(N° 288.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1872-1873.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA COMMISSION INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JANVIER 1871 POUR L'EXAMEN DE LA QUESTION DU MAINTIEN OU DE LA SUPPRESSION

DES

CHAMBRES DE COMMERCE.

« Monsieur le Comte,

» Par arrêté du 28 janvier 1871, votre prédécesseur, M. le baron d'Anethan, a institué une Commission dans le but d'examiner les questions suivantes :

» 1° Maintien ou suppression des chambres de commerce;

» 2° En cas de maintien, mode de nomination;

» 3° En cas d'adoption du système électif, examen de la question du vote cumulatif;

» 4° Création, à côté des chambres de commerce, de chambres de travail composées d'ouvriers.

» Cette Commission, composée de :

MM. Vanden Berch, Fortamps, Lebeau, *Membres du Sénat;*

Vermeire, Van Isegiem, Simonis, *Membres de la Chambre des Représentants;*

Fisco, *inspecteur général au Ministère des Finances;*

Janssens, *inspecteur général au Ministère des Travaux publics;*

Kindt, *inspecteur général au Ministère de l'Intérieur;*

Verhaest, *chef de division au Ministère des Affaires Étrangères,*

a été installée par M. le baron d'Anethan, le 3 février suivant.

» Elle a immédiatement procédé au choix d'un président et d'un secrétaire parmi ses membres; elle a ensuite émis l'avis qu'il lui serait utile, avant de passer à l'examen des diverses questions qui lui étaient soumises, d'avoir des renseignements sur l'organisation des chambres de commerce dans les principaux pays commerçants de l'Europe, et elle a décidé de prier le Gouvernement de les lui procurer.

» Aussitôt après la réception de ces renseignements, au mois d'avril, un résumé analytique en a été distribué à tous les membres; elle a pu dès lors s'occuper des diverses questions dans l'ordre où elles avaient été posées, et elle a successivement émis un vote favorable pour le maintien des chambres de commerce et pour la nomination de leurs membres par voie élective.

» La Commission a alors examiné divers modes d'élection, et décidé qu'avant de se prononcer, il lui importait de connaître le nombre de patentés par ressort de chambre de commerce et par profession payant 20 francs, 25 francs, 30 francs, 35 francs et fr. 42 32 c^{s}, ainsi que le nombre d'exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines et minières, exempts de patente.

» Dès que ces renseignements ont été mis à sa disposition, elle a repris l'examen du mode d'élection, et, après avoir constaté que parmi les patentés se trouvaient beaucoup de personnes qui n'ont que peu ou point d'intérêt dans les questions à traiter par les chambres de commerce, il a été décidé qu'il y avait lieu d'exclure ces patentés du droit de vote : elle a donc procédé aux éliminations.

» Ce travail étant terminé, il s'agissait de fixer le cens électoral; mais un membre de la Commission, se fondant sur le motif qu'il semblait résulter de l'ensemble des discussions (dont les comptes-rendus venaient d'être autographiés et distribués) que la Commission s'était engagée dans une voie sans issue en se prononçant pour le système électif, et que ce système paraissait inadmissible, a proposé d'abandonner au Gouvernement le libre choix des membres des chambres de commerce sans le vinculer par des présentations de candidats.

» Cette proposition n'a pas été admise.

» Un autre membre, s'appuyant sur les inconvénients qui résultent de la représentation dans les chambres de commerce de tous les intérêts commerciaux et industriels de leur ressort, a proposé de les remplacer par des comités consultatifs spéciaux pour chaque industrie importante, et de créer un conseil supérieur de l'industrie et du commerce, composé d'un délégué de chacun de ces comités et de membres désignés par le Gouvernement.

» Cette proposition a également été rejetée.

» La Commission a ensuite successivement décidé que les membres des chambres de commerce seront élus par les patentés non éliminés payant fr 42 32 c^{s} et par les exploitants de carrières, houillères, tourbières et autres mines et minières, exempts de patente, mais portés sur la liste pour les élections générales;

» Que pour être éligible il faut avoir vingt-cinq ans d'âge, être domicilié dans le ressort de la chambre de commerce, jouir de ses droits civils et politiques, et n'être point consul d'une puissance étrangère;

» Que les membres seront élus pour six ans, que le tiers sortira tous les deux ans, et que les membres sortants seront immédiatement rééligibles;

» Que le président et le vice-président seront choisis tous les deux ans parmi les membres :

» Et que le secrétaire sera nommé, comme actuellement, sur une liste de trois candidats par le Gouvernement.

» La Commission s'est finalement prononcée contre le vote cumulatif et a décidé que, dans l'état actuel des choses et tant que l'on ne saura pas à quelle nouvelle organisation le Gouvernement s'arrêtera en ce qui touche les chambres de commerce, il serait prématuré de se prononcer sur la question d'organisation des chambres de travail; elle en a donc ajourné l'examen.

» Nous avons l'honneur de joindre à la présente les procès-verbaux et les comptes-rendus de nos séances, ainsi que tous les documents qui ont servi à nos délibérations.

» Veuillez agréer, Monsieur le Comte, etc., etc. »

Le Membre-Secrétaire, *Le Président,*

VERHAEST. FORTAMPS.

Séance du 3 février 1871.

La Commission est installée par le Ministre et elle nomme son président et son secrétaire.

M. le Ministre des Affaires Étrangères donne quelques explications au sujet des opinions émises dans la Législature et dans la presse sur la nécessité de modifier l'organisation actuelle des chambres de commerce en Belgique, et il fait connaître les motifs qui l'ont engagé à instituer une Commission pour l'examen des diverses questions qui s'y rattachent, afin d'éclairer le Gouvernement sur les mesures qu'il y a lieu de prendre.

M. le Ministre donne ensuite lecture de son arrêté du 28 janvier 1871, ainsi conçu :

Article premier.

Il est institué une Commission chargée d'examiner les questions suivantes :

1° Maintien ou suppression des chambres de commerce;

2° En cas de maintien, mode de nomination;

3° En cas d'adoption du système électif, examen de la question du vote cumulatif;

4° Création, à côté des chambres de commerce, de chambres de travail composées d'ouvriers.

La Commission pourra, en outre, examiner toute autre question concernant les chambres de commerce que les discussions feraient surgir, et faire connaître ses vues à cet égard.

Art. 2.

Sont nommés membres de la Commission :

MM. Van den Bergh, Fortamps, Lebeau, *membres du Sénat;*

Vermeire, Van Isegem, Simonis, *membres de la Chambre des Représentants;*

Fisco, *inspecteur général au Ministère des Finances;*

Janssens, *inspecteur général au Ministère des Travaux publics;*

Kindt, *inspecteur général au Ministère de l'Intérieur;*

Verhaest, *chef de division au Ministère des Affaires Étrangères.*

Art. 3.

La Commission choisira dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 4, etc.

. . . . . .

M. le Ministre déclare la Commission installée et remercie les membres de leur concours.

Après le départ de M. le Ministre, la Commission procède immédiatement à la nomination du président et du secrétaire.

Tous les membres sont présents, sauf MM. Lebeau et Vermeire.

Sont nommés :

Président : M. Fortamps.
Secrétaire : M. Verhaest.

A la suite de quelques discussions préliminaires, la Commission décide qu'avant de procéder à l'examen des questions posées dans l'arrêt précité, elle priera M. le Ministre des Affaires Étrangères de demander aux agents diplomatiques et consulaires belges en Angleterre, en Autriche, en France, en Prusse, dans les Pays-Bas, en Suisse, à Brême, à Hambourg et à Lubeck, des renseignements sur l'organisation des chambres de commerce dans ces pays et localités respectifs.

Séance du 26 avril 1871.

La Commission examine la question du maintien ou de la suppression des chambres de commerce.

M. le secrétaire dépose sur le bureau les documents et les renseignements recueillis par M. le Ministre des Affaires Étrangères à la demande de la Commission, et dont un résumé sommaire a été distribué à MM. les membres (1).

M. Verhaest. — Messieurs, la première question que nous sommes appelés à examiner est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer les chambres de commerce.

Cette question est née de l'opinion émise, au sein de la Chambre des Représentants, qu'il semble, à première vue, que l'institution des chambres de commerce tient à une organisation politique différente de celle que nous avons.

En effet, les Belges ont, par la Constitution, le droit de se réunir, de s'associer, de présenter aux Chambres et au Gouvernement des pétitions sur toute espèce d'objets. Dès lors, a-t-on pu se dire, pourquoi ne pas laisser tous les intérêts s'agiter, se manifester, se développer librement? Pourquoi s'exposer à voir, par l'influence de corps permanents et revêtus d'un caractère officiel, certains intérêts, protégés spécialement, l'emporter sur d'autres intérêts également importants et respectables?

C'est l'idée qui se dégage de cette opinion que « si les chambres de commerce étaient supprimées et que si tous les intérêts qui sont également respectables, s'associaient, se réunissaient pour délibérer, pour exprimer leurs vœux, pour faire connaître les besoins éprouvés par leurs industries, on obtiendrait un résultat bien plus satisfaisant, bien plus démocratique, qu'en laissant désigner par le Gouvernement un certain nombre d'intérêts et en s'exposant à voir s'établir des corporations, des classes dans un État social comme le nôtre, qui est fondé, avant tout, sur l'égalité. »

L'étude de la nature de l'institution des chambres de commerce et des attributions qui leur sont dévolues, nous permettra d'apprécier si l'opinion que l'on a émise est fondée.

Les chambres de commerce, on le sait, sont des corps purement consultatifs, dont les attributions, explicitement définies par l'arrêté organique du 10 septembre 1841, consistent à donner au Gouvernement et aux autorités compétentes, soit spontanément, soit sur la demande qui leur est faite, des renseignements sur la situation du commerce et de l'industrie en général et sur les mesures à prendre pour en accroître la prospérité.

Leur circonscription embrasse un ou plusieurs arrondissements administratifs et, pour quelques-unes, une province entière; leurs membres sont

(1) Voir les annexes *A* à *K* inclus.

généralement choisis parmi les négociants et les industriels les plus importants et les plus intelligents du ressort, et de telle sorte que les diverses branches du commerce se trouvent représentées.

Elles sont instituées partout où les besoins les réclament : donc leur création ne constitue point un privilége, et, comme on l'a vu, leurs attributions ne leur accordent aucune prérogative.

C'est en vain que je cherche dans la nature de l'institution et des services qu'elle est appelée à rendre, les inconvénients que l'on semble redouter, le motif des craintes que l'on paraît éprouver.

Les chambres de commerce, je le répète, sont des corps purement consultatifs, dépourvus de tout caractère administratif : elles n'interviennent que par voie de conseil dans les mesures administratives touchant les intérêts matériels. Ainsi limitées dans leur action, comment pourraient-elles constituer des corporations, des classes, et heurter les principes de notre organisation sociale et politique?

La prospérité commerciale et industrielle du pays intéresse la généralité des citoyens; l'étude des questions qui se rattachent aux diverses branches de l'activité commerciale est chose utile et nécessaire. Cette étude est libre : il est permis à chacun de s'y adonner, permis à chacun de publier son appréciation, de soumettre ses opinions par voie de pétition aux Chambres législatives et de s'efforcer de faire prévaloir ses vues dans l'opinion publique et dans l'opinion du Gouvernement.

Dès lors, en quoi peut blesser l'égalité, quels inconvénients, quels dangers peuvent présenter des corps ayant une organisation régulière et uniforme dans tout le pays, ne s'occupant spécialement et uniquement que de cette étude et du soin de veiller aux besoins du commerce, non-seulement de leur ressort, mais du pays entier, et organisés de façon à pouvoir contre-balancer leurs influences respectives, si ces influences venaient à s'accuser dans un sens exclusif?

Les chambres de commerce, répondra-t-on peut-être, sont à craindre parce que ce sont des corps officiels, parce que leurs conseils, leurs avis portent l'empreinte d'une indéniable autorité; parce que leur influence, s'exerçant régulièrement et constamment, peut finir par opérer une pression, dans un sens ou dans un autre, sur les décisions du Gouvernement et protéger ainsi les intérêts des uns au détriment de ceux des autres.

Eh bien, Messieurs, je pense que c'est précisément le caractère officiel de l'institution qui fait sa force, lui donne l'autorité dont elle a besoin, lui impose le devoir de s'occuper sérieusement et avec impartialité des intérêts généraux sur lesquels s'appuie le bonheur matériel de tous, et qui doit, par conséquent, inspirer la plus entière confiance.

Quant à l'hypothèse d'une pression sur les décisions du Gouvernement, elle ne peut se présenter à l'idée que de celui qui ne s'arrête qu'aux lignes générales de l'institution. Elle s'évanouit devant un examen sérieux, et il suffit même de songer à la multiplicité des intérêts qui sont de la compétence des chambres de commerce, aux rapports qui réunissent ces intérêts en passant par-dessus les limites des circonscriptions territoriales de ces colléges, pour rejeter l'idée du triomphe possible de certains intérêts, alors que ce triomphe n'est pas commandé par l'utilité commune et par la nécessité.

D'ailleurs, le passé des chambres de commerce est là : elles ont, en tout temps, traité les questions soumises à leur appréciation au point de vue du bien général et puissamment contribué, par leurs avis et leurs conseils, à la prospérité, au progrès de notre commerce et de notre industrie; et l'on peut, sans crainte d'être démenti, affirmer qu'elles ont été constamment entourées de l'estime publique, que leur considération n'a jamais subi la moindre atteinte.

A part l'opinion exprimée au sein de la Chambre des Représentants et qui a amené le Gouvernement à faire examiner la question du maintien ou de la suppression des chambres de commerce, je ne sache pas que l'utilité de ces corps ait jamais été sérieusement mise en doute. Qu'en se fondant sur le mode de recrutement, l'on ait critiqué le renouvellement insuffisant des éléments qui les composent, et la possibilité de voir s'y perpétuer ainsi le même esprit, voilà ce qui se comprend : en effet, le maintien ou le retour systématique des mêmes hommes est de nature à amener une représentation incomplète du commerce et de l'industrie et peut, en outre, empêcher l'introduction dans ces colléges de toute idée de progrès, de toute idée nouvelle, et fausser ainsi le but même de l'institution.

Quoi qu'il en soit, la question primordiale du maintien ou de la suppression des chambres de commerce devant seule faire, pour le moment, l'objet de notre examen, je ne crois pas pouvoir m'étendre sur ce sujet. Je me borne à constater que la critique dont il s'agit n'attaque point l'institution elle-même et laisse parfaitement entier le principe de son organisation officielle.

Je crois suffisamment établi que l'institution des chambres de commerce, avec les attributions qui leur sont dévolues, ne heurte point les principes de notre organisation sociale et politique, et ne peut donner lieu à aucun inconvénient sérieux. J'ajouterai seulement qu'il convient de ne pas perdre de vue que l'existence de ces corps n'empêche nullement la formation, à côté d'eux, d'associations particulières ayant le même but, ou l'exercice pour chacun des droits qui nous sont garantis par la Constitution, de faire connaître nos vœux et nos besoins en toute matière.

Me plaçant maintenant au point de vue de l'utilité, au point de vue de l'intérêt du commerce, au point de vue de l'intérêt général et du Gouvernement lui-même, je vais tâcher d'établir la supériorité de l'institution des chambres de commerce permanentes et organisées par l'État, sur l'action des particuliers.

Comme je l'ai dit plus haut, l'on a émis l'opinion que les chambres de commerce pourraient être supprimées pour laisser à l'initiative privée seule le soin de faire connaître aux autorités les besoins du commerce et de l'industrie, et de signaler les causes qui en arrêtent les progrès.

Des associations, a-t-on pensé, se formeraient qui rempliraient le but en vue duquel les chambres de commerce ont été instituées. Ces associations naîtraient des besoins mêmes de la situation.

Je me permettrai de faire remarquer tout d'abord que la nécessité de comices ou associations appelés à s'occuper des besoins du commerce et de l'industrie et à éclairer le Gouvernement sur les mesures à prendre dans

l'intérêt de ces branches de la richesse publique, semble reconnue par ceux-là mêmes qui croient que les chambres de commerce pourraient être supprimées sans inconvénient.

En effet, on doit le reconnaître, de toute façon il faut que le Gouvernement et les autorités connaissent la situation du commerce et de l'industrie; il faut que des réunions d'hommes ayant acquis une grande expérience par l'étude et la pratique des affaires de commerce puissent, le cas échéant, présenter au Gouvernement leurs vues sur les moyens de protéger les intérêts en souffrance et d'accroître la prospérité générale. Cette mission, une fois les chambres de commerce supprimées, serait remplie directement par les intéressés : voilà ce que l'on a pensé.

Admettons donc que les nécessités de la situation feraient naître des associations qui s'occuperaient exclusivement des besoins du commerce, des réformes qui peuvent y satisfaire et qui soumettraient, à ce sujet, leurs vœux au Gouvernement, ou que les autorités pourraient consulter.

Mais, dans ces associations libres dont l'organisation serait, dans certains centres, sans nul doute, l'œuvre du grand nombre, dans d'autres, l'œuvre de quelques hommes seulement, quel serait le sort des minorités ou même des majorités qui ne participeraient pas à leur organisation ou à leurs délibérations? N'est-ce pas dans de pareilles associations, bien plutôt qu'au sein des chambres de commerce actuelles, qu'il faudrait craindre de voir, à côté d'intérêts traités avec faveur, d'autres intérêts impitoyablement sacrifiés? Et, d'autre part, dans ces réunions d'hommes, s'adonnant à une ou à plusieurs branches spéciales de commerce ou d'industrie et n'ayant point accepté la mission de s'occuper des besoins de tous, la voix de l'intérêt privé ne serait-elle pas quelquefois, pour ne pas dire toujours, plus puissante que celle de l'intérêt général? Les graves questions qui peuvent se présenter pour le pays, dans le domaine de la science commerciale et de l'économie politique, seraient-elles toujours mûrement examinées et traitées avec l'intelligence et l'impartialité nécessaires?

Ce sont des réflexions qui viennent naturellement à l'esprit, parce que les situations qu'elles dessinent devraient se présenter nécessairement. Et, je le demande, après le long fonctionnement des chambres de commerce, entourées de tout temps d'une considération justement méritée par d'incontestables services, quelles que puissent être les imperfections du mode de recrutement, de quel poids seraient, auprès des autorités, de quel crédit jouiraient les avis et les vœux exprimés dans des associations où l'intérêt personnel, ou du moins local, primerait le plus communément l'intérêt général?

Et dans les moments urgents, dans les circonstances difficiles, quelles garanties aurait le Gouvernement du concours de ces associations?

A mon avis, des associations particulières ne pourraient jamais représenter l'universalité des intérêts du commerce et de l'industrie. Elles se formeraient dans les grands centres, soit, mais se constitueraient-elles en dehors de ces centres ou y trouveraient-elles beaucoup d'adhérents? Et lors même que les commerçants, n'habitant point la localité, siége de l'association, figureraient sur le rôle de celle-ci, prendraient-ils une part active à ses travaux? Il est à

présumer que non. On n'arriverait ainsi qu'à la constitution d'associations purement locales, où des intérêts locaux trouveraient sans doute des protecteurs intelligents et dévoués, mais où d'autres intérêts plus éloignés seraient inévitablement sacrifiés. Donc, représentation incomplète du commerce en général; luttes des intérêts contradictoires; sacrifice des minorités et même parfois des majorités; absence de garantie, pour le Gouvernement, dans les avis et les appréciations sur les mesures à prendre, tels semblent devoir être les premiers résultats du fonctionnement exclusif des associations libres.

La mission des corps protecteurs du commerce est grande et difficile. L'étude des questions qui se présentent journellement, l'appréciation des réformes à introduire dans notre régime commercial et économique, ainsi que des dispositions à prendre dans les moments de crise, ou pour relever les branches en souffrance, voilà des travaux qui exigent le concours non-seulement d'hommes notoirement versés dans la science commerciale, mais encore celui d'hommes dévoués, jaloux du bien général, et n'ayant, dans l'examen des questions qui sont de leur compétence, d'autre préoccupation que celle de bien faire.

Les chambres de commerce ont répondu jusqu'ici à ces justes exigences et il importe, si l'on veut éviter de graves mécomptes, de les maintenir comme corps permanents, revêtus d'un caractère officiel, sauf à apporter au mode de recrutement de leurs membres les modifications qui seraient reconnues nécessaires.

Je voterai donc, Messieurs, pour le maintien des chambres de commerce.

M. Vanden Bergh. — Je propose de faire autographier le discours de M. Verhaest et de l'envoyer aux membres de la Commission, avant de prendre une décision. On trouve dans ses observations le pour et le contre exposés avec beaucoup d'intérêt (*Adhésion*).

M. Fortamps, *président*. — Je demanderai si des membres élèvent des objections contre le maintien des chambres de commerce. Telle est la première question que nous avons à décider.

M. Kindt. — Je déclare me ranger complétement à l'avis de notre honorable collègue, M. Verhaest. J'approuve l'exposé qu'il vient de nous faire, sauf les éloges trop absolus qu'il a, selon moi, donnés aux chambres de commerce actuelles. Si nous prenions à la lettre ce que notre honorable collègue vient de nous dire, nous n'aurions pas de raison de nous trouver ici. Je ne veux pas récriminer; mais je pourrais citer des faits à l'appui de mes paroles. Je pourrais vous montrer dans plusieurs chambres de commerce une persistance à combattre toutes les mesures concernant la liberté des échanges et l'abaissement des tarifs. Les chambres de commerce auxquelles je fais allusion ont souvent mis obstacle à des mesures très-utiles que voulait prendre le Gouvernement, et ces chambres ont ainsi, selon moi, fait un très-grand tort à la ville où elles ont leur siége. Si telle grande ville que je pourrais citer avait marché dans une voie plus libérale, il y a vingt-cinq à trente ans, le commerce y serait plus avancé et l'industrie y serait bien plus développée qu'ils ne le sont aujourd'hui. Comme on savait que le Gouvernement marchait dans une voie libérale sous le rapport des échanges et que les industriels croyaient, à tort, selon moi, qu'il leur fallait toujours une grande protection,

ils avaient soin de maintenir dans leur chambre de commerce les hommes qui avaient en quelque sorte le mandat impératif de défendre cette cause que je considère comme mauvaise.

Je crois pouvoir dire, après trente ans d'études et de pratique en ces matières, que le système protectionniste a fait un immense tort à l'industrie de cette ville, et qu'elle aurait progressé bien davantage, si elle n'avait pas persisté à faire opposition pendant trente ans aux vues du Gouvernement qui voulait rendre l'échange plus facile et abaisser les droits protecteurs.

En résumé, je voterai pour le maintien des chambres de commerce, en admettant tous les arguments de notre honorable collègue M. Verhaest. Je n'apporte, comme je l'ai déjà dit, quelque restriction qu'aux éloges un peu exagérés qu'il a décernés aux chambres de commerce.

M. Simonis. — Je me rallie aux idées émises par M. Verhaest, mais je dois présenter une observation sur un point qu'il a traité. Il dit que les chambres de commerce, étant des corps consultatifs, ne doivent pas peser sur les décisions du Gouvernement.

M. Verhaest. — J'ai dit qu'avec une organisation officielle et uniforme pour toutes les chambres de commerce, la pression que pourraient exercer ces colléges n'est pas à craindre, parce que le triomphe n'est possible que pour autant qu'il soit commandé par l'utilité commune ou par la nécessité.

M. Simonis. — Je ne vois pas pourquoi les chambres de commerce qui représentent, en définitive, la majorité des intérêts commerciaux et industriels du pays, ne pourraient pas user de leur influence sur les décisions du Gouvernement.

M. Fortamps, *président*. — On ne veut pas dénier l'influence morale que les chambres de commerce ont le droit d'exercer.

M. Verhaest. — Je ne conteste pas aux chambres de commerce le droit d'user de leur influence pour faire prévaloir leurs idées, mais je suis d'avis qu'il n'est guère possible qu'elles le fassent avec succès, s'il s'agit de mesures qui pourraient nuire aux intérêts d'autres arrondissements commerciaux.

M. Kindt. — C'est justement parce que les chambres de commerce ne sont pas constituées aujourd'hui d'une manière suffisante, que nous sommes convoqués pour apporter des modifications à leur organisation.

J'admets l'observation de notre honorable collègue de Verviers en ce sens que, loin de dénier cette pression, je la constate, au contraire. Je dis que cette pression s'est exercée souvent d'une manière défavorable dans des circonstances importantes Voilà pourquoi, tout en votant pour le maintien des chambres de commerce, je réclame un autre mode de recrutement. Il ne faut pas que les intérêts de la généralité puissent être sacrifiés.

M. Simonis. — Je dis qu'il est presque nécessaire, au point de vue des intérêts commerciaux et industriels, que cette influence de la majorité des chambres de commerce puisse s'exercer sur les décisions du Gouvernement. A cet effet, il faut une organisation qui réponde parfaitement aux besoins de la majorité des intérêts généraux.

M. Vanden Berch. — Je suis également partisan du maintien des chambres de commerce, qui ont leur utilité, mais je suis hostile au mode d'élection actuel. A mon avis, il faut que tous les intérêts y soient représentés. Jusqu'à

présent, certaines chambres de commerce n'ont été que des corps qui se renouvelaient en eux-mêmes, en ce sens que les membres sortants étaient remplacés par des membres qu'ils avaient eux-mêmes désignés. Les députations approuvaient ordinairement ce choix. Il s'ensuivait que les industriels et les commerçants n'étaient pour rien dans la composition de ces chambres de commerce. Ils n'avaient pas le droit de voter. Les membres élus se perpétuaient, grâce à ce système de recrutement; les mêmes idées restaient prédominantes, et l'on n'avait jamais ni une amélioration ni un changement utile.

M. Fortamps, *président*. — Ce sont les arguments qu'on a fait valoir contre le mode d'élection actuel.

M. Vanden Berch. — Je réclame des garanties plus sérieuses pour tout le monde.

M. Kindt. — Il y a un argument encore, sur lequel M. Verhaest ne me semble pas avoir insisté. Quand vous aurez des chambres de commerce ou des réunions consultatives, le public ne peut pas avoir confiance dans ce qu'elles suggèrent, si leur mode de formation n'offre pas certaines garanties. Je suppose qu'on laisse les chambres de commerce se constituer librement. Si je ne sais pas de quels éléments elles se composent, je ne puis avoir grande confiance dans les avis, les conseils ou les renseignements qu'elles donneront. Voilà pourquoi il est essentiel que les chambres de commerce aient un caractère officiel.

M. Fortamps, *président*. — C'est ce que M. Verhaest a dit dans son discours. Il a déclaré que les associations qui se formeraient auraient un but spécial et seraient presque toujours créées dans un intérêt personnel. Les avis de pareilles associations ne pourraient guère peser sur les décisions du Gouvernement et offrir de grandes garanties d'impartialité. Il faut donc que les chambres de commerce aient un caractère officiel, qui les place dans une sphère plus élevée, au-dessus des intérêts particuliers.

Séance du 4 mai 1871.

La Commission se prononce pour la modification du mode actuel de nomination et pour le maintien des chambres de commerce.

M. Vermeire. — Je tiens à expliquer mon absence à la dernière réunion de la Commission. Je devais absolument assister ce jour à la séance de l'une des sections de la Chambre des Représentants.

M. Fortamps, *président*. — L'observation de M. Vermeire sera consignée dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

La discussion, ainsi que je l'ai constaté, n'a pas été close lors de notre dernière séance et, par conséquent, on n'a pas passé au vote J'accorderai donc la parole aux membres qui auraient encore des observations à formuler sur le maintien ou la suppression des chambres de commerce.

M. Vermeire. — Je crois, d'une part, que l'on décerne trop d'éloges aux chambres de commerce et, d'autre part, qu'on les dénigre trop. Elles ne méritent ni cet excès d'honneur, ni cet excès de mépris. Examinons brièvement l'origine des chambres de commerce. Comme vous le savez, elles ont existé, pour ainsi dire, de temps immémorial. La notice que l'on vous a distribuée, sur l'origine de cette institution, le démontre à toute évidence (1). Je pense que les chambres de commerce se sont en général exagéré quelque peu leur importance. C'est ainsi que les chambres de commerce, en vue de favoriser un intérêt local ou celui de quelque industrie dominante, ont souvent demandé au Gouvernement des protections ou des secours qui ne pouvaient, en fin de compte, que nuire aux intérêts confiés à leur garde. Je crois donc que les chambres de commerce devraient rentrer dans le cercle qu'on leur a tracé à l'époque de leur fondation. Je veux dire que les chambres de commerce doivent être des corps consultatifs plutôt que des corps faisant usage d'une initiative souvent nuisible. Ainsi, nous voyons aujourd'hui que la politique s'est déjà emparée, en grande partie, de quelques chambres de commerce. On veut, par ce motif, que les chambres de commerce soient en quelque sorte le produit de l'élection. Certes, de telles chambres seraient les organes de la majorité de ceux qui les auraient composées parfois dans un intérêt politique, parfois dans un tout autre intérêt. Mais, dès lors, une ou deux voix de majorité pourraient donner des résultats tels que les intérêts généraux fussent froissés. J'examinerai, tout à l'heure, les inconvénients qui, d'après moi, résulteraient de l'élection, mais je demanderai tout d'abord si, dans le régime de liberté politique sous lequel nous vivons, il est bien nécessaire de conserver les chambres de commerce. Eh bien, je dois le dire franchement, un grand doute plane dans mon esprit sur la nécessité de con-

(1) *Notice historique sur les chambres de commerce en Belgique*, décembre 1870; 22 pages, in-8°. Cette brochure a été distribuée aux membres de la Commission.

server les chambres de commerce, surtout avec leur organisation actuelle.

Je comprenais les chambres de commerce sous le Gouvernement despotique de l'Empire. Les réunions étaient alors défendues. On ne pouvait se réunir à six ou sept sans l'autorisation du préfet. On ne pouvait, surtout, traiter aucune question à un point de vue qui contrariât la politique de l'Empereur. Il était naturel qu'à cette époque le Gouvernement, pour s'éclairer, eût des chambres de commerce, ou plutôt des serviteurs qui devaient toujours opiner dans le sens des demandes, telles qu'elles avaient été formulées. Mais je suppose que les chambres de commerce viennent aujourd'hui à disparaître dans notre pays. Si des intérêts se croient lésés, ils se réuniront pour se défendre; ils nommeront des commissions et ils exerceront ainsi leur influence sur le Gouvernement. En voulez-vous un exemple? S'agit-il d'établir un chemin de fer pour relier un centre industriel à un autre centre d'affaires? Les chambres de commerce sont immédiatement sollicitées par les entrepreneurs et les intérssés d'émettre un avis favorable. Cela nous est arrivé plusieurs fois à Termonde. Ceux qui ont intérêt à l'établissement de ce chemin de fer nomment des commissions, adressent des mémoires au Ministre et s'efforcent de faire ressortir tous les avantages de la ligne projetée.

S'agit-il maintenant de créer une voie concurrente? Eh bien, l'influence contraire se fait jour et s'exerce de son côté. De la sorte, la libre expansion des idées et des intérêts n'est plus subordonnée à la volonté d'un gouvernement ou à celle d'un corps politique.

Je crois donc que si les chambres de commerce étaient constituées au point de vue de l'intérêt général, elles rendraient les plus grands services; mais si vous les maintenez comme corps consultatifs, vous devez nécessairement les faire nommer, non par des patentables, mais bien par le Gouvernement qui doit les consulter. C'est alors au Gouvernement de voir où il doit rechercher les divers éléments qui défendront les intérêts généraux au sein des chambres de commerce.

L'élection des membres de ces chambres par les patentables offre de graves inconvénients. Quels seront les électeurs? Tous les patentables seront-ils électeurs? En pratique, il est impossible que tous les patentés soient électeurs, par la raison que les petits patentés qui n'ont que les moindres intérêts à défendre constitueront la majorité.

Vous aurez de cette façon des chambres de commerce qui, assurément, ne représenteront pas la grande industrie. Celle-ci est en minorité dans un pays, de même que les hommes riches constituent, toutes proportions gardées, le plus petit nombre. Il faut donc que les intérêts généraux aient des défenseurs. Il importe que le Gouvernement, quand il veut conclure un traité de commerce, s'entoure des lumières de ceux qui sont particulièrement à même de l'éclairer. Or, je suis certain que si vous abaissez trop le cens électoral pour les chambres de commerce, vous vous heurterez à de grands inconvénients. Le commerce et la grande industrie surtout, qui donne le plus de travail aux populations, qui répand le plus de richesse dans la classe ouvrière, le commerce et la grande industrie, dis-je, ne seront pas représentés dans ces chambres. Si, au contraire, vous élevez le cens, si vous le portez, par exemple, à 20 florins ou fr. 42 32 c^s, vous obtiendrez un résultat

opposé. La petite industrie ne sera plus représentée. Vous n'aurez plus que ceux qui exercent une industrie relativement importante. A quelque point de vue que vous vous placiez, vous arriverez toujours de la sorte à ce résultat que l'industrie et le commerce, pris dans leur ensemble, ne seront plus représentés dans vos chambres de commerce.

M. Fortamps, *président*.—Vous savez, Monsieur Vermeire, que cette question relative au mode d'élection a été indiquée spécialement dans notre questionnaire. On a commencé par demander si la Commission était d'avis de maintenir les chambres de commerce. La question du maintien étant résolue dans un sens affirmatif, par exemple, il s'agira de voir s'il faut maintenir le système de recrutement actuel, ou s'il est préférable de le modifier.

M. Vermeire. — Votre observation, Monsieur le Président, est très-juste, mais vous me permettrez de faire remarquer qu'il y a une très-grande corrélation entre le recrutement des chambres de commerce et leur maintien. Si les chambres de commerce doivent être recrutées par voie élective, sans que je puisse savoir exactement quels sont les électeurs, je ne puis assurément pas en voter le maintien. Selon moi, si les chambres de commerce doivent être constituées par voie élective, je préfère les voir supprimer. Si les chambres de commerce doivent sortir de leur rôle de corps consultatifs, je ne désire pas les conserver. Il est clair que les chambres de commerce, produit de l'élection, ne représentant point, par exemple, le commerce ou l'industrie que j'exerce, moi, verront se constituer à côté d'elles, des comités libres qui agiront en leur lieu et place.

M. Simonis. — Vous pouvez toujours créer ces comités.

M. Fortamps, *président*. — Ils existent déjà.....

M. Vermeire. — Dans certaines localités, oui. Mais je déclare que si les chambres de commerce ne représentent pas la totalité des intérêts industriels et commerciaux, il vaut mieux les supprimer.

Les chambres de commerce n'ont plus aujourd'hui l'importance qu'elles avaient jadis. L'éducation commerciale et industrielle est entrée dans une voie de progrès telle, que nos hommes d'affaires ne songent plus à aller chaque jour frapper aux portes des Ministères à l'effet de réclamer l'une ou l'autre protection. Reconnaissons que l'industrie et le commerce peuvent facilement voler enfin de leur propres ailes.

M. Van Isegheem. — J'abonde en grande partie dans les idées de mon honorable collègue M. Vermeire. Je crains que la politique ne se mêle à l'élection des membres des chambres de commerce. Or le commerce n'est pas politique, il est matériel.

Je suis de l'avis de M. Vermeire en ce point que, si nous devons avoir des chambres de commerce électives, à nommer par des électeurs, payant un cens peu élevé, je préfère les voir supprimer. Je suis partisan du maintien de ces chambres à condition que le Gouvernement puisse en nommer les membres parmi les candidats présentés par un tel ou par un tel corps.

M. Simonis. — Comme plusieurs membres de la Commission subordonnent leur vote à la question de savoir si l'on adoptera le mode électif ou non, je demanderai s'il n'y aurait pas lieu de commencer d'abord par voir si l'on admettra ce principe. Ces Messieurs pourront alors se prononcer en parfaite connaissance de cause.

M. Fortamps, *président.* — Nous sommes neuf membres présents. Si cinq décident le maintien des chambres de commerce d'une manière absolue, d'une manière en quelque sorte spéculative, quand nous arriverons au mode d'élection, la majorité votera peut-être dans un autre sens.

M. Lebeau. — On peut être d'avis de supprimer les chambres de commerce dans toutes les hypothèses possibles, quel que soit le mode de nomination. On peut aussi se prononcer pour leur maintien, à condition qu'elles soient organisées dans tel ou tel sens. Il y aurait donc peut-être trois opinions en présence; l'une dirait : je ne veux des chambres de commerce à aucun prix. Une autre ne les accepterait qu'à telles conditions; une troisième se prononcerait à telles autres conditions. De la sorte, l'existence des chambres de commerce est liée à leur organisation.

Il est donc difficile d'émettre un vote, parce que le principe n'est pas assez tranché.

M. Fortamps, *président.* — L'assemblée ne jugerait-elle pas convenable de s'occuper de la deuxième question avant de trancher la première?

Adhésion.

M. Vermeire. — Ces deux questions sont connexes.

M. Van Isegem. — Je me suis occupé de la question relative à l'élection des membres des chambres de commerce. Après avoir étudié le système de la présentation des candidats par les chambres elles-mêmes, je me suis demandé si l'on ne pourrait pas faire présenter également des candidats par le conseil communal du chef-lieu pour avoir un choix plus considérable. Mais toutes réflexions faites, ce système m'a paru inadmissible, parce qu'on a des communes importantes où l'industrie est plus considérable que dans les chefs-lieux eux-mêmes. On a proposé de faire élire les membres des chambres de commerce par les patentables qui payent fr. 42 32 c^{s}, mais quand on examine la liste de ces patentables, on reconnait que peut-être la moitié de ceux qui les composent n'ont rien de commun avec le commerce et l'industrie. Je citerai notamment les restaurateurs, les boulangers, les pâtissiers, les bouchers. On ne peut pas dire que ces Messieurs aient des notions bien étendues sur l'industrie, le commerce ou la marine d'une localité. Il faudrait donc écarter de la liste des électeurs tous ceux qui n'ont rien de commun avec l'industrie, le commerce ou la marine proprement dite, ce qui n'est pas impossible, mais ce qui pourrait présenter quelques difficultés. Je suis donc d'avis de maintenir ce qui existe avec d'autres présentations de candidats, s'il est possible; je reconnais volontiers que le mode actuel laisse à désirer et je voudrais le voir modifier. Je ne puis accepter comme électeurs les patentables qui payent fr. 42 32 c^{s}. Je crains de plus que ce mode d'élection ne change l'esprit qui a présidé à l'institution de nos chambres de commerce.

M. Lebeau. — Je crois que l'on reconnaîtra facilement que le maintien de nos chambres de commerce actuelles n'est guère possible. M. Van Iseghem lui-même avoue qu'elles laissent à désirer. Telle est, je pense, à peu près l'opinion générale. Tout le monde est d'avis que les chambres de commerce ne répondent pas au but que l'on voudrait atteindre.

Que leur demande-t-on? des avis? Eh bien, je préférerais que le Gouvernement nommât des commissions spéciales dans les localités où il veut recueil-

lir des renseignements. Il composerait ces commissions de manière à avoir les avis des personnes compétentes.

Les chambres de commerce se recrutent par elles-mêmes. Disons le fait tel qu'il est : ces chambres forment aujourd'hui de petites coteries. Si vous recourez au mode de l'élection, vous en ferez des corps politiques. La politique s'introduira dans leur organisation; mais je suis encore moins partisan de l'organisation actuelle; je préférerais que l'on supprimât les chambres de commerce.

Pourquoi le Gouvernement, quand il aurait besoin de consulter les intérêts du commerce et de l'industrie, dans tel ou tel arrondissement, ne nommerait-il pas une Commission qui serait présidée par des fonctionnaires à lui, qui se rendraient sur les lieux, à l'effet d'obtenir tous les renseignements nécessaires? Le Gouvernement aurait ainsi des avis consciencieux émanés de personnes compétentes et désintéressées. Aujourd'hui les chambres de commerce sont parfois consultées sur des questions que quelques-uns de leurs membres ont intérêt à voir résolues dans un sens contraire à l'intérêt général, et leurs collègues, par esprit de camaraderie, votent avec eux. Il en résulte que si le Gouvernement devait toujours suivre l'avis des chambres de commerce, il irait souvent à l'encontre des véritables intérêts et des vœux du commerce et de l'industrie.

A l'origine, les chambres de commerce étaient plutôt des chambres de fabriques et de manufactures. On voulait recueillir les avis des hommes compétents sur les questions qui avaient trait à la prospérité industrielle et commerciale du pays, mais je vois que les chambres de commerce ne sont plus du tout composées comme elles devraient l'être. Je comprendrais une chambre de commerce de quinze ou dix-huit membres constituée de manière à représenter tous les intérêts industriels et commerciaux d'une province ou d'un arrondissement. Mais il n'en est rien. De la manière dont elles sont composées et organisées aujourd'hui, les candidats se font des concessions réciproques, motivées par des considérations d'amitié, d'intérêts particuliers ou de politique, et les chambres de commerce restant animées du même esprit tournent dans le même cercle que l'on peut avec raison qualifier de vicieux.

M. Van Isegheм. — On va changer cela.

M. Lebeau. — Je n'en crois pas la possibilité. En définitive, les choix s'imposent en quelque sorte au Gouvernement, par l'influence des chambres de commerce elles-mêmes ou par l'autorité de quelques personnes. Je me demande ce que représentent les chambres de commerce telles qu'elles sont organisées et composées aujourd'hui. Est-ce le Gouvernement? Est-ce l'industrie? Est-ce le commerce? Je voudrais bien le savoir.

Le Gouvernement nomme les membres des chambres de commerce sur des présentations de candidats par les chambres de commerce et le Gouvernement.

On pourrait donc prétendre qu'elles représentent plutôt l'opinion du Gouvernement. Si l'on me disait que ces chambres représentent l'industrie, je pourrais objecter que l'on n'y trouve guère d'industriels, et je pourrais citer bien des exemples à l'appui de cette assertion. Je dis donc que les chambres

de commerce ne représentent pas du tout l'industrie et le commerce d'un arrondissement, qu'elles sont souvent appelées à émettre des avis sur des objets qu'elles ne connaissent pas d'une manière assez approfondie, et que ces avis peuvent parfois être contraires aux intérêts généraux. Il peut arriver, en effet, qu'un seul membre connaisse par l'étude ou l'expérience la question sur laquelle l'avis de la chambre de commerce est demandé; son opinion fait loi et s'impose à la majorité. Tous les autres opinent du bonnet s'ils n'ont ou n'aperçoivent aucun intérêt particulier à contrarier l'opinion de leur collègue.

Les chambres de commerce représentent-elles les industriels? A mon avis, non. Les industriels n'ont rien à voir dans la nomination des membres qui les composent, puisque les candidats sont présentés par les chambres de commerce elles-mêmes et chosis ensuite par le Gouvernement.

Ce ne sont donc pas les industriels qui sont représentés; ce ne sont pas non plus les négociants, ni les agriculteurs. Si l'on parvenait à faire nommer les membres des chambres de commerce par les industriels, les négociants, les agriculteurs, je concevrais que l'on dit que ces chambres représentent les intérêts de ces industriels, de ces négociants et de ces agriculteurs. Mais les membres de ces chambres ne sont ni choisis, ni désignés, ni nommés par eux. Conséquemment, on ne peut pas dire qu'elles représentent les intérêts de ces industriels. Quand le Gouvernement invoque donc l'avis d'une chambre de commerce, il peut se faire une fausse opinion sur les intérêts qu'il entend protéger ou défendre. En effet, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, il peut arriver que, dans une chambre de commerce composée de quinze ou dix-huit membres, un seul ait un intérêt en cause et fasse prévaloir son opinion. L'avis ainsi émis peut être contraire à l'intérêt de tous les industriels ou de tous les négociants d'un arrondissement.

Je pense, Messieurs, que sous l'empire de nos institution et eu égard aux mœurs industrielles de notre pays, mieux vaut laisser à l'initiative privée le soin de s'entendre pour défendre des intérêts compromis ou menacés. Ne voyez-vous pas arriver aujourd'hui à chaque instant, à la Chambre et au Sénat, des pétitions de telle ou telle commune en faveur d'un chemin de fer ou de tout autre projet d'utilité générale? Nous n'avons pas besoin d'être stimulés par les chambres de commerce. Que fait-on, en définitive, de leur avis?

M. Vermeire. — On s'en passe...

M. Lebeau. — Ah! vous en convenez, et cependant vous demandez le maintien de ces chambres de commerce. Pour ma part, je n'ai jamais vu un de leurs avis pris en sérieuse considération. Tous les ans on fait des rapports, on émet des vœux, mais hélas! ces vœux restent toujours stériles. Quel résultat ont-ils jamais produit?

M. Fortamps, *président*. — Ceci est trop absolu.

M. Lebeau. — Il est évident que l'on ne créerait plus les chambres de commerce si elles n'existaient pas.

M. Vermeire. — Peut-être le ferait-on pour la rareté du fait.

M. Lebeau. — Je comprendrais encore l'existence des chambre de commerce si elles avaient des séances publiques comme la plupart des corps publics, par exemple, les tribunaux de commerce.

M Vermeire. — Les unes ne font qu'émettre des avis et les autres rendent des arrêts.

M. Lebeau. — Qu'importe? Le côté dangereux des chambres de commerce gît dans les avis qu'elles donnent à huis clos. Ces avis sont sérieux ou ils ne le sont pas. Personne n'en aura connaissance. Si les chambres de commerce devaient discuter publiquement les questions qui leur sont soumises, si la publicité était donnée à leurs débats, les intéressés seraient au moins à même de contrôler les avis et les opinions de chacun. On saurait alors pourquoi un tel émet telle opinion et un autre telle autre opinion. Il est souvent arrivé que des chambres de commerce ont donné leur avis sur une question sans que personne en ait jamais rien su. J'ai eu l'occasion de constater ce fait. Le Gouvernement n'attache aucune importance aux avis des chambres de commerce; il sait parfaitement que les avis des chambres de commerce, telles qu'elles sont organisées aujourd'hui, n'ont aucune signification.

Eh bien, je le répète : s'il n'y avait pas de chambres de commerce, on ne les créerait pas. Je trouve qu'il serait bien plus simple pour le Gouvernement, qui désire avoir des renseignements sérieux et précis sur l'état de l'industrie et du commerce dans telle province ou tel arrondissement, de s'adresser aux associations industrielles qui existent aujourd'hui partout, ou de faire procéder à des instructions ou à des enquêtes sur les lieux mêmes par ses fonctionnaires, ou par des commissions spéciales composées d'hommes compétents en cette matière. De cette manière il aurait des avis consciencieusement donnés, des avis qui auraient été débattus et discutés, et le Gouvernement serait parfaitement renseigné. Il peut se faire, au contraire, que l'avis d'une chambre de commerce soit, sous l'empire de l'organisation actuelle, diamétralement contraire à celui qui aurait été donné par les véritables intéressés dans la question. Eh bien, je dis que l'institution des chambres de commerce constitue, dans ce cas, une arme dangereuse. Si le Gouvernement ne tient nul compte des avis des chambres de commerce, celles-ci constituent alors un rouage inutile, et je ne vois aucune raison de les conserver dans les deux hypothèses que je viens de vous soumettre.

Je voterai donc pour la suppression des chambres de commerce.

M. Verhaest. — Instituées pour la protection du commerce et de l'industrie et en vue d'étudier les moyens d'accroître ces deux sources de richesse sociale, les chambres de commerce doivent, pour atteindre ce but et réaliser les services qu'elles sont appelées à rendre, être organisées de manière à représenter le plus sincèrement et le plus complétement possible tous les intérêts commerciaux.

A ce point de vue et pour répondre à la question qui nous est soumise, nous avons à examiner, Messieurs, si dans l'hypothèse où les chambres de commerce seront maintenues, le mode actuel de nomination des membres appelés à les composer satisfait complétement à cette condition, ou s'il ne conviendrait pas d'adopter un système nouveau, propre à remédier aux inconvénients que le régime en vigueur a permis de constater ou peut faire naître, et de nature, en même temps, à donner à l'institution un caractère plus démocratique et plus en harmonie avec nos institutions politiques et administratives.

Quel est le régime actuellement en vigueur en cette matière?

Aux termes de l'arrêté organique du 10 septembre 1841, les chambres de commerce sont établies par le Roi sur la demande des villes et l'avis des conseils provinciaux.

Quand une chambre nouvelle est instituée, les membres en sont nommés par le Roi sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, ou plutôt, d'après la pratique constante, sur une liste de deux candidats par membre à nommer. Elle se renouvelle ensuite annuellement par tiers, et un tiers des membres sortants peuvent être renommés immédiatement. Les nouveaux membres sont derechef choisis par le Roi sur une liste de trois candidats par place, formée par la chambre elle-même, et une liste de deux candidats par vacance, dressée par la députation permanente.

D'une part donc, lors des renouvellements annuels, les présentations de candidats se font toujours par les chambres elles-mêmes, présentations qui sont généralement ratifiées par les députations permanentes; d'autre part, les nominations se font toujours par le Roi et, à moins de raisons sérieuses pour agir autrement, presque toujours aussi l'on choisit les candidats présentés en première ligne.

Comme on le voit, ce système permet aux chambres de commerce de circonscrire leurs présentations dans un cercle fort restreint d'individualités; et l'on a pu dire avec raison qu'il est de nature à empêcher le renouvellement normal et désirable du personnel qui compose ces colléges et, par conséquent, à leur permettre de rester longtemps composés des mêmes éléments représentant les mêmes intérêts, à l'exclusion d'hommes nouveaux plus au courant du progrès ou représentant des intérêts nouveaux; d'y perpétuer le même esprit, les mêmes idées, et d'arriver ainsi à protéger constamment les mêmes intérêts, au détriment d'autres, et à retarder tout progrès, toute innovation en la matière.

En vue de remédier à cet état de choses, à différentes reprises, dans la presse et dans les Chambres législatives, le vœu a été émis que les membres des chambres de commerce fussent élus par les commerçants. Ce même sentiment a été exprimé récemment encore par des conseils provinciaux et, autrefois, par l'une de nos plus importantes chambres de commerce elle-même. Quelques-uns des honorables membres qui, dans la séance du 26 avril, ont pris part à la discussion sur la question du maintien ou de la suppression des chambres de commerce, me paraissent également favorables à un changement au mode de nomination actuel.

Examinons donc si l'action directe des commerçants, remplaçant l'intervention des chambres et du pouvoir central dans l'élection des membres de ces colléges, est de nature à pouvoir être admise sans inconvénient.

Je le disais en commençant, la représentation la plus exacte et la plus complète des intérêts du commerce et de l'industrie est le but qu'il faut envisager pour la solution de cette question.

Comme vous le savez, Messieurs, dans les différentes branches de l'activité sociale, les tendances à la décentralisation s'accusent chaque jour avec plus d'énergie. Substituer à l'action du pouvoir central, à l'action de quelques-uns, l'intervention dans les affaires qui les concernent directement des diffé-

rents groupes qui forment la collectivité nationale, tel est depuis longtemps le mot d'ordre du progrès.

Je suis d'avis qu'il faut seconder ces tendances chaque fois qu'elles peuvent se réaliser sans danger, ou qu'il peut en résulter quelque avantage au point de vue général.

Partant de cette idée, j'estime qu'il convient de laisser aux commerçants le soin de choisir eux-mêmes leurs défenseurs. C'est, je pense, le meilleur moyen d'arriver à composer des chambres de commerce qui représenteraient le plus sincèrement et le plus complétement tous les intérêts. Ainsi disparaîtraient la possibilité de voir, de par la volonté de quelques-uns, les chambres de commerce composées toujours des mêmes éléments, et le danger de voir traiter certains intérêts avec plus de faveur que d'autres tout aussi respectables; comme aussi le retour d'oppositions systématiques de la nature de celles signalées par l'honorable M. Kindt et si préjudiciables à l'intérêt général.

Le système nouveau satisferait d'ailleurs l'opinion publique, comme étant plus rationnel et plus conforme que le régime actuel aux principes de notre état social et politique; et il aurait tout au moins le mérite de faire cesser toute critique à ce sujet.

Voyons maintenant si le système électif ne pourrait, lui aussi, faire naître des dangers ou donner lieu à des abus.

Aujourd'hui que chacun prétend prendre sa part, grande ou petite, dans la direction des affaires publiques, n'est-il pas à craindre que les passions politiques ne viennent envahir le paisible domaine de la science commerciale et de l'économie politique, et que les irritantes questions de parti ne se mêlent au choix des défenseurs des intérêts matériels? Je ne le pense pas : l'intérêt est la mesure des actes. De quelle utilité serait pour un parti politique d'avoir des représentants au sein de corps purement consultatifs, qui ne s'occupent que de l'étude et de l'examen de matières se rattachant directement et uniquement aux intérêts matériels? Quel intérêt trouverait le commerce lui-même à laisser envahir les corps uniquement chargés du soin de veiller à ses besoins et à ses intérêts par des éléments politiques étrangers à ces matières? Le commerçant est trop intelligent, trop ennemi des luttes stériles pour ne pas choisir avant tout et exclusivement des hommes versés dans les connaissances des diverses branches qui sont de la compétence des chambres de commerce, et disposés à s'en occuper d'une manière sérieuse et au point de vue de la prospérité générale.

D'autre part, en l'absence de toute question de parti, n'y aurait-il pas lieu de craindre l'indifférence de l'électeur et, par conséquent, son abstention? L'intérêt de la classe commerçante est là, cette fois encore, pour nous rassurer sur ce point. En outre, les fonctions de membres des chambres de commerce ayant été de tout temps fort ambitionnées alors qu'elles n'étaient que l'émanation indirecte du commerce, le résultat du choix d'un petit nombre d'intéressés, de ceux-là mêmes qui occupaient ces fonctions, elles le seraient sans nul doute bien davantage encore quand, par un suffrage étendu, le commerce pourrait désigner directement les représentants de ses intérêts. Ces fonctions constitueraient alors pour ceux-ci, comme elles constituent pour

les membres des autres corps publics qui ont le système électif pour base, un diplôme d'honneur et de capacité, une attestation de l'estime publique; et une heureuse émulation naîtrait pour le commerçant de la possibilité d'être appelé à cet honneur. Dès lors, l'indifférence et l'abstention ne me paraissent pas devoir se produire.

Appréhenderait-on que, par l'application du système électif, on n'arrivât à l'élimination de la grande industrie, du haut commerce, par le petit commerce, le commerce de détail?

J'avouerai que je ne verrais aucun inconvénient à ce que le petit commerce fût représenté, dans une juste mesure, dans des corps appelés à s'occuper des intérêts de tous en matière de commerce; au contraire, cela me paraîtrait désirable. Certes, il serait regrettable et contraire au but en vue duquel les chambres de commerce sont instituées, que ces colléges fussent composés d'un trop grand nombre de représentants de cette branche de l'activité sociale au détriment d'autres branches plus importantes. Mais cela encore, je pense, n'est pas à craindre : d'une part, le commerçant, en général, a trop de bon sens et l'esprit trop pratique pour ne pas reconnaître que la situation qu'amènerait ce fait serait plus nuisible qu'utile à ses intérêts et constituerait, en outre, un dissolvant pour l'institution elle-même ; et, d'autre part, il ne saurait s'agir d'accorder le droit de vote à tous, ce droit devant nécessairement être subordonné à certaines conditions à déterminer

Au surplus, le système électif étant admis pour tous les corps politiques et administratifs, et même pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, on conçoit difficilement que, pour les chambres de commerce, on devrait s'en tenir au régime actuel qui ne se justifie pas. Ce régime constitue une véritable anomalie dans notre état social et il importe de le faire cesser.

Quant aux conditions auxquelles serait subordonné le droit de vote, elles semblent tout indiquées par celles prescrites pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce. En effet, les chambres de commerce devenant, comme ces tribunaux, l'émanation directe du commerce, on ne saurait logiquement stipuler des conditions différentes. L'adoption des mêmes conditions aurait d'ailleurs l'avantage de simplifier les formalités administratives, les listes des électeurs pour les chambres de commerce étant les mêmes que pour les tribunaux de commerce; en outre, les élections pourraient, du moins dans les ressorts où le nombre des électeurs ne serait pas trop considérable, être combinées de telle sorte qu'il fût procédé le même jour au choix des juges consulaires et des membres des chambres de commerce. Cette combinaison rendrait, dans les arrondissements où il existerait à la fois un tribunal et une chambre de commerce, le déplacement des électeurs moins fréquent et, pour ceux éloignés du siége de ce corps, moins onéreux. Elle aurait aussi pour effet d'attirer aux élections des juges aux tribunaux de commerce un plus grand nombre d'électeurs, alors que, par la même occasion, ils pourraient participer à la nomination des membres des chambres de commerce.

Je me suis déclaré pour le maintien des chambres de commerce et les diverses considérations que je viens d'émettre me font incliner, Messieurs, pour l'élection de leurs membres par les commerçant payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de fr. 42 32 c^{s}.

M. Kindt. — J'ai demandé la parole pour répondre brièvement au vote que je considère comme trop absolu de notre honorable collègue M. Lebeau. Je poserai d'abord cette question : est-il utile, est-il raisonnable qu'il y ait à côté du Gouvernement, à côté du pouvoir qui exécute et de l'administration des corps constitués, des corps *officiels*, organisés de manière à satisfaire l'opinion publique, à inspirer la confiance, des corps qui puissent émettre des avis, des corps à même d'éclairer le Gouvernement sur des questions de fait, sur des questions matérielles, sur des questions d'intérêt général, que le Gouvernement ne peut pas connaître, au moins d'une manière complète?

Je pense que la réponse à cette question est très-simple : pourvu que ces corps consultatifs soient *convenablement* constitués, on ne saurait véritablement pas en dénier l'utilité et l'importance. On dit : Mais remplacez vos chambres de commerce par des Commissions; comment seront composées ces Commissions? De personnes nommées à l'improviste. Qui les choisira? Le Gouvernement. Eh bien, il me semble que nous tournons toujours dans le même cercle. On dira encore que le Gouvernement a nommé des personnes qu'il sait disposées à voter dans son sens. Aussi les décisions prises par ces Commissions n'inspireront-elles aucune confiance. Le Gouvernement se gardera bien, dira-t-on, de composer ces Commissions de membres hostiles à la marche et aux vues de l'administration. Par conséquent, si le Gouvernement s'en rapporte aux décisions de ces commissions, il est évident que ses résolutions seront critiquées et n'inspireront pas la confiance nécessaire.

Aujourd'hui vous avez encore un corps constitué qui continue ses recherches, ses travaux d'une manière régulière. Lorsque certaines questions sont soulevées, eh bien! les chambres de commerce s'en préoccupent naturellement; si elles ne trouvent pas en elles-mêmes toutes les lumières nécessaires, elles sont à même, grâce aux relations de leurs membres avec les industriels et les commerçants qui les entourent, d'éclaircir une question et de s'enquérir de la vérité. Par conséquent, il y a là une continuité de travaux et de recherches qui donnent encore une nouvelle garantie aux décisions et aux avis des chambres de commerce.

On a prétendu que le Gouvernement n'avait jamais tenu aucun compte des avis des chambres de commerce. Je dois réellement, par expérience, protester contre une semblable assertion. Je suis ici membre de la Commission et je ne parle qu'en cette qualité. Eh bien! je puis dire que, dans cinquante occasions où je suis intervenu, le Gouvernement a toujours tenu compte, et grand compte, des avis des chambres de commerce, et si je ne craignais d'abuser de vos instants, je pourrais citer cinquante faits à l'appui de ce que j'affirme. Des industriels d'Alost, par exemple, demandent qu'on leur accorde l'application de l'article 40 pour les fils retors. On présente cette question à brûle-pourpoint au Gouvernement. Que fait celui-ci? Il demande l'avis des chambres de commerce dans les arrondissements qui possèdent des fabricants et des filateurs de lin. Il est évident que si les filateurs ne peuvent pas appuyer leur opposition de raisons valables, on suivra l'avis comme on l'a fait et l'on donnera gain de cause aux fabricants de fils retors. Quand on a demandé l'application de l'article 40 aux calicots, pour l'impression et le blanchîment, on a également consulté les chambres de commerce et l'on a

donné raison à ceux qui demandaient que l'on pût appliquer l'article 40 à ces sortes de tissus, considérés comme matière première d'une industrie importante et pouvant provoquer une très-grande exportation. Dans toutes ces circonstances, on aurait blâmé avec raison le Gouvernement s'il ne s'était pas enquis de l'avis des chambres de commerce. Je dois ajouter que, dans tous ces cas, les chambres ont donné au Gouvernement des avis judicieusement motivés. Certes, ces avis ont été quelquefois empreints d'une certaine partialité; mais, comme on avait en quelque sorte le pour et le contre devant soi, il était facile de discerner la cause qui était vraiment de l'intérêt général.

Je le répète encore : on a toujours tenu compte et grand compte des avis des chambres de commerce. En ce qui me concerne, je suis d'avis que le maintien des chambres de commerce est une chose utile et même nécessaire.

Mais je pense, avec plusieurs de mes honorables collègues, que le mode de recrutement actuel doit être écarté.

Il faut donner aux chambres de commerce une origine plus populaire, dirai-je, et il faut appeler les intéressés à choisir leurs défenseurs. D'autre part, je reconnais que les observations de M. Van Iseghem ont une certaine valeur. Si l'on recourait au mode électif, on pourrait écarter certaines professions, telles que les bouchers, les pâtissiers, les restaurateurs et d'autres encore, qui n'ont pas un intérêt direct dans les questions générales du commerce et de l'industrie du pays.

M. Simonis — Ces professions qui n'ont pas un intérêt direct en cause ne se présenteront même pas aux élections.

M. Kindt. — L'objection, quelle que soit sa valeur, n'est pas telle cependant à mes yeux qu'elle doive me faire rejeter le système de l'élection par les industriels. Je voterai donc pour le maintien des chambres de commerce, mais élues par une certaine partie des électeurs patentés.

M. Vanden Bergh. — Je me suis déclaré pour le maintien des chambres de commerce, mais tout à fait conditionnellement. Le mode d'élection tel qu'il se pratique actuellement, doit, j'en ai la conviction, être changé. Ainsi que le disait M. Lebeau, les chambres de commerce se perpétuent à l'infini, ce sont toujours les mêmes personnes qui entrent, sortent et se remplacent les unes les autres. Les idées y restent stationnaires et cette immobilité met obstacle au progrès, en empêchant de nouveaux éléments de se produire, éléments dont l'action pourrait combattre l'influence de l'esprit de routine. On forme de petites coteries, le mot a été dit par M. Lebeau, et l'on finit par s'ériger en assemblées politiques. Nous avons fait malheureusement à Anvers l'expérience de ce que j'ai l'honneur de vous dire. Si l'on pouvait faire choisir les mandataires par ceux qui ont l'intérêt le plus direct en cause, par les commerçants et les industriels; si les séances des chambres de commerce étaient publiques; si chacun pouvait entendre comment on défend ses intérêts et savoir de quoi il est question, je crois que l'on aurait réalisé une grande amélioration. Mais il ne faut pas que l'on puisse y traiter et y discuter des questions intéressant des absents, et je me permettrai de faire remarquer que pareille chose serait contraire à la Constitution.

Vous savez qu'en Hollande on n'admet pas les consuls comme membres des chambres de commerce. Je comprends parfaitement cette exclusion. Qu'est-ce

en réalité qu'un consul? C'est l'agent d'un gouvernement étranger, lequel agent est tenu de renseigner son gouvernement sur tout ce qui se passe dans le pays où il le représente.

A quoi peuvent donc servir, dans de pareilles conditions, les séances à huis clos que les chambres de commerce tiennent en Belgique? A éclairer les États voisins, au détriment de nos nationaux et des personnes qui habitent notre pays. Voilà pourquoi on a exclu en Hollande les consuls des chambres de commerce. Dès que les séances seront rendues publiques, les intéressés pourront y assister; les journaux interviendront dans les discussions qui y auront lieu, et ils attireront ainsi sur les débats l'attention de qui de droit.

Ce qui me détermine à voter pour le maintien des chambres de commerce, c'est qu'elles servent d'intermédiaires entre les petits industriels et le Gouvernement. C'est là leur côté utile, puisqu'elles sont à la portée de gens qui, autrement, ne sauraient pas faire parvenir leur voix jusqu'aux régions officielles.

Ces petits industriels connaissent l'un ou l'autre membre de la chambre de commerce et peuvent s'adresser à lui.

C'est dans ces conditions que les chambres de commerce ont leur raison d'être et que je vote pour leur maintien.

M. Simonis. — Permettez-moi, Messieurs, de motiver mon vote. Je suis également partisan du maintien des chambres de commerce, car, il faut le reconnaître, elles ont rendu et sont appelées à rendre encore, je pense, des services importants. Il est vrai que sous le régime actuel elles peuvent ne pas représenter dans toute leur intégrité les intérêts industriels et commerciaux d'un arrondissement. Néanmoins elles sont utiles en ce sens qu'elles les condensent tous et qu'elles empêchent, comme on l'a fait observer dernièrement, que les intérêts personnels, les intérêts particuliers de certaines industries ne prennent le pas sur les intérêts généraux.

Une des principales objections que l'on a formulées contre le maintien des chambres de commerce a trait au côté politique. On craint que le système électif ne provoque des divisions politiques et souvent même personnelles. Je crois avec M. Vanden Bergh que, dans l'état actuel des choses, cet inconvénient existe déjà, que certaines chambres de commerce se sont transformées en corps politiques. Et il n'y a à cela rien d'étonnant car tout gouvernement, quel qu'il soit, sera naturellement disposé à nommer de préférence les candidats appartenant à son opinion. Le système électif fournira un remède contre cet abus; en effet, Messieurs, j'ai assez de confiance en mon pays pour pouvoir dire que cette innovation produira pour les chambres de commerce le même résultat que l'on constate de plus en plus dans la plupart des tribunaux de commerce; c'est-à-dire que les intérêts industriels et commerciaux prennent le dessus, et que la question politique est reléguée à l'arrière-plan.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que dans ma ville natale, à Verviers, toutes les opinions politiques sont représentées dans le tribunal de commerce. Il en est, je pense, de même à Bruxelles.

Quant à l'objection que M. Van Iseghem a faite au sujet de certains

patentés à fr. 42 32 c^s^, tels que les bouchers, les hôteliers, les pâtissiers, etc., je ne la crois pas fondée. Ces électeurs ne se rendent pas actuellement aux élections pour les tribunaux de commerce; ils n'ont pas un intérêt réel en cause, ils ne participeront pas davantage au choix des membres des chambres de commerce. Il ne serait pas nécessaire de les éliminer, ils s'écarteront d'eux-mêmes.

Je me rallie tout a fait à l'opinion que M. Verhaest a développée tout à l'heure, et je crois que le meilleur système serait celui qu'il a préconisé, à savoir : d'adopter pour les chambres de commerce le mode électif déjà en vigueur pour les tribunaux de commerce. Ce serait une simplification que tout le monde verrait avec beaucoup de plaisir.

M. Vermeire. — Je dois faire remarquer d'abord qu'il n'existe pas la moindre connexité entre les tribunaux de commerce et les chambres de commerce. Ainsi dans l'arrondissement de Termonde, où il existe un important commerce d'importation et d'exportation, surtout en ce qui concerne la fabrication des huiles, on ne trouve pas de tribunal de commerce, et Termonde est jugé commercialement par le tribunal civil. Pour faire partie d'un tribunal de commerce, il faut bien connaître les lois commerciales, et même le Code civil d'où dérive le droit commercial. Eh bien, je trouve que les contestations commerciales sont beaucoup mieux jugées à Termonde par le tribunal civil qu'elles ne pourraient l'être par un tribunal de commerce. Cela est si vrai que si vous comparez le nombre des jugements dont on peut appeler, vous reconnaîtrez que l'on appelle deux fois plus de ces jugements là où il y a des tribunaux de commerce qu'à Termonde.

M. Fortamps, *président*. — Ceci est une erreur.

M. Vermeire. — Je constate un fait que vous ne qualifierez plus d'erreur quand j'aurai poursuivi mon renseignement. Lorsque vous êtes condamné par un tribunal de commerce, vous pouvez appeler du jugement. Chez qui allez-vous porter votre appel? Est-ce encore chez le juge commercial au deuxième degré? Il n'y en pas. Votre appel est porté devant la Cour d'appel. Pourquoi ne peut-on pas, en première instance, juger commercialement aussi bien qu'au deuxième degré.

Je ne vois donc nulle connexité entre les tribunaux de commerce et les chambres de commerce. Les premiers rendent des jugements; en d'autres termes, ils sont arbitres entre deux parties en contestation; tandis que les secondes ont des attributions toutes différentes. Les chambres de commerce ne sont que des corps consultatifs pouvant, en quelques matières exceptionnelles, exercer une certaine initiative. Or, il y a loin de la faculté d'émettre un avis au droit de prononcer comme arbitre des jugements sur des contestations. On dit que les tribunaux de commerce sont recrutés par le mode électif. Cela est vrai. Mais lors de la grande révolution française qui a changé tant de choses, les membres des tribunaux de première instance avaient été, un moment, choisis par les citoyens. Eh bien, nous avons vu ce qui est arrivé : on a été bien vite obligé d'abandonner ce système et de choisir des hommes qui eussent les connaissances requises pour être de bons juges.

On propose, aujourd'hui, de recruter également les chambres de commerce par le mode électif. Mais l'honorable M. Verhaest lui-même reconnaît

que ce système offre de très-graves difficultés. Ainsi le cens qui serait requis pour nommer le simple membre d'une chambre de commerce serait quatre fois plus élevé que le cens que l'on devra payer désormais pour être électeur communal et trois fois plus élevé que le cens exigé pour être électeur provincial, si tant est que nous ne marchions pas directement au suffrage universel. Je me demande lequel de ces droits électoraux est le plus important au point de vue du développement de la richesse publique. Évidemment vous ne pouvez pas donner à une chambre de commerce la même importance qu'à un conseil communal qui est juge en bien des cas, et qui établit une partie des contributions que les citoyens ont à payer. Vous serez donc, forcément, amenés à admettre pour la composition des chambres de commerce un cens électoral inférieur même à 10 francs. Je vais vous dire pourquoi. Une patente de fr. 42 32 c^{s} est déjà très-élevée. Voyez la liste des patentés et vous constaterez qu'il y en a beaucoup plus au-dessous de cette somme qu'au-dessus. Avec le cens à fr. 42 32 c^{s}, vous arriverez à des élections aristocratiques.

M. Verhaest. — Le nombre des patentés à fr. 42 32 c^{s} est d'environ 8,000 pour tout le pays.

M. Vermeire. — Or combien compte-t-on de patentés dans le pays? Peut-être 300,000. Mon appréciation est donc très-juste. Vous voulez des élections précisément pour que la petite industrie et le petit commerce puissent être plus ou moins représentés, et, vous excluez, cependant, de l'électorat tous ceux qui devraient en être investis.

Les chambres de commerce n'ont certes plus la même raison d'être que dans le principe; et, je le disais avec M. Lebeau, plutôt que de faire élire les chambres de commerce, je préfère les voir supprimer. Comme corps constitués par le Gouvernement, elles peuvent rendre des services au Gouvernement quand il les consulte. Combien de fois ne les a-t-on pas interrogées lorsqu'il s'est agi de conclure des traités de commerce avec le Zollverein, avec la France et avec d'autres pays encore? Que faisait-on alors? On consultait confidentiellement les chambres de commerce.

Autre observation : on dit que le Gouvernement, quand il veut obtenir certains renseignements commerciaux ou industriels, n'a qu'à charger un de ses fonctionnaires de procéder à une sorte d'enquête. Soit. Mais les chambres de commerce, telles qu'elles sont constituées aujourd'hui, ne peuvent-elles pas donner ces avis? Ne sont-elles pas à même de procéder à ces enquêtes? Quand nous sommes consultés à Termonde, par exemple, sur l'un de nos intérêts, croyez-vous que nous ne sachions pas ouvrir des enquêtes nous-mêmes? Nous interrogeons les industriels, nous discutons entre nous et nous avisons aux meilleures mesures à prendre. Il ne faut pas être spécialiste pour émettre un bon avis. Je pense que les hommes qui connaissent parfaitement l'économie politique, qui savent quels sont les rapports qui doivent exister entre les différents pays, sont bien plus aptes à donner de bons conseils au Gouvernement que les spécialistes eux-mêmes.

J'appellerai chez moi un cordier qui n'aura jamais fait que des cordes. Je suis un cordier moi-même, mais peu importe. Cet industriel dira : tâchez d'exclure les cordes étrangères du pays pour que je puisse livrer toutes celles dont on aura besoin. Ce cordier croira faire prospérer ainsi son industrie.

Or ce sera tout le contraire qui arrivera. Si vous voulez qu'une industrie prospère, il ne faut pas de droits ni à l'entrée ni à la sortie.

Allez chez un autre industriel, chez un bottier, par exemple, il vous dira : pourquoi vous faites-vous chausser à Bruxelles? Je lui répondrai : je choisis mes bottes à Bruxelles parce qu'elles y sont meilleures; allez apprendre votre métier à Bruxelles ou à Paris, et je vous donnerai ma clientèle.

Dans la ville libre de Hambourg, que j'ai visitée cinq ou six fois, il n'y a ni droit d'entrée ni droit de sortie, ni même de droits d'accises. Croyez-vous que la ville de Hambourg soit protectionniste? On y trouve cependant une chambre de commerce, mais elle ne s'occupe guère de ce qui concerne les droits d'entrée ou de sortie. Vous pouvez aller tout vendre ou acheter à Hambourg, sans jamais payer de droits. A l'hôtel où je logeais, je buvais de meilleur vin qu'à Bruxelles et à plus bas prix, grâce à l'absence de tous droits d'accises.

Je l'ai déjà dit; comme il n'y a pas la moindre comparaison à établir entre les tribunaux de commerce et les chambres de commerce, il ne faut pas faire élire celles-ci comme ceux-là.

Le tribunal de Saint-Nicolas, par exemple, n'est élu que par ce l'on appelle les négociants notables. Croyez-vous que la cinquantième partie des électeurs prenne part au vote? Non. La centième partie à peine des électeurs est présente.

M. Fortamps, *président.* — La moyenne des électeurs présents pour les élections des tribunaux de commerce est de 10 p. % dans tous le pays.

M. Vermeire. — Cela confirme mes paroles. Eh bien, pour la nomination des membres des chambres de commerce, le nombre des électeurs présents serait encore bien moins considérable. Dans l'arrondissement de Termonde on trouve deux grandes communes où l'industrie et le commerce sont peut-être plus actifs que dans le chef-lieu même. Croyez-vous que ces industriels, qui sont à leur travail du matin au soir, vont se déranger pour aller élire un membre d'une chambre de commerce?

M. Simonis. — On pourrait admettre les bulletins signés.

M. Vermeire. — Nous avons déjà beaucoup de peine à attirer aux élections politiques la moitié des électeurs.

M. Kindt. — Les électeurs absents n'auront pas le droit de se plaindre de n'être pas représentés.

M. Vermeire. — A Bruxelles même, croyez-vous que beaucoup d'électeurs prendront part à la nomination des membres des chambres de commerce?

M. Kindt. — Notre honorable collègue M. Vermeire fait le procès aux tribunaux de commerce. Il dit que les élections aux tribunaux de commerce n'ont guère de signification à cause du petit nombre d'électeurs qui y prennent part.

Il y a une grande différence entre les chambres de commerce et les tribunaux de commerce. Les membres de ces tribunaux ont des fonctions très-difficiles et très-onéreuses à remplir. La plupart des industriels redoutent de s'en charger. Les fonctions réservées aux membres des chambres de commerce sont, au contraire, très-recherchées.

Je conclus donc en disant que beaucoup d'électeurs se présenteront pour

élire les chambres de commerce, tandis que le plus grand nombre s'abstient quand il s'agit de choisir les juges des tribunaux de commerce.

M. Vermeire. — Permettez-moi, Monsieur Kindt, de contredire votre assertion, consistant à dire que les fonctions de membres des chambres de commerce sont fort recherchées, tandis que celles de juges dans les tribunaux de commerce ne le sont pas.

Je crois que cette assertion n'est pas fondée, si je dois en juger par ce qui se passe pour la petite chambre de commerce dont je suis président. Nous avons tâché d'avoir un système de mutation dans la composition de notre chambre. Eh bien, je suis obligé de voyager chaque année pour demander aux principaux négociants ou industriels de faire partie de la chambre de commerce. J'ai tout le mal du monde à obtenir quatre adhésions, et encore n'accepte-t-on souvent que pour me faire plaisir. Quand j'ai voyagé toute une journée, je reviens quelquefois *zéro* comme certains marchands ambulants.

Ce fait prouve que les chambres de commerce n'ont pas l'importance qu'on leur attribue.

M. Van Isegem. — On vous a parlé de nouveau des électeurs à fr. 42 32 c^{s}, qui seront chargés de nommer les chambres de commerce. Si vous décrétez ce cens, je crains que beaucoup n'aient nul intérêt dans le commerce ou dans l'industrie, bien qu'ils soient patentés. Je sais aussi que l'on a déjà fait des élections pour les tribunaux de commerce une affaire politique. N'est-il pas à craindre que le même fait ne se reproduise pour la composition des chambres de commerce? Je demanderai si l'on ne pourrait pas faire pour celles-ci des élections à deux ou à trois degrés.

Des membres. — Passons au vote.

M. Fortamps, *président*. — Si nous votons aujourd'hui, nous passerons aux voix par questions de principe.

M. Lebeau. — Je crois qu'il faut bien s'entendre sur la position de la question. Y a-t-il lieu de maintenir les chambres de commerce telles qu'elles sont actuellement organisées? Voilà la première question que je crois résolue à peu près à l'unanimité. La deuxième question est celle-ci : Y a-t-il lieu de procéder à l'organisation des chambres de commerce d'après une autre base, suivant un autre système, en confiant directement les nominations au Gouvernement? Une troisième question se présente ainsi : Y a-t-il lieu de recruter les chambres de commerce par voie élective ?

Tout à l'heure M. Vermeire a combattu le maintien des chambres de commerce composées par voie d'élection aussi bien que par voie de nomination par le Gouvernement. Je suis de son avis. Dans les grands centres comme Bruxelles, Liége, Anvers, Gand, et ailleurs encore, il peut se faire que l'on réunisse un certain nombre d'électeurs, mais dans les arrondissements où les intérêts commerciaux et industriels sont très-disséminés, vous ne trouverez pas un nombre d'électeurs suffisant.

M. Vermeire. — Il est évident que vous ne les aurez pas.

M. Lebeau. — Il faut réunir non-seulement les commerçants et les industriels, mais encore les agriculteurs.

M. Van Isegem. — Ces derniers ont les conseils d'agriculture.

M. Lebeau. — On a aussi les conseils d'industrie. Quoi qu'il en soit, je dis que les électeurs ne répondront pas à votre appel. Ils ne quitteront par leurs ateliers, leurs fabriques, leurs comptoirs pour aller voter.

M. Vermeire. — C'est évident.

M. Lebeau. — Dès lors par qui seront nommées les chambres de commerce? Par les quelques hommes qui se trouveront au chef-lieu de l'arrondissement. A mon avis cet inconvénient est si grave qu'il suffit pour me faire rejeter le maintien des chambres de commerce, même par voie d'élection. Mais il y a d'autres inconvénients encore : ce que vous ne recruterez pas, ce seront des représentants des diverses industries, parce qu'il y aura toujours une ou deux industries dominantes.

M. Fortamps. — Voilà le vrai danger.

M. Lebeau. — Dans le bassin de Charleroi, les industries charbonnières, verrières et métallurgiques feront les élections. Toutes les autres industries ne seront pas représentées du tout. Cependant, une fois que l'on aura organisé les chambres de commerce par voie d'élection, elles seront censées représenter toutes les branches d'industries. On mentira évidemment, puisque l'on n'élira que les représentants des industries prépondérantes. Je comprendrais que l'on dît: ceux qui exercent la profession de charbonniers éliront un député et ainsi de même pour toutes les autres industries. Tous les intérêts seront ainsi en présence, s'entre-choqueront, discuteront, et vous finirez par avoir véritablement l'avis du commerce et de l'industrie. Tous ces intérêts se trouvent souvent en opposition. Ainsi, si je fabrique du fer, j'ai un certain intérêt contraire à celui du producteur de fonte, et celui-ci n'a pas le même intérêt que les charbonniers. Les mécaniciens, les verriers, les filateurs se trouvent dans le même cas et ont des intérêts souvent opposés à ceux qui produisent ou transportent la matière première et les produits fabriqués.

Voilà à grands traits la véritable constitution d'un chambre de commerce. Resterait, il est vrai, le défaut du mode électif. Je crains pour ma part qu'à la deuxième ou à la troisième élection, les électeurs, attirés une première fois par l'appât de la nouveauté, ne finissent par vous faire défaut. Tout au plus ferai-je exception pour quelques grands centres où le feu sacré de la politique appellera un certain nombre d'électeurs au vote.

Quand je vois au contraire soulever une question de transport, je remarque que les industriels se hâtent de se réunir Nous avons à Charleroi trois comités industriels, l'Association charbonnière, l'Association métallurgique et l'Association verrière, qui s'assemblent à l'occasion pour défendre leurs intérêts et elles n'ont pas besoin des chambres de commerce pour le faire. L'intérêt est le meilleur mobile des actions.

M. Fortamps, *président*. — Je crois que la discussion a été assez longue et que nous pouvons la clore. (*Adhésion.*)

Le point essentiel est maintenant, ainsi que l'a dit M. Lebeau, la position de la question. La première question est de savoir si nous voulons le maintien du système actuel. Je vais mettre cette question au voix.

M. Vermeire. — La question telle qu'elle nous est posée me paraît très-difficile à résoudre. Je suis pour le système actuel plutôt que de n'avoir plus rien du tout.

M. Simonis. — Ne vaudrait-il pas mieux mettre d'abord aux voix la question de savoir si l'on adoptera le système électif ?

Des membres. — Non, non...

Huit membres se prononcent pour la modification du système actuel et un pour son maintien.

M. Lebeau. — Un membre est d'avis qu'il n'y a lieu de maintenir les chambres de commerce dans aucun cas; comme nous ne sommes appelés qu'à donner notre avis, nous pouvons émettre dix opinions différentes.

M. Fortamps. — Je propose de mettre aux voix la question du maintien ou de la suppression des chambres de commerce. (*Adhésion.*)

Sept membres se prononcent pour ce maintien et deux contre.

M. Fortamps, *président.* — Voilà la question du maintien des chambres de commerce résolue. Arrive maintenant la question de savoir s'il faut conserver le mode actuel de recrutement. Vous trouverez la même majorité. Vous aurez huit membres qui seront d'avis de modifier le système actuel et un qui jugera convenable de le maintenir.

M. Lebeau. — Huit membres sont d'avis que le mode actuel de recrutement ne convient pas et le neuvième préfère le mode actuel au système électif.

M. Vermeire. — Je voudrais connaître le système que l'on mettra à la place de celui qui est en vigueur.

M. Fortamps, *président.* — Je propose de remettre à notre prochaine réunion la suite de la discussion. (*Adhésion.*)

SÉANCE DU 11 MAI 1871.

La Commission se prononce pour la composition des chambres de commerce par voie d'élection.

M. FORTAMPS, *président.* — Je ne pense pas que l'on puisse donner aujourd'hui lecture du procès-verbal de notre dernière réunion. Nos délibérations ont été sténographiées et chacun des orateurs a reçu la partie qui le concernait. M. le secrétaire condensera le compte-rendu sténographique pour la séance prochaine. Nous nous bornerons aujourd'hui à constater que sept membres contre deux se sont prononcés pour le maintien des chambres de commerce. La Commission a ensuite mis à l'ordre du jour de la présente séance le mode de composition de ces chambres.

M. LEBEAU. — La majorité s'est en effet prononcée pour le maintien des chambres de commerce, mais non avec leur organisation actuelle. Il y a eu un premier vote dans lequel sept membres contre deux ont été d'avis de maintenir les chambres de commerce. Ensuite huit voix contre une ont réclamé la modification du système actuel de recrutement.

M. FORTAMPS, *président.* — Nous avons à nous prononcer aujourd'hui sur le mode de nomination des chambres de commerce.

M. FISCO. — J'ai préparé une note que je vais avoir l'honneur de vous lire. Comme je cite un certain nombre de chiffres, j'ai tenu à prévenir toute erreur. Voici cette note :

Sous le régime de l'arrêté royal de 1815, le personnel des chambres de commerce se renouvelait peu; la notice qui nous a été distribuée constate que les membres sortants obtenaient presque toujours un nouveau mandat et que cette permanence des mêmes hommes faussait le but de l'institution. En vue d'obvier à ce grave inconvénient, l'arrêté de 1841 a décidé que le tiers au plus des membres sortants pourrait être maintenu, mais il paraît que cette mesure n'a pas été suffisamment efficace; on se plaint, en effet, que trop souvent encore les mêmes hommes parviennent à se perpétuer par intermittences régulières sur leur siége. Quoi qu'il en soit, il s'agit aujourd'hui de prévenir cet abus et d'assurer la représentation aussi équitable et aussi complète que possible de tous les intérêts du ressort de chaque chambre de commerce. Le Gouvernement pense que l'élection est le meilleur moyen d'atteindre ce but.

Mais à quel mode d'élection faut-il donner la préférence?

Celui qui a été établi pour les conseils de prud'hommes par la loi du 7 février 1859 ne peut évidemment convenir pour les chambres de commerce.

Le mode d'élection créé pour les tribunaux de commerce par la loi du 18 juin 1869 ne peut convenir davantage; c'est ce que je vais essayer de démontrer.

D'après cette loi les commerçants ne sont électeurs que s'ils payent du chef de leur patente une somme de fr. 42 32 c^s^.

La loi du 21 mai 1818, sur le droit de patente, divise, à part quelques exceptions, toutes les professions en deux catégories; les unes sont imposées d'après le tarif *A*, les autres suivant le tarif *B*.

Le tarif *A* s'applique principalement aux grandes industries et aux boutiquiers détaillants; le droit qu'il assigne à chaque classe est uniforme pour toutes les communes du royaume. Le tarif *B* concerne principalement les négociants, les armateurs, les courtiers, les cabaretiers, etc. Il les divise en quatorze classes et, à la différence du tarif *A*, le droit qu'il fixe pour chaque classe varie à raison du rang qu'il attribue à la commune; à cet effet il partage toutes les communes en six rangs. Or, et c'est là un fait à noter, depuis 1819, c'est-à-dire depuis plus d'un demi-siècle, le rang des communes n'a pas été changé, bien que la population se soit augmentée beaucoup plus rapidement dans certaines communes que dans d'autres.

De ce que le droit de patente pour chaque classe du tarif *B* varie avec le rang de la commune, il s'ensuit qu'un patentable, un négociant, par exemple, faisant un chiffre déterminé d'affaires, est électeur pour les tribunaux de commerce s'il habite une commune de 1^er^ ou de 2^me^ rang, parce qu'il paye au moins fr. 42 32 c^s^, tandis qu'il n'est pas électeur s'il réside dans une commune d'un rang moins élevé, parce qu'alors la patente n'atteint pas fr. 42 32 c^s^. En effet, un négociant de la huitième classe est imposé à fr. 56 10 c^s^ dans une commune de 1^er^ rang, à fr. 49 50 c^s^ dans une commune de 2^e^ rang, tandis qu'il ne paye que :

Fr. 41 80 c^t^ dans une commune de 3^e^ rang,
29 70 — — 4^e^ —
22 » — — 5^e^ —
15 40 — — 6^e^ —

Voici quelques conséquences de ce système :

Dans le ressort de la chambre de commerce de Bruxelles, où la capitale seule appartient au 1^er^ rang pour le droit de patente, les patentés de la huitième classe du tarif *B* ne sont électeurs pour le tribunal de commerce que s'ils sont établis à Bruxelles; ceux qui exercent leur profession à Hal, à Anderlecht, à Ixelles, à Schaerbeeck, à S^t^-Josse-ten-Noode, etc., ne le sont point.

Dans le ressort d'Anvers, les patentés de la huitième classe sont électeurs, à l'exclusion de ceux de Malines, de Lierre, etc.

Il en est de même dans les ressorts de Bruges, de Gand et de Liége; les patentés du chef-lieu y sont privilégiés.

A d'autres points de vue, le cens de fr. 42 32 c^s^ fixé par la loi du 18 juin 1869 est d'ailleurs trop élevé. En effet, en 1866, sur 246,750 patentés d'après le tarif *B*, 5,055 ou 2 p. % seulement ont payé fr. 42 32 c^s^ et plus; et la même année, sur 248,041 patentés d'après le tarif *A*, 3,659 ou 1 p. % seulement ont payé le cens de fr. 42 32 c^s^ ou plus. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que les propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières,

houillères ou autres mines, sont exempts de patente et conséquemment privés du droit d'être électeurs; cette exclusion atteint en outre cent quarante-huit autres professions exemptées du droit de patente par la loi du 22 janvier 1849.

On voit qu'en appliquant aux chambres de commerce le mode d'élection en vigueur pour les tribunaux de commerce, on créerait des priviléges en faveur des habitants de certaines communes, et l'on réduirait le corps électoral à un très-petit nombre d'électeurs : ce serait aggraver le mal au lieu d'y remédier.

Il y a donc nécessité de créer pour les chambres de commerce un mode spécial d'élection.

Il semble que le Gouvernement atteindrait convenablement le but qu'il poursuit s'il adoptait les bases suivantes :

1° Admettre comme électeurs :

A. Les industriels et les commerçants majeurs, qui payent à l'État du chef de leur patente une somme de 10 francs;

B. Les propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières, exempts de patente en vertu de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819.

2° Diviser les électeurs du ressort de chaque chambre de commerce en autant de colléges électoraux qu'il y a de membres à élire;

3° Renouveler les chambres de commerce par moitié tous les deux ans.

M. Lebeau. — J'ai une observation à soumettre à M. Fisco. Il dit : les propriétaires des houillères, etc. Les houillères appartiennent toujours, non à des particuliers, mais à des sociétés.

M. Fisco. — Je me suis servi de ces mots que j'ai trouvés dans la loi.

M. Lebeau. — Ce sont des termes impropres ou plutôt inexacts, à moins de dire que la société, être moral, sera représentée par une seule personne.

M. Fisco. — Remarquez du reste que je ne fais pas de proposition. Je me borne à examiner un système.

M. Lebeau. — C'est la société, comme corps moral, qui est seule propriétaire.

M. Van Isegiiem. — Il résulte des données que nous venons d'entendre, que M. Fisco fait le procès au système de déclarer électeurs tous ceux qui payent fr. 42 32 c^{s}. Les patentés, a-t-il dit, sont divisés en six classes. La 1re classe est établie à Bruxelles, mais le même négociant qui serait électeur dans la capitale, en payant fr. 42 32 c^{s}, ne le serait plus s'il était établi à Ixelles, à Schaerbeek, à Hal ou ailleurs, même en faisant un chiffre d'affaires non moins important. Il y a là une certaine anomalie. Ce n'est pas le chiffre de la patente, mais la catégorie des patentés qui devrait donner droit à être électeur.

M. Fisco propose de déclarer électeurs tous ceux qui payent 10 francs. Si ce cens était admis, on verrait affluer dans le corps électoral tous ceux qui payeraient 10 francs. Eh bien, je le demande : ces personnes ont-elles toutes intérêt à la prospérité du commerce, de l'industrie et de la navigation mari-

time? A mes yeux ce système-là n'est donc pas admissible. Je ne puis m'y rallier.

M. Kindt. — On ferait une liste d'exclusion.

M. Van Isegheм. — Je crois que la seule chose possible est de faire une élection à deux degrés, ou bien de procéder à une sorte de triage parmi les patentés, et de prendre comme tels les personnes intéressées à la prospérité du commerce, de l'industrie et de la navigation maritime.

M. Fortamps, *président*. — Qui procédera à ce triage?

M. Kindt. — Une Commission.

M. Van Isegheм. — Une commission pourrait en effet se charger de dire : telles et telles catégories de patentables ont intérêt à défendre, dans la chambre de commerce, le développement du commerce, de l'industrie et de la navigation maritime. Il est évident que les boulangers, les cabaretiers et maints autres petits industriels n'ont pas cet intérêt. Je dirais donc : tels et tels qui exercent une telle industrie ou tel ou tel commerce et payent une somme de. . . . . sont électeurs.

M. Vermeire. — Le système de M. Van Iseghem n'est pas praticable. On dit que les cabaretiers, les pâtissiers, les boulangers et autres n'ont aucun intérêt au développement de l'industrie et du commerce. Il est vrai que cet intérêt n'est pas direct, mais il peut être indirect. Au moment où vous établissez pour l'élection le payement d'une certaine somme, vous devez nécessairement dire que ceux qui payeront cette somme seront électeurs. Mais puisque la chose est décidée, je m'abstiendrai.

J'ai dit dans notre dernière séance que le système électif est destructif des chambres de commerce.

M. Fortamps, *président*. — Nous n'avons pas décidé que le mode électif serait adopté pour la nomination des chambres des commerce. Nous avons seulement résolu que des modifications seraient apportées au système actuel.

M. Kindt. — Oui.

M. Vermeire. — J'ai revu encore la notice sur les chambres de commerce qui nous a été distribuée. J'y remarque que l'on a ouvert une enquête sur le point de savoir si les chambres de commerce devaient être nommées par le Gouvernement ou par la voie élective. Je constate, que, de toutes les chambres de commerce qui ont été consultées sur ce point, une seule, celle d'Anvers, s'est prononcée pour le mode électif. Toutes les autres ont émis un avis contraire en se basant sur ce principe que les chambres de commerce sont, non des corps délibérants, mais des corps consultatifs, ayant une certaine petite initiative dans quelques cas.

M. Fisco. — Vous touchez là à un point très-délicat.

M. Vermeire. — Quand on examine bien l'origine des chambres de commerce, on reconnait qu'elles ne sont que des corps consultatifs. Cela est si vrai, qu'on leur a même défendu de correspondre entre elles. Je tiens à vous faire connaître, à ce propos, un fait qui s'est passé lorsque M. Vilain XIIII était Ministre des Affaires Étrangères. La chambre de commerce d'Anvers avait invité, à l'occasion de l'inauguration de la Bourse, tous les présidents des chambres de commerce du pays à assister à un banquet et à une réunion où l'on devait aviser aux meilleures mesures à prendre dans l'intérêt du com-

merce. La réunion avait lieu le matin et le banquet dans l'après-dinée Un sténographe recueillit toutes les observations qui furent présentées et l'on envoya un cahier de cette séance à tous les membres. Eh bien, que fit le Gouvernement? Il prétendit que les chambres de commerce n'avaient pas le droit de se réunir pour délibérer, en cette qualité, sur des choses publiques, ni d'envoyer des délégués. Le Gouvernement annula en conséquence ce qui avait été résolu dans cette réunion. Il est vrai que nous avons rédigé une lettre dans laquelle nous protestions contre le droit que l'on s'arrogeait de nous empêcher de nous réunir.

En tenant compte de tous ces faits, on voit que l'action des chambres de commerce a été tellement réduite qu'elle est presque tombée à rien. Maintenant on veut étendre la nomination des membres des chambres de commerce. A ce sujet je n'ai pas d'objection à faire. Plus souvent on voudra changer les membres des chambres de commerce, mieux on fera. Seulement il faudra toujours conserver un ou deux anciens membres qui se seront plus spécialement occupés de l'examen des affaires

On dit encore qu'avec le mode actuel de nomination (auquel je reconnais des inconvénients), les chambres de commerce ne s'occupent pas assez des affaires qui rentrent dans leurs attributions. Eh bien, quand vous lisez la notice qui nous a été envoyée, vous y voyez que les chambres de commerce ont toujours été très-vigilantes, etc., qu'elles ont sans cesse exprimé, avec beaucoup de liberté, leur opinion sur les meilleures mesures à prendre.

En voulez-vous un exemple remarquable? Vous savez, Messieurs, que le pays était autrefois divisé en protectionnistes et en libres échangistes. Ces derniers se trouvaient, il y a une vingtaine d'années, en fort grande minorité. C'est grâce aux rapports des chambres de commerce qui avaient plus particulièrement étudié le système économique, que l'on est parvenu à réformer notre système douanier Nous pouvons dire que la Belgique est entrée aujourd'hui, à très-peu de chose près, dans les voies de la liberté commerciale Ce changement, qui a amené des résultats si favorables, est dû surtout à l'initiative des chambres de commerce. Je crois que tout en nous attachant à trouver un moyen pour que le plus d'intérêts possibles soient représentés dans les chambres de commerce, il faudrait cependant maintenir le mode de nomination actuel. Si l'on pense qu'une chambre de commerce avec deux membres, comme celle que nous possédons par exemple à Termonde, est trop peu nombreuse pour que tous les intérêts soient représentés; on pourrait facilement porter le nombre des membres à vingt. Mais je tiens à vous faire observer que le nombre des industries dont les intérêts doivent être défendus, n'est pas si grand qu'il soit nécessaire d'augmenter considérablement le nombre des membres des chambres de commerce. On a déjà beaucoup de difficulté à se trouver en nombre. Le point essentiel est que le Gouvernement puisse s'adresser à des hommes compétents, lorsqu'il veut obtenir des renseignements. Si des chambres de commerce veulent prendre une initiative, elles peuvent écrire des mémoires et les adresser au Gouvernement qui reste juge des suites à y donner.

Dans les pays étrangers, les attributions des chambres de commerce sont diversement réglées. Ainsi, la chambre de commerce de Hambourg est en

quelque sorte un petit Sénat. Lorsque le Sénat de Hambourg se réunit pour délibérer sur une question importante de navigation ou de commerce, deux membres de la chambre de commerce ont le droit de siéger dans le Sénat pour y défendre les intérêts publics. Il va de soi que je signale ce fait sans demander que l'on permette aux membres des chambres de commerce d'envoyer des délégués au sein de la Chambre des Représentants pour soutenir les intérêts du commerce et de l'industrie.

Je me résume donc en émettant l'avis que, dans le sens que je viens d'indiquer, il conviendrait de maintenir l'institution des chambres de commerce.

M. Lebeau. — Dans notre dernière séance, nous avons été à peu près tous d'avis que l'organisation actuelle des chambres de commerce était vicieuse et qu'il ne fallait pas la maintenir. On a recherché le meilleur moyen de les reconstituer. Je viens d'entendre les observations de M. Fisco, qui propose de nommer les membres des chambres de commerce par voie élective. Mais on lui a immédiatement fait remarquer que si le corps électoral qui serait appelé à nommer les membres se composait d'électeurs à 10 francs, on allait y avoir presque tous les cabaretiers. Si l'on se prononçait néanmoins pour le système de l'élection, on pourrait dire que la patente pour les débits de boissons ne compterait pas. On obvierait de cette manière à l'un des inconvénients qui ont été signalés

M. Van Isegheм. — Du tout. On a la patente d'abord, et le droit de débit de boissons ensuite. Si l'on supprimait ce droit de débit, on aurait toujours la patente ordinaire, qui est de 10 francs.

M. Lebeau. — Je dirais que ces patentes-là ne comptent pas. Il est évident que les cabaretiers n'ont pas le même intérêt que beaucoup de commerçants et d'industriels à la réorganisation des chambres de commerce. On peut encore ranger les boulangers et les marchands de denrées alimentaires, par exemple, sur la même ligne que les débitants de boissons. Il ne faut pas oublier que les chambres de commerce sont principalement des chambres d'industrie. C'est la grosse industrie qui a intérêt à ce que les chambres de commerce puissent émettre des avis. Mais le commerçant, celui qui fait purement et simplement le commerce, n'y a qu'un intérêt déjà très-secondaire. L'essentiel pour lui est de livrer aux consommateurs du pays les marchandises au meilleur marché possible pour lutter avec avantage contre les concurrents de l'étranger. Les négociants ont donc peu d'intérêt au maintien et à l'organisation des chambres de commerce.

M. Fisco. — Pas au point de vue des relations extérieures. Demandez-le aux négociants anversois.

M. Lebeau. — Je comprends que les armateurs aient un certain intérêt en cause, mais on doit convenir que le petit marchand de denrées alimentaires, de vêtements, a un intérêt tellement secondaire en jeu qu'il n'en faut guère parler. Si l'on pouvait écarter cette classe de patentés, il est évident que vous restreindriez le corps électoral des chambres de commerce à des proportions déjà raisonnables. Vous vous rapprocheriez ainsi du but réel, véritable, de l'institution des chambres de commerce.

J'ai déjà émis cette pensée qu'il est inutile d'avoir des chambres de commerce, lorsque nous voyons partout des sociétés représenter les intérêts

matériels. Nous avons chez nous trois comités pour les charbonnages, la métallurgie et la verrerie. Que voulez-vous que vienne faire une chambre de commerce à côté de ces comités? Si elle se mettait en opposition avec eux, il est clair que son opinion ne rencontrerait pas le plus de crédit.

M. Vermeire. — Cela est positif.

M. Lebeau. — Nous voyons dans les chambres de commerce des personnes qui n'ont pas le moindre intérêt dans l'industrie. Il n'arrive que trop souvent que ces chambres sont constituées avec un esprit de coterie, disons-le franchement. Elles manquent donc le but pour lequel elles ont été instituées. On ne sait pas trop qui elles représentent. Est-ce le commerce? Mais le commerce n'a rien à voir dans les nominations. Est-ce l'industrie? Mais elle ne prend pas plus part au choix des membres que le commerce. Ce ne sont donc ni les commerçants ni les industriels qui nomment les membres des chambres de commerce. Représentent-elles le Gouvernement? C'est le Gouvernement qui les nomme, il est vrai, mais sur la présentation des chambres de commerce elles-mêmes.....

M. Fortamps, *président*. — Et des députations permanentes.

M. Lebeau . . . . . lesquelles présentent une liste de candidats, je le sais, mais il se fait généralement que l'on adopte purement et simplement les présentations des chambres de commerce. Je demandais donc ce que représentent les chambres de commerce? En réalité, elles se représentent elles-mêmes et ne cessent pas de tourner toujours dans le même cercle. J'aimerais autant les faire nommer directement par le Gouvernement. Aujourd'hui, un membre sort, on lui dit : soyez tranquille, l'année prochaine vous serez représenté. C'est toujours ainsi que les choses si passent. Les deux tiers des membres, mis de côté une année, reviennent l'année suivante comme candidats présentés.

L'organisation des chambres de commerce est donc vicieuse et elle menace de se perpétuer de la sorte. S'il faut passer par l'institution des chambres de commerce, j'aimerais autant le mode électif. Il faut voir quels seront les électeurs. Là gît la grande affaire. En effet, la composition du corps électoral est une chose très-délicate et très-difficile.

Il ne faut investir du droit électoral que ceux qui ont un véritable intérêt à la nomination des chambres de commerce. Il faut le refuser aux autres.

M. Fisco. — Pour composer les conseils de prud'hommes, les électeurs prennent la moitié des candidats parmi les industriels et l'autre moitié parmi les ouvriers. Le conseil communal forme une liste provisoire des électeurs, et la députation permanente en arrête la liste définitive; un pareil mode de recrutement ne peut convenir pour les chambres de commerce.

Je vous demanderai la permission de dire ici un mot d'une question incidente; je veux parler des attributions des chambres de commerce. M. Vermeire a dit tout à l'heure que les chambres de commerce doivent être des corps purement consultatifs. Tel est aussi mon avis, et j'émets le vœu que l'on fasse disparaître le doute que fait naître le texte de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 septembre 1841.

Cet article porte :

« Les attributions des chambres de commerce consistent :

» 1° A présenter, soit au Gouvernement, soit aux Chambres législatives, » leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle, commer- » ciale et maritime du pays. »

L'article 21 de la Constitution est ainsi conçu :

« Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées » par une ou plusieurs personnes. »

« Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en » nom collectif. »

Or, les chambres de commerce ne sont pas des autorités constituées, attendu qu'elles ne sont chargées d'aucune partie quelconque de l'administration publique.

Conséquemment, si l'article 7 de l'arrêté de 1841 entend donner aux chambres de commerce le droit de pétition, il est inconstitutionnel ; et s'il n'a pas cette signification, il faut modifier la rédaction de manière à prévenir dorénavant toute fausse interprétation, attendu que des chambres de commerce s'en prévalent pour adresser des pétitions aux Chambres comme au Gouvernement.

M. Vanden Berch. — Je partage en grande partie les idées émises par M. Lebeau. Le système actuel est évidemment vicieux. Dans quel but a-t-on créé les chambres de commerce, si ce n'est pour représenter le commerce et l'industrie? Quoi donc de plus rationnel que de voir les personnes qui doivent être représentées nommer leurs mandataires? Voilà ce qui ne se fait pas jusqu'à présent, comme le dit très-bien M. Lebeau : les mêmes personnes se perpétuent, et les mêmes idées restent debout. Bien plus : il arrive que les chambres de commerce, au lieu de défendre les intérêts qui leur sont confiés, deviennent des corps politiques en opposition avec les administrations communales. Elles ne travaillent plus avec cet accord que l'on doit trouver dans toutes les administrations qui veulent développer la prospérité publique. Elles vont jusqu'à faire des démarches près du Gouvernement pour des affaires locales sans nous consulter. C'est à la chambre de commerce que j'attribue la discorde qui a si longtemps régné à Anvers. Ce n'est pas ainsi qu'on représente les intérêts du commerce et de l'industrie! Vous, commerçant, vous, industriel, vous avez le droit de nommer vos mandataires. Le cens de fr. 42-32 c^s que l'on propose ne me paraît pas trop élevé. Les personnes qui ne payent que 10 francs n'ont pas un grand intérêt dans la nomination des membres des chambres de commerce. Les petits commerçants ont généralement les mêmes intérêts que les grands. Si ceux-ci prospèrent, ceux-là font de bonnes affaires Je crois que M. Vermeire craint que les cabaretiers, les pâtissiers et autres ne prennent part aux élections.

M. Vermeire. — C'est M. Van Iseghem qui a exprimé cette crainte.

M. Vanden Berch. — Ces catégories de commerçants sont si indifférentes à ce qui se passe dans les chambres de commerce, que l'on n'a pas à craindre qu'elles se rendent aux élections.

M. Lebeau. — On pourrait les y faire aller.

M. Vanden Bergh. — C'est possible. Mais si vous fixez le cens à fr. 42 32 c^{s}, comme pour la composition des tribunaux de commerce, je crois que vous éviterez cette difficulté.

Je saisirai cette occasion pour émettre le vœu qu'on crée un ministère de commerce permanent et indépendant de toute politique.

M. Kindt. — Ceci est en dehors de la question.

M. Vanden Bergh. — C'est vrai, mais j'y reviendrai plus tard si l'occasion s'en présente.

M. Kindt. — Je voulais appuyer l'idée émise par nos honorables collègues, MM. Van Iseghem et Vanden Bergh.

Je crois aussi que le système électif doit prévaloir. Nous sommes à peu près tous d'accord sur ce point. Il me semble qu'en procédant par exclusion, c'est-à-dire en écartant ceux qui n'ont aucun intérêt dans la nomination des membres des chambres de commerce, nous simplifierons considérablement le mode d'élection, et nous écarterions toutes les difficultés. Pourquoi ne pourrait-on point procéder par exclusion? Après être descendu jusqu'à la patente de 10 francs, par exemple, on établirait une liste des patentés qui, n'ayant véritablement pas d'intérêt à défendre, ne doivent pas être appelés à grossir démesurément le nombre des électeurs.

Je vois une double raison à l'appui de ce système. Les petits commerçants ou les petits industriels n'ont pas d'intérêt en cause et ils ne se rendront pas aux élections, dit M. Van den Bergh. Mais on pourrait agir sur eux dans un intérêt politique, et comme ils n'ont pas d'intérêt à défendre, il leur serait fort indifférent de se jeter en masse d'un côté ou de l'autre. Ils détermineraient ainsi des votes ou des nominations qui seraient étrangers ou contraires aux véritables intérêts d'une localité; ce qui serait d'autant plus facile que, de notre propre aveu, ils n'ont aucun intérêt dans la formation des chambres de commerce. En effet, les questions qui sont soumises à ces chambres sont, dirai-je, en dehors du cercle de leurs affaires et de leur trafic.

Je me résume en deux mots. Je crois que le système électif appliqué aux chambres de commerce est le meilleur. Mais il faudrait le rendre possible et praticable, en dressant une liste des catégories de patentés qui seraient exclus du corps électoral par la raison qu'ils n'ont pas un véritable intérêt à prendre part à la discussion des affaires soumises aux chambres de commerce. On peut, je crois, procéder équitablement à ces exclusions sans manquer, en quoi que ce soit, aux principes de liberté et d'égalité qui existent chez nous.

M. Fortamps, *président*. — Je crois que, d'ici à quelques instants, nous pourrons voter par questions de principe; nous pourrons demander, par exemple, si la majorité de la Commission est d'avis d'admettre le système électif ou de maintenir le système actuel en y apportant certaines modifications qui seraient ultérieurement indiquées. Cette question tranchée, nous verrions quel est le système adopté et quelles sont les conséquences à tirer de ce vote. Nous aurions ensuite à examiner s'il y a lieu d'exclure du corps électoral certaines catégories d'industriels ou de commerçants. Cette question est très-grave. Je crois, pour ma part, qu'il serait fort dangereux de formuler des conclusions. Il me semble, en tous cas, que, s'il y a lieu de procéder à des exclusions, ce serait la députation permanente de chaque province qui

devrait dresser la liste des industries à faire représenter dans les chambres de commerce.

M. Kindt. — L'exclusion ne porterait pas sur les industries. Elle porterait sur les patentés. Un cabaretier n'est pas un industriel.

M. Vermeire. — Je crois que le système électif, ainsi que je l'ai déjà dit, est mauvais. M. Van den Bergh est d'avis que le système actuel ne vaut rien, parce qu'il existe un certain antagonisme entre la chambre de commerce et le conseil communal d'Anvers. Il nous déclare que la politique est entrée dans la formation de cette chambre de commerce; qu'elle fait des démarches d'un côté et le conseil communal de l'autre; que l'entente entre ces deux corps a cessé d'exister et que cet état de choses est très-préjudiciable aux intérêts du commerce.

Eh bien, je crois, moi, que si vous faites nommer les chambres de commerce par l'élection, vous allez y introduire un élément politique bien autrement important que celui qui a déjà surgi, par malheur, à Anvers. C'est alors que l'on verrait éclater les jalousies de *métiers* et des tiraillements qui ne pourraient que nuire aux véritables intérêts du commerce.

Je l'ai déjà dit, on s'est fait illusion sur l'importance de ces chambres. Si vous les réduisez au rôle de corps consultatifs, c'est le Gouvernement qui doit les nommer comme il nomme toutes les commissions qu'il veut consulter.

Peut-on vouloir que le Gouvernement demande des avis à des hommes qui ont des idées préconçues et qui manquent des connaissances nécessaires pour répondre aux questions qui leur sont posées? C'est alors que le Gouvernement ne recevrait plus les renseignements dont il aurait besoin.

Certes, il est nécessaire que les chambres de commerce aient quelque initiative dans certaines limites. Il peut arriver, en effet, que grâce à leurs observations, le Gouvernement modifie des lois qui compromettent plus ou moins certains intérêts.

Eh bien, je pense que, dans ce cas, les chambres de commerce, en éclairant le Gouvernement, peuvent rendre de très-grands services.

Pourquoi des chambres de commerce se sont-elles exagéré leur importance? Lorsqu'on veut créer un chemin de fer, c'est à elles que s'adressent ceux qui veulent l'obtenir. On leur dit: Si vous appuyez notre demande, soit auprès du Gouvernement, soit auprès des Chambres, vous nous rendrez un grand service et la concession nous sera d'autant plus facilement accordée que vous interviendrez avec plus d'activité.

La principale mission des chambres de commerce, elles devraient le comprendre, est de répondre aux questions qui leur sont adressées par le Gouvernement. Grâce au libre échange qui est déjà en grande partie établi dans notre pays, les intérêts n'ont plus besoin d'être protégés comme par le passé. Il s'ensuit que le rôle des chambres de commerce est fort amoindri.

Parlerai-je maintenant des rapports annuels des chambres de commerce? Lisez ces rapports avec beaucoup d'attention. Ceux des dernières années ne sont que la reproduction, à peu de chose près, de ceux des années antérieures. Les faits ne changent pas tous les ans au point de permettre de dire toujours du nouveau dans ces rapports. Voyez, par exemple, le rapport de la chambre de commerce d'Anvers qui devrait être le plus important.

Eh bien, ce rapport se borne à établir des comparaisons d'une année à l'autre, et à nous apporter des statistiques que nous trouvons dans les documents du Ministère des Finances. Ces pièces sont très-fastidieuses à lire et n'offrent guère d'intérêt. Au lieu de réunir les chambres de commerce toutes les semaines ou tous les quinze jours, mieux vaudrait laisser aux présidents de ne les convoquer que lorsque les besoins l'exigent.

M. Fortamps, *président*. — C'est ce qui se fait.

M. Verhaest. — Les réunions des chambres de commerce sont fixées par leurs règlements d'ordre intérieur, et ces règlements sont arrêtés par les chambres de commerce elles-mêmes.

M. Vermeire. — On disait autrefois que les chambres de commerce devaient se réunir au moins deux fois par mois. Néanmoins, nous ne nous réunissons que lorsque nous avons un dossier plus ou moins important auquel nous devons répondre.

M. Fortamps, *président*. — A Bruxelles, nous nous réunissons une fois par mois et plus souvent si la chose est nécessaire.

M. Vermeire. — Voilà ce que j'avais à dire sur le mode électif appliqué à la nomination des chambres de commerce. Je crains que ce mode électif et les exclusions forcées auxquelles vous devez recourir ne produisent de mauvais effets. Voici pourquoi : la base est mauvaise. Ainsi le droit de patente repose sur les bénéfices présumés que fait un industriel. Il arrive ainsi que la patente d'un industriel qui emploie un certain nombre d'ouvriers est plus élevée que celle du négociant qui fait peut-être dix fois plus d'affaires. L'une frappe sur le nombre des ouvriers, tandis que l'autre atteint des bénéfices présumés que l'on ne peut pas évaluer avec exactitude. Il est clair que le négociant qui fait venir ses marchandises de l'étranger a le plus grand intérêt à développer nos relations avec le dehors. A ce compte la base de la patente est si mauvaise, ce me semble, qu'elle pourrait amener ce résultat : ceux qui ont le plus grand intérêt à voir s'étendre nos relations extérieures, seraient précisément exclus du corps électoral chargé de nommer les chambres de commerce.

L'élévation de la patente serait certainement un moyen de prévenir bien des difficultés; mais vous arriveriez alors dans bien des localités à ne plus avoir d'électeurs. Je ne sais si dans l'arrondissement de Turnhout beaucoup de négociants payent fr. 42 32 c^s^ de patente.

M. Fortamps, *président*. — Il y en a quatre-vingt-neuf.

M. Vermeire. — Et à Termonde ?

M. Fortamps, *président*. — Cent septante-quatre.

M. Van den Berch. — Je dois faire observer à M. Vermeire que je ne suis pas d'accord avec lui sur le mode de faire payer la patente. Je suis également partisan de la révision des patentes. On regarde non les catégories d'industries, mais les bénéfices présumés. Le droit de patente est donc basé sur le rang qu'occupent les commerçants ou les industriels et sur les affaires qu'ils peuvent faire pendant l'année.

M. Vermeire dit que le nombre d'ouvriers employés par un industriel importe peu. Il me semble que celui qui ne fait guère d'affaires doit restreindre le nombre de ses ouvriers.

M. Vermeire. — Je dis que la patente frappant sur le nombre des ouvriers, certains industriels sont surtaxés comparativement à ceux qui font de meilleures affaires sans ouvriers. Je ne parle pas des grandes fabriques. Vous ne payez que pour un certain nombre d'ouvriers.

M. Van den Bergh. — A Anvers, une commission qui connaît à peu près la position de toutes les personnes fréquentant la Bourse, discute et élabore les patentes. Elle dit : nous devons placer dans telle catégorie un tel qui fait plus d'affaires que tel autre. Elle impose plus le négociant importateur que le détaillant. Le droit de patente est établi sur les bénéfices présumés que peut réaliser tel ou tel individu. Cet usage ne prête guère à l'arbitraire, quoique cependant on puisse se tromper, mais on tâche naturellement de ne pas le faire. Chacun paye donc selon l'importance présumée de ses affaires. Pour ma part néanmoins, j'ai toujours combattu le droit de patente. J'y vois un impôt sur le travail que je voudrais plutôt encourager qu'imposer.

M. Lebeau. — On désire que les chambres de commerce soient maintenues et réorganisées. Il importe de savoir quels intérêts elles représenteront quand le Gouvernement les consultera. Si vous voulez qu'elles représentent l'industrie et le commerce, faites qu'elles soient les délégués de l'une et de l'autre. Si vous voulez, au contraire, qu'elles représentent le Gouvernement, faites-les nommer par lui, même sans présentations. Mais on doit reconnaître que les chambres de commerce, organisées comme elle le sont aujourd'hui, ne font que se perpétuer elles-mêmes. Elle ne représentent pas le Gouvernement; elles ne représentent pas davantage le commerce ou l'industrie. Voilà pourquoi nous sommes à peu près unanimes à vouloir que leur mode de composition soit modifié.

M. Van Isegem. — M. Vermeire est d'avis de maintenir les chambres de commerce telles qu'elles sont organisées en ce moment. Cependant tout le monde reconnaît que cette organisation offre des inconvénients et qu'il importe d'y remédier. Je demanderai à M. Vermeire s'il a des modifications à nous présenter. Aujourd'hui ce sont les députations permanentes et les chambres de commerce qui présentent des candidats. Notre honorable collègue pense-t-il que le système actuel puisse être modifié en tenant compte des abus et des inconvénients qui ont été signalés.

M. Vermeire. — Il est très-difficile d'improviser un système. On doit examiner mûrement les résultats des modifications que l'on propose. Aujourd'hui on présente, pour chaque nomination qui doit être faite, quatre candidats.

M. Verhaest. — On en présente cinq : trois sont proposés par la chambre de commerce et deux par la députation permanente.

M. Vermeire. — Soit : sur ces cinq candidats, un seul peut être nommé. Eh bien, que faudra-t-il faire? Je dis que, pour chaque candidat, les chambres de commerce, les députations ou tout autre corps, devraient pouvoir présenter, non cinq candidats, mais dix ou quinze. Celui qui serait élu devrait attendre au moins cinq ans avant de pouvoir être nommé de nouveau.

M. Van Isegem. — Le premier candidat sera toujours élu.

M. Vermeire. — Pas toujours. Il est arrivé que le premier candidat n'a pas été élu, parce que les députations trouvaient que l'on renouvelait trop souvent les mêmes candidatures.

M. Lebeau. — Les députations permanentes sont aujourd'hui des corps politiques et le deviennent davantage encore de jour en jour. Qui vous donne l'assurance qu'elles présenteront les véritables délégués du commerce et de l'industrie? Les industriels mettront encore quelquefois la politique de côté quand leurs intérêts seront en cause, mais peut-on en attendre autant des corps politiques?

M. Fortamps, *président*. — Êtes-vous d'avis, Messieurs, de voter sur cette question de principe, à savoir si les chambres de commerce seront formées par voie d'élection ou continueront à être recrutées par le mode actuel, modifié conformément aux propositions qui seront faites plus tard?

M. Kindt. — Je vois que nous sommes très-divisés sur le système de nomination des membres des chambres de commerce. Il semble cependant résulter de nos débats que si l'on trouvait moyen d'obvier à cet inconvénient de nommer toujours les mêmes personnes, nous tomberions d'accord. Car ce n'est pas positivement le mode de nomination par le Gouvernement ou par les députations permanentes que l'on critique; on blâme surtout la perpétuité des opinions qui est la conséquence de l'identité de personnes. N'y aurait-t-il pas un moyen pratique d'obvier à cette difficulté? J'interroge particulièrement ceux de mes honorables collègues qui sont depuis de longues années dans les chambres de commerce.

M. Fortamps, *président*. — Il ne faut pas être trop radical. Je comprends que, dans le système actuel, on pose en principe que le nombre des membres dont le mandat pourra être maintenu sera diminué; qu'il sera d'un sixième par exemple, au lieu d'être comme aujourd'hui d'un tiers des membres sortants. Mais je voudrais alors que les membres sortants restassent au moins deux ans avant de pouvoir rentrer dans les Chambres. Comme M. Lebeau le disait très-bien tout à l'heure, le membre sortant cette année est presque toujours le premier candidat de l'année suivante. M. Vermeire et moi, qui faisons depuis longtemps partie des chambres de commerce, nous le savons par expérience.

M. Lebeau. — Vous ne pourrez jamais dire que les chambres de commerce représentent l'industrie et le commerce d'un pays. Là est la question.

M. Vermeire. — Je ne vois pas de mal à ce que les chambres de commerce, comme corps consultatifs, aient une certaine initiative.

M. Van den Bergh. — Le système électif est appliqué à la nomination des sénateurs, des représentants, des conseillers provinciaux et communaux. Pourquoi ferait-on une exception pour les chambres de commerce?

M. Vermeire. — Les chambres de commerce ne constituent ni des corps politiques ni des pouvoirs.

M. Van den Bergh. — Je répète que les chambres de commerce, devenues des corps politiques, veulent se mettre au-dessus des pouvoirs constitués. Pour obvier à cet inconvénient, faites-les nommer par ceux qu'elles représentent.

M. Fortamps, *président*. — Je vais mettre aux voix la question de savoir si les chambres de commerce seront dorénavant formées par voie d'élection. La décision prise n'impliquera pas le mode d'application.

Cette question est résolue affirmativement par huit voix contre une.

M. Fisco. — Nous avons à nous occuper maintenant du mode d'élection.

M. Lebeau. — Nous avons à voir comment sera constitué le corps électoral et quelles seront les conditions d'éligibilité requises.

M. Kindt. — Si nous décidions quel doit être le caractère d'une chambre de commerce?

M. Vermeire. — Ce caractère est déterminé dans le règlement.

M. Kindt. — Pour le passé, oui, mais il s'agit de l'avenir On tomberait peut-être assez facilement d'accord sur le mode d'élection si l'on s'entendait sur ce que doit être une chambre de commerce.

M. Fisco. — En cas d'adoption du système électif, la Commission doit examiner la question du vote cumulatif. Comme je ne pourrai peut-être pas assister régulièrement à vos prochaines délibérations, je vous prierai de me permettre de vous exposer le resultat des recherches que j'ai faites sur quatre modes de vote qui ont pour objet d'assurer la représentation des minorités.

Le premier est le système de M Hare

Je propose de fixer d'avance le nombre de voix nécessaire pour faire une élection, en divisant le nombre des votants par celui des siéges à remplir.

Pour éviter les dangers du scrutin de liste et l'oppression des minorités, on ne permettrait pas à chaque electeur de nommer plus d'un candidat. Pour empêcher que les suffrages ne se réunissent inutilement sur les mêmes têtes, chaque électeur mettrait sur son bulletin de vote une liste de plusieurs candidats inscrits par rang de préférence, de manière à fournir des députés de rechange dans le cas où les premiers inscrits auraient déjà obtenu le nombre de voix nécessaire pour être élu. On substituerait au principe de la *représentation locale* celui de la *représentation personnelle.* On abolirait toutes les circonscriptions electorales et l'on ferait nommer les députés en masse par le pays tout entier, de manière à détruire la force des majorités locales et à obtenir une représentation saine de la majorité du pays (1).

En supposant qu'il y ait en Belgique cent trente-deux représentants à élire et que le nombre des electeurs soit de cent trente-deux mille, chaque électeur aurait mille voix Il inscrirait sur son bulletin, par ordre de préférence, autant de candidats qu'il voudrait, mais son vote ne pourrait profiter qu'à l'un d'eux. Les mille voix appartiendraient de droit au premier en rang après celui qui aurait déjà obtenu d'autres électeurs les voix nécessaires pour être élu. « Tel est, en résumé, a dit M. Duvergier de Hauzanne, ce système minutieux, compliqué et un peu obscur, que nous ne voulons pas examiner en détail. »

Le deuxième mode est le vote plural ou cumulatif.

L'idée de ce système n'est pas nouvelle; elle consiste, comme son nom l'indique, à donner à certaines personnes, deux, trois ou plusieurs votes, et à proportionner le pouvoir politique à l'importance ou à la capacité de chacun. Pour organiser la société d'après cette idée, il faudrait la diviser en classes, comme dans les institutions de Servius Tullius, avec cette différence que la richesse ne serait pas le seul élément du pouvoir, et que la science, l'intelligence, la position, les services rendus, l'âge, le caractère, la

(1) *Revue des deux mondes*, 3e liv, 1858

moralité, l'expérience, tout ce qui peut enfin contribuer à l'importance et à la valeur d'un homme, doit servir à déterminer la mesure du droit de chacun.

Ainsi un ignorant aurait une voix; un homme peu instruit deux voix; un homme instruit trois voix.

C'est une utopie.

Le troisième mode est le système de M. Furet (1).

Les électeurs devraient se dire : l'homme qui, de préférence à tous autres, et en première ligne, jouit de ma confiance et que je choisis pour mon représentant, c'est *A*.

Mais comme ce candidat n'aura peut-être pas la majorité, je déclare qu'après *A*, je préférerais *B*.

S'il arrivait que ni *A* ni *B* ne fussent nommés, à leur défaut, je préférerais *C*, puis *D*, et ainsi de suite.

L'électeur devrait donc classer ses candidats par ordre de mérite et de préférence, en inscrivant sur son bulletin autant de noms qu'il y a de députés à élire.

Et comme il ne serait pas juste d'accorder au suffrage *D* la même valeur qu'aux suffrages *C*, *B* et *A*, surtout qu'au suffrage *A*, il serait convenu que *D* vaudrait 1, *C* 2, *B* 3 et *A* 4.

Prenons maintenant une province de cent mille votants. Supposons qu'il y ait à élire quatre députés et que les opinions s'y divisent en une majorité de soixante-quinze mille votants et une minorité de vingt-cinq mille; la majorité devra compter dans la représentation trois députés et la minorité un seul. Voyons si nous arrivons à ce résultat :

Liste de la majorité.	*Liste de la minorité.*
A aura 75,000 × 4 ou 300,000 points.	*A* aura 25,000 × 4 ou 100,000 points.
B — 75,000 × 3 ou 225,000 —	*B* — 25,000 × 3 ou 75,000 —
C — 75,000 × 2 ou 150,000 —	
D — 75,000 × 1 ou 75,000 —	

On voit que les trois premiers candidats de la majorité seraient élus avec le premier de la minorité.

Le quatrième mode est le système indiqué par M. Demeur, membre de la Chambre des Représentants (2).

Il demande si, pour donner une garantie aux minorités, il ne conviendrait pas d'adopter le vote cumulatif, c'est-à-dire le droit pour chaque électeur de donner à un seul candidat autant de voix qu'il y a de candidats à élire.

Dans ce système, il pourrait arriver que la minorité fît la loi à la majorité, ce qui serait absurde.

Étant donné cent votants chargés d'élire dix membres, la majorité absolue serait de cinquante et un votants. Supposons que ces cinquante et un votants s'entendent pour donner leurs suffrages à dix candidats que nous désignons

---

(1) *Journal des économistes ;* juin 1869, p. 428.

(2) Séance du 6 décembre 1870.

par les dix premières lettres de l'alphabet, chacun d'eux (*A, B, C, D, E, F, G, H, I, J,*) aura cinquante et une voix.

De leur côté, les quarante-neuf électeurs de la minorité conviennent de se diviser en huit groupes de six votants, et que chaque groupe donnera ses voix à un candidat distinct.

Voici quels seront les résultats : chacun des huit candidats de la minorité obtiendra soixante voix, et ils seront élus, attendu que les dix candidats de la majorité n'auront obtenu chacun que cinquante et une voix ; l'élection donnera donc huit élus à la minorité et deux seulement à la majorité.

Séance du 17 mai 1871.

La Commission examine divers modes d'élection sans prendre de décision.

M. Fortamps, *président*. — La Commission a décidé d'abord que les chambres de commerce seraient maintenues, et ensuite que leurs membres seraient recrutés par voie d'élection. Nous avons maintenant à nous occuper du système d'élection qui sera adopté. M. Verhaest a fait un travail sur ce système.

M. Verhaest. — J'ai proposé d'adopter le mode d'élection en vigueur pour les tribunaux de commerce.

M. Vermeire. — Vous savez que la liste des électeurs chargés de nommer les membres des tribunaux de commerce comprenait autrefois des notables. Aujourd'hui je pense que tous les patentables sont admis à prendre part à ces nominations. Cette modification a même été introduite, si je ne me trompe, à la suite d'observations de la chambre de commerce de Termonde, à laquelle on avait demandé de former une liste de notables.

J'ai répondu que je ne pouvais donner cette liste, parce que l'un était aussi notable que l'autre. J'ai même dit que je trouvais singulier que moi, président de la chambre de commerce de Termonde, je ne figurasse pas sur cette liste des notables. Par contre, on y avait inscrit deux de mes frères qui étaient mes associés, mais qui ne s'étaient jamais occupés de l'économie du commerce ou de l'industrie. Chose étrange! ce ne sont que les personnes qui habitent la ville où se trouve le tribunal de commerce qui puissent en élire les membres.

A Termonde, nous avons toujours été justiciables du tribunal de commerce de Saint-Nicolas. Aujourd'hui nous n'avons plus de tribunal de commerce, en ce sens que c'est une chambre du tribunal civil qui juge en matière commerciale.

Je passe maintenant au mode d'élection. Si l'on exige des électeurs pour les chambres de commerce un cens de fr. 42 32 c^{s}, ils devront payer quatre fois plus que les électeurs communaux.

Y a-t-il la moindre logique dans ce système? Combien compte-t-on de personnes qui payent fr. 42 32 c^{s} de patente?

Je crois que l'on en a cent septante-quatre dans l'arrondissement de Termonde. Or, d'après le tableau que vous m'avez communiqué dernièrement, l'arrondissement de Termonde compte sept mille patentables. Il y en a treize cents dans ma commune. Tous ceux qui achètent un peu de lin pour le manipuler, doivent payer une patente. Tout est sujet à patente aujourd'hui, de manière qu'il me semble que vous pouvez difficilement organiser l'exercice du droit électoral, en prenant pour base le droit de patente.

Si vous diminuez beaucoup le nombre des électeurs, vous créerez des chambres de commerce aristocratiques. Avec le cens de fr. 42 32 c^{s}, elles n'auront plus de raison d'être.

M. Kindt. — Ne pourrait-on diminuer le chiffre des électeurs, sans descendre au chiffre de 10 francs, qui serait un excès?

M. Vermeire. — Il est clair que si vous descendez à 10 francs, vous aurez trop d'électeurs. Mais si vous restez à fr. 42 32 c^{s}, vous en aurez trop peu.

La raison en est bien simple. Les patentes ne sont pas aussi élevées à la campagne ou dans les petites localités que dans les grandes villes. On devrait donc faire un examen plus approfondi de cette question.

M. Fortamps, *président*. — M. Vermeire est d'avis, le principe d'élection étant admis, d'abaisser le cens. Non-seulement il y aurait lieu d'abaisser le cens, mais on devrait encore, ainsi que l'a fait remarquer M. Fisco, admettre certaines catégories de producteurs non patentés. Ainsi les propriétaires de houillères par exemple, ne sont pas patentés. A coup sûr, ces producteurs ont un intérêt direct à être représentés. Les propriétaires de carrières sont dans le même cas. On aurait, d'un autre côté, à exclure avec beaucoup de raison certaines industries qui n'ont aucun intérêt à se faire représenter dans les chambres de commerce, comme l'ont très-bien dit MM. Lebeau et Van Isegbem, et comme nous sommes à peu près unanimes à le reconnaître.

Les cabaretiers, les restaurateurs, les boulangers, par exemple, n'ont pas de titres à être représentés dans les chambres de commerce.

M. Vermeire. — Pourquoi excluriez-vous les boulangers? Chez nous ils sont pour la plupart marchands de grains.

M. Kindt. — En ce cas ils seraient électeurs comme marchands de grains.

M. Fortamps, *président*. — Il est excessivement grave de décider à quel minimum il faudra descendre pour le cens. Cette question étant résolue, devrons-nous exclure d'une manière générale certains commerçants, les cabaretiers, par exemple, ou laisserons-nous aux députations permanentes le soin de décider quelles seront les industries exclues?

Je vous avoue qu'avant de me prononcer, je voudrais avoir des renseignements plus précis.

M. Van Iseghem. — L'honorable M. Vermeire parle de diminuer le cens; mais lors même que vous fixeriez le cens à fr. 42 32 c^{s}, 30 francs, 25 francs ou 20 francs, vous aurez toujours une espèce d'inégalité. Comme M. Fisco l'a fait observer avec raison dans notre dernière séance, nous avons à Bruxelles, pour les mêmes commerces, des patentes plus élevées que dans les faubourgs de la capitale. Celui qui exerce à Bruxelles une industrie pour laquelle il paye une patente de fr. 42 32 c^{s}, ne payerait à Ixelles, à Schaerbeek ou ailleurs que 20 à 30 francs. A ce compte, celui dont la patente ne monterait dans les environs de Bruxelles qu'à 25 francs, ne serait pas représenté.

Je vois donc une certaine difficulté à prendre les patentes pour base du droit électoral.

Notre honorable président vient de dire que l'on pourrait laisser à l'appréciation des députations permanentes le soin d'exclure telles et telles catégories de commerçants et d'industriels. Mais vous ne devez pas ignorer que les députations sont aujourd'hui tout à fait des corps politiques. Il est à craindre que, si vous appartenez à telle opinion politique, vous ne soyez pas admis dans le corps électoral. Il faudra procéder par désignation de catégories. Répon-

dant à une question soulevée, les boulangers seront électeurs quand ils seront en même temps marchands de grains, et seulement à ce dernier titre.

M. Janssens. — Dès aujourd'hui, la politique dicte souvent le choix des membres des chambres de commerce.

M. Vanden Bergh. — M. Vermeire a fait observer qu'il serait bizarre d'exiger pour la nomination des membres des chambres de commerce un cens plus élevé que celui qui sera prochainement requis pour les élections communales. Il est à remarquer que le conseil communal représente l'ensemble des citoyens et des intérêts d'une localité, tandis que la chambre de commerce ne représente que certaines catégories d'industriels ou de commerçants.

Voilà pourquoi on ne doit pas dire : puisque les électeurs communaux ne payent que 10 francs, on ne peut pas exiger davantage des électeurs pour les chambres de commerce. Cette comparaison ne me semble pas rationnelle.

Pour Anvers, nous pourrions lever aisément la difficulté que présente la nomiation des membres des chambres de commerce. Il suffirait de dire: toutes les personnes qui fréquentent régulièrement la Bourse et payent patente, seront aptes à composer les chambres de commerce. Mais comme on ne trouve pas partout des Bourses, mon observation tombe d'elle-même.

M. Janssens. — Les boulangers et les pâtissiers ne vont pas à la Bourse.

M. Vanden Bergh. — Comme je l'ai déjà dit, les petites industries dépendent des grandes et ont les mêmes intérêts. Celles-ci peuvent donc représenter celles-là.

M. Fortamps, *président.* — Dans le système de M. Vanden Bergh, on n'aurait non plus comme électeurs que les personnes habitant Anvers.

M. Van Isegem. — Que feriez-vous pour les industriels de l'arrondissement d'Anvers, qui ne se rendent jamais à la Bourse ?

M. Vanden Bergh. — Je conviens qu'il est difficile de bien résoudre cette question en ce moment, et qu'une étude spéciale doit en être faite pour une prochaine réunion.

M. Vermeire. — Puisque la nomination par le Gouvernement n'est pas admise, tâchons d'améliorer la situation dans les limites du possible. Je crois que nous devrions faire une différence entre les électeurs et les éligibles. Pourquoi ne pas appliquer le système qui est en vigueur pour les Chambres? Ainsi, vous êtes éligible à la Chambre sans être tenu de payer le cens. Vous avez des hommes qui, sans être patentés, ont fait une étude toute spéciale des affaires commerciales, dans leurs rapports avec l'extérieur. Il faut avoir acquis un certain âge pour posséder l'expérience des affaires. Je suppose que je cesse mes opérations. Je ne pourrai plus faire partie de la chambre de commerce, précisément au moment où je serai le plus à même de lui rendre des services.

Il faudrait faire quelque chose d'analogue pour les secrétaires des chambres de commerce. Les membres des chambres de commerce ne devraient pas être exclusivement des patentables.

Ce que j'ai l'honneur de vous dire tend à établir une distinction entre les électeurs et les éligibles. Tel devrait être éligible qui possède les connaissances suffisantes pour être utile au commerce ou à l'industrie.

M. Fortamps, *président.* — Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Vermeire. — Je connais à Termonde un avocat qui, en dehors des études du droit, s'occupe encore de l'étude des questions qui se rattachent à l'économie politique et sociale. Chaque fois que je cause avec lui, je suis étonné de l'aspect sous lequel il envisage les questions industrielles et commerciales, surtout dans leurs rapports avec les relations étrangères. Un homme pareil devrait pouvoir faire partie d'une chambre de commerce. Il serait à même de fournir d'utiles renseignements sur le commerce extérieur. Quels sont les membres qui composent aujourd'hui les chambres de commerce? Des brasseurs ou d'autres industriels, qui ont une connaissance approfondie de tout ce qui concerne leur profession, mais qui sont moins familiarisés avec les questions économiques proprement dites

J'ai donc l'honneur de maintenir ce que j'ai déjà dit, à savoir que les éligibles ne devraient pas être pris exclusivement parmi les patentables.

M. Kindt. — Personne ne s'y oppose.

M. Vermeire — Quant à dire quels sont les éléments dont il faut composer un corps électoral, la chose est très-difficile.

Il faudra voir encore si, par le système de l'élection, vous n'aurez pas toujours une seule grande industrie qui sera représentée, tandis que les autres ne le seront pas. On devrait, pour ainsi dire, faire une enquête afin de connaître les principales industries et arriver au moyen de les faire représenter toutes.

M. Fortamps, *président.* — C'est précisément là une des questions les plus graves que nous ayons à résoudre.

M. Vermeire. — Je le reconnais. D'abord quelles sont les qualités qu'il faut posséder pour être électeur; ensuite à quel chiffre de patente nous arrêterons-nous?

M. Fortamps, *président.* — Il y a une première question que nous pourrions trancher : celle de savoir s'il faut être patenté, ou avoir été patenté, pour faire partie d'une chambre de commerce Sous l'empire de la législation actuelle, l'article 5 de l'arrêté organique dit : « Toute personne notoirement versée dans la science industrielle ou commerciale est apte à faire partie d'une chambre de commerce. »

Cette disposition doit-elle être maintenue? Voilà un point sur lequel nous pouvons nous prononcer.

M. Janssens. — Je ne sais si cette disposition pourra être maintenue. Le Gouvernement, qui nomme aujourd'hui les membres des chambres de commerce, peut s'entourer de toutes les lumières voulues pour s'assurer si les candidats réunissent les qualités requises Le principe de l'élection admis, celui qui voudra faire partie d'une chambre de commerce aura-t-il à subir un examen?

M. Van Isegheм. — On pourra alors élire le premier venu.

M. Fortamps, *président.* — Je crois que M. Janssens a parfaitement raison. Qui établira que l'on est notoirement apte à remplir ces fonctions? sera-t-il possible de faire subir un examen aux candidats, puisque l'on n'a pu, à la Chambre des Représentants, se mettre d'accord sur la simple question du savoir lire et écrire.

M. Vermeire. — Vous avez les avocats et d'autres personnes qui ont déjà passé des examens.

M. Janssens. — On peut être bon avocat et ne rien entendre au commerce ou à l'industrie.

M. Vermeire. — Presque tous les avocats connaissent ces questions.

M. Fortamps, *président*. — Pour faire partie d'une chambre de commerce, il n'est pas nécessaire qu'on soit patenté.

M. Van Isegheм. — Je désire vous dire quelques mots du système de l'élection à deux degrés. Je livre mes idées à l'appréciation de mes honorables collègues.

Vous avez des patentables à 25 francs. Les conseils communaux choisiraient parmi eux un électeur sur cinq pour former un corps électoral de négociants notables. Ces notables éliraient à leur tour les membres des chambres de commerce

M. Fortamps, *président*. — Ce système est très-compliqué.

M. Van Isegheм. — Je le sais, aussi ne fais-je pas de proposition. Comme nous sommes devant des difficultés réelles, je cherche, comme chacun de vous, le moyen de les aplanir.

M. Vanden Bergh. — On ne sait où commencent les notables ni où ils finissent.

M. Van Isegheм. — Ils seraient choisis par les conseils communaux.

M. Janssens. — Corps politiques.

M. Van Isegheм. — Ne mettez pas notables, si vous voulez, je suis prêt à remplacer ce mot par délégués.

M. Kindt. — Nous paraissons à peu près tous d'accord pour reconnaître qu'il faut d'abord descendre jusqu'à un certain chiffre que l'on ne peut pas dépasser pour acquérir le droit électoral, et ensuite qu'il importe de procéder encore à certaines exclusions. Pour arriver à fixer ce chiffre d'une manière raisonnable, ne pourrions-nous pas avoir un tableau qui indiquât le nombre de patentés à fr. 42 32 c^{s}, 30 francs, 25 francs, 20 francs et même 10 francs? Nous déterminerions aisément quel est le nombre d'électeurs auquel il faut s'arrêter pour que la représentation ait un caractère d'autorité suffisant.

Si, avec le cens à fr. 42 32 c^{s}, on arrive, par exemple, à n'avoir que 170 électeurs, notre honorable collègue M. Vermeire dira avec raison que l'on crée une espèce d'aristocratie dans le commerce. Si nous descendons à 10 francs, on arrivera à avoir 16 à 17,000 électeurs, et l'on rendra certainement les élections impossibles.

M. Van Isegheм. — Le tableau que demande M. Kindt devrait être dressé par arrondissement.

M. Verhaest. — Ou plutôt par ressort de chambre de commerce.

M. Kindt. — Si nous connaissions *grosso modo* le nombre de patentés, si nous savions que sur cent électeurs à 20 francs, il y a, par exemple, trente cabaretiers, dix pâtissiers, et qu'en définitive sur ces cent électeurs, il n'y a que douze à quinze négociants, nous aurions des données suffisantes pour nous arrêter à un chiffre. Ces éléments d'appréciation me semblent nécessaires pour faire quelque chose de raisonnable et à l'abri de la critique. Il est évident que nous voulons composer les chambres de commerce le plus équitablement possible, dans l'intérêt de ceux qui veulent faire progresser la richesse publique. D'un autre côté, nous entendons en exclure ceux qui, n'ayant pas cet intérêt, viendraient par leur nombre fausser les élections.

On a parlé tout à l'heure de confier aux députations permanentes le soin d'exclure du corps électoral certaines catégories d'industriels et de commerçants.

N'aurions-nous pas l'air de nous débarrasser ainsi d'une besogne qui nous incombe naturellement? On suppose que nous pouvons apprécier convenablement cette matière. Je crois donc que c'est la Commission qui doit procéder à ces exclusions. Quand elle aura la liste générale de tous les états, de tous les métiers, de toutes les professions, de tous les patentés, elle pourra prononcer les exclusions en connaissance de cause.

M. Janssens. — Vous serez fort embarrassé.

M. Kindt. — Nullement.

M. Janssens. — Je ne veux pas indiquer certaines professions que vous devrez exclure.

M. Kindt. — Nous devons arriver à quelque chose de pratique. Nous sommes censés connaître l'industrie et le commerce. Par conséquent, nous pouvons mieux que personne indiquer quels sont ceux qui doivent prendre part à la formation des chambres de commerce. Il est clair que ceux qui n'y ont aucun intérêt doivent en être exclus.

M. Fortamps, *président*. — Le travail statistique que l'on demande sera assez difficile à faire s'il doit embrasser tout le royaume. Je crois me rappeler que, lorsqu'on a discuté la loi sur les patentes, M. Frère-Orban a fait un discours où l'on trouvait beaucoup de renseignements sur cette matière. Si nous pouvions décider, sans prendre d'engagement formel pour l'avenir, que le cens électoral serait fixé à 25 francs, nous pourrions demander au Gouvernement de nous fournir un tableau indiquant, par exemple, pour l'arrondissement de Bruxelles, le nombre d'électeurs à 25 francs; nous exclurions certaines industries et nous verrions ensuite les électeurs que nous pourrions admettre.

M. Van Isegheм. — Je comprends que l'on ne demande pas ces renseignements statistiques pour toute la Belgique, mais on pourrait les réclamer pour cinq ou six arrondissements. Les provinces de Limbourg et de Luxembourg n'ont chacune qu'une seule chambre de commerce. On pourrait prendre les renseignements nécessaires pour l'une de ces provinces. Je crois que dans la province d'Anvers on a deux chambres de commerce.

M. Verhaest. — Oui, l'une à Anvers et l'autre à Turnhout.

M. Van Isegheм. — Il suffirait peut-être de demander des renseignements statistiques se rapportant à cinq ou six chambres.

M. Kindt. — Ce travail ne pourrait être, en tous cas, qu'approximatif; pour arriver à une exactitude rigoureuse, il faudrait beaucoup de temps et de recherches.

M. Vermeire. — Avec le système de l'élection, vous vous heurterez à des difficultés incroyables. De plus, le Gouvernement finira par ne plus avoir grande confiance dans les chambre de commerce, si la politique se mêle à la nomination de leurs membres. J'aurais préféré que les chambres de commerce ne restassent que des corps consultatifs.

M. Kindt. — Cette question est résolue.

M. Vermeire. — Je le sais, aussi ne veux-je pas y revenir.

M. Kindt — Le danger n'est pas aussi grand que vous le supposez.

M. Fortamps, *président.* — Notre intention est donc de demander au Gouvernement des renseignements sur les patentés. Dans quelle mesure les réclamerons-nous?

La Commission décide de demander quel est le nombre des patentés par ressort de chambres de commerce et par professions, payant au Trésor de l'État 20 francs, 25 francs, 30 francs, 35 francs et fr. 42 32 c^s^.

Elle décide également de demander quel est, par ressort et par catégorie, le nombre d'exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières, exempts de patente.

M. Fortamps, *président.* — Comme nous ne pouvons continuer utilement nos débats avant d'avoir reçu les renseignements statistiques que nous avons décidé de demander au Gouvernement, je vous propose, Messieurs, de nous ajourner indéfiniment. (*Adhésion.*)

Séance du 16 novembre 1871.

La Commission décide d'exclure du droit de vote les industries et commerces qui n'ont que peu ou point d'intérêt dans les questions à débattre par les chambres de commerce.

M. Verhaest dépose sur le bureau les renseignements statistiques (1) réunis à la demande de la Commission dans sa séance précédente, ainsi que la traduction, par extraits, de renseignements sur le vote cumulatif en Angleterre.

M. Fortamps, *président*. — La question est maintenant de savoir si les membres des chambres de commerce seront nommés par des patentables payant une certaine quotité, ou si la Commission est d'un avis contraire et si elle entend proposer un autre système.

Jusqu'à présent nous avions raisonné dans le vague, parce que nous manquions d'éléments précis. Aujourd'hui nous possédons des indications claires et nettes quant au nombre de patentés payant 20 francs et plus par catégorie et par ressort de chambre de commerce.

M. Vanden Bergh. — Je crois que le commerce et l'industrie doivent choisir leurs mandataires. Il nous faudra donc passer par les patentables à un certain degré. Mais le point important est de déterminer ce degré. Chaque province se trouve, pour ainsi dire, dans une situation spéciale quant au degré de contributions.

M. Fortamps, *président*. — Je ne pense pas que le Gouvernement puisse présenter un projet qui établirait un cens différentiel dans nos diverses provinces, de sorte que certaines industries seraient admises et d'autres exclues, suivant l'importance du taux des patentes. Le Gouvernement ne consentirait pas à assumer une pareille responsabilité.

M. Vanden Bergh. — Ce mode de nomination avec cens différentiel est admis pour la composition du Sénat. Dans le Luxembourg, par exemple, est éligible au Sénat quiconque paye 300 francs, tandis que dans d'autres provinces, dans celle d'Anvers, par exemple, on exige une imposition de 1,000 florins.

Je vois, d'après le tableau des patentés qui nous a été remis, que dans certaines localités les droits de patente sont beaucoups moins élevés que dans de grands centres de population. Tous ces patentables seront-ils également représentés? Voilà la question à laquelle j'ai songé, mais dont je n'ai pas trouvé la solution.

M. Verhaest. — Est-il indispensable d'appeler au vote le petit industriel, le petit commerçant pour que son industrie, son commerce soit représenté dans les chambres de commerce?

Je ne le pense pas, Messieurs. Il suffit que ceux qui exercent cette indus-

---

(1) Voir les annexes *L* et *M*.

trie, ce commerce sur une échelle quelque peu importante, participent à l'élection des membres de ces colléges, pour avoir la certitude que les intérêts des premiers seront aussi bien défendus que ceux des derniers, ces intérêts étant identiquement les mêmes.

Ainsi, par exemple, si l'industrie linière (ou toute autre) est représentée dans la liste des électeurs par des personnes exerçant cette industrie sur une échelle plus ou moins considérable, leur choix tombera tout naturellement sur les hommes les plus capables de renseigner le Gouvernement sur les besoins de cette industrie en général, c'est-à-dire aussi bien de la petite industrie linière que de la grande, leurs intérêts étant indivisibles.

Le chiffre de fr. 42 32 c^{s} que j'ai eu l'honneur de proposer, et les considérations que j'ai fait valoir à l'appui de cette proposition, me semblent donc mériter d'être pris en sérieuse considération.

M. Vanden Bergh. — En théorie cela est vrai, mais en principe vous susciterez des plaintes.

M. Fortamps, *président*. — Nous ne devons pas perdre de vue ce qui se passe dans les élections des tribunaux de commerce. Il est évident que les patentés ont un intérêt encore plus grand à être représentés dans ces tribunaux que dans les chambres de commerce. Les tribunaux de commerce ne sont pas, comme les chambres de commerce, des corps consultatifs; ce sont des corps judiciaires qui peuvent, par conséquent, prendre des décisions favorables ou défavorables aux intérêts individuels. Eh bien, nous voyons dans le tableau qui nous a été soumis, que le nombre des votants pour les tribunaux de commerce est à peu près de 9 p. %. Et cependant, en 1871, ce nombre est encore descendu.

Sous l'empire de la loi du 18 juin 1869 qui admet à l'électorat tous les commerçants payant une patente de fr. 42 32 c^{s}, le nombre des électeurs présents est descendu à 7 p. %. A Gand, *six* électeurs seulement se sont présentés dans une élection; aussi les élus ont-il cru devoir décliner le mandat offert par une pareille assemblée

En France, où existe le suffrage universel pour les élections de la plus grande importance, en 1871, on a eu à peine 30 p % d'électeurs dans certaines des grandes villes. Il ne faut donc pas croire que, parce que l'on créera un plus grand nombre d'électeurs, les industries se croiront représentées dans les chambres de commerce. Les coteries entreront en lutte et vous aurez souvent l'indifférence la plus complète dans les électeurs

M. Verhaest — Je ne crois pas que, pour la nomination des membres des chambres de commerce, l'on verra se produire l'indifférence qui existe pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce; les fonctions de membres des chambres de commerce sont plus recherchées que celles de juges consulaires

M. Fortamps, *président*. — Quand il s'agit de nommer un juge au tribunal de commerce, il faut faire des démarches sérieuses auprès des personnes qui réunissent les qualités propres, tandis qu'une foule de personnes consentent à faire partie des chambres de commerce.

Je passe à la question qui a été rappelée dans le dernier procès-verbal : Quels seraient les patentés qu'on devrait exclure. C'est un travail très-difficile,

très-délicat et qui engagera la responsabilité des personnes qui le feront. Si vous vous arrêtez au système électif, il est indispensable, ce me semble, d'admettre ces exclusions. Prenons Anvers, par exemple. Eh bien, l'arrondissement d'Anvers a cinq mille six cents patentés à 20 francs, parmi lesquels quatre cent trente-cinq bateliers et huit cent quatorze cabaretiers. Voilà donc mille deux cent cinquante patentés, c'est-à-dire 20 p. % des électeurs, si vous acceptez le chiffre de 20 francs, qui se composent de bateliers et de cabaretiers, lesquels franchement n'ont aucune espèce d'intérêt dans les relations commerciales.

M. Verhaest. — Si l'on admettait le chiffre de fr. 42 32 c^s^ pour être électeur, il ne faudrait pas procéder par voie d'exclusion. Vous n'auriez plus de maçons, de cabaretiers, de cafetiers, de restaurateurs, de pâtissiers, de boulangers, de bouchers, etc., sauf dans un petit nombre de ressorts où il existe de grandes villes, et là, ces patentés, relativement peu nombreux, ne pourraient guère peser sur les choix à faire.

Du reste, ainsi que l'a fait observer déjà l'honorable M. Simonis, et je partage son opinion à cet égard, ceux qui n'ont rien ou guère grande chose à voir dans les affaires à traiter par les chambres de commerce ne se présenteront pas au vote : on ne se dérange pas sans but, sans utilité.

Si vous voulez appeler au vote ceux qui ne payent qu'une patente fort minime, 15 à 20 francs, par exemple, il deviendra en quelque sorte indispensable d'exclure certains commerces; mais il sera difficile de le faire avec toute l'impartialité désirable.

M. Van den Bergh. — La dénomination ancienne des chambres de commerce est : « Chambres de commerce et des fabriques. » Cette appellation prouve, selon moi, que les personnes qui ont des relations avec l'extérieur, que les personnes qui ont des intérêts sérieux dans le commerce et l'industrie, doivent seules être appelées à élire les membres des chambres de commerce. Celles qui n'ont pas le même intérêt en cause peuvent s'adresser au Gouvernement quand elles ont des réclamations à formuler.

M. Kindt. — Permettez-moi, Messieurs, de reprendre l'observation de M. Van den Bergh.

Il y a une différence entre celui qui opère des échanges de ville à ville ou de pays à pays, et celui qui ne fait que débiter une marchandise qui se consomme sur place. Ainsi j'exclurais, par exemple, les boulangers et les bouchers. Ni les uns ni les autres ne font le commerce dans le sens que nous attachons à ce mot.

M. Fisco. — Il faut adopter, selon moi, une base extrêmement large pour le droit électoral.

Si vous prenez 20 francs et si vous supposez que 7 p. % des électeurs se rendent, comme à Bruxelles, à l'élection, vous n'en aurez que vingt-deux ou vingt-trois qui y assisteront.

J'avais indiqué en premier lieu une somme de 10 francs comme devant donner le droit électoral. Je crois que ce chiffre est encore trop élevé. Il me semble qu'il y aurait utilité à faire compléter le tableau qui nous a été remis en demandant pour les sommes de 5 et de 10 francs les renseignements que nous avons réclamés pour les autres. Si vous avez, avec le chiffre de 5 francs,

trois ou quatre fois plus d'électeurs qu'avec celui de 20 francs, il sera possible de créer des chambres de commerce. La grande difficulté contre laquelle on se heurte avec l'élection directe, c'est le petit nombre des électeurs qui prennent part au vote.

Vous connaissez les plaintes qui ont été exprimées par le président du tribunal de commerce de Bruxelles; il les a formulées dans son dernier rapport.

Il y constate qu'on avait autrefois 12 p. % d'électeurs présents. Cette proportion n'est plus que de 7 p. %.

Si dans certaines localités on se dispute avec acharnement les fonctions de membre de chambre de commerce, il n'en est pas moins vrai que dans les parties du pays où domine l'élément rural, on aurait les plus grandes peines à composer ces chambres par voie d'élection.

Je crains donc que la réforme n'échoue, si l'on n'adopte pas une base extrêmement large.

M. Van den Berch. — Dans beaucoup de localités, les chambres de commerce sont inutiles. Le droit de pétition est consacré par la loi. La seule chose qui m'ait préoccupé dans le temps, était la question de savoir pourquoi les notables étaient seuls aptes à élire les membres des tribunaux de commerce. Je me suis souvent demandé ce que signifiait cette dénomination de notable.

M. Fortamps, *président*. — Elle n'existe plus sous l'empire de la loi de 1869.

M. Van den Berch. — La grosse difficulté à résoudre est celle-ci : qui sera investi du droit électoral?

M. Fortamps, *président*. — Nous devons pourtant arriver à une solution. Ajournerons-nous encore la décision à prendre, ou déciderons-nous que nous avons des éléments suffisants pour nous prononcer?

M. Kindt. — Je pense qu'en adoptant le chiffre de M. Fisco, nous nous trouverons dans un embarras encore plus grand qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir dans la province de Brabant cinq mille électeurs, nous en aurons dix ou quinze mille. Or, les trois quarts de ces électeurs n'auraient aucun intérêt direct dans les chambres de commerce. Nous y introduirions de la sorte un élément qui dégénérerait en élément politique. Le système des exclusions, tout en pouvant donner lieu à des inconvénients, est cependant le plus raisonnable. Nous assumerions la responsabilité de ces exclusions. Nous dirions que les hôteliers, les cabaretiers, les bouchers, les boulangers ne peuvent pas être considérés comme intéressés directement dans le commerce et la fabrication.

Tout ce que l'on a dit jusqu'à présent sur le peu d'empressement que montrent en général les électeurs, ne s'applique qu'aux tribunaux de commerce. On l'a déjà dit plusieurs fois avec raison : les fonctions de membre des chambres de commerce sont recherchées, tandis que celles de juge au tribunal de commerce ne le sont guère. Ces dernières enlèvent aux négociants un temps précieux. Des négociants m'ont maintes fois dit qu'ils ne voudraient pour rien au monde faire partie d'un tribunal de commerce. Notre temps nous est trop précieux, disaient-ils, nous devons être tout entiers à nos affaires.

Il n'en est pas de même pour les fonctions de membre des chambres de commerce. Ces corps ne se réunissent que rarement et n'ont en général que de courtes séances.

Je pense donc, Messieurs, que le seul moyen d'aboutir, c'est de procéder par exclusions. Dès lors, nous aurons véritablement un ensemble d'électeurs qui ont intérêt à former de bonnes chambres de commerce. Il est très-probable qu'ils se présenteront en assez grand nombre pour que les élections aient quelque valeur.

M. Fortamps, *président*. — Il faudrait d'abord décider quel chiffre vous admettrez.

M. Kindt. — Si le système des exclusions était adopté, j'accepterais celui de 20 francs.

M. Janssens. — Une simple remarque au sujet des exclusions. Je prendrai les cabaretiers que l'on semble représenter en quelque sorte comme indignes de remplir le mandat électif. A Bruxelles il ne manque pas de grands cabaretiers qui brassent eux-mêmes, en louant pour quelques heures une brasserie. Si vous admettez les brasseurs, je me demande comment vous exclurez ces cabaretiers qui, tout en débitant en détail la bière qu'ils ont fabriquée, en vendent aussi par tonneaux. Ils ont donc intérêt, comme les brasseurs, à défendre leur industrie.

M. Kindt. — Pas le moins du monde, ceci est tout autre chose.

M. Fisco. — En examinant la liste des patentables par profession, je vois par exemple, que le ressort d'Anvers, compte un certain nombre de loueurs de voitures, de notaires, d'avoués, de médecins, de pharmaciens, etc. Quel intérêt ces patentables peuvent-il avoir dans la composition d'une chambre de commerce?

M. Kindt. — Lorsque nous établirons les exclusions, nous examinerons chaque profession à part.

M. Fisco. — Si les petites industries qui sont exercées par un grand nombre de personnes se coalisent, n'écraseront-elles pas les grandes? Voilà le danger que l'on peut redouter.

M. Janssens. — Vous allez multiplier les inconvénients en prenant des électeurs à 5 et à 10 francs. Vous descendrez dans des régions infimes où les coalitions deviendront faciles. Je crois que le rapport de M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles peut être invoqué contre la thèse même de M. Fisco. Vous aurez beau étendre le nombre des électeurs, vous n'obtiendrez pas de résultat portant remède aux inconvénients qui rendent désirable la réforme des chambres de commerce pour ceux qui sont encore partisans de cette institution. En effet, si des coalitions se produisent, les grands industriels se désintéresseront de la chose, et la politique se mêlant de l'affaire, vous n'aurez plus qu'une réunion où l'on s'occupera de toute autre chose que des véritables intérêts du commerce et de l'industrie. Un exemple : à Anvers, il y a deux cent trente-deux marchands ambulants; vous en aurez peut-être deux mille, si vous descendez jusqu'à la cote de 5 francs.

M. Van den Bergh. — Je crois que la proposition de M. Verhaest de fixer le chiffre de fr. 42,32 peut être prise en sérieuse considération.

M. Fisco. — Le seul moyen de parer aux inconvénients signalés serait peut-être de donner à chaque industrie un nombre de voix proportionné à son importance relative.

M. Van Isegheм. — Cela n'est pas possible.

M. Janssens. — Comment arriver à une composition logique des chambres de commerce, quand on constate l'impossibilité d'y représenter les diverses industries et natures de commerce qui s'exercent dans le ressort d'une même chambre, alors surtout que, par l'importance relative de leurs affaires, les industriels et les commerçants ont des titres égaux à être représentés. Je comprends qu'à Verviers où domine l'industrie, on puisse composer une chambre de commerce de toutes personnes compétentes; mais il n'en est pas de même dans la plupart des autres ressorts.

Je constate, en passant, que dans les arrondissements où dominent de grandes industries, on se passe de chambres de commerce, quand par leur composition elles ne représentent pas les idées dominantes. Ainsi à Charleroi, vous avez les associations des maîtres de forges, des charbonniers, des verriers, etc. qui savent parfaitement défendre leurs intérêts sans le concours de ces chambres

M. Fisco. — Doit-on donner à chaque électeur le même pouvoir électoral, ou bien ce pouvoir doit-il être proportionné à l'importance de son industrie?

M. Kindt. — Il serait préférable de le donner à l'industrie

M. Fortamps, *président.* — En pratique, cela est impossible. Il faudrait connaître à fond l'importance industrielle de chaque ressort. Comme cette importance peut varier d'année en année, on serait obligé de se livrer à de continuelles révisions. A qui incomberait cette tâche? serait-ce au Gouvernement ou à une commission? l'un ou l'autre assumerait une responsabilité fort lourde.

M. Janssens. — Comment se fait-il que l'on trouve plus de cabaretiers et de boulangers à Anvers qu'à Bruxelles? Cela ne peut se justifier en fait.

M. Verhaest. — Le fait que vient de signaler l'honorable M. Janssens s'explique par la raison toute simple que le ressort de la chambre de commerce d'Anvers comprend toute la province, moins l'arrondissement de Turnhout, tandis que le ressort de la chambre de commerce de Bruxelles, ne comprend que l'arrondissement de Bruxelles seul.

Je crois, du reste, devoir faire observer que le patenté ne figure sur le tableau que pour une seule profession, celle pour laquelle il est le plus imposé.

Ainsi, par exemple, si un cabaretier est en même temps boulanger, boutiquier, etc., et qu'il paye du chef de sa patente de cabaretier une somme plus élevée que pour ses autres professions, il n'y est porté que comme cabaretier.

M. Van den Bergh. — M. Janssens demande comment il se fait qu'à Anvers il y ait plus de cabaretiers payant une taxe de fr. 42 32 c^{s} qu'à Bruxelles même.

On a nommé à Anvers une commission chargée d'apprécier l'importance du commerce que tel ou tel individu exerce. Nous disons : voilà un homme qui fait un tel chiffre d'affaires. S'il est boulanger et s'il a une belle clientèle, il payera plus que son voisin qui est moins heureux. Mais il est bien entendu que l'on doit payer séparément pour chaque commerce que l'on exerce.

M. Fortamps, *président*. — Nous avons à Bruxelles cent quatre-vingt-un médecins qui payent 20 francs.

M. Van den Bergh. — Je ne sais pas ce qu'un médecin peut avoir à faire dans une chambre de commerce, à moins qu'il n'y soit appelé à donner des soins à un malade.

On a vu certains inconvénients à laisser les chambres de commerce se recruter elles-mêmes, parce que ce mode fournit le moyen d'écarter les personnes d'un avis contraire à la majorité, et par conséquent d'assurer la prépondérance à des idées qui peuvent ne point se concilier avec l'intérêt général. Mais ne pourrait-on charger les tribunaux de faire des listes de candidats? nous avons, en bien des cas, l'exemple des doubles présentations faites au Gouvernement.

Le Sénat présente les candidats à la Cour de cassation, quoique les Sénateurs puissent, en général, ne pas être compétents pour juger le mérite des postulants.

M. Fisco. — Si vous voulez faire représenter l'industrie, il faut chercher une autre base que le cens. Si vous entendez faire représenter l'intérêt des individus, il faut recourir au cens.

M. Kindt. — C'est l'intérêt de l'industrie que nous devons représenter.

M. Fisco. — Dans les ressorts où il n'y a qu'un petit nombre d'industries, la chose serait aisée, mais dans ceux où il a plusieurs industries importantes, comment voulez-vous les faire représenter toutes par les chambres de commerce?

M. Kindt. — Ne pourrait-on pas établir l'élection à deux degrés?

M. Fortamps, *président*. — Nous n'aboutirons point si nous ne votons pas par questions de principe.

M. Van den Bergh — J'ai sous les yeux le relevé qui nous a été distribué du nombre d'exploitants de carrières, houillères, tourbières, etc., exempts du droit de patente. Si nous adoptons le système électif par les patentés, ces industries seront exclues de toute représentation.

M. Fisco. — L'exploitation des tourbières et des carrières paye la contribution foncière proportionnellement au revenu que donne l'extraction. Pour les mines vous avez l'impôt des mines.

M. Van den Bergh. — Ces exploitations ne rempliraient pas les conditions voulues pour participer à l'élection des membres des chambres de commerce.

M. Verhaest. — Les exploitants de carrières et de houillères sont, je pense, en même temps, pour la plupart, des commerçants et patentés comme tels.

M. Van den Bergh. — Je ne le crois pas; ils échappent au droit de patente.

M. Fortamps, *président*. — Il est à remarquer, du reste, que les houillères les plus importantes sont constituées en sociétés.

Le travail que l'on nous a fourni réunit des éléments tels que les opinions que nous avons émises précédemment peuvent se trouver modifiées aujourd'hui. Tel qui a proposé le cens de dix francs se prononcera peut-être pour un cens plus élevé.

M. Kindt.— Je persiste à dire que si l'on procédait par exclusions, on arriverait à avoir des électeurs qui représenteraient véritablement le commerce.

M. Fisco. — En présence des difficultés devant lesquelles nous nous trou-

vons, ne ferions-nous pas bien de nommer une sous-commission qui aurait la mission d'étudier la question à fond et de nous présenter ensuite un rapport?

M. Fortamps, *président.* — Je comprendrais la nomination d'une sous-commission si nous avions à adopter un principe absolu. Supposons que nous décidions d'admettre les électeurs à fr. 42 32 c^s^. Ce point résolu, admettons que nous déclarions aussi en principe qu'il y a certaines éliminations à prononcer. D'ici à la prochaine réunion chacun de nous examinerait quelles sont les éliminations à proposer à la Commission.

M. Van Isegheм. — C'est de cette manière que l'on doit procéder au vote.

M. Kindt. — Je ne vois pas d'autre moyen d'aboutir à une solution.

M. Fortamps, *président.* — Je demanderai à M. Fisco s'il persiste dans sa proposition de compléter le tableau jusqu'à 5 francs.

M. Kindt. — C'est inutile.

M. Fisco. — Avec les renseignements que nous possédons déjà, le tableau serait bien vite complété comme je le demande.

M. Kindt. — Cela ne servirait à rien. Les opinions sont faites.

M. Fortamps, *président.* — Vous atteindriez un résultat contraire à celui que vous avez indiqué tantôt. Vous disiez avec raison qu'il fallait représenter les industries. Dès lors, vous devez faire appel aux électeurs qui payent une patente relativement élevée plutôt qu'à ceux qui en acquittent une petite.

M. Fisco. — Sur cette question-là il y a probablement deux opinions. Les uns préféreront la représentation des individus et les autres la représentation de l'industrie. Pour que ces deux intérêts trouvent dans les travaux de la Commission des éléments d'appréciation, je crois qu'il serait utile de connaître le nombre de patentés qui payent 5 ou 10 francs.

M. Verhaest. — Il faudra autant de temps pour dresser ce nouveau tableau qu'il en a fallu pour confectionner le premier. Dès lors il faudra remettre à plusieurs mois la continuation de nos séances.

M. Van den Bergh. — Je me rallie également au système des exclusions. Les chambres de commerce s'appellent chambres de commerce et des fabriques. Je le repète : ce sont ces deux catégories d'intérêts qu'il faut représenter et rien de plus.

Les petits commerçants qui ont des réclamations à faire peuvent les adresser à leurs représentants naturels, aux administrations communales, par exemple.

M. Kindt. — Si nous voulons que toutes les industries soient représentées, au lieu d'avoir vingt-cinq membres dans une chambre de commerce, nous en verrons cent cinquante dans chacune.

M. Fortamps, *président.* — Je propose de nous prononcer sur le cens que nous pensons devoir être payé par ceux qui seront appelés à élire les membres des chambres de commerce. Cela étant fait, nous déciderons s'il y a lieu de désigner les industries aptes à composer les chambres de commerce.

Nous pourrions résoudre ce dernier point dans une prochaine réunion.

M. Verhaest. — Je demande que M. le président veuille bien mettre aux voix la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Commission et qui tend à accorder le droit de vote pour les chambres de commerce aux patentés qui payent fr. 42 32 c^s^.

M. Fortamps, *président.* — La question est de savoir si l'on adoptera le taux de fr. 42 32 c^{s}, mais il faudrait décider d'abord si nous aurons des exclusions.

M. Fisco. — Je maintiens qu'il serait utile de renvoyer la question à une sous-commission.

M. Janssens. — Je demande à être éclairé avant de voter.

M. Kindt. — Ce sont ceux qui font de grandes affaires qui doivent représenter les intérêts des industries auxquelles ils appartiennent. Avec le système que nous voulons adopter, en prenant, par exemple, un chiffre élevé, nous aurons dans ce chiffre, sans exclusions, les industries les plus importantes de chaque industrie.

Maintenant, ne pouvant admettre tous les fabricants et tous les commerçants, nous avons nécessairement à choisir ceux qui font les affaires les plus considérables. Car il est impossible de les représenter tous, à moins d'arriver au suffrage universel. Il faudra donc établir des exclusions. Les trois quarts des patentés ne doivent pas être considérés comme ayant un intérêt majeur dans ce que nous appelons l'industrie et le commerce du pays. Les briquetiers, les tailleurs, les huissiers, les notaires, etc., se trouvent dans ce cas.

M. Simonis. — Ainsi que ceux qui brûlent où sèchent les racines de chicorée.

M. Kindt. — Si nous ne procédons pas par voie d'exclusions, nous risquons d'introduire dans les chambres de commerce des éléments qui ne répondent pas au but que nous voulons atteindre.

M. Fortamps, *président.* — Votons par questions de principe : tous les patentables doivent-ils être considérés comme électeurs? Quelles sont les industries que nous devons éliminer?

Je vais mettre aux voix la question des éliminations.

La Commission décide, par cinq voix contre trois abstentions, que certaines industries seront exclues du droit électoral pour la composition des chambres de commerce.

M. Fortamps, *président.* — Trois membres se sont abstenus parce que nous n'avons pas fixé le chiffre qui sera nécessaire pour exercer le droit électoral. Reste maintenant à fixer la quotité de ce chiffre.

M. Kindt. — Ne pouvons-nous pas voter sur ce chiffre dès aujourd'hui? Dès l'instant où l'on admet les exclusions, je descends au-dessous du chiffre de 20 francs si on le veut.

M. Fortamps, *président.* — Je crois que nous devons, après avoir décidé de procéder par voie d'exclusion, remettre à une prochaine réunion la fixation de la quotité de la patente qui sera nécessaire pour exercer le droit électoral.

M. Kindt. — Dans cette réunion nous indiquerons les éliminations à faire.

M. Fortamps, *président.* — Chacun préparera un travail que nous examinerons ensuite tous ensemble. (*Adhésion.*)

Séance du 22 novembre 1871.

La Commission procède aux éliminations jusques et y compris le n° 345 du relevé des patentés.

M. Fortamps, *président*. — Nous avons décidé dans notre dernière réunion que nous procéderions aujourd'hui à l'élimination des catégories de patentés que nous ne jugeons pas aptes à prendre part à l'élection des membres des chambres de commerce.

Je crois que nous devons commencer par lire cette liste. Chacun de nous fera ses observations au fur et à mesure de cette lecture.

M. Janssens. — Je renouvelle une question que j'ai déjà précédemment posée : quel cens adopterons-nous? Sera-ce celui de fr. 42 32 c^{s}?

M. Fortamps, *président*. — Il me semble que c'est après que nous nous serons prononcés sur les éliminations, que nous pourrons apprécier le nombre des électeurs payant les différents cens et qu'il sera possible de déterminer le cens qui devra être adopté.

M. Janssens. — Le vote peut être différent selon que le cens est haut ou bas.

M. Fisco. — Je désire avoir un mot d'explication. Éliminerons-nous de cette liste certaines professions parce qu'elles ont moins d'importance que d'autres, ou certaines personnes parce que leurs professions ne sont ni industrielles, ni commerciales? La difficulté contre laquelle nous devons nous prémunir est assez grave : nous ne devons pas nous exposer, en excluant trop de patentés, à n'avoir qu'un nombre insuffisant d'électeurs. Il est rationnel, ce semble, d'exclure, par exemple, les chirurgiens, les avoués, les notaires, les huissiers, etc., mais en étendant la mesure à des personnes qui exercent une profession industrielle ou mercantile, nous risquerions d'aller à l'encontre de notre but. Si vous adoptez ma manière de voir, nous commencerons par rechercher les professions qui n'ont rien de commun avec l'industrie et le commerce. Le cabaretier est, selon moi, un commerçant. Si vous l'écartez parce qu'il vend des boissons en détail, vous devrez éliminer également le boutiquier qui vend, par once, du café, du poivre, etc.

M. Fortamps, *président*. — M. Fisco vient de soulever une question qui a déjà été longuement discutée, celle de savoir si l'on devait accorder le droit de représentation aux individus ou aux industries.

Je suis d'avis que les industries doivent être représentées, à condition, bien entendu, qu'elles aient un intérêt quelconque dans les délibérations des chambres de commerce.

M. Lebeau. — Voici l'inconvénient qui résultera toujours de l'organisation que l'on veut admettre. Dans le système actuellement en vigueur, le Gouvernement procède lui-même aux nominations. Dans son choix, il a égard aux différentes professions; il les admet à peu près toujours en nombre égal. Avec le système électif, nous n'aurons pas constamment le même avantage.

Dans telle ou telle localité, nous verrons dominer telle ou telle profession. Dans ce cas une seule industrie sera véritablement représentée. Elle peut à certains moments avoir des intérêts tout opposés à ceux d'autres industries. Je vous citerai, par exemple, les charbonniers. Ce sont les producteurs de matières premières. Ils peuvent avoir un intérêt contraire à celui des consommateurs. Comme tous les autres industriels sont des consommateurs de charbon, il en résultera que si les charbonniers s'entendent dans une localité éminemment charbonnière, comme à Mons, la chambre de commerce, qui est censée représenter toutes les industries, ne vous apportera que le seul avis des charbonniers.

Il serait plus logique d'admettre sept ou huit grandes classifications, dont chacune nommerait ses représentants. Si nous laissons nommer indistinctement tous les membres des chambres de commerce par n'importe quelles professions commerciales ou industrielles, nous allons arriver à faire élire dans un district, par une profession dominante, tous les membres d'une chambre de commerce. Un tel corps ne représenterait pas du tout l'industrie de ce pays-là.

M. Fisco. — J'ai déjà fait remarquer dans une précédente séance que nous sommes en face de deux écueils. Nous avons à craindre en premier lieu qu'un grand nombre de petits électeurs, en se coalisant, n'exercent une action si prépondérante sur la composition des chambres de commerce, que les grandes industries n'y soient plus convenablement représentées.

Nous devons éviter en second lieu de n'avoir qu'un nombre insignifiant d'électeurs pour élire les membres de certaines chambres de commerce. Je me demande si nous ne devrions pas, pour échapper à ce double inconvénient, adopter une combinaison qui consisterait à admettre comme électeurs pour les chambres de commerce, tous les électeurs communaux réunissant cette double condition de payer le cens communal et d'être en même temps patentés. On n'écarterait que les patentés qui, comme les notaires, les huissiers, les avoués etc., n'ont rien à faire dans les chambres de commerce.

En nous plaçant à ce point de vue, nous n'aurions à éliminer à présent que les personnes étrangères, par leur profession, à l'industrie ou au commerce.

M. Van den Bergh. — Il se présente encore une autre difficulté : le chiffre des patentes diffère d'après les localités. Dans les petites communes, les industriels ou les commerçants payent une patente moins élevée que celle qu'ils auraient à acquitter du chef de la même profession dans une grande ville.

M. Kindt. — Je ferai observer que ce que signale M. Van den Bergh comme un inconvénient, est un avantage au point de vue du système préconisé par M. Fisco. De cette manière, on arriverait à faire représenter les industries les plus importantes, les industries qui, par le chiffre de leur production, ont un intérêt majeur dans la composition des chambres de commerce.

M. Fisco. — A Anvers, sur 5,600 patentés, vous avez 814 cabaretiers. Si ces 814 cabaretiers se coalisent avec d'autres professions possédant un grand nombre de voix, la coalition fera les élections à son gré.

M. Janssens. — J'ai dit précisément la même chose dans notre dernière séance contre la motion de M. Fisco tendante à élargir le cadre des électeurs.

M. Fisco. — Je pense qu'en prenant tous les électeurs communaux payant une patente, nous faciliterions la bonne composition des chambres de commerce et nous resterions dans l'esprit de nos institutions constitutionnelles.

M. Janssens. — Avec ce système, nous tombons, pour ainsi dire, dans le suffrage universel.

M. Kindt. — M. Fisco a-t-il fait le calcul du nombre des électeurs que créerait l'adoption de son système?

M. Fisco. — Non : je sais seulement que nous avons au delà de 300,000 patentés ; que dans certains ressorts, le nombre de patentés payant au moins 20 francs pour droit de patente, n'atteint pas 500, et qu'à Bruxelles pour la composition du tribunal de commerce 7 p. % des électeurs ont seulement pris part au vote en 1870.

M. Lebeau. — Vous vous rappelez, Messieurs, que l'on a d'abord posé la question de savoir s'il fallait maintenir l'institution des chambres de commerce. La Commission s'est prononcée pour l'affirmative. Nous nous sommes ensuite demandé si le système de nomination directe par le Gouvernement, sur présentations de candidats, serait conservé, ou si le système électif serait préféré. Il a été décidé que le système électif serait adopté. Mais, à mon avis, le système électif ne doit être préféré que pour autant que les chambres de commerce représentent véritablement le commerce et l'industrie de tout un arrondissement.

Le système électif a encore un autre grand inconvénient. Les chambres de commerce ne seront probablement nommées que par des personnes appartenant au chef-lieu d'arrondissement ou a des localités avoisinantes. Comme ces chambres ne sont que de simples corps consultatifs, elles ne paraîtront peut-être pas avoir assez d'importance et d'autorité aux yeux des électeurs pour engager ces derniers à se déplacer.

Je sais que le système actuel offre aussi des inconvénients. En définitive, les membres des chambres de commerce sont nommés par le Gouvernement qui se laisse généralement guider par des considérations politiques.

M. Fortamps, *président*. — Cette question a déjà été tranchée.

M. Lebeau. — Je le reconnais; mais malgré cette décision, je ne puis que persister dans ma première manière de voir. J'aime mieux les institutions privées qui défendent fort bien leurs intérêts. Aujourd'hui nous avons le droit d'association. Des institutions officielles, telles que les chambres de commerce, ne peuvent souvent qu'égarer l'opinion publique.

M. Fortamps, *président*. — Cette question a également été touchée. Ce n'est pas parce que les chambres de commerce seront formées de telle ou telle manière que des institutions libres ne pourront pas se créer à côté d'elles.

Je demanderai si l'on est d'avis de voter la question du cens avant d'aborder les éliminations. Si le cens est très-bas, vous pouvez éliminer beaucoup de catégories, sans avoir à craindre de n'avoir qu'un nombre d'électeurs restreint. Si, au contraire, le cens est très-élevé, vous devez être fort prudents dans vos éliminations.

Il serait peut-être utile de décider d'abord la question du cens.

M. Van Iseghem. — Ce serait la meilleure marche à suivre.

M. Kindt. — Il me semble que nous ferions mieux de procéder d'abord par les éliminations. Nous serons ensuite plus à même de déterminer le chiffre de la patente, puisque nous saurons mieux apprécier le nombre des électeurs qui restera quand ces exclusions auront été prononcées. Si nous commençons par dire : nous ne descendrons pas au-dessous du chiffre de 30 francs, nous pourrions trouver, en arrivant aux exclusions, qu'il ne nous resterait qu'un petit nombre d'électeurs.

M. Van Isegem. — Tant mieux.

M. Kindt. — Si nous commençons par les exclusions, nous pourrons descendre jusqu'à ce que nous trouvions, par la fixation du chiffre de la patente, un nombre d'électeurs suffisamment élevé.

M. Janssens. — Ce n'est pas une question d'importance que vous examinez en ce cas, c'est une question de nombre. Or, cela n'est pas défendable, c'est l'importance qui doit vous guider dans votre jugement, et non pas le nombre.

M. Fisco. — Si vous appelez au vote tous les électeurs communaux payant patente, vous serez assurés d'avoir un corps électoral nombreux. Vous pourrez, dès lors, éliminer toutes les professions qui n'ont rien de commun avec le commerce et l'industrie. Si l'on décidait, au contraire, que celui qui paye un cens plus ou moins élevé est seul électeur, il faudrait être fort prudent dans les éliminations.

M. Fortamps, *président*. — Tous les membres semblent d'accord pour commencer par les éliminations. Je vais donc lire les professions qui figurent dans le tableau des patentés payant 20 francs au moins, et j'invite chaque membre à présenter ses propositions d'élimination.

N° 1 (1) Fabricants de soie, laine, etc.
3 — de . . . . .
11 Chapeliers.

M. Van Isegem. — Cette industrie ne me paraît pas fort importante.

M. Fortamps, *président*. — Il est certain que la chapellerie constitue une grande industrie. A Bruxelles, il y a des fabricants de chapeaux qui disposent de capitaux importants. Il faut, ce me semble, que nous nous montrions excessivement restreints et prudents pour les exclusions. Irons-nous prononcer l'exclusion d'une industrie qui, comme celle des glaceurs, ne compte que deux électeurs? Une pareille industrie, qu'elle entre ou non dans le corps électoral, ne pourra jamais faire pencher la balance en sa faveur.

Je propose donc de maintenir les chapeliers. (*Adhésion.*)

N° 103 Scieurs de long.

M. Van Isegem. — Je demande la suppression des scieurs de long ou des sabotiers.

---

(1) Numéro d'ordre général ou statistique du code des contributions.

M. Vermeire. — Les sabotiers exercent une industrie très-importante dans le pays de Waes.

M. Lebeau. — Le sabotier est un commerçant et un industriel. Il achète du bois et il vend des sabots.

M. Fortamps, *président*. — Je crois, en effet, que les scieurs de long n'exercent pas une industrie. Il y aurait donc lieu de les supprimer de la liste des électeurs. (*Adhésion.*)

N° 121 Paveurs.

M. Van Isechem. — Les paveurs ont-ils quelque chose de commun avec l'industrie et le commerce?

M. Lebeau. — Le paveur qui place des pavés est négociant, puisqu'il achète des pavés et qu'il les revend en les plaçant.

M. Fortamps, *président*. — Il est des paveurs qui emploient un grand nombre d'ouvriers. Je crois donc qu'il y aurait lieu de les maintenir dans la liste. (*Adhésion.*)

N° 206 Marchands détaillants ou boutiquiers.

M. Van Isechem. — Je suis d'avis de les supprimer.

M. Kindt. — Il est évident que celui qui ne vend qu'à son voisin n'est ni industriel ni commerçant, au point de vue de la formation des chambres de commerce.

M. Lebeau. — Il faudrait s'entendre sur cette dénomination de marchands détaillants ou boutiquiers. La maison Thiéry, une des principales de Bruxelles, vend en détail.

M. Van Isechem. — Si l'on fixe le cens à fr. 42 32 c^s, je ne demande pas à exclure du droit électoral les marchands détaillants et les boutiquiers.

M. Fisco. — Dans les campagnes, les marchands détaillants sont les forces vives du commerce. Le commerce est tout entier concentré entre leurs mains.

M. Fortamps, *président*. — La Commission est-elle d'avis de maintenir les marchands detaillants et les boutiquiers? (*Adhésion.*)

N^{os} 207 à 215 Marchands ambulants.

M. Fisco. — On a mis depuis longtemps les marchands ambulants hors la loi en les assujettissant à un énorme droit de patente lorsqu'ils mettent des marchandises en vente dans les auberges, cafés, cabarets, maisons particulières et autres locaux. La protection assurée aux intérêts locaux est telle que les marchands ambulants sont en quelque sorte exclus du droit commun. Je ne sais pas pourquoi le marchand colporteur, qui fait honnêtement son état, ne jouirait pas du droit électoral pour la composition des chambres de commerce.

M. Fortamps, *président*. — M. Fisco a raison de dire que les marchands ambulants ont été mis hors la loi. Au Sénat, une proposition relative à leur patente a été déposée. Je serais d'avis de ne pas les admettre, car nous voulons que les chambres de commerce représentent les intérêts des arrondisse-

ments. Or, les marchands ambulants ne peuvent pas représenter ces intérêts, puisqu'ils circulent dans tout le royaume.

M. Vermeire. — Il faut bien établir ce que l'on entend par marchands ambulants. Dans la commune de Zele, par exemple, les marchands ambulants partent le 1er janvier et ne rentrent chez eux que le 15 décembre. S'ils payent une patente suffisante, pourquoi les excluriez-vous? Ils ont intérêt à ce que le commerce et l'industrie soient bien représentés.

M. Kindt. — Ils représentent de petits intérêts.

M. Vermeire. — Vous avez admis des catégories qui représentent des intérêts bien moindres que ceux de ces marchands ambulants.

M. Van den Bergh. — Ces petits industriels possèdent d'autres moyens de faire entendre leurs réclamations. Ils ont le droit de pétition.

M. Lebeau. — A l'origine, on disait : « chambres de commerce et de fabriques. » A mon avis, l'intérêt le plus important est celui des fabricants.

M. Fortamps, *président*. — Si l'on n'écoutait, en général, que les fabricants, on aurait le système prohibitif en plein. Ce sont les commerçants qui représentent souvent l'intérêt des consommateurs.

M. Vermeire. — Il y a 25 ans, tous les fabricants étaient prohibitionnistes. Aujourd'hui le contraire est vrai. La chambre de commerce de Gand est présentement la plus libre-échangiste de toutes. Quand on examine les choses de près, on doit reconnaître que la liberté des transactions peut seule amener la prospérité dans les relations commerciales. C'est aussi à ce point de vue que je dis que les chambres de commerce ne sont plus aujourd'hui aussi nécessaires qu'elles l'étaient autrefois. Mais soyons justes et disons qu'elles ont rendu de très-bons services.

L'élimination des marchands ambulants est mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins une voix.

N° 229 Sociétés anonymes.

M. Janssens. — Ce terme de sociétés anonymes est excessivement vague. Qu'ont-elles de commun avec les droits d'entrée ou de sortie d'un produit? Rien. Cela est particulièrement vrai pour les sociétés d'assurances sur la vie.

M. Fisco. — Vous ne pouvez pas exclure les directeurs ou les administrateurs de sociétés anonymes. Le directeur de la Société Générale, par exemple, occupe une position considérable.

M Kindt. — Je propose de dire : « Sociétés anonymes ayant pour but le commerce et l'industrie. »

M. Fisco. — La Société Immobilière est-elle, à votre avis, une société commerciale sérieuse?

M. Kindt. — Oui.

M. Lebeau. — Ce n'est pas un commerce que d'acheter des terrains pour les revendre.

M. Janssens. — C'est une spéculation.

M. Kindt. — Tous les commerçants sont plus ou moins spéculateurs.

M. Fortamps, *président*. — Il ne faut pas prononcer trop d'exclusions. On

ne peut soutenir que la Société Immobilière ne fasse pas des opérations commerciales, dans le sens général du mot, et qu'elle n'ait pas son mot à dire lorsqu'il s'agit de discuter certains règlements communaux qui sont soumis aux chambres de commerce et qui peuvent avoir une grande influence sur les opérations de terrains.

M. Lebeau. — Si vous décidez qu'une société pour l'achat et la revente des terrains appartient à l'industrie ou au commerce, vous devez dire la même chose de tous les particuliers. Ainsi un particulier qui achètera un terrain pour le revendre sera commerçant ou industriel au même titre que la Société Immobilière. Ce n'est pas parce que l'on sera à trente dans une société au lieu d'être seul, que la nature de l'opération sera changée.

M. Kindt. Je demande qu'on dise : « Sociétés anonymes ayant pour but le commerce et l'industrie. »

M. Lebeau. — Le Gouvernement a pensé que pour qu'on crée une société anonyme en exécution du Code de commerce, il ne faut pas une loi. Quand la société n'a pas pour but le commerce, elle ne peut pas être anonyme. Je vais cependant citer des cas où l'on a admis qu'une société qui n'était pas commerciale pouvait se constituer sous la forme anonyme. Tous les auteurs qui ont écrit sur les sociétés ont été d'avis que les sociétés civiles pouvaient emprunter la forme commerciale sans changer de nature. La société d'assurance n'est ni commerciale ni industrielle; cependant elle est constituée sous forme anonyme. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme une opération commerciale, et pourtant la majeure partie des sociétés charbonnières sont établies sous la forme anonyme. Jamais personne n'a douté qu'elles ne fussent des sociétés anonymes valablement constituées.

Troplong, qui a fait un traité remarquable sur les sociétés, soutient qu'une société civile peut emprunter la forme d'une société de commerce sans changer de nature.

La proposition de M. Kindt est mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins une voix.

La commission exclut successivement :

N° 338 Les blanchisseurs de linge, etc.
» 342 Les aubergistes, hôteliers, logeurs.
» 343 Les maîtres d'hôtels garnis, entrepreneurs de maisons de pension pour les infirmes, insensés, etc.
» 344 Les baigneurs (entrepreneurs de bains publics).
» 345 Les maîtres de billards.

M. Lebeau. — Je propose de lever la séance. (*Adhésion*).

Séance du 14 décembre 1871.

La Commission termine les éliminations et décide d'en revoir la liste dans sa prochaine séance.

M. Verhaest remet à Messieurs les membres une liste des patentables qui ne figurent pas sur le relevé des patentés de 20 francs au moins, soit parce que ces professions ne sont pas exercées pour le moment, soit parce qu'elles ne comportent qu'une patente de moins de 20 francs (1).

M. Fortamps, *président.* — Dans notre dernière séance, nous nous sommes arrêtés au numéro relatif aux banquiers des puissances étrangères. La question est de savoir si la Commission entend les maintenir sur la liste des électeurs.

M. Van den Bergh. — Nous n'avons encore prononcé qu'un petit nombre d'exclusions. Outre la grande liste que nous examinons en ce moment, M. Verhaest vient de nous en fournir une nouvelle comprenant les professions qui ne figurent pas sur la première; elle est également assez étendue. Ne pensez-vous pas, Messieurs, que nous ferions bien, en vue de ménager notre temps, de prendre une mesure générale et de dire, par exemple: seront électeurs et éligibles ceux qui payent telle ou telle patente.

M. Fortamps, *président.* — Je pense que nous ferons mieux de continuer la marche que nous avons adoptée. Il ne nous est pas difficile d'indiquer rapidement les professions qui n'ont aucun intérêt dans la composition des chambres de commerce.

M. Janssens. — Je demande qu'on élimine les banquiers. Vous avez, du reste, émis un vote dans le même sens à propos des sociétés anonymes, en décidant que l'on exclurait toute société qui ne s'occupe pas exclusivement d'intérêts industriels ou commerciaux.

M. Fortamps, *président.* — Ne doit-on pas considérer les opérations des banquiers comme constituant des opérations commerciales? Voilà la vraie question. Nous avons exclu certaines sociétés, notamment les sociétés d'assurances, parce qu'elles n'avaient pas un intérêt direct dans la composition des chambres de commerce; mais je ne sais trop comment on pourrait prétendre que la même règle doit être appliquée aux banquiers.

Je propose donc de maintenir sur la liste les banquiers des puissances étrangères. (*Adhésion.*)

N° 360 Assureurs.

M. Fisco. — Il ne faut pas exclure les assureurs. Leurs lumières peuvent être utiles aux chambres de commerce.

---

(1) Voir Annexe *N*.

M. Van Isegbem. — Il faut faire une distinction entre les sociétés maritimes d'assurances et les sociétés d'assurances contre les incendies. Ces dernières garantissent les propriétés et n'ont donc rien de commun avec le commerce. Les autres, au contraire, font de véritables opérations commerciales.

M. Fortamps, *président*. — Qu'avons-nous dit? Nous avons décidé d'exclure les sociétés anonymes dont les opérations n'auraient pas un caractère commercial ou industriel. Je crois, pour ma part, que les sociétés anonymes qui s'occupent d'assurances maritimes, ont un caractère commercial. En admettant les assureurs, vous resterez donc conséquents avec votre décision antérieure.

Les assureurs sont maintenus.

N° 361 Caissiers.

M. Fortamps, *président*. — Par ce mot de « caissiers » on entend, non les employés, mais les chefs des maisons qui s'occupent de virements de fonds. Il y a donc lieu de les maintenir sur la liste. (*Adhésion.*)

N° 367 Directeurs de ventes publiques.

M. Van Isegbem. — Il n'y a pas lieu de maintenir ces directeurs qui ne sont en réalité que des huissiers.

M. Kindt. — Des agents secondaires.

M. Janssens. — Et de simples intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs.

M. Fortamps, *président*. — On propose donc de les éliminer? (*Adhésion.*)

N° 368	Notaires	Éliminés.
» 369	Avoués	Id.
» 370	Greffiers, etc.	Id.
» 373	Huissiers des cours de justice, etc. .	Id.
» 374	Fermiers, adjudicataires de péages. .	Id.
» 376	Entrepreneurs de monts-de-piété. .	Id.
» 378	Bureaux de placement	Id.
» 379	Médecins.	Id.
» 380	Oculistes, dentistes, etc.	Id.
» 381	Apothicaires, pharmaciens	Id.

M. Janssens. — Quelle différence y-a-t-il entre apothicaire et pharmacien?

M. Van den Bergh. Je pense qu'il n'y en a pas.

M. Fisco. — Si vous excluez les pharmaciens, vous devez écarter aussi les droguistes et les marchands de produits chimiques.

M. Kindt. — Du tout. On ne peut pas confondre les uns et les autres. Nous avons à Bruxelles des droguistes qui sont de véritables négociants.

M. Fortamps, *président*. — La Commission entend-elle éliminer les apothi-

caires et les pharmaciens, et maintenir les droguistes ainsi que les marchands de couleurs? (*Adhésion.*)

N° 382 Vétérinaires. . . . . Éliminés.
» 384 Marchands détaillants en vins.

M. Fortamps, *président.* — Cette rubrique se rapproche beaucoup de celle de cabaretiers.

M. Kindt. — Puisque nous avons admis les négociants en vins, il n'y a pas plus de raisons pour maintenir les marchands détaillants en vins que les cabaretiers.

M. Janssens. — On entend par détaillants de vins ceux qui affichent et vendent en détail des bouteilles de vins. On en trouve à Bruxelles qui ont un commerce considérable.

M. Fortamps, *président.* — Ces détaillants vendent aussi en gros, et dès lors ils sont patentés comme négociants. Le marchand en détail est celui qui ne vend pas de quantités supérieures à onze litres. Dès qu'il débite une demi-pièce à la fois, il est marchand en gros.

M. Van den Bergh. — Je ne sais pas quel intérêt ces marchands détaillants ont à se faire représenter dans les chambres de commerce.

M. Fisco. — Ce n'est pas une raison parce que vous voulez exclure les cabaretiers, d'écarter aussi les marchands de vins en détail. Nous avons à Bruxelles plusieurs de ces maisons de détail qui ont une cave parfaitement garnie.

M. Fortamps, *président.* — Je vais mettre la question aux voix.

Les marchands détaillants en vins sont éliminés à l'unanimité moins une voix.

N°s 385 et 386 Cabaretiers, taverniers, etc.

M. Fortamps, *président.* — Maintenons-nous les cabaretiers? A Anvers, sur cinq mille six cents patentés soumis à une taxe de 20 francs, il y a huit cent quatorze cabaretiers, soit plus du septième. La même proportion se reproduit presque partout.

M. Fisco. — Pour ma part, je demande le maintien des cabaretiers. Je ne veux pas qu'une classe aussi nombreuse d'électeurs soit éliminée. Nos lois électorales ne les frappent pas d'indignité; pourquoi nous montrerions-nous plus sévères?

Les cabaretiers sont éliminés à l'unanimité moins une voix.

N° 387 Cafetiers, limonadiers, etc. . . . . Éliminés.
» 388 Salles et jardins pour sociétés particulières. Id.
» 389 Restaurateurs. . . . . .

M. Fisco. — Je suis d'avis de les maintenir. Direz-vous que des hommes comme MM. Dubost, Allard et autres, qui dirigent à Bruxelles de grandes maisons, n'aient pas quelque intérêt à la bonne composition d'une chambre de commerce?

M. Van Isegiiem, — Ce ne sont pas des commerçants.

M. Fisco. — Une grande partie des comestibles que l'on mange chez nos restaurateurs vient de l'étranger. Ces hommes ne sont-ils pas plus intéressés que de simples particuliers dans les dispositions qui concernent l'entrée et la sortie des denrées alimentaires?

Les restaurateurs sont éliminés à l'unanimité moins une voix.

N° 391 Confiseurs.

M. Fortamps, *président*. — La confiserie est devenue une industrie importante. Il y aurait donc lieu de maintenir les confiseurs. (*Adhésion.*)

N° 392	Cuisiniers, pâtissiers, rôtisseurs. . .	Éliminés.
» 393	Faiseurs de pain d'épice	Id.
» 395	Boulangers.	

M. Van Isegiiem. — Je propose de les exclure.

M. Fisco. — Moi pas. Les boulangers n'ont-ils pas intérêt au régime commercial qui est appliqué aux denrées alimentaires? Ils emploient dans leur industrie, du combustible, des grains, des farines, de la levûre, des sacs, etc.

M. Van den Bergh. — Nous devons nous montrer assez larges dans les exclusions. Tous ces petits industriels ou négociants ont le droit de s'adresser aux administrations communales dont ils choisissent les membres, aux chambres de commerce mêmes et à leurs représentants ou à leurs sénateurs. Tous les intérêts sont donc représentés d'une manière indirecte par les mandataires.

M. Fisco. — J'ignore pourquoi vous déniez à cette industrie le droit d'être représentée.

M. Kindt. — La question est de savoir si les boulangers ont intérêt à être représentés dans les chambres de commerce. Il ne faut pas que ceux qui ont de petits intérêts en cause et qui constituent la grande majorité, se substituent à ceux qui forment la minorité, mais qui représentent une grande somme d'intérêts.

M. Fortamps, *président* — Les boulangers achètent de la farine et vendent du pain. Ce n'est pas là un commerce dans le sens attaché à ce mot. Si des boulangers sont en même temps marchands de grains, ils seront patentés en cette dernière qualité.

Les boulangers sont éliminés par cinq voix contre deux.

N° 400	Débitants de pains et biscuits . .	Éliminés.
» 401	Revendeurs de viande.	Id.
» 402	Bouchers, charcutiers.	Id.
» 407	Poissonniers	Id.
» 409	Marchands de volaille	Id.
» 413	Entrepreneurs de diligences. . .	

M. Fortamps, *président*. — Je crois que nous ne pouvons éliminer ces entrepreneurs de transports parmi lesquels figure entre autres en Belgique la maison Van Gend.

M. Janssens. — J'ignore quelles opérations commerciales fait cette maison.

M. Verhaest. — Nous avons admis les entrepreneurs de roulage, il faut donc admettre les entrepreneurs de diligences.

M. Fisco. — Si vous excluez les entrepreneurs de diligences, à quel titre admettrez-vous les armateurs de navires?

M. Van Isegheм. — On peut exclure ces derniers, il n'y en a plus.

M. Fortamps, *président*. — Je propose de maintenir les entrepreneurs de diligences. (*Adhésion.*)

N° 414	Loueurs de voitures, etc. . . .	Éliminés.
» 416	Charretiers, tombeliers, etc.. . .	Id.
» 417	Loueurs de corbillards.	Id.
» 422	Id. de rames chaudes . . .	Id.
» 424	Id. de baraques, tentes, etc. .	Id.
» 425	Id. d'objets servant aux baptêmes, etc.	Id.
» 428	Revendeurs de vieux meubles, etc.	Id.
» 431	Marchands de matériaux de démolitions	Id.
» 433	Brocanteurs	Id.

M. Janssens. — Je dois faire observer qu'il y a du danger à s'en tenir exclusivement aux appellations employées dans cette liste. Si l'on s'en rapporte à la signification de ce mot « brocanteur » on entend par là un marchand de vieilleries. Or, la définition plus complète et plus moderne est celle de marchand de tableaux et d'antiquités.

M. Fortamps, *président*. — Peu importe. Je propose de nous en tenir à la signification du mot brocanteur et de les éliminer. (*Adhésion.*)

N° 439	Gazetiers . . . . . ,	Éliminés.
» 442	Priseurs et experts de meubles et d'immeubles	Id.
» 445	Jaugeurs de futailles	Id.
» 448	Arpenteurs	Id.
» 450	Maîtres de pensions, etc. . . .	Id.
» 451	Id. d'écoles.	Id.
» 452	Id. de musique, de danse, etc.	Id.
» 454	Architectes . . . . . ,	Id.
» 455	Graveurs en taille-douce	Id
» 468	Metteurs en œuvre.	Id.
» 476	Acteurs, comédiens, etc.	Id.
» 485	Coiffeurs	Id.
» 488	Couturières en linge, tailleuses, etc.	Id
N°s 491 à 495	Entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles	Id.

Bateliers.

M. Van Isegheм. — Quelle différence faites-vous entre un capitaine de navire et un batelier?

M. Van den Bergh. — Le batelier dirige des bateaux à l'intérieur d'un pays, et le capitaine commande des navires de long cours ou de cabotage.

M. Van Isegheem. — J'accorderais le droit de vote à celui qui est propriétaire d'un bateau, mais non à celui qui le loue et qui n'est qu'un homme à gages.

M. Fortamps, *président*. — Je propose de reconnaître aux « bateliers-propriétaires » le droit de vote et d'éliminer les autres. (*Adhésion.*)

M. Fortamps, *président*. — Nous allons passer maintenant à la liste des professions patentables qui ne figurent pas sur le relevé des patentés payant 20 francs au moins.

N° 15 Boyaudiers.

M. Kindt. — Le boyaudier est celui qui achète, dans les abattoirs, les boyaux pour les nettoyer et les vider. La boyauderie est le plus sale de tous les métiers; ceux qui l'exercent n'ont aucun intérêt dans le commerce ou l'industrie. Je propose donc de les exclure. (*Adhésion*)

N° 20 Parcheminiers.

M. Kindt. — Je propose de les exclure.

M. Janssens. — Pourquoi cette exclusion, alors que nous avons maintenu tant de professions qui n'ont rien de commun avec le commerce ou l'industrie.

M. Kindt. — Nous avons dit que pour accorder le droit électoral, nous devions avoir égard à la position de tous ceux qui peuvent exercer une certaine influence sur le commerce du pays. Les parcheminiers ne se trouvent pas dans ce cas. Laissons-les de côté. (*Adhésion.*)

N° 42	Scieurs de bois de placage, travaillant sans moulin . .	Éliminés.
» 61	Laveurs de grains.	Id.
» 122	Maîtres-ouvriers de travaux	Id.
N°s 216 à 225	Marchands ambulants indigènes qui colportent en paniers, hottes, mannes, balles, corbeilles, cassettes, boites ou coffrets	Id.
» 224 à 228	Marchands ambulants étrangers, rémouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.	Id.
N° 230	Directeurs de bureaux d'administration	Id.
» 231	Id. id. de fonds étrangers.	Id.
» 265	Graveurs en bois	Id.
» 280	Ceux qui établissent les plans destinés aux jeux de crosse.	Id.
» 296	Empailleurs de chaises	Id.
» 299	Couvreurs en chaume	Id.
» 302	Id. en tuiles	Id.
» 304	Carreleurs	Id.
» 305	Scieurs de marbre et de pierre, sans moulins . . .	Id.
» 309	Peintres de fer-blanc	Id.
» 311	Magniers ou drouineurs.	Id.

N° 312	Rémouleurs (gagne-petit)	Éliminés.
» 313	Ramoneurs	Id.
» 314	Vidangeurs.	Id.
» 315	Tueurs de porcs et bestiaux qui ne sont pas bouchers.	Id.
» 316	Emballeurs	Id.
» 317	Jardiniers qui travaillent pour des particuliers . . .	Id.
» 332	Perruquiers.	Id.
» 336	Ceux qui font le sirop pour le café	Id.
» 346	Maîtres de billards, par place ou jeu en plein air . .	Id.
» 347	Maîtres de jeux de quilles	Id.
» 371	Agents solliciteurs nommés par le Gouvernement . .	Id.
» 372	Écrivains qui rédigent des actes sous seing-privé, pétitions, etc.	Id.
» 377	Prêteurs aux monts-de-piété, prêteurs sur petits gages.	Id.
» 390	Ceux qui louent des remises, etc., pour recevoir les chevaux, etc., des voyageurs	Id.
» 294	Faiseurs de gaufres, beignets, etc	Id.
» 396	Fourniers	Id.
» 399	Crémiers; vendeurs de lait et de crème.	Id.
» 403	Fumeurs de viande et de lard.	Id.
» 404	Id. de saumon	Id.
» 405	Ceux qui saurent les harengs	Id.
» 406	Saleurs et sécheurs de poisson.	Id,
» 415	Loueurs de voitures à traîneaux et à roulettes . . .	Id.
» 418	Bouviers pour transporter des marchandises, brioleurs, etc.	Id.
» 419	Loueurs d'étalons	Id.
» 420	Id. de brasseries et ceux qui se font payer par brassin.	Id.
» 421	Id. de distilleries	Id.
» 423	Id. de sacs	Id.
» 426	Id. de costumes pour bals masqués et autres . .	Id.
» 427	Directeurs de cabinets littéraires, ceux qui louent des livres.	Id.
» 429	Marchands en vieux agrès	Id.
» 432	Déchireurs de navires et bateaux.	Id.
» 436	Collecteurs qualifiés de la loterie des Pays-Bas . . .	Id.
» 437	Séparcurs et diviseurs de billets de la même loterie. .	Id.
» 438	Débitants des mêmes billets par vente, etc.	Id.
» 440	Prieurs et conducteurs d'enterrements	Id.
» 441	Afficheurs d'annonces de ventes publiques, etc. . .	Id.
» 443	Essayeurs	Id.
» 444	Inspecteurs ou visiteurs des viandes, poissons, etc. .	Id.
» 446	Étalonneurs de mesures, poids, etc.	Id.
» 447	Maîtres de poids ou peseurs publics à la balance. . .	Id.
» 449	Mesureurs et peseurs assermentés de sel, chaux, etc.	Id.
» 453	Traducteurs interprètes.	Id.

N° 456	Graveurs de musique.	Éliminés.
» 457	Id. de cachets et poinçons	Id.
» 458	Id. en caractères	Id.
» 459	Émailleurs	Id.
» 462	Brunisseurs.	Id.
» 466	Orfévres travaillant seuls	Id.
» 474	Accordeurs d'instruments de musique	Id.
» 475	Musiciens dans les concerts et spectacles	Id.
» 477	Commissaires de barques et voitures.	Id.
» 478	Id. et facteurs pour le port des marchandises, lettres, paquets, etc., et maîtres-crocheteurs. . .	Id.
» 479	Maîtres tanqueurs et agréeurs.	Id.
» 480	Conducteurs de diligences	Id.
» 481	Fossoyeurs dans les villes	Id.
» 482	Concierges des bourses de commerce et surveillants des marchés.	Id.
» 483	Surveillants dans les magasins à blé.	Id.
» 484	Id. des vins en cave (ceux qui soignent les vins et les fûts)	Id.
» 486	Coupeurs de chevaux	Id.
» 487	Barbiers.	Id.
» 489	Retapeurs de chapeaux	Id.
» 490 et dernier.	Ceux qui font des boules en cuivre pour les jeux de crosse	Id.

M. Fortamps, *président.* — Nous avons terminé l'examen de nos listes. Je propose maintenant de revoir, à notre prochaine réunion, toutes les exclusions que nous avons prononcées.

M. Kindt. — En agissant de la sorte, ne nous exposons-nous pas à devoir recommencer tout notre travail? Je crois qu'il vaudrait mieux que chacun de nous revît avec attention les exclusions prononcées et nous présentât des observations sur celles qu'il croirait convenable de modifier. Nous sommes d'accord sur la plupart des exclusions; nous n'aurions donc plus qu'à nous occuper de celles qui donneraient lieu à des doutes.

M. Fisco. — Avant tout, nous devrions nous mettre d'accord sur le principe des exclusions. Pourquoi excluez-vous? Vous basez-vous sur le taux de la patente ou bien sur l'importance de la profession? Il me semble, à moi, que nous ne pouvons exclure les patentables que pour deux raisons : la première pour cause d'indignité et la seconde parce qu'ils n'exercent pas une profession vraiment commerciale ou industrielle. Hors de là, les exclusions sont arbitraires au suprême degré.

M. Janssens. — J'ai exprimé la même opinion. Elle n'a pas prévalu; il ne me reste plus qu'à donner mon concours au travail de la Commission.

M. Kindt. — Nous avons exclu certaines professions par la crainte qu'en admettant indistinctement tous ceux qui ont un intérêt, si minime qu'il soit, dans le commerce et l'industrie, nous ne fournissions à la masse des petits patentés les moyens de dominer ceux qui exercent véritablement un négoce

sérieux ou une grande industrie. Nous ne pouvons adopter d'autre règle que celle-là.

M. Fisco. — Pour éviter que le nombre des électeurs ne soit insuffisant, et d'autre part, pour empêcher que la masse des petits industriels ou des petits commerçants ne domine dans les colléges électoraux et n'exclue toute représentation de la grande industrie, il faudrait, selon moi, adopter un mode d'élection qui pare à cet inconvénient. J'en ai indiqué un qui consiste à accorder le droit électoral à tous les électeurs communaux qui payent une patente à un titre quelconque. Si nous étions d'accord sur ce point, il ne nous resterait plus qu'à dire que nous ne considérons pas comme patente, la patente des notaires, des huissiers, de tous ceux, en un mot, qui n'exercent aucun commerce ou aucune industrie; de la sorte nous ferions quelque chose de très-correct et de fort rationnel. Je crains surtout que nous n'ayons trop peu d'électeurs. Si voulez bien réfléchir à ma proposition, peut-être vous y rallierez-vous.

M. Fortamps, *président*. — Nous avons encore une autre catégorie de personnes qui ont un intérêt dans les affaires commerciales et qui ne sont pas portées sur les registres des patentes. Je veux parler des exploitants de carrières, houillères, mines et minières.

M. Janssens. — Ils payent un droit d'exploitation qui représente la patente.

M. Fisco. — Je crois que nous devons d'abord nous prononcer sur le système que nous voulons adopter. Si la majorité se déclarait, par exemple, pour un autre système que celui que je viens d'indiquer, c'est au point de vue du système choisi qu'il faudrait examiner les listes.

M. Kindt. — Pour trancher cette question, il faudrait, pour ainsi dire, être mis en présence des différents systèmes. Il faudrait voir aussi quel est le nombre d'électeurs que nous aurons dans le système que nous aurons adopté, et quel est le nombre des électeurs que nous obtiendrions avec la combinaison proposée par M. Fisco.

M. Fisco. — Je propose que Monsieur le président fixe l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

M. Fortamps, *président*. — Dans une réunion précédente, quand il s'est agi de déterminer les exclusions, nous avons décidé que nous n'écarterions que les patentés qui n'ont ni un intérêt commercial, ni un intérêt industriel dans la composition des chambres de commerce. C'est précisément cette décision qui m'engage à vous proposer de revoir les exclusions que nous avons déjà prononcées et de les soumettre à un second vote. Ce principe admis, on se trouve nécessairement devant des divergences d'opinions quand il s'agit de l'appliquer. Ainsi certains membres trouvent que les cabaretiers et les boulangers — je prends ces deux catégories pour types — ont un intérêt commercial suffisant en cause pour prendre part à l'élection des membres des chambres de commerce. D'autres sont d'un avis contraire.

M. Fisco. — Il y a un malentendu entre Monsieur le président et moi. Je ne veux pas exclure les personnes qui exercent une profession commerciale ou industrielle. Le cabaretier qui brasse pour son propre compte exerce une industrie et n'est cependant patenté que comme cabaretier. Pourquo l'écartez-vous? Vous connaissez l'importance de certains cabarets. Le cabare-

tier brassant lui-même doit acheter du grain, du houblon, du combustible, et notre régime commercial l'intéresse évidemment.

M. Kindt. — Dès lors il est brasseur.

M. Janssens. — C'est le brasseur qui paye les droits d'accises pour ce cabaretier.

M. Fisco. — Maintenant il y a d'autres professions éliminées qui ont cependant des affinités étroites avec l'industrie et le commerce. Pourquoi les excluez-vous? Je l'ignore. C'est pour cette raison que nous désirons revoir les exclusions prononcées par la majorité.

M. Fortamps, *président.* — Il y a peu de ces exclusions sur lesquelles nous n'ayons pas été unanimes; il y en a peut-être cinq ou six. A notre prochaine réunion, nous aurons eu le temps de les revoir et de nous former une opinion définitive.

Je demande que la Commission décide dès aujourd'hui si elle est d'avis d'admettre les exploitants de carrières, de houillères, de tourbières, de minières ou d'autres mines.

La Commission se prononce pour l'affirmative.

M. Fortamps, *président.* — Je propose de ne nous réunir qu'après avoir reçu un exemplaire autographié des comptes-rendus de nos séances et du relevé des professions éliminées. Notre prochaine séance serait, dans ce cas, ultérieurement fixée. *(Adhésion.)*

Séance du 18 janvier 1872.

La Commission procède au second vote sur les éliminations et les maintient toutes. — M. Fisco propose d'abandonner au Gouvernement le libre choix des membres des chambres de commerce, sans le vinculer par des présentations de candidats.

M. Fisco. — Notre honorable président nous a fait distribuer récemment les comptes-rendus de toutes nos séances. A l'aide de ces documents et de ceux qui étaient déjà en notre possession, on peut saisir l'ensemble et les détails de nos délibérations plus facilement, et apprécier plus sûrement qu'il n'avait été possible de le faire jusqu'alors, quelle est la valeur pratique des mesures proposées par la majorité. Aussi la revue rétrospective de nos travaux m'a-t-elle suggéré des remarques, des doutes, des objections qu'il est, je crois, de mon devoir de vous soumettre.

Vous vous rappelez, Messieurs, que la majorité, après avoir résolu affirmativement la question de savoir s'il y a lieu de maintenir les chambres de commerce, a décidé que les membres en seront nommés par voie d'élection. En présence de ce vote, et voulant contribuer, pour ma part, à l'avancement de nos travaux, j'ai cherché quel serait le meilleur mode d'élection dans ce cas particulier, et j'ai eu l'honneur de vous entretenir plusieurs fois des résultats de mes recherches. Le régime électif me paraît aujourd'hui inadmissible, et je suis porté à croire qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la Commission s'est engagée dans une voie sans issue. C'est la conviction que je veux essayer de vous faire partager.

Dès qu'on veut se placer sous le régime électif, il faut subir ou du moins accepter les conséquences ou les conditions essentielles de ce régime.

Ces conséquences ou conditions essentielles sont de deux ordres : les unes sont relatives au corps électoral, les autres au corps élu.

On conçoit un corps électoral formé par la loi ou en vertu de la loi et puisant ses titres dans le droit commun, c'est-à-dire un corps électoral fondé par grandes catégories d'éligibles, légalement définies; mais la Commission veut autre chose : elle compose le corps électoral d'éléments choisis parmi les patentés, dont elle ne prend toutefois qu'une infime minorité numérique, en excluant de nombreuses catégories, à divers titres. En même temps elle ajoute à la classe des patentés privilégiés, des propriétaires et des exploitants de houillères, de tourbières, de carrières, etc. Cette conception paraît bizarre et fort complexe. La Commission a déjà consacré plusieurs séances à la recherche des règles qui doivent présider à la formation de ce corps électoral, et comme ce corps n'existe pas naturellement et ne peut être défini simplement, clairement, il faut, pour le constituer, que la Commission se livre à une interminable série d'appréciations qui pourraient donner lieu à une autre série non moins interminable de discussions et de dissentiments si ce régime était adopté. Il est à craindre que le projet ne soit considéré comme absolument inadmissible par le Gouvernement.

Supposons néanmoins ce corps électoral constitué : les électeurs auront des intérêts inégaux, disproportionnés, souvent opposés, et cependant chacun aura un suffrage de valeur identique.

D'un autre côté, ce corps sera bien maigre, et il est à craindre qu'il ne soit fort inerte.

Sa maigreur est démontrée par le tableau général des patentables qui nous a été distribué. En prenant le cens de vingt francs, comme pour les élections provinciales, on a 9 1/2 pour cent du nombre total des articles inscrits aux rôles des patentes, non déduites les éliminations proposées par la Commission.

L'inertie probable de ce corps électoral peut être conjecturée d'après ce qui se passe pour l'élection des juges des tribunaux de commerce; le plus souvent presque personne n'y prend part. Il est à prévoir qu'il en sera de même pour les chambres de commerce; chaque fois que les intérêts généraux du ressort seront seuls en cause, l'élection se fera au hasard, par une infime et oligarchique minorité, et lorsque des compétitions d'intérêts particuliers ou d'amours-propres seront en jeu, elles réussiront bien à amener, au hasard encore, le triomphe de l'un ou de l'autre d'entre eux, mais les intérêts réels du ressort en seront le plus souvent les victimes.

En principe, le point de départ du système est donc faux, et, en fait, le résultat sera stérile ou mauvais.

Voilà pour le corps électoral.

Quant au corps élu, il semble difficile d'admettre qu'un corps choisi par l'élection soit privé de toute autorité de décision et purement consultatif; cela répugne à la nature même des choses. L'élu représente les intérêts de ses mandants; il est responsable envers eux, du moins moralement. Le Gouvernement n'aura ni le droit de le diriger ou de le contraindre, ni le pouvoir de le blâmer ou de réprimer ses écarts. Qu'on le veuille ou non, qu'on dise même le contraire dans une loi, les corps électifs ont une position, une force, une action toutes différentes de celles des corps consultatifs nommés par le Gouvernement.

En procédant comme le propose la Commission, on créerait donc plus et autre chose que des chambres de commerce : selon les lieux et les temps, on pourrait avoir créé des corps politiques par le hasard des votes d'un nombre minime d'électeurs. On n'aurait pas plus de lumière, peut-être moins qu'aujourd'hui, mais l'on pourrait avoir beaucoup d'embarras et d'obstacles à surmonter. Comment empêcher, par exemple, la coalition et la fédération de corps électifs absolument indépendants?

Je me demande aussi de quelle manière on parviendra à assurer l'équitable représentation des intérêts si divers et si multiples dont les chambres de commerce peuvent avoir à s'occuper; comment, après avoir trié et en quelque sorte élu des électeurs, en admettant certains patentés et en excluant les autres, on pourra se dispenser de leur prescrire des choix ou d'en limiter la liberté?

Sans doute l'état actuel des choses présente des inconvénients, nul ne le conteste ; mais il faut tâcher de les atténuer sans tomber dans l'erreur trop commune de se faire un irréalisable idéal de perfection. Souvent en croyant améliorer on ne change que les noms.

La majorité s'est prononcée pour le maintien des chambres de commerce et je n'ai pas la prétention de vouloir l'amener à changer d'avis sur ce point; mais si la suppression de ces chambres, en faveur de laquelle on a déjà donné et l'on peut donner encore de bonnes raisons, n'est pas admise, du moins on pourrait faire un autre essai qui serait aussi sans danger. La Commission n'a pas encore émis d'avis définitif sur le mode d'élection des membres des chambres de commerce; la question reste en délibération.

L'essai dont je veux parler consisterait à laisser au Gouvernement le libre choix des membres de ces commissions consultatives, sans le vinculer par des présentations de candidats. Cela serait plus rationnel que de chercher dans le régime électif les conditions qui lui manquent d'après sa nature même : l'impartialité et l'absence de politique, la dépendance et la soumission à des devoirs strictement déterminés.

Je demande en conséquence qu'avant de passer au second vote des éliminations, la Commission soit appelée à émettre son avis sur la proposition de laisser, au moins à titre d'essai, au Gouvernement, le libre choix des membres des chambres de commerce.

M. Van Isegem. — Je vois par le discours de M. Fisco, qu'il fait le procès à l'élection des chambres de commerce. Je n'ai jamais été partisan du mode électif; j'ai voté contre parce que je prévoyais tout ce qui devait arriver. Il est un point sur lequel je ne suis pas en ce moment d'accord avec l'honorable membre : il croit que du moment qu'on est patenté, on est industriel.

Or cela n'est pas. M. Fisco pense que beaucoup de patentés étant exclus du corps électoral, une infime minorité dictera quelquefois la loi. Nous trouvons dans la liste des patentés que la Commission a exclus au premier vote, des maîtres de pensions, d'école, de musique, des architectes, des médecins, des officiers ministériels, etc., et peut-on dire que ces patentés ont un intérêt quelconque dans l'industrie ou le commerce d'une localité? Ce que la Commission a voulu et veut encore, c'est former un corps électoral composé véritablement de commerçants et d'industriels. Je n'adopte donc pas en ce premier point les idées qui viennent d'être émises par M. Fisco.

Les élections se feront au hasard, dit notre honorable collègue. Je répondrai que si vous avez un corps électoral moins intelligent que celui que nous proposons de créer, ou si vous avez une masse de personnes qui n'ont aucun intérêt dans la bonne composition des chambres de commerce, les élections se feront encore plus au hasard.

M. Fisco pense que le Gouvernement ne sera pas libre en adoptant le système de la Commission. A mon avis, le Gouvernement qui nomme aujourd'hui les membres des chambres de commerce a la main beaucoup moins forcée que si ces membres étaient élus par le système électif. Si les membres des chambres de commerce doivent être désignés par le corps électoral, ils dicteront peut-être la loi au Gouvernement.

Je suis donc d'avis de maintenir le mode de composition actuel, sauf à améliorer ce mode de nomination.

M. Fisco demande que le Gouvernement soit libre de nommer les membres des chambres de commerce, sans présentations de candidats. Le Gouvernement sera toujours obligé de demander confidentiellement les noms des can-

didats, soit aux gouverneurs, soit aux bourgmestres, soit aux présidents des tribunaux de commerce, soit à toute autre autorité quelconque. Il peut savoir lui-même à Bruxelles quels sont les hommes qui conviennent pour être membres de la chambre de commerce, mais pour toutes les autres localités, il sera obligé de demander confidentiellement des candidats; personne n'aura donc de responsabilité dans la présentation de ces candidats.

Il m'est impossible, pour ces différentes raisons, d'admettre la proposition de M. Fisco.

M. Fisco. — Deux grandes catégories de patentés seront éliminées dans le système de la Commission. La première élimination a lieu à raison de la profession : et la seconde à raison du non-payement du cens.

Il est donc vrai de dire, comme je l'ai déjà affirmé, qu'en prenant, par exemple, pour base du droit électoral le payement d'une patente de 20 francs, vous n'aurez que 9 p. °/₀ d'électeurs.

M. Van Iseghem. — C'est assez.

M. Fisco. — Il n'y aura que 7 p. °/₀ de ces 9 p. °/₀ qui assisteront aux élections. Vous n'aurez ainsi que ½ p. °/₀ environ du nombre des patentables! Est-ce assez?

M. Van Iseghem. — Il n'en faut pas davantage.

M. Fortamps, *président*. — Si nous examinons les éliminations prononcées. nous trouverons qu'il restera encore :

22,000	électeurs	avec le chiffre de. . . .	fr.	20 »
15,300	—	avec celui de		25 »
11,300	—	—		30 »
10,400	—	—		35 »
7,400	—	—		42 32

A chacun de ces chiffres, il faut ajouter mille cent trente-six exploitants de carrières, de mines, etc, que, sur votre proposition même, nous avons décidé d'admettre au vote.

M. Fisco. — Les chiffres que vient d'énumérer M. le président sont peu de chose, en présence du nombre de patentés qui est de trois cent vingt mille.

M. Van Iseghem a fait remarquer que, quelque soit le mode de nomination que l'on adopte, le Gouvernement ne pourra pas échapper à la nécessité de se faire présenter des candidats. Je reconnais sans peine que le Gouvernement devra souvent réclamer, sinon des listes de candidats, du moins des renseignements. Mais il y a une différence énorme entre donner aux chambres de commerce et aux députations permanentes le droit de présenter des candidats comme elles le font aujourd'hui, et reconnaître le même droit de présentation à d'autres corps, ou de laisser au Gouvernement la faculté de demander des renseignements quand il juge en avoir besoin.

En fait, le Gouvernement ne pourra pas échapper à la nécessité de se renseigner; mais comme il aura la responsabilité des nominations, il choisira au moins les meilleurs moyens d'information. Il est sans exemple, dans le système actuel, que le Gouvernement ait repoussé des candidats qui lui ont été

proposés par les chambres de commerce. Si, au contraire, le Gouvernement n'avait plus, avant de nommer, qu'à s'entourer de renseignements, au lieu de se prononcer entre des candidats présentés, il pourrait faire le choix qui lui paraîtrait le plus convenable.

M. Van Isegheм. — M. Fisco combat le système électif.

M. Fisco. — J'ai dit pourquoi. Depuis que l'on a réuni tous les documents que nous avons sous les yeux, j'ai étudié la question qui nous est soumise, d'une façon approfondie, et je suis arrivé à cette conviction : que le mode électif n'est pas admissible.

M. Van Isegheм. — J'ai déjà fait remarquer que M. Fisco considère tout patenté quelconque comme ayant un intérêt dans le commerce ou l'industrie. Or, tel n'est pas le cas pour beaucoup de patentés.

M. Fisco. — Non pas tout patenté quelconque, mais tout patenté pour l'exercice d'une profession mercantile ou industrielle.

Si vous avez peu d'électeurs, des minorités infimes nommeront les membres des chambres de commerce. Voilà l'inconvénient qui m'a frappé dès le premier jour et auquel j'ai sans cesse cherché à porter remède.

M. Fortamps, *président*. — Ne pourrions-nous, sauf à reprendre plus tard d'une manière sérieuse l'examen de la proposition de M. Fisco, revoir dès aujourd'hui les éliminations que nous avons prononcées dans nos séances antérieures, pour décider si elles seront maintenues ou retirées. Nous laisserons ainsi entière la question que M. Fisco a soulevée.

M. Fisco. — La question que j'ai soulevée est des plus importantes; le sort des propositions de la Commission peut en dépendre. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, le vote sur ma proposition pourrait être ajourné à notre prochaine réunion.

M. Fortamps, *président*. — Tel est aussi mon avis. Je ne demande pas que l'on vote aujourd'hui sur la proposition de M. Fisco. Je désire seulement que la Commission complète et achève le travail qu'elle a commencé dans ses dernières séances, sauf à reprendre plus tard la proposition de notre honorable collègue. Dans notre prochaine réunion, nous aurons à nous mettre d'accord sur le mode de votation et sur la composition définitive du corps électoral.

A ce propos nous reviendrons naturellement à la proposition de M. Fisco, laquelle rentre un peu dans les idées qui ont été émises à différentes reprises par M. Lebeau notamment, qui préférerait de voir se constituer au lieu et place des chambres de commerce, des associations tout à fait indépendantes. C'est là une conséquence extrême dans un autre sens.

M. Fisco veut que les chambres de commerce soient exclusivement composées par le Gouvernement. Il a fait valoir de très-bonnes raisons à l'appui de son système. Nous aurons l'occasion de les examiner à fond d'ici à notre prochaine réunion.

M. Vermeire. — Sous la réserve d'examiner, ultérieurement, s'il convient que le Gouvernement nomme les membres des chambres de commerce sans présentation de candidats, nous pouvons continuer à examiner, comme nous le propose notre honorable président, la liste des éliminations qui nous est soumise.

J'ai relu avec beaucoup d'attention le compte-rendu de nos délibérations, et, à la suite de nos débats, je suis arrivé à cette conviction qu'il est impossible que les chambres de commerce soient recrutées par le système électif. Les membres de ces chambres doivent être nommés par le Gouvernement, par la raison que ces corps étant consultatifs et non pas délibérants, ils doivent inspirer une entière confiance au Gouvernement qui les consulte.

Il est nécessaire que, dans l'examen des traités internationaux, par exemple, le Gouvernement puisse demander, sans arrière-pensée, l'opinion des chambres de commerce auxquelles il communique des documents qui peuvent intéresser le pays tout entier.

Partant de ce principe, que je me propose de développer ultérieurement, nous pouvons voir quelles sont les personnes qui sont aptes à faire partie du corps électoral, dans la supposition que le système électif soit définitivement adopté par la Commission.

Je désirerais, aujourd'hui que toutes nos discussions sont publiées, que nous pussions avoir une séance dans laquelle nous formulerions, pour ainsi dire, nos conclusions définitives. Moyennant cette réserve et ces observations, je ne m'oppose pas à ce que l'on passe outre à notre ordre du jour, qui appelle notre vote définitif sur les éliminations à prononcer.

M. Vanden Bergh. — Nous avons été appelés ici, parce que l'on a trouvé, je pense, que les chambres de commerce ne sont pas organisées comme elles devraient l'être; parce que toutes les industries n'y sont pas représentées; parce que les mêmes idées et les mêmes personnes y prédominent trop souvent, de telle sorte que l'on se trouve toujours en face des mêmes éléments et qu'au lieu de suivre le progrès, on reste stationnaire. Maintenant on vient nous présenter un tout autre système. M. Fisco combat le système électif et veut que le Gouvernement ne nomme plus que des personnes de son choix

Je trouve ce système assez dangereux Vous savez que le Gouvernement passe souvent en Belgique, comme dans tous les pays constitutionnels, entre des mains différentes. Reconnaissons-le. Les chambres de commerce, qui ne devraient être que des corps consultatifs, ne dégénèrent que trop souvent en corps politiques et ne répondent pas toujours au but de l'institution. Il est donc bon que les industriels et les commerçants puissent confier la défense de leurs intérêts à des mandataires de leur choix.

M. Fortamps, *président.* — Nous examinerons ces différents points dans notre prochaine réunion. Terminons aujourd'hui d'une façon définitive le travail des éliminations sur lesquelles nous avons à nous prononcer. (*Adhésion.*)

Je vais donc avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire la liste des éliminations que vous avez décrétées. Vous aurez à voir s'il en est que vous désirez ne pas maintenir.

(*M. le président donne lecture de ces éliminations. Toutes sont maintenues*) (1).

M. Fortamps, *président* — Vous le voyez, Messieurs, les professions que

---

(1) Voir annexes *O* et *P*.

nous avons éliminées ne peuvent pas être qualifiées de commerciales. Ce travail étant fait, je crois que nous aurons à nous occuper dans notre prochaine séance, qui sera la plus importante, du mode de votation, ainsi que des modifications qui pourraient être apportées aux résolutions que vous avez déjà prises.

M. Fisco. — Il y aurait peut-être une question préalable à examiner, celle de savoir si l'on conservera aux chambres de commerce le caractère de corps purement consultatifs.

Je crois que tout le monde se prononcera pour l'affirmative. Or, dans ce cas, peut-on permettre à ces compagnies de pétitionner comme elles le font aujourd'hui en violation de l'article 21 de la Constitution? Si les chambres de commerce sont autre chose que des corps purement consultatifs; si, en un mot, elles peuvent faire des pétitions en nom collectif, il faut définir leurs nouveaux pouvoirs, leurs nouvelles attributions, et alors elles auront un tout autre caractère que celui que leur supposent les observations que je viens de présenter.

M. Kindt. — Les chambres de commerce qui présentent aujourd'hui des vœux, peuvent-elles rédiger des pétitions?

M. Fortamps, *président*. — Certainement.

M. Vermeire. — Il est certain que si vous restreignez encore les attributions des chambres de commerce, vous les rendez en quelque sorte impossibles et inutiles. Laissons aux chambres de commerce les attributions qu'elles ont possédées jusqu'à ce jour; il est bien vrai que ces chambres sont quelquefois sorties de leur rôle et ont appuyé des pétitions qui étaient adressées soit aux Chambres, soit au Gouvernement, en vue, notamment, de recommander certains travaux d'utilité publique. Eh bien, je crois que les chambres de commerce ne devraient pas intervenir dans ce cas; elles sont purement et simplement des corps consultatifs qui ne jouissent d'une certaine initiative que lorsqu'il s'agit de modifications à apporter aux lois relatives au commerce et à l'industrie.

Voilà, je pense, le rôle dont les chambres de commerce ne doivent pas se départir. Ce rôle est parfaitement défini dans les lois organiques aujourd'hui en vigueur. Pourquoi restreindrions-nous les pouvoirs accordés aux chambres de commerce? Pourquoi resserrerions-nous encore le cercle de leurs attributions? Telle ne peut pas être notre intention, et je crois que nous ferons une chose vraiment utile en maintenant les attributions actuelles des chambres de commerce.

M. Fortamps, *président*. — Je ne puis partager l'opinion émise par M. Vermeire. Dans sa pensée les chambres de commerce ne pourraient émettre d'avis que sur les questions qui intéressent l'industrie et le commerce en général. Au contraire, chaque chambre de commerce représente spécialement les intérêts de l'arrondissement dans lequel elle est établie. Chaque chambre peut donc avoir un droit d'initiative très-légitime en matière de grands travaux publics, quand il s'agit, par exemple, de créer un chemin de fer, de creuser un canal ou d'établir une grande industrie. Les chambres de commerce ont un intérêt direct à appeler l'attention du Gouvernement sur telles ou telles mesures de nature à favoriser la création de ces voies de communi-

cation ou l'établissement de ces moyens de production, qui sont spécialement favorables aux arrondissements qu'elles représentent.

M. Simonis. — Elles l'ont toujours fait.

M. Fortamps, *président*. — Je ne pense pas que les chambres de commerce soient souvent sorties de leurs attributions. Quant à l'article 21 de la Constitution dont a parlé M. Fisco, cet article porte : « Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. » Or, les chambres de commerce sont légalement créées ; elles sont donc des corps constitués.

M. Van Isegem. — Elles figurent dans le Budget.

M. Simonis. — Les délégués des chambres de commerce n'ont pu être reçus par le Gouvernement qu'à titre individuel. Les membres des chambres de commerce n'ont donc pas le droit de faire des démarches collectives.

M. Vermeire. — Je partage, à certains égards, l'avis qui vient d'être émis par Monsieur le président. Mais je ferai observer qu'il est de ces intérêts spéciaux qui rentrent en quelque sorte dans l'intérêt général.

Je suppose que l'on étudie un projet de chemin de fer destiné à relier tel point du pays à tel autre. Ce chemin de fer, qui sera certainement favorable à de nombreux intérêts, peut néanmoins en froisser d'autres. Or, une chambre de commerce doit-elle, dans ce cas, prendre parti pour un intérêt contre un autre ?

Je ne le crois pas.

Il est dangereux pour des chambres de commerce d'avoir à se prononcer entre des intérêts opposés, qui se combattent réciproquement. Tel a été le cas lorsqu'on a construit le chemin de fer direct de Bruxelles à Gand par Alost. La chambre de commerce d'Alost avait assurément des intérêts contraires à ceux des chambres de commerce de Termonde et de Malines. On croyait, à cette époque, que le nouveau chemin de fer aurait préjudicié aux voies déjà existantes. Les choses ont été poussées si loin que des commissions dans lesquelles figuraient des présidents de chambres de commerce ont été réunies sous la présidence de M. le Gouverneur de la Flandre orientale.

Vous voyez, Messieurs, que des travaux qui peuvent favoriser un arrondissement ne sont pas toujours avantageux pour un autre. Eh bien, les chambres de commerce ne devraient pas, dans ce cas, prendre parti pour les uns contre les autres. Le Gouvernement, qui doit se prononcer en dernier ressort, est censé connaître, suffisamment, tous les besoins ; rien ne s'oppose donc à ce que les chambres de commerce s'abstiennent, en pareille circonstance, de donner leur avis.

J'ajouterai, toutefois, que les craintes qui avaient été manifestées, lors de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Gand, ne se sont pas réalisées. Les lignes déjà existantes ont continué à prospérer, de même que les voies que l'on a ultérieurement construites. Mais quoi qu'il en soit, je me résume en disant qu'il vaut mieux que les chambres de commerce n'interviennent pas et s'abstiennent, quand des intérêts opposés sont en présence. Il appartient alors au Gouvernement de prendre le parti qui lui semble être le meilleur dans l'intérêt général.

M. Kindt. — Si j'ai bien compris ce que vient de dire mon honorable collègue, M. Vermeire, il faudrait restreindre certaines attributions des cham-

bres de commerce Il a cité un cas dans lequel deux chambres de commerce d'arrondissements différents peuvent être appelées à se prononcer sur des intérêts opposés; et quand un fait pareil se produit, M. Vermeire est d'avis qu'il vaut mieux que les chambres de commerce s'abstiennent d'intervenir et laissent au Gouvernement seul le soin de prendre une décision.

Je crois que cette thèse n'est pas soutenable. Ce que le pays, le Gouvernement, les administrations publiques doivent vouloir, c'est d'être éclairés autant que possible d'une manière complète. Il y a longtemps que l'on a dit que celui qui entend le pour et le contre est mieux à même de prendre un bon parti que celui qui n'entend qu'une opinion. Je ne vois aucun inconvénient, même dans le cas que suppose M. Vermeire, à ce que chaque chambre de commerce expose complétement et honnêtement tous les arguments qui militent en faveur de sa thèse. Le Gouvernement sera bien mieux informé et bien plus à même de prendre une décision équitable, lorsqu'il aura consulté tous les intérêts et pesé le pour et le contre.

Je suis de l'avis de M. Van Iseghem; il ne faut pas restreindre les attributions des chambres de commerce, en tant qu'elles ont à exprimer leur opinion sur les mesures qui sont de nature à favoriser ou à entraver l'essor du commerce et de l'industrie de leur arrondissement.

Je pense donc, Messieurs, que nous devons être d'accord pour étendre en ce sens les attributions des chambres de commerce. J'admets que la chambre de commerce d'une province n'ait pas à s'occuper des intérêts spéciaux d'une autre province. A Gand, par exemple, on n'a pas à examiner la situation de l'industrie drapière de Verviers. Mais en dehors de ce fait, et chaque fois qu'il s'agira d'intérêts locaux, je crois que l'on doit laisser aux chambres de commerce la plus large action possible.

M. Fisco. — En fait, on chercherait vainement à enlever aux membres des chambres de commerce ce droit. La liberté de pétitionner existe pour eux de même que pour tous les autres citoyens belges. Si vous vouliez la leur enlever, ils pourraient éluder vos prescriptions en pétitionnant non plus à titre de membres des chambres de commerce, mais à titre de simples particuliers. Mais une question de hiérarchie et d'ordre public est ici en jeu. N'est-il pas étrange de voir parfois des chambres de commerce protester par voie de pétition au Parlement contre les actes du Gouvernement dont elles émanent? N'est-ce pas là le renversement de toutes les règles hiérarchiques? Si l'on maintient les chambres de commerce, je suis loin, très-loin de vouloir que l'on diminue leurs attributions légitimes, mais mon avis est que ces corps ne doivent pas sortir du cercle qui leur est tracé. Ce n'est pas sans motif que la Constitution a défendu aux corps non constitués de faire des pétitions en nom collectif. Il est évident que les pétitions en nom collectif ont plus de poids que celles des simples particuliers et peuvent avoir d'autres conséquences. Il y a là quelque chose qui doit, paraît-il, attirer notre attention.

M. Vermeire. — Je ne veux pas restreindre le droit d'initiative des chambres de commerce. Je désire qu'elles continuent à éclairer le Gouvernement sur les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt général et même dans des intérêts locaux. Mais je ne puis admettre qu'une chambre de commerce vienne appuyer auprès du Gouvernement un tracé de chemin de fer qu'un ingénieur

quelconque a inventé, sans études préalables Je trouve que ce rôle n'est pas digne d'une chambre de commerce. Ces corps ne devraient émettre un avis que lorsque l'intérêt général est en cause. Ils ne doivent pas servir à faire accroire au Gouvernement que telle ligne est préférable à telle autre.

M. Kindt. — Il ne faut pas supposer que les membres des chambres de commerce puissent céder à des intrigues ou à des suggestions qui ne sont ni légales, ni honnêtes.

Il est bon de croire que lorsqu'une chambre de commerce appuie le projet d'un ingénieur, elle est mue par le seul désir de favoriser équitablement le commerce et l'industrie.

M. Vermeire. — Tout ce que dit M. Kindt est parfaitement juste; mais, pour être membre d'une chambre de commerce, on n'en est pas moins homme. Vous savez quelles sont les influences qui s'exercent partout.

M. Kindt. — On a le devoir de ne pas les subir.

M. Vermeire — D'accord; je ne prétends pas que votre système ne soit le meilleur; mais dans la pratique il n'est pas toujours celui qui domine.

Séance du 8 février 1872.

La Commission rejette la proposition de M. Fisco. — M. Kindt propose de remplacer les chambres de commerce par des comités consultatifs spéciaux pour chaque industrie importante, et de créer un conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

M. Fortamps, *président.* — Nous allons passer à la discussion de la proposition qui nous a été soumise par M. Fisco.

M. Van den Bergh. — Je ne puis admettre, pour ma part, la proposition de M. Fisco tendante à revenir sur une décision prise et à laisser au Gouvernement le libre choix des membres des chambres de commerce, au lieu de procéder par voie élective. Pour être l'expression vraie du commerce et de l'industrie, il faut que les membres de ces corps législatifs soient choisis par ceux qui y sont le plus directement intéressés et dont ils doivent devenir les mandataires.

M. Fisco craint que les électeurs ne se rendent pas au scrutin et il cite à l'appui de sa thèse l'inertie qui préside à la nomination des juges des tribunaux de commerce; il perd de vue, comme on l'a déjà fait remarquer, que ces fonctions sont considérées comme une charge, même assez lourde, tandis que celles de membre d'une chambre de commerce sont envisagées comme un honneur et par conséquent très-recherchées. La présentation des candidats étant faite par les chambres de commerce elles-mêmes et par les députations permanentes des conseils provinciaux, ce sont toujours les mêmes personnes qui sortent, rentrent et se perpétuent à leur poste, avec les mêmes idées. On ne profite donc pas des améliorations que de nouveaux éléments pourraient introduire dans les chambres de commerce.

Avec l'élection directe par les patentables, les commerçants et les industriels peuvent choisir eux-mêmes leurs mandataires et prendre ceux qu'ils jugeraient le plus aptes à représenter leurs intérêts. Les électeurs qui ne se rendraient pas au scrutin n'auraient aucun droit de se plaindre. Voici un fait qui s'est passé à Anvers il y a quelques années : après une discussion animée qui s'était élevée à propos d'une proposition d'abolir immédiatement les lignes douanières en Belgique, une moitié de la chambre, soit dix membres sur vingt et un, s'est retirée, laissant le champ libre à l'autre moitié et lui permettant ainsi de choisir, pour se compléter, des amis qui partageraient les mêmes opinions, et ce, sans s'inquiéter si la généralité du commerce approuvait ou non leur manière de voir. Ceci est-il rationnel et où cela ne peut-il pas nous mener?

M. Kindt. — Notre collègue M. Fisco nous a proposé de revenir sur une décision prise dans l'une de nos précédentes réunions. Vous avez accueilli cette proposition en ce sens que vous avez consenti à examiner s'il y avait lieu de revenir sur cette décision antérieure. Depuis que nous sommes réunis ici, j'ai été frappé des objections qui ont été soulevées au sujet de la compo-

sition des chambres de commerce. Mes fonctions m'ont mis à même d'apprécier les services que rendent ces chambres. J'ai été amené ainsi à adopter un système que je désire vous exposer et en faveur duquel je vous demande quelques instants de bienveillante attention.

Je ne pense pas que nous puissions continuer à admettre le système qui préside actuellement à la constitution des chambres de commerce. A mon avis, la proposition de M. Fisco serait mal accueillie par le public. On ne semble pas croire aujourd'hui que les chambres de commerce soient réellement utiles. On leur reproche d'être recrutées toujours à l'aide des mêmes membres et de tourner constamment dans le même cercle. Mais ce grief-là n'est pas le plus grave pour moi; ce qui m'a fait abandonner le système en vigueur, et ce qui m'a dicté la proposition que je vais avoir l'honneur de vous faire, c'est, surtout, la considération suivante : j'ai eu souvent l'occasion d'apprécier les travaux des chambres de commerce. Je crois que la composition actuelle de ces chambres est mauvaise. Que vois-je en effet? Si je prends la chambre de commerce de telle ou telle ville, je constate que sur quatorze, seize ou dix-huit membres dont elle est composée, on compte un brasseur, un fabricant de coton, deux fabricants de tissus de laine, deux mécaniciens, un fabricant de clous, etc. Or, qu'arrive-t-il dans la pratique? Quand le Gouvernement consulte une chambre de commerce au sujet d'une question qui intéresse une industrie spéciale, c'est le membre intéressé dans cette industrie que l'on charge de faire le rapport sur le renseignement demandé. Ce membre examine souvent la question à son point de vue tout à fait personnel. Le rapport rédigé, ce n'est pas monsieur un tel qui est brasseur, constructeur, fabricant de clous, qui pourra juger le travail du fabricant de tissus : il en résulte que chacun se récuse, et en définitive, le Gouvernement n'a que l'opinion d'un seul individu au lieu de l'avis qu'il a demandé à tout un corps.

Chaque année on me confie la mission d'examiner les rapports des chambres de commerce. Quelques-uns sont très-bien faits, mais la plupart sont tout à fait insignifiants; ils ne donnent que des renseignements écourtés, peu significatifs, vagues; et je crois que ce très-regrettable état de choses est dû à la composition même des chambres de commerce.

Je viens donc, Messieurs, vous soumettre un tout autre système qui, au point de vue des garanties que les chambres de commerce doivent offrir, aurait, je crois, beaucoup d'avantages.

Je voudrais constituer, non pas des chambres de commerce, mais des comités consultatifs spéciaux pour chaque industrie; ces comités seraient au nombre de quinze ou de vingt. On aurait, par exemple, un comité des métaux, un comité des constructeurs, un comité des industries verrières, gobeleteries, glaces, verres à vitre, etc., un comité de l'industrie céramique, de la poterie, de la faïence, de la porcelaine, etc., un comité de l'industrie du coton; un autre pour l'industrie des laines. Je voudrais, en un mot, qu'il y eût autant de comités consultatifs que de groupes d'industries importantes. Au-dessus de ces comités consultatifs, on créerait un conseil supérieur de l'industrie et du commerce, qui serait composé d'un délégué de chacun de ces comités consultatifs. On aurait ainsi quinze, dix-huit ou vingt délégués

auxquels s'adjoindraient des membres nommés directement par le Gouvernement, en vue de compléter ce conseil. En aucun cas, je ne voudrais que les membres nommés directement par le Gouvernement dépassassent le tiers du nombre total de ce conseil supérieur. Ce conseil discuterait les questions d'intérêt général avec les éléments fournis par les comités consultatifs spéciaux. Chaque année, ces comités rédigeraient un rapport constatant la situation exacte de chaque branche industrielle ou commerciale représentée. L'ensemble de ces rapports fournirait des documents complets, où l'on pourrait véritablement puiser des renseignements sûrs et importants en ce qui concerne chaque industrie du pays.

J'ajoute que chaque comité spécial siégerait dans le principal centre de l'industrie à représenter. Ainsi, par exemple, le comité spécial qui aurait à s'occuper du coton, de la filature et du tissage du coton, se réunirait à Gand. Le comité des verreries et celui des fers s'établiraient à Charleroi. Le comité des laines serait fixé à Verviers. Il n'y aurait que le conseil supérieur de l'industrie et du commerce qui siégerait à Bruxelles. Ce qui m'amène à insister d'une manière d'autant plus instante en faveur de ma proposition, c'est que j'ai remarqué que les chambres de commerce dont la composition se rapproche le plus de ces comités consultatifs spéciaux, sont certainement celles qui fournissent les rapports les plus utiles et les plus substantiels. Lisez, par exemple, les rapports de la chambre de commerce de Verviers. On peut affirmer que les neuf dixièmes de ses rapports concernent l'industrie *des laines*. Les rapports de *Charleroi* sont également très-substantiels et instructifs parce qu'ils sont *spéciaux* à la production du fer, de la houille et des verreries. Lisez par contre les rapports des chambres de commerce où beaucoup d'industries sont représentées, ils sont presque toujours dénués d'intérêt, incomplets, et ont cet inconvénient de laisser dans le vague ou dans l'incertitude, la solution des questions spéciales qui ne sont comprises et appréciées que par un ou deux membres de la chambre; et, je le répète, le grand inconvénient de ce système est de permettre à un seul individu de formuler une opinion qui est reçue presque en aveugle par ses collègues, qui ne s'arrogent pas le droit de critiquer des appréciations faites sur des matières auxquelles ils sont absolument étrangers. Mais comment connaîtrez-vous, me dit-on, la situation des divers arrondissements? Car aujourd'hui les chambres de commerce signalent la situation de *chaque arrondissement*.

Je répondrai, Messieurs, qu'il y a trente à quarante ans, on pouvait attacher une très-sérieuse importance à rechercher la situation de chaque arrondissement : les relations entre les différentes provinces et arrondissements du pays étaient lentes, coûteuses, difficiles; les industries, les manufactures étaient isolées; elles s'ignoraient entre elles; on ne se voyait pas, on ne pouvait pas apprécier ce qui se faisait a dix lieues de distance! Mais aujourd'hui, y a-t-il encore des arrondissements industriels? Les conditions du travail ne sont-elles pas complétement changées? Par la rapidité et le bon marché des communications, la Belgique tout entière n'offre plus qu'un vaste assemblage de groupes de fabriques et d'usines tendant à se concentrer là où les conditions de transport, de matières premières, de réunion d'ouvriers spéciaux assurent à l'entrepreneur la production au meilleur marché. Donc,

il n'y a plus d'arrondissements industriels; et cette subdivision ancienne n'a plus de raison d'être : aujourd'hui, il n'y a plus que de grands centres qui s'affermiront et deviendront chaque jour plus spéciaux.

C'est donc avec confiance que je viens vous proposer la nomination de comités consultatifs spéciaux pour toutes les industries importantes du pays, et d'un conseil supérieur du commerce et de l'industrie qui serait chargé de discuter les questions d'intérêt général. Je crois que nous atteindrons ainsi le but que nous avons en vue, et qui est de créer des corps qui puissent fournir au Gouvernement toutes les lumières possibles relativement à la situation industrielle et commerciale du pays.

Je demande, Messieurs, en terminant, que vous vouliez examiner ma proposition avec attention et bienveillance, et en bien peser tous les avantages avant de prendre une décision.

M. Fortamps, *président*. — Avant de donner la parole aux membres qui viennent de la demander, je prierai la Commission de décider si elle veut examiner la proposition de M. Kindt. Je crois que cette proposition doit être discutée puisque nous avons résolu que celle de M. Fisco le serait, mais je dois cependant faire observer que la proposition de M. Kindt s'éloigne complétement de l'ordre d'idées que nous débattons. Elle tend à supprimer les chambres de commerce et à les remplacer par des chambres syndicales qui ne siégeraient pas dans toutes les villes du royaume.

M. Janssens. — J'appuie vivement l'examen de la proposition de M. Kindt, laquelle se rapproche beaucoup des idées que je voulais également exposer.

M. Van Isechem. — Je ne puis admettre ce que M. Vanden Bergh a dit au commencement de cette séance. J'ai été partisan de l'organisation actuelle des chambres de commerce; je ne pense pas que ces chambres aient si mal marché jusqu'à présent. On peut avoir constaté quelques inconvénients, mais ce n'est pas une raison pour condamner d'une manière générale l'institution des chambres de commerce.

L'honorable M. Vanden Bergh nous a parlé de mandataires. Ces chambres constituent des corps consultatifs qui ne renferment pas de mandataires. Ma grande crainte est que l'élément politique ne s'y introduise. Si une majorité politique est maîtresse des chambres de commerce, la minorité continuera à susciter des luttes; elle s'adressera, soit aux conseils communaux, soit aux conseils provinciaux, soit même aux Chambres, et la minorité trouvera des défenseurs dans ces différents corps.

N'avons-nous pas aussi le droit de pétitionnement? Telle est la raison qui m'engage à être partisan du système qui préside aujourd'hui à la composition des chambres de commerce. Si l'on peut améliorer la composition de ces chambres en augmentant le nombre de présentations, je ne m'y oppose pas.

A mon avis, la proposition de M. Kindt tend à la suppression complète des chambres de commerce. Si la Commission se prononce en faveur de la création de comités consultatifs spéciaux pour chaque industrie, nous aurions à voir qui nommera les représentants de chaque industrie; ce seront probablement en partie les industriels; où l'élection aura-t-elle lieu? Quelques industriels devront faire des voyages pour assister à des réunions, une autre partie des membres de ces comités sera désignée par le Gouvernement.

Le comité de l'industrie des fers siégerait à Charleroi, celui de l'industrie des laines à Verviers, et ainsi de suite. Mais comment s'y prendrait-on pour représenter les industries similaires qui se trouvent dans d'autres localités du pays? A Mouscron, par exemple, il y a aussi des fabricants de laine. On y fait les articles de Roubaix. Comment s'y prendrait-on pour leur permettre de défendre leurs intérêts?

Je trouve dans la pratique une masse de difficultés à l'adoption de la proposition de M. Kindt. Il est à noter encore que les villes où se réuniraient ces comités consultatifs, jouiraient de grands avantages. Ceux qui habiteraient la localité où siégerait chaque comité, pourraient se rendre aisément aux réunions, mais les autres n'auraient pas les mêmes facilités.

Autres observations : je suppose deux industries, dont l'une produit des matières premières et l'autre la marchandise fabriquée. Il peut y avoir des rapports entre ces deux industries. Il n'y aura pas de discussions contradictoires.

Comment agira-t-on à l'égard des établissements de finances? Où siégeront les comités qui les représenteront? sera-ce à Anvers ou à Bruxelles? Irez-vous convoquer, par exemple, tous les banquiers du pays et les inviter à envoyer des délégués à Bruxelles?

Je le répète, la proposition de M. Kindt laisse beaucoup à désirer en pratique. Il serait bon que son auteur voulût bien la compléter. Pour examiner à fond une pareille question, il faut en connaître tous les détails.

M. Fortamps, *président*. — Nous nous trouvons en ce moment en présence de trois propositions : la première consiste à composer les chambres de commerce par voie élective. Pour compléter cette proposition sur laquelle une décision a été prise, nous n'avons plus qu'à fixer le cens, puisque dans une réunion antérieure nous avons désigné les catégories de patentés que nous admettrions à l'électorat.

Nous avons eu ensuite à nous prononcer sur la proposition de M. Fisco, laquelle a été développée avec beaucoup de soin et de talent par son auteur; elle consiste, comme vous le savez, à remplacer les chambres de commerce par des commissions que le Gouvernement nommerait dans chacun des ressorts des chambres de commerce. Actuellement nous sommes en présence d'une proposition toute différente de M. Kindt, ayant pour but d'établir des chambres syndicales par catégories d'industries. M. Van Iseghem fait remarquer avec raison que nous aurions d'abord une question très-sérieuse à résoudre : celle de savoir comment ces chambres seraient nommées; le seront-elles uniquement par voie élective et par les différentes catégories d'industries dans les localités où ces industries ont le plus d'importance? Ce point n'a pas été touché par M. Kindt.

Nous devons mettre de l'ordre dans nos discussions. Ne faut-il pas commencer par examiner la proposition de M. Fisco? Cette proposition étant admise ou rejetée, nous passerions à celle de M. Kindt, sauf à revenir ensuite à notre ordre du jour. Je crois que tel est l'ordre d'idées que nous devons suivre.

M. Janssens. — Je ne crois pas que nous puissions songer à nous occuper, séance tenante, de la proposition de M. Kindt.

M. Kindt. — Je ne demande pas que l'on discute immédiatement ma proposition.

M. Fortamps, *président*. — Je crois que le mieux est de nous occuper d'abord de la proposition de M. Fisco. Nous examinerons ensuite celle de M. Kindt, puisque la Commission a décidé qu'elle ferait l'objet de nos débats.

M. Fisco. — Suivons notre ordre du jour.

M. Kindt. — Je suis d'autant plus disposé à demander que l'examen de ma proposition soit remis à une prochaine séance, que nous avons à constater l'absence de trois ou quatre membres qui auraient pu nous aider de leurs lumières. Si j'ai cru devoir jeter ma proposition, pour ainsi dire, en travers de celle de M. Fisco, c'est que j'ai été frappé du défaut essentiel que présente la composition actuelle des chambres de commerce, où l'on a voulu représenter scrupuleusement toutes les industries de chaque arrondissement. Ces chambres, je le répète, ne me semblent pas en etat d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées

M. Janssens. — Ce sont précisément les raisons que vient d'exposer M. Kindt qui m'ont engagé à repousser le système qui est actuellement en vigueur pour la composition des chambres de commerce.

M. Fortamps, *président*. — Je vous propose, Messieurs, de passer à l'examen de la proposition de M. Fisco. (*Adhésion.*)

M. Van Isegiiem. — Si la proposition de M. Fisco est adoptée, il n'y a plus moyen d'examiner celle de M. Kindt.

M. Janssens. — Pourquoi pas? Mieux éclairés, nous pouvons changer d'avis. Nous ne formons pas ici un cénacle, dont les délibérations sont livrées aux public. Pour ma part, je reviendrais de bonne foi sur un vote, si l'on me prouvait que je me suis trompé.

M. Van Isegiiem. — Nous sommes en présence de deux propositions, l'une de M. Fisco, et l'autre de M Kindt, sans parler de la décision qui a déjà été prise ultérieurement par la Commission. Il est clair que nous pouvons revenir sur nos anciens votes et discuter la proposition de M. Fisco qui nous est connue. Quant à celle de M. Kindt, nous ne la connaissons pas. Nous savons seulement que M. Kindt désire avoir des chambres syndicales, mais comment ces chambres siégeront-elles? Pouvons-nous apprécier, séance tenante, les avantages et les inconvénients de ce système?

M. Fortamps, *président*. — Il est impossible que nous arrivions à formuler des conclusions, si nous n'examinons pas les propositions dans l'ordre où elles nous sont soumises. La proposition de M. Fisco, qui contient un système tout nouveau, consiste à former dans les ressorts des chambres de commerce, des commissions gouvernementales. Comme M. Fisco a présenté, à l'appui de sa proposition, des développements très-bien élaborés, nous avons désiré ne discuter cette proposition qu'après avoir relu les développements de l'auteur. J'engage maintenant la Commission à passer à l'examen de la proposition de M. Fisco. Si elle est adoptée, la proposition de M. Kindt tombe nécessairement.

M. Kindt. — Le système de M. Fisco revient, en définitive, à conserver les chambres de commerce telles qu'elles sont actuellement constituées, sauf à en faire nommer les membres par le Gouvernement.

Je ne crois pas que l'adoption de la proposition de M. Fisco puisse faire considérer la mienne comme non avenue.

M. Fortamps, *président.* — Je pense qu'il importe que nous commencions par discuter la proposition de M. Fisco.

Quelle que soit la résolution que nous prenions, nous pouvons toujours passer ensuite à l'examen de la proposition de M. Kindt.

M. Fisco. — La Commission a résolu de maintenir les chambres de commerce. Nous ne pouvons pas revenir sur cette décision.

M. Verhaest. — Elle s'est également prononcée pour la composition des chambres de commerce par voie d'élection.

M. Fisco. — La proposition de M. Kindt n'annule-t-elle pas notre décision antérieure de maintenir les chambres de commerce?

M. Fortamps, *président.* — M. Kindt propose de créer des chambres syndicales, dans lesquelles chaque industrie serait spécialement représentée. Quand nous arriverons aux détails de cette proposition, nous aurons des objections très-graves à formuler.

M. Kindt. — Voici, en résumé la proposition que je soumets aux délibérations de la Commission :

1° Les chambres de commerce et des fabriques actuelles sont remplacées par des *comités consultatifs spéciaux*, composés chacun d'un certain nombre de fabricants, manufacturiers et négociants appartenant à un seul et même groupe d'industrie;

2° Le Gouvernement déterminera le nombre de ces comités et le lieu de leurs réunions;

3° Ce nombre pourra être augmenté chaque fois que l'utilité en aura été constatée;

4° Le nombre des membres de chaque comité dépendra de l'importance du groupe. Ce nombre, toutefois, sera suffisant pour que les industriels honorables et éclairés qui le composent, trouvent dans le sein du comité tous les éléments d'informations et de renseignements pratiques nécessaires pour élucider les questions qui s'appliquent à tous les genres et à tous les degrés de fabrication pour la branche de travail qui le concerne;

5° Le Gouvernement, en créant les comités consultatifs, fixera le nombre des membres de chacun;

6° La première nomination de ces membres sera faite par le Gouvernement;

7° Les membres seront élus pour *six ans.* Ils seront renouvelés par moitié tous les *trois ans*;

8° Dès la seconde nomination, les membres seront choisis par leurs *pairs*, c'est-à-dire par les fabricants, manufacturiers et négociants de chaque groupe;

9° Ces nominations pourront se faire par écrit et par lettre transmise directement au bureau du comité;

10° Chaque comité nommera un président, un vice-président et un secrétaire;

11° Chaque comité adressera annuellement au Gouvernement, à une époque à fixer, un rapport constatant la situation de l'industrie spéciale et les vœux relativement aux réformes et améliorations dépendant du Gouvernement.

12° Un conseil supérieur de commerce et d'industrie, siégeant à Bruxelles, et composé d'un délégué choisi par chaque comité et d'un certain nombre de membres désignés par le Gouvernement, pourra être appelé à discuter les questions générales qui intéressent toutes ou plusieurs branches du travail ou du commerce du pays, en vue de développer le travail national et le commerce extérieur.

J'ajouterai, Messieurs, que j'ai tout lieu de croire que le système que je soumets à vos délibérations, serait bien accueilli par les industriels et les commerçants du pays.

M. Van Isegiiem. — Nous avons pris deux résolutions : celle de maintenir les chambre de commerce et celle de les composer par la voie élective. Aujourd'hui M. Fisco demande que les membres des chambres de commerce soient nommés par le Gouvernement et M. Kindt propose de supprimer entièrement ces chambres. Avec le système de M. Kindt, vous n'auriez plus un corps consultatif dans chaque localité industrielle importante. Tout ce qui concerne l'industrie métallurgique se trouverait concentré à Charleroi. Il en serait de même pour toutes les autres industries; chacune ne se trouverait plus représentée que dans un comité siégeant dans une seule localité.

M. Formamps, *président*. — Là est le côté faible de la proposition de M. Kindt.

M. Van den Bergh. — M. Fisco aboutit au même résultat. Les chambres de commerce dont il veut faire nommer les membres par le Gouvernement ne seraient plus en réalité que de simples comités consultatifs.

M. Fortamps, *président*. — Vous avez décidé, dans votre dernière réunion, d'examiner la proposition de M. Fisco, quoique, dans votre séance du 14 mai 1871, vous ayez résolu, par huit voix contre une, que les chambres de commerce seraient formées par voie élective. Mais vous avez résolu de discuter la proposition de M. Fisco en raison des développements très-sérieux qu'il a fournis à l'appui de sa thèse.

Je propose donc de passer à cette discussion. (*Adhésion.*)

M. Verhaest. — L'honorable M. Fisco a proposé de laisser au Gouvernement le libre choix des membres des chambres de commerce, sans le vinculer par des présentations de candidats.

Un tel régime constituerait une centralisation excessive et ne satisferait personne.

Il ne saurait convenir au commerce qui, depuis trop longtemps, réclame le droit de choisir lui-même les membres des corps appelés à le représenter auprès des autorités pour tout ce qui concerne ses besoins et ses intérêts; il serait plutôt de nature à donner lieu à des critiques bien plus fondées que le régime en vigueur aujourd'hui.

A en juger par ce qui a été dit dans la séance de la Chambre des Représentants du 6 décembre 1870, il ne conviendrait pas non plus à nos législateurs, la plupart des orateurs qui se sont occupés de la question s'étant prononcés pour le système électif.

Il ne semble pas davantage pouvoir convenir au Gouvernement lui-même. Dans ladite séance de la Chambre des Représentants, le président du cabinet

d'alors, M. le baron d'Anethan, qui a institué notre Commission, n'a-t-il pas déclaré que toutes ses sympathies étaient pour un changement dans le mode de nomination des membres des chambres de commerce et pour l'élection confiée aux commerçants; et qu'il pensait que c'est le système auquel le Gouvernement finirait par se rallier?

Au surplus, le Gouvernement serait fort embarrassé de composer convenablement les chambres de commerce sans présentation aucune de candidats : quelques renseignements qu'il recueillerait, il se trouverait constamment exposé soit à faire des choix médiocres, soit à nommer des personnes non disposées à accepter les fonctions ou à s'en occuper sérieusement. D'un autre côté, il ne pourrait se soustraire aux influences de parti dont on ne manquerait pas d'user; et dès lors, ces colléges deviendraient inévitablement des corps politiques.

La proposition de M. Fisco doit encore être examinée sous un autre rapport.

Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de la loi du 16 mars 1841, la commune où une chambre est instituée est tenue de fournir le local et le mobilier nécessaires pour son installation. Ensuite la dotation annuelle pour faire face à ses frais généraux doit être supportée, par tiers, par l'État, la province et la commune.

Si l'on supprimait l'intervention du commerce et des autorités provinciales dans la nomination des membres des chambres de commerce, pensez-vous, Messieurs, que les communes et les provinces continueraient, comme par le passé, à fournir les locaux de ces colléges et à participer à leurs dépenses? Il est à présumer que non; car elles pourraient prétendre, et avec raison, que les chambres de commerce ne représentent plus le commerce; qu'elles représentent le Gouvernement, et que, dès lors, il appartient à celui-ci seul de faire face à tous leurs besoins.

Il s'ensuivrait que l'État serait obligé, non-seulement de consacrer annuellement une somme très-importante au service de ces colléges, mais aussi de se procurer les locaux nécessaires pour l'installation des vingt-trois chambres actuellement existantes; et il est permis de douter que le Gouvernement y consentirait.

Je pense donc, Messieurs, que nous devons maintenir notre décision de composer les chambres de commerce par voie d'élection, sans nous arrêter aux dangers quelque peu exagérés signalés par l'honorable M. Fisco, ni aux craintes, selon moi chimériques, que les intéressés ne participeront pas en nombre suffisant au vote, ou que la politique se mêlera à ces élections.

Dans notre séance du 4 mai dernier, j'ai proposé d'appliquer aux chambres de commerce le régime en vigueur pour les élections des juges aux tribunaux de commerce. Cette proposition est implicitement rejetée par le vote de la Commission qui élimine certaines catégories de patentables du corps électoral et y admet les exploitants de carrières, de tourbières, de houillères et autres mines et minières, exempts du droit de patente.

Bien que je reste convaincu que l'application du même régime aux deux institutions produirait les meilleurs résultats, je n'insisterai cependant pas, n'espérant point vous faire revenir sur votre décision.

J'exprimerai donc l'opinion que, comme conséquence des éliminations et surtout de l'admission de tous les exploitants de carrières, etc. (dont beaucoup n'ont, je pense, qu'une minime importance), il conviendra de fixer le cens électoral à 25 francs, par exemple.

Si vous adoptiez un cens plus élevé, les exploitants dont il s'agit se trouveraient, dans certains ressorts, en nombre trop considérable relativement aux commerçants patentés admis à l'électorat, et jouiraient, dès lors, d'une trop grande prépondérance dans les élections. L'aperçu ci-après, en ce qui concerne deux chambres de commerce, le démontre à toute évidence.

Dans le ressort de la chambre de commerce de Hasselt, le nombre de patentés payant au moins 20 francs, 25 francs, 30 francs, 35 francs, fr. 42 32 c^{s} est

	PATENTES PAYANT AU MOINS :				
	Fr 20 »	25 »	30 »	35 »	42 32
D'après le relevé général, de	461	295	219	152	95
dont il faut défalquer pour les éliminations, au moins	126	86	74	28	18
RESTE. . . .	335	209	145	124	77

Et le nombre d'exploitants de carrières, etc, est de 114.

Soit 11	exploitants de carrières, etc.,	contre	20	patentés à . .	fr.	25	»
— 11	—	—	14	— . . .		30	»
— 11	—	—	12	— . . .		35	»
— 11	—	—	7	— . . .		42	»

Dans le ressort de la chambre de commerce de Namur, le nombre de patentés payant au moins : 20 francs, 25 francs, 30 francs, 35 francs, fr. 42 32 c^{s}

	PATENTÉS PAYANT AU MOINS				
	Fr 20 »	25 »	30 »	35 »	42 32
Est de	1170	740	536	450	279
dont il faut déduire pour les éliminations, au moins	302	198	157	125	69
RESTE. . . .	868	542	379	325	210

et le nombre d'exploitants de carrières, etc., est de 248.

Soit 24	exploitants de carrières, etc.,	contre	54	patentés à . .	fr.	25	»
— 24	—	—	37	— . . .		30	»
— 24	—	—	32	— . . .		35	»
— 24	—	—	21	— . . .		42	»

Si, au contraire, vous fixiez le cens électoral à un taux inférieur à 25 francs, vous vous heurteriez contre un écueil, l'écrasement de la grande industrie, du grand commerce, par la petite industrie et le commerce de détail dans les élections.

Ainsi, avec le cens de 20 francs, par exemple, il y aurait plus de

23,000 électeurs, dont 7,500 seulement, c'est-à-dire moins du tiers, pourraient être considérés comme appartenant en majeure partie à la grande industrie et au haut commerce par le payement d'une patente dépassant 42 francs.

Je proposerai donc le cens de 25 francs qui donnera 16,000 à 17,000 électeurs, ce qui me semble bien suffisant, dont environ 7,800 commerçants payant une patente de 25 à 42 francs, 7,500 payant une patente dépassant ce dernier chiffre, et 1,100 exploitants de carrières, etc., exempts de patente.

J'ai en conséquence l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre appréciation la disposition suivante :

« Les membres des chambres de commerce seront élus dans une assem-
» blée composée :

» 1° De commerçants payant au Trésor de l'État, pour leur patente,
» une somme de 25 francs, du chef de l'exercice de l'une ou de plusieurs
» des professions admises par la Commission;

» 2° D'exploitants de carrières, de tourbières, de houillères et autres mines
» minières, exempts de patentes.

» Pour être inscrit sur la liste des électeurs, il faut être porté sur la liste
» électorale pour la nomination des conseillers communaux. »

M. Fortamps, *président*. — Le discours de M. Verhaest renferme deux points : le premier est une réponse à la proposition de M. Fisco et le second est une sanction de nos votes précédents. Nous devons, par conséquent, diviser le débat et entamer d'abord l'examen de la proposition de M. Fisco.

M. Van den Bergh. — Pour être aptes à élire les membres des chambres de commerce en Hollande, il faut être Néerlandais, avoir sa résidence dans la commune, jouir de tous ses droits civils et politiques et payer 60 florins.

Vous voyez, Messieurs, que cette dernière condition est encore plus rigoureuse que celle que l'on propose d'appliquer en Belgique. Pour ma part, je ne voudrais pas descendre au-dessous du taux de 20 florins. Le système électif me semble meilleur; partout où on le pratique, on s'en trouve bien.

M. Fortamps, *président*. — Je tiens à dire aussi quelques mots pour combattre la proposition de M. Fisco.

Je crois que les commissions gouvernementales qui seraient nommées, exerceraient peu d'influence sur l'opinion publique. Rien n'empêche le Gouvernement, et il le fait chaque jour, de nommer une commission spéciale, quand il y a un intérêt sérieux à débattre. Ces commissions spéciales examinent les propositions du Gouvernement au point de vue de l'intérêt public. L'essence des chambres de commerce, au contraire, est de faire connaître autant que possible au Gouvernement les intérêts locaux, les intérêts des arrondissements, que ces Chambres représentent. Le Gouvernement, en prenant connaissance des discussions auxquelles l'examen de ces intérêts a donné lieu, doit les condenser et peser, dans sa haute sagesse, — selon les termes admis — les bonnes ou les mauvaises raisons qui sont données en faveur de telle ou telle proposition.

Je pense donc que le Gouvernement conservant le droit de nommer des commissions spéciales, lorsqu'il le juge convenable, mieux vaut laisser aux chambres de commerce le caractère qu'elles ont aujourd'hui, c'est-à-dire, un caractère local qui leur apporte une certaine influence, sans leur permettre toutefois de peser plus sur le Gouvernement que ne peut le faire un corps consultatif.

M. Fisco a dit d'une manière formelle que les chambres de commerce n'avaient pas le droit de pétition. Or, je trouve dans l'arrêté royal du 10 septembre 1841, qui renferme les dispositions organiques, un article ainsi conçu :

« ART. 7. — Les attributions des chambres de commerce consistent :

» 1° A présenter, soit au Gouvernement, soit aux Chambres législatives, » leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle, commer- » ciale et maritime du pays;

» 2° A faire connaître aux autorités compétentes les causes qui arrêtent » les progrès industriels, commerciaux et maritimes;

» 3° A fournir, tant au Gouvernement qu'aux Chambres législatives, les » renseignements et rapports qui leur sont demandés ;

» 4° A donner, relativement au commerce et à l'industrie, à l'administra- » tion provinciale, ainsi qu'aux administrations des villes de leur ressort, les » avis et renseignements qui peuvent être nécessaires ou utiles à ces adminis- » trations;

» 5° A faire, chaque année, dans le cours du mois de mars, au Ministère » chargé du commerce et de l'industrie, un rapport général sur la situation » de toutes les branches commerciales et industrielles de leur ressort. »

Voilà donc les attributions des chambres de commerce parfaitement définies. Ces attributions laissent à ces corps, constitués par la loi, un droit d'initiative vis-à-vis des autorités politiques, vis-à-vis des Chambres et du Gouvernement.

Je reconnais que l'on a été quelquefois au delà du but que l'on peut légalement atteindre.

Du reste, la chose a été admise par le Gouvernement lui-même. Ainsi, quand les délégués des chambres de commerce ont été reçus, l'année dernière, par M. le Ministre des Affaires Étrangères, ils ont reconnu qu'ils étaient reçus, non à titre collectif, mais à titre individuel.

Par ces divers motifs, je regrette de ne pouvoir me rallier à la proposition de M. Fisco.

M. FISCO. — Je répondrai que d'après l'article 21 de la Constitution, les autorités constituées sont seules admises à présenter des pétitions en nom collectif. Eh bien, je conteste que les chambres de commerce soient des autorités constituées. Donc, quand elles envoient des pétitions comme elles l'ont fait si souvent, elles violent la Constitution. On entend par autorités constituées, les magistrats, les hauts fonctionnaires chargés d'une partie quelconque de l'administration publique.

Or, les chambres de commerce n'administrent rien; en conséquence elles

ne sont pas des autorités constituées. Tous les auteurs que j'ai consultés résolvent la question en ce sens.

Avant que vous passiez au vote, permettez-moi, Messieurs, de résumer les principaux arguments sur lesquels je me suis basé pour proposer de donner au Gouvernement le libre choix des membres des chambres de commerce.

On peut facilement concevoir et admettre qu'une loi crée un corps électoral; mais ce qui paraîtrait singulier, ce serait un corps électoral créé par le pouvoir exécutif.

M. Verhaest. — Il faudrait nécessairement une loi pour créer ce corps électoral.

M Fisco. — Après avoir décidé que les chambres de commerce seront recrutées par voie élective, vous instituez vous-même le corps électoral, et à cet effet, vous faites des choix parmi les patentés. Quand je vous ai demandé de déterminer les principes en vertu desquels vous éliminiez certaines professions, vous ne vous êtes pas mis d'accord. Votre système repose donc sur des bases arbitraires.

Dans un pays constitutionnel comme le nôtre, une pareille réglementation a peu de chance d'être admise.

Voilà le premier de mes arguments; il me semble déjà assez fort. Je passe au deuxième.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que, dans la plupart des cas, il vous sera impossible de réunir un nombre d'électeurs suffisant pour donner à vos élections l'autorité dont elles ont besoin. Comment procéderez-vous dans le pays de Charleroi, dans le Limbourg, dans la province de Namur et dans le Luxembourg? Espérez-vous que des gens qui n'ont qu'un intérêt insignifiant à la composition des chambres de commerce, se déplaceront et s'imposeront des dépenses parfois assez considérables pour le seul plaisir d'assister aux élections?

En recrutant les chambres de commerce par voie élective, vous avez d'ailleurs à craindre de créer un nouveau pouvoir : à côté du pouvoir communal et du pouvoir provincial, vous aurez un pouvoir industriel, un pouvoir commercial; chaque groupe d'intérêts distincts voudra la même représentation spéciale, et le pays ne sera bientôt plus couvert que d'une foule de pouvoirs qui viendront réciproquement empiéter sur leur domaine respectif

On disait dernièrement au Parlement qu'il fallait tâcher d'apaiser les esprits.

En général, vos élections vont se faire au point de vue politique, ou bien elles donneront lieu à des luttes de personnes. Dans le premier cas, au lieu de calmer les esprits, vous allez les agiter. Au lieu d'avoir des chambres de commerce que vous pouvez consulter avec confiance, vous aurez des corps politiques qui pourront vouloir user de toute leur influence pour vous pousser dans une voie contraire au bien général du pays.

Dans la deuxième hypothèse, vous aurez les compétitions de personnes; il est arrivé fréquemment que l'exclusion d'un candidat est devenue une question politique, qui a réagi sur la composition de la représentation nationale de l'arrondissement.

Le système électif ne peut donc se justifier ni en principe ni en fait; il est destructif de l'institution même des chambres de commerce, tandis que la

nomination par le Gouvernement offre de grands avantages : nous vivons sous un régime représentatif. Si le Gouvernement faisait systématiquement des choix répréhensibles au point de vue de l'intérêt public, l'usage du droit d'interpellation que possèdent les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat suffirait pour le faire rentrer dans la bonne voie.

Je pense donc que ma proposition est celle qui offrirait le plus d'utilité pour le pays.

M. Van den Bergh. — M. Fisco dit que nous n'avons pas fait un travail sérieux, parce que nous aurions éliminé arbitrairement certaines catégories de patentés.

Il perd de vue que nous nous occupons en ce moment des chambres de commerce et des fabriques et que les patentés que nous avons éliminés n'ont rien à voir dans l'industrie et le commerce. Pour les élections communales, provinciales et législatives, on suit le même système. Confier l'élection des membres des chambres de commerce au Gouvernement, c'est centraliser de nouveau un pouvoir. Or, nous devons décentraliser. Si les chambres de commerce sont composées d'agents du Gouvernement, ils tâcheront naturellement de lui plaire et ils feront peut-être de la mauvaise besogne.

Quant à la proposition de M. Kindt, elle tend tout simplement à établir les corporations que l'on a abolies dans le temps.

M. Kindt. — Je propose de suivre la marche adoptée en Angleterre.

M. Janssens. — En Angleterre, pays commercial par excellence, on ne trouve pas de chambres de commerce. L'industrie et le commerce se défendent eux-mêmes. Laissons à chacun le soin de protéger ses propres intérêts.

On a dit tout à l'heure que les chambres de commerce devaient être composées des personnes qui ont les plus grands intérêts en cause. Si vous pouviez, Messieurs, trouver le moyen d'appliquer ce système, je m'y rallierais à l'instant, mais vous n'arriverez pas à ce résultat. M. Kindt a admirablement démontré que les chambres de commerce sont composées d'éléments si divers, que l'intérêt des industries les plus importantes n'y est pas représenté suffisamment. Dans l'arrondissement de Charleroi, par exemple, si la Chambre de commerce n'est pas, en quelque sorte, exclusivement formée par les représentants de la métallurgie, de la verrerie, de la clouterie, quelle autorité peut-elle exercer?

C'est précisément parce que la chambre de commerce n'est pas composée comme elle devrait l'être, que vous avez à côté d'elle les associations des maîtres de forges, des verriers, etc., qui ne s'en inquiètent que pour lui indiquer, le cas échéant, les votes qu'elles désirent voir émettre.

Vous ne pouvez douter un instant, Messieurs, que ces associations ne soient mieux à même que les chambres de commerce de défendre l'intérêt de leur industrie; que seules elles ne soient aptes à choisir parmi leurs membres les plus capables et les plus dignes de les représenter.

Or, il est permis de douter que l'on parvienne jamais, par l'élection, à composer une chambre de commerce dans des conditions efficaces.

M. Fisco. — A Charleroi, la chambre de commerce a redigé, il y a quelques années, un rapport qui n'était qu'un interminable acte d'accusation

contre l'administration générale du pays. En examinant de près ce rapport, qui a été imprimé, on constate que la chambre de commerce, au lieu de s'enquérir elle-même des faits et de délibérer ensuite consciencieusement sur les vœux émis par les habitants de la circonscription, a trouvé plus facile de reproduire purement et simplement dans son rapport des parties des mémoires ou des exposés publiés par les associations dont M. Janssens vient de parler.

Ce rapport se compose principalement d'une série de notes et de mémoires émanant de particuliers et auxquels la chambre de commerce a prêté sa signature. Il manque d'exactitude, et il y a souvent contradiction entre les vues qu'il expose. Il serait difficile de trouver un document officiel plus curieux que celui-là.

M. Kindt. — Je considère un document de ce genre comme fort utile; il vous donne l'expression bien exacte de chaque intérêt et vous permet de vous prononcer ensuite en connaissance de cause.

M. Fortamps, *président*. — Je crois que la proposition de M. Fisco a été suffisamment discutée. Je propose donc de passer au vote. (*Adhésion.*)

La proposition de M. Fisco, mise aux voix, est rejetée par cinq voix contre une et une abstention.

M. Kindt. — Je me suis abstenu, parce que je n'ai pas voulu sanctionner par mon vote l'existence des chambres de commerce telles qu'elles sont aujourd'hui organisées. Je considère ces chambres comme inefficaces, parce qu'elles ne possèdent pas les éléments qui rendent possible une véritable constatation des grands intérêts de l'industrie et du commerce.

M. Fortamps, *président*. — Ce point étant vidé, nous avons à décider si nous voulons examiner maintenant la proposition de M. Kindt, mais je poserai d'abord une question à notre honorable collègue. Je lui demanderai si les comités qu'il propose de créer seraient composés par le Gouvernement ou par la voie élective.

M. Kindt. — Par le Gouvernement.

M. Fortamps, *président*. — En sorte que la proposition de M. Kindt est encore beaucoup plus gouvernementale et plus restrictive que celle de M. Fisco.

M. Janssens. — Je sous-amende la proposition de M. Kindt en demandant que les membres de ces comités soient nommés par les industriels ou les commerçants intéressés.

M. Kindt. — Je ne tiens pas à ce que les membres de ces comités soient désignés plutôt par le Gouvernement que par des électeurs.

M. Van Iseghem. — Ne pourrait-on prier M. Kindt de nous soumettre une proposition complète?

M. Kindt. — Je demande que ma proposition ne soit pas mise aujourd'hui aux voix. Je désire que les membres de la Commission qui sont présents, de même que ceux qui sont absents, puissent l'examiner à loisir avant de se prononcer.

M. Fortamps, *président*. — J'appuierai l'observation de M. Van Iseghem, et je prierai Monsieur Kindt de compléter sa proposition en nous indiquant notamment le mode de nomination qu'il voudrait appliquer à ces comités consultatifs spéciaux.

M. Kindt. — Je m'engage volontiers à compléter ma proposition.

M. Fortamps, *président*. — Je crois, Messieurs, que nous ferons bien de nous séparer sans indiquer le jour de notre prochaine réunion, parce qu'il est difficile de prévoir quand la proposition de M. Kindt et le compte-rendu de notre présente séance pourront être autographiés. Dès que ces documents seront prêts, je convoquerai la Commission. (*Adhésion.*)

N. B. La proposition de M. Kindt a été complétée dans le texte même de ce compte-rendu.

Séance du 29 février 1872.

La Commission examine la proposition de M. Kindt et la rejette. — Elle fixe le cens électoral; décide les conditions d'éligibilité, la durée du mandat et le mode de nomination du bureau. — Elle examine la question du vote cumulatif.

M. Fortamps, *président*. — Nous allons aborder la proposition de M. Kindt. J'ai lu avec attention les développements que notre honorable collègue a donnés à sa proposition. Malgré tout le désir que j'aurais d'entrer dans ses vues, je dois déclarer que je ne puis m'y rallier en aucune façon. L'essence des chambres de commerce est nécessairement de représenter, autant que possible, les intérêts de localité, les intérêts d'arrondissement. La proposition de l'honorable M. Fisco laissait cette question entière, puisque le Gouvernement continuait à nommer dans chaque ressort des membres représentant ces intérêts comme ceux des industries les plus importantes. Le motif qui nous a engagé à ne pas admettre cette proposition, c'est que l'élément électif n'avait aucune part dans ces commissions gouvernementales.

Dans le système de M. Kindt, il s'agit uniquement de créer des chambres syndicales. M. Kindt voudrait avoir un comité spécial pour chaque industrie, mais il oublie d'indiquer comment ces comités spéciaux seraient composés. Ainsi M. Kindt dit que la première nomination appartiendrait au Gouvernement et que les industriels, membres de ces comités, seraient ensuite désignés par leurs pairs, c'est-à-dire par des électeurs. Supposons, par exemple, que le comité consultatif des verreries siége à Charleroi : toutes les personnes exerçant la profession de verrier dans le royaume entier seraient donc appelées à composer ces comités. Il faut nécessairement, dit M. Kindt, adopter ce système-là pour avoir la représentation de chaque industrie spéciale. Je ferai remarquer, Messieurs, que ce système rend les réunions pour les élections presque impossibles.

M. Kindt. — J'ai prévenu cette difficulté en disant que l'on pouvait voter par lettres.

M. Fortamps, *président*. — Vous dites, je le sais, dans vos développements, que les électeurs pourront voter par lettres, mais vous n'avez pas déclaré que les électeurs chargés de nommer un seul et même comité seraient disséminés dans le royaume tout entier. Est-ce bien là votre pensée?

M. Kindt. — Oui.

M. Fortamps, *président*. — Si les électeurs chargés de nommer un seul comité sont répandus dans le pays tout entier, il arrivera que l'on n'obtiendra pas de résultats sérieux. Si vous décidez que le comité chargé de l'examen des questions verrières se réunira à Charleroi, par exemple, vous aurez dans ce comité des personnes habitant la province de Liége et d'autres parties du pays où existent des verreries. Il en sera de même pour le comité des laines comme pour les autres comités qui représenteront chacun une industrie spé-

ciale. Vous n'arriverez ainsi, je le répète, à aucun résultat pratique et efficace.

Une représentation de ce genre est actuellement pratiquée avec le conseil supérieur d'industrie et de commerce. Vous avez là des membres nommés directement par le Gouvernement et des délégués des différentes chambres de commerce. Le conseil supérieur de commerce et d'industrie forme en quelque sorte la cour d'appel des chambres de commerce.

On pourrait discuter d'une manière efficace dans ce conseil supérieur les questions générales qui sont débattues dans les chambres de commerce; la pensée du législateur, comme je l'ai dit tout à l'heure, a été surtout de permettre aux arrondissements de faire valoir les intérêts qui leur sont spéciaux. Les intérêts ne se concentrent pas seulement dans une seule industrie. — Le but du législateur serait complétement méconnu par la création de comités consultatifs. Ceux-ci ne représenteraient qu'une fraction minime de chaque industrie. Ainsi, pour ne citer que l'arrondissement de Charleroi, vous y avez trois ou quatre industries de la plus haute importance, qui ont des intérêts très-sérieux à défendre. Il en est de même à Verviers, où l'industrie des laines et celle de la fabrication des machines ont pris un grand développement L'industrie cotonnière est disséminée presque dans tout le pays, bien qu'elle ait son siége principal à Gand. L'industrie linière est pratiquée à Gand, à Bruxelles, à Liége, à Tournai, etc. Si vous y comprenez l'industrie des tissus, les deux Flandres doivent avoir voix au chapitre.

Le mode d'élection préconisé par M Kindt me paraît impraticable. Son système me paraît moins rationnel que celui de M Fisco. En résumé, je ne puis me rallier à la proposition de M. Kindt.

M. Kindt. — Notre honorable président trouve de très-grandes difficultés dans le mode d'élection que je propose pour les comités consultatifs spéciaux. Je dirai que c'est là une question de détail; je crois néanmoins pouvoir m'expliquer sur-le-champ à ce sujet : on trouve, nous dit-il, des industries de la même catégorie répandues dans tout le pays. Comment réunirez-vous les représentants de ces industries? J'ai déjà répondu à cette objection en disant que, lorsqu'il s'agira de nommer les membres d'un comité consultatif spécial, les industriels intéressés ne devront pas se réunir pour voter; ils voteront par lettres closes. Chaque comité aura son bureau qui recevra les communications, qui dressera les rapports et les listes; et le comité n'aura plus dès lors qu'à conclure sur les propositions et les renseignements de son bureau qui aura son siége dans chaque centre principal. Je ne vois là aucune difficulté.

M. Fortamps, *président*. — Comment fera-t-on pour la réunion du conseil?

M. Kindt. — Nous sommes appelés ici pour examiner s'il faut maintenir ce qui existe Par conséquent, je crois que nous n'avons pas à nous préoccuper de la pensée du législateur qui a fondé les chambres de commerce. M. le président a parlé des intérêts d'arrondissement que les chambres de commerce doivent représenter. J'ai dit dans le préambule de ma proposition que ces prétendus intérêts n'existent plus aujourd'hui. Il n'y a plus d'arrondissements industriels; il y a un grand pays où toutes les industries tendent chaque jour à se centraliser davantage. Nous devons nous préoccuper, non pas des intérêts

industriels de chaque arrondissement, mais des intérêts de chaque grande industrie. Je ne comprends même pas ce que l'on veut dire en parlant des intérêts industriels d'un arrondissement. Si vous considérez ces intérêts au point de vue de telle ou telle industrie, vous pouvez être rassurés; ils seront défendus dans les comités consultatifs spéciaux. Je crois donc que les objections que l'on élève contre ma proposition ne sont pas de nature à l'emporter sur les avantages qu'elle présente; aussi suis-je convaincu que cette organisation-là vaudrait mieux que le système actuel.

M. Fortamps, *président*. — Ces comités consultatifs seraient nécessairement composés de personnes appartenant aux diverses parties du royaume.

M. Kindt. — Oui.

M. Fortamps, *président*. — Eh bien, je dis que ces comités, ainsi constitués, auraient de la peine à se réunir à des dates rapprochées.

M. Kindt. — Ces comités n'auraient pas besoin de se réunir souvent; ils se rassembleraient cinq ou six fois par an.

M. Vermeire. — J'ai lu fort à la hâte, je dois en convenir, le travail de M. Kindt, mais je le comprends assez pour croire qu'il est impossible d'accepter la proposition de notre honorable collègue. La vérité est que M. Kindt méconnaît la majeure partie des intérêts industriels du pays. Il nous dit qu'il n'existe plus que de très-grandes industries, qui ont, pour ainsi dire, exclusivement leur siége dans les villes. Quant à l'industrie des campagnes, on en fait fi; il n'y a plus d'industrie hors des villes. Mais oubliez-vous donc que presque toute l'industrie réside, à de rares exceptions près, dans les campagnes? Vous parlez de l'industrie cotonnière; cette industrie se divise en deux grandes parties : le commerce du coton et celui de la filature. En ce qui concerne le tissage, il s'exerce, sans doute, sur une grande échelle dans les villes, mais il n'est pas moindre dans les campagnes. L'industrie du lin, où se trouve-t-elle? N'est-ce pas également à la campagne? La statistique le démontre.

Revenons-en au principe qui a présidé à l'intitution des chambres de commerce. Ce ne sont que des corps consultatifs que le Gouvernement interroge lorsqu'il a une proposition de loi a faire dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, ou lorsqu'il a des traités de commerce à conclure avec des pays étrangers. Si vous ne donnez pas aux industries qui s'exercent dans les campagnes, les faveurs que vous accordez aux industries des villes, que deviennent vos corps consultatifs?

M. Kindt. — Il n'a jamais été question d'exclure les campagnes.

M. Vermeire. — Tout ce que vous dites ne tend qu'à les faire exclure.

M. Kindt. — Je n'ai pas prononcé le mot de campagnes.

M. Vermeire. — Vous avez déclaré que vous négligiez les industries du plat pays ou de la campagne, et que vous ne vous occupiez que des grandes industries que vous avez dénommées.

M. Kindt. — Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. Vermeire. — De qui vos corps consultatifs sont-ils composés? Aujourd'hui le Gouvernement tâche encore de faire représenter le plus d'intérêts possibles dans les chambres de commerce. Avec vos comités consultatifs, vous aurez des conflits continuels, malheureux, qui ne tendront qu'à faire dimi-

nuer l'intérêt que le Gouvernement doit prendre à la prospérité du commerce et de l'industrie. Il est impossible d'avoir de bonnes chambres de commerce si elles ne sont pas recrutées par le Gouvernement, comme elles le sont aujourd'hui.

M. Janssens. — Je désire faire une courte réponse à ce que vient de dire en dernier lieu l'honorable M. Vermeire.

Ce qui, entre autres, me semble prouver que les chambres de commerce ne sont pas constituées de manière à donner satisfaction à ceux qu'elles ont mission de représenter, c'est que le Gouvernement ne peut toucher à une question commerciale ou industrielle sans éveiller aussitôt l'attention des intéressés qui, lorsqu'ils croient leurs intérêts menacés, les font défendre par la presse et se réunissent d'un point du pays à l'autre pour délibérer en commun et constituer un comité central.

C'est ce qui a eu lieu encore récemment, à l'occasion des modifications que le Gouvernement propose d'apporter dans la perception des droits d'accises sur les bières.

J'ai déjà cité ce qui se passe dans l'arrondissement de Charleroi que je connais plus particulièrement. Les grandes industries (charbonnages, métallurgie, etc.) s'y sont réunies par groupes spéciaux et ont constitué des comités permanents libres, c'est-à-dire sans aucune attache officielle. Ces comités sont composés des hommes les plus capables, et leur compétence est acceptée par tous parce qu'ils ont été choisis uniquement par ceux qui sont aptes à juger de cette compétence.

Ce système est logique, selon moi, et ce qui a fortifié mon opinion à cet égard, c'est ce qui se passe en Angleterre, ce pays pratique par excellence en matière de commerce et d'industrie, qui, sans le concours de chambres de commerce, est arrivé à un degré de *prospérité et de richesse incomparables.*

M. Vermeire. — Il y a des chambres de commerce en Angleterre.

M. Fortamps, *président.* — Il y en a une à Manchester.

M. Janssens. — C'est l'exception. Dans tous les cas, elles ne datent pas de loin et ne semblent pas avoir une organisation officielle, puisque le Gouvernement ne nous a rien communiqué à l'égard de ce pays

M. Van Isegem. — L'institution des chambres de commerce tend à se généraliser en Angleterre.

M. Janssens. — Sans organisation officielle.

Dans ce pays, les petites industries aussi bien que les grandes savent défendre leurs intérêts quand ils sont sérieusement menacés. L'initiative personnelle, et collective au besoin, leur suffisent pour atteindre le but désiré. Ainsi, les grandes réformes économiques sont généralement dues à des novateurs hardis qui ont cherché un point d'appui auprès des intéressés, et sont arrivés ainsi à imposer au Gouvernement et aux chambres des réformes capitales qui, sans cette initiative de la nation, n'existeraient peut-être qu'à l'état d'embryons.

Pour en revenir à nos chambres de commerce composées de quinze, vingt ou trente membres, je suis d'avis, si tant est qu'elles doivent être maintenues, que le mode de recrutement actuel, tout imparfait qu'il est, offre cependant plus de garanties, quant à la compétence des membres qui les composent, que

ne peut en donner le recrutement par voie élective. Comment arriverait-on, en effet, à persuader à un amalgame d'électeurs que, pour atteindre le but de l'institution des chambres de commerce, il faut que les diverses branches industrielles et commerciales d'un arrondissement y soient représentées, à raison de leur importance relative? N'est-il pas à craindre, au contraire, que la petite industrie et le commerce de détail, qui réunissent le plus grand nombre d'électeurs, ne prennent une place prédominante dans les chambres de commerce? Dans ce cas, il faut bien en convenir, le but de l'institution serait complétement faussé.

M. Vermeire. — L'honorable préopinant dit que les intérêts particuliers savent très-bien se défendre quand ils sont menacés. D'accord; mais les chambres de commerce ne sont pas instituées pour protéger les intérêts particuliers qui se croient souvent plus compromis qu'ils ne le sont en réalité. Elles ont été créées pour les motifs qui sont énoncés dans l'arrêté royal de 1841. Comme je l'ai déjà dit, la mission des chambres de commerce est d'éclairer le Gouvernement quand il conclut des traités de commerce ou qu'il prend des mesures fiscales de nature à intéresser le commerce et l'industrie. Si le Gouvernement ne peut plus avoir confiance dans ces corps consultatifs, mieux vaut les supprimer. Il est donc impossible, selon moi, dans la situation où nous nous trouvons, de changer le mode de recrutement des membres qui composent les chambres de commerce.

On a dit que la chambre de commerce de Charleroi est en opposition avec des comités chargés de défendre certaines industries.

M. Janssens. — Je n'ai pas dit : en opposition. J'ai déclaré que les chambres de commerce n'avaient d'efficacité et d'utilité qu'à condition de suivre l'impulsion que leur donnent les associations particulières.

M. Vermeire. — Elles ont tort de suivre cette impulsion. Ainsi, je crois que la chambre de commerce de Charleroi n'a pas bien agi, en dernier lieu, en convoquant les présidents des autres chambres de commerce pour faire de l'opposition au Gouvernement.

La même observation s'applique au mouvement que l'on a suscité à propos du matériel du chemin de fer. On s'est plaint du manque de matériel. De combien a-t-on augmenté le nombre de waggons? Il y en avait, je crois, quinze cents en réparation, quinze cents nouveaux ont été demandés. On en réclamait je ne sais combien de milliers. Aujourd'hui la crise est passée. Je ne dis pas qu'elle ne se reproduira pas, mais je crois que la chambre de commerce est sortie de son rôle en convoquant les présidents des autres chambres comme s'ils avaient le pouvoir de changer toute la situation. Si les chambres de commerce ne sont pas assez intelligentes pour défendre les intérêts qui leur sont confiés, des comités particuliers se chargeront de ce soin. Mais, à mon avis, elles rendent de très-grands services, de la manière dont elles sont constituées aujourd'hui. Il est donc inutile de modifier le système actuel.

M. Van Isegheem. — M. Janssens vient de dire que des comités particuliers s'établissent déjà à côté des chambres de commerce; du moment où ces dernières seront supprimées et que vous n'aurez plus que des comités spéciaux pour chaque industrie, vous verrez s'établir, d'une manière permanente, des

comités libres pour chaque industrie dans chaque localité. Les comités spéciaux seront institués par le Gouvernement; les comités libres par chaque groupe d'industriels; ces diverses institutions présenteront moins de garantie et d'impartialité que les chambres de commerce actuellement existantes. Aujourd'hui, dans les chambres de commerce, chaque groupe d'industries se trouve représenté et l'on y discute les intérêts généraux.

Comment se feront les élections des comités proposés par l'honorable M. Kindt?

D'après son projet, les membres de ces comités seront nommés, pour la première fois, par le Gouvernement, pour un terme de six ans. Ce délai expiré, ils seront alors élus par leurs pairs. Sera-t-on électeur en vertu d'un droit de patente? Votera-t-on par lettres closes? Appellera-t-on à Verviers, par exemple, tous les industriels qui s'occupent de la fabrication des laines dans le pays tout entier? En cas de ballottage, comment procédera-t-on? Quels seront les pairs? Seront-ils désignés par le Gouvernement? Voilà toutes questions dont la solution me paraît difficile.

Je ne pourrai, en conséquence, me rallier à la proposition de M. Kindt.

M. Kindt. — M. Vermeire a fait ressortir les services qu'ont rendus les chambres de commerce, et sa conclusion est qu'il faut maintenir ce qui existe aujourd'hui. Nous avons été réunis précisément pour constater les améliorations ou les modifications que l'on peut apporter au régime actuel. J'ai exposé dans une précédente séance les raisons qui empêchent les chambres de commerce de rendre les services que l'on doit en attendre; c'est précisément parce qu'elles ne sont pas aptes à éclairer le Gouvernement que je vous propose un autre système.

Les chambres de commerce sont constituées aujourd'hui d'éléments tout à fait disparates; des industries de toutes catégories y sont représentées, et nous avons vu par l'expérience, que presque chaque fois qu'on interrogeait une chambre de commerce sur une question spéciale, le Gouvernement ne recevait en définitive que l'avis d'un seul industriel, celui que la chose concernait plus directement. Cet industriel est chargé de répondre au Gouvernement, et le brasseur, le tanneur, le fabricant de machines, de tissus de laine ou de coton qui siégent autour de lui, ne s'arrogent pas le droit de le contrarier dans son appréciation. En résumé, le Gouvernement n'obtient pas les renseignements qu'il désire avoir. Que veut le Gouvernement? Des avis sûrs, des informations exactes. Eh bien, lorsqu'il s'agira, par exemple, d'une mesure fiscale concernant le fer, quoi de plus naturel que de s'adresser au comité consultatif de l'industrie des fers!

Pour les questions relatives aux matières textiles, on consultera les comités consultatifs spéciaux de cette industrie. C'est dans ces comités que vous trouverez les hommes les plus éminents, les plus importants de chaque industrie; ils vous donneront des renseignements précis, complets, et le Gouvernement sera par conséquent éclairé.

M. Vermeire. — Que devient le consommateur? Vous ne le consultez pas.

M. Janssens. — Aujourd'hui le consommateur est représenté autrement que par le fabricant ou l'industriel.

M. Kindt. — Je ne comprends pas l'objection. Quant le Gouvernement

demande des renseignements au sujet de telle ou telle industrie, cela ne veut pas dire qu'il ne tiendra pas compte de l'intérêt des consommateurs. Ce ne sont pas les chambres de commerce qui font valoir l'intérêt des consommateurs; elles défendent leur propre intérêt. Je maintiens donc que des comités consultatifs spéciaux éclaireront bien mieux le Gouvernement, établiront mieux la situation de chaque industrie, et par conséquent seront plus aptes que les chambres de commerce actuelles à donner au Gouvernement les renseignements et les indications de nature à sauvegarder les intérêts généraux de l'industrie et du commerce.

M. Vermeire. — Je dois encore répéter ce que j'ai déjà dit; je ne comprends pas comment vous pouvez vouloir que chaque intérêt soit précisément défendu par les seuls représentants de l'industrie en cause et qui n'ont qu'un seul but : celui de gagner le plus d'argent possible. Il est certain que si vous ne deviez consulter que les propriétaires de mines, les filateurs, les cotonniers, les verriers, tous ceux, en un mot, qui ont de grandes industries ou des fabriques importantes, au lieu d'avoir le régime libéral qui a rendu de si grands services au pays, vous auriez un système prohibitionniste des plus prononcés.

Suffit-il de dire : si vous ne me protégez pas contre les importations étrangères, mon industrie tombera? Pas le moins du monde. L'industrie doit vivre par la concurrence que lui fait l'étranger; c'est ainsi que l'on obtient l'amélioration et le bon marché de tous les produits.

M. Kindt. — Personne ne vous contredit sur ce point.

M. Vermeire. — Si vous voulez consulter ceux qui ont intérêt à être ouvertement protégés, vous allez, pour me servir d'une expression populaire, vous confesser au diable.

M. Kindt. — Vous n'avez pas compris ma proposition.

M. Vermeire. — Je la comprends trop bien et c'est pourquoi vous insistez tant.

M. Kindt. — Si je composais le comité consultatif pour l'industrie du coton, de filateurs seulement, M. Vermeire aurait raison, mais je fais entrer dans ce comité tous ceux qui s'occupent de l'industrie cotonnière : le filateur de coton, le fabricant de tissus, l'indienneur, l'apprêteur, etc.

M. Vermeire. — Mais vous en excluez le consommateur et le négociant.

M. Janssens. — Au même titre qu'ils en sont exclus aujourd'hui.

M. Vermeire. — Chez nous, l'intérêt du consommateur est défendu plus encore que celui du producteur.

M. Fortamps, *président*. — Je crois qu'il y a un peu d'exagération dans ce qu'a dit M. Kindt quant à l'influence que peut exercer un seul membre d'une chambre de commerce, lorsque le Gouvernement demande des renseignements au sujet d'une industrie spéciale. Il est vrai que le membre qui a des connaissances particulières est habituellement chargé de rédiger le rapport à soumettre au Gouvernement, mais dès que ce rapport a trait à une question d'une certaine importance, il est discuté à fond par la chambre de commerce tout entière, et, grâce à ce choc d'opinions, on atteint le but indiqué par M. Vermeire. Il est certain que si l'on se bornait à consulter isolément les industriels, la plupart diraient : pourvu que je vive, peu m'importe que les autres meurent.

Quant à la composition du corps électoral, dans le système préconisé par M. Kindt, elle offrirait, je crois, des difficultés inextricables. Il a dit que s'il s'agissait de l'industrie du coton, par exemple, on appellerait à l'électorat, même les négociants en coton. Ces comités consultatifs spéciaux seraient, dit M. Kindt, au nombre de quinze ou vingt: mais ce nombre serait-il suffisant pour représenter la variété infinie des industries qui existent dans le pays tout entier?

M. Kindt. — Avec les chambres de commerce, vous aurez des lacunes encore plus considérables.

M. Fortamps, *président*. — Je vous demande pardon; si vous n'avez pas ces industries représentées dans tous les arrondissements, elles le sont dans plusieurs. Je vois que dans la chambre de commerce de Bruxelles, par exemple, presque toutes les grandes industries sont représentées par des hommes qui ont à la fois des connaissances spéciales et des connaissances très-générales. Il est à remarquer, au surplus, que l'opinion isolée d'un membre n'a pas assez d'influence pour faire dévier de la ligne droite les intérêts généraux de tout un arrondissement.

M. Van Isegheм. — Ne pourrait-on pas voter sur la proposition de M. Kindt?

M. Fortamps, *président*. — La proposition de M. Kindt est très-simple : elle consiste à remplacer les chambres de commerce par des comités consultatifs spéciaux. Quant à la question d'organisation, nous aurions à nous en occuper plus tard. Il importe, avant tout, de se prononcer sur la question de principe.

M. Janssens. — Je me suis rallié au système proposé par l'honorable M. Kindt, en annonçant toutefois que j'y proposerais un amendement.

Cet amendement consiste à laisser les industriels et les commerçants se réunir librement par groupes d'industries et d'affaires commerciales, et de constituer une chambre centrale du commerce et de l'industrie, composée de délégués des principales industries et de personnes choisies par le Gouvernement.

Cette chambre centrale aurait une session annuelle et une session extraordinaire si les circonstances le nécessitaient.

Là, tous les vœux seraient examinés avec maturité, parce que l'on aurait l'avantage de mettre en présence les intérêts opposés.

Pour le surplus des développements, je m'en réfère aux explications qui vous ont été données par M. Kindt.

M. Van Isegheм. — Mais ce comité supérieur de commerce et d'industrie existe déjà.

M. Fortamps, *président*. — Je ne crois pas que nous puissions considérer la proposition de M. Janssens comme un sous-amendement; elle est une véritable proposition nouvelle. Nous l'examinerons après nous être prononcés sur celle de M. Kindt.

La proposition de M. Kindt est rejetée par six voix contre deux.

M. Vermeire. — Je crois que la question de principe qui vient d'être votée doit être maintenue. Nous avons déjà décidé dans des réunions précédentes, que les chambres de commerce seraient conservées; nous venons encore

de prendre la même décision en n'acceptant pas la proposition de M. Kindt. Eh bien, vous voulez maintenant nous faire voter pour la troisième fois sur le point de savoir si les chambres de commerce seront supprimées pour être remplacées par un comité supérieur. Je crois que nous ne pouvons pas, à quelques minutes d'intervalle, remettre la même question aux voix. La proposition de M. Janssens doit tomber, par suite de la non-acceptation du principe posé par M. Kindt.

M. Janssens. — Je ne produis pas aujourd'hui ma proposition pour la première fois.

M. Vermeire. — Ce n'est pas la première fois non plus que nous décidons de maintenir les chambres de commerce.

M. Fortamps, *président*. — La proposition de M. Janssens est plus restrictive encore que celle de M. Kindt.

Cette proposition est rejetée à l'unanimité moins une voix.

M. Fortamps, *président*. — Nous ne nous trouvons plus en présence que d'une seule question. M. Verhaest propose de faire élire les chambres de commerce par les commerçants et les industriels payant au trésor de l'État, par leur patente, une somme de 25 francs.

M. Van Isegiiem. — Je ne me rallie pas à cette proposition. Je suis d'avis de maintenir les chambres de commerce telles qu'elles sont constituées en ce moment. Si la commission maintient sa première décision, qui a été de faire composer les chambres de commerce par la voie élective, je prendrai pour base du droit électoral le cens le plus élevé, fr. 42 32 c^{s}, comme pour les tribunaux de commerce. Avec le chiffre de 25 francs, nous accorderions le droit électoral à des personnes qui n'ont presque aucun intérêt dans la composition des chambres de commerce.

M. Verhaest. — Vous avez éliminé ces personnes-là.

M. Fortamps, *président*. — Je crois que la discussion doit rouler en ce moment uniquement sur la question du chiffre. La question de principe a été résolue à une forte majorité; la décision prise doit être maintenue.

M. Van Isegiiem. — Ce chiffre de 25 francs est l'arrêt de mort des chambres de commerce.

M. Vermeire. — C'est aussi mon avis.

M. Van Isegiiem. — Si vous avez un nombre considérable d'électeurs, le hasard seul prononcera. Avec un petit nombre d'électeurs, vous donnez libre carrière aux coteries. Le Gouvernement, qui nomme aujourd'hui les membres des chambres de commerce assume de ce chef une certaine responsabilité.

M. Kindt. — Je demanderai à l'auteur de la proposition s'il a prévu l'objection que l'on vient de faire relativement au grand nombre d'électeurs.

M. Fortamps, *président*. — A 25 francs, vous aurez seize mille quatre cents électeurs environ, les exploitants de carrières y compris, pour tout le royaume.

M. Kindt. — Quel sera le nombre des électeurs pour chaque arrondissement?

M. Verhaest. — Le nombre des électeurs sera approximativement : de 200 pour Ostende, de 200 pour Termonde, de 300 pour Hasselt, de 800 pour Namur, de 3,000 pour Anvers et de 3,000 également pour Bruxelles.

Je n'ai pas fait le calcul pour les ressorts des autres chambres de commerce.

M. Fisco. — Un grand nombre de ces électeurs n'assisteront pas au vote.

M. Verhaest. — C'est possible, mais tous auront le droit d'y prendre part.

M. Vermeire. — Et beaucoup useront de ce droit.

M. Kindt. — J'ai toujours entendu dire que si l'on a quelque peine à recruter les tribunaux de commerce, qui imposent une lourde charge, les fonctions de membre des chambres de commerce sont, au contraire, ambitionnées partout. Ceux qui désirent être nommés sauront bien trouver les électeurs.

M. Simonis. — M. Verhaest a très-bien fait ressortir que si l'on adopte un chiffre supérieur à 25 francs, les commerçants seront écrasés par les exploitants de carrières, la proportion entre ceux-ci et les autres électeurs n'étant plus rationnelle. En descendant plus bas, la grande industrie sera écrasée par le petit commerce.

M. Kindt. — Ce sont là de bonnes raisons. Je me rallie donc à la proposition de M. Verhaest.

M. Janssens. — En ce qui concerne les exploitants de carrières, ne pourrait-on établir une limite? Une extraction de sable est parfois la propriété d'un individu qui circule avec une charrette attelée de deux chiens.

M. Fortamps, *président*. — Pour être électeur on doit être inscrit sur les listes électorales pour la nomination des conseils communaux.

M. Janssens. — On est électeur communal en payant 10 francs.

M. Fortamps, *président*. — C'est déjà quelque chose.

M. Van Isegiiem. — Pourquoi ne pas exiger le cens réclamé des électeurs provinciaux?

M. Janssens. — Tous les exploitants de carrières d'une certaine importance sont électeurs provinciaux.

M. Vermeire. — Je suis, en principe, opposé au mode électif pour les raisons que j'ai fait valoir à différentes reprises. Puisque l'on a exigé une certaine rétribution pour trouver des électeurs aptes à émettre un vote consciencieux et en connaissance de cause, je dois me soumettre à l'avis de la majorité, mais je voterai toujours pour le cens le plus élevé. Dire que l'électeur qui est appelé à se prononcer sur les intérêts commerciaux est à même de juger les intérêts spéciaux qui se débattent dans les chambres de commerce, me semble être une chose inexacte. Vous amélioreriez un peu la situation en adoptant le cens pour la province, c'est-à-dire en montant de 10 à 20 francs. La question est de savoir si vous aurez assez d'électeurs qui se rendront aux élections. Ceux qui prennent part aux élections politiques ne sont déjà pas nombreux quand il n'y a pas de lutte entre les deux grands partis qui divisent le pays.

M. Van Isegiiem. — Je propose de porter le cens à fr. 42 32 c^s^. Ce cens est celui qui est exigé aujourd'hui des électeurs qui nomment les tribunaux de commerce.

M. Verhaest. — Je me rallierai volontiers à la proposition de M. Van Isegiiem à condition que l'on adopte dans son ensemble le système électif appliqué aux tribunaux de commerce, mais sans exclusions, ni admission d'exploitants de carrière, etc. Il va de soi que je ne propose pas de conférer

le droit électoral aux notaires, avoués, greffiers, huissiers, médecins, etc., en un mot, à ceux qui ne sont pas commerçants, quoique payant une patente. Ces patentés n'ont pas le droit de participer à l'élection des juges consulaires.

M. Fortamps, *président*. — Si la proposition de M. Van Iseghem était adoptée, on ne devrait admettre comme électeurs que les maîtres de carrière payant également un cens de fr. 42 32 c^s^.

M. Van Isegiiem. — Évidemment.

M. Fortamps, *président*. — M. Van Iseghem propose le cens de fr. 42 32 c^s^ en maintenant les exclusions proposées par la Commission et en éliminant les propriétaires de carrières et de mines qui ne figureraient pas sur la liste des élections générales.

M. Janssens. — Pour les autres patentables, n'inscrivez-vous pas la condition du cens?

La loi électorale prévoit certains cas d'indignité. Vous pouvez avoir un industriel qui a failli.

M. Van Iseghem. — Les électeurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La proposition de M. Van Iseghem est mise aux voix et adoptée par quatre voix contre trois et une abstention.

M. Fortamps, *président*. — Vient maintenant la question de savoir qui sera éligible. Il me semble qu'on doit laisser à l'électeur le choix le plus large. L'élu doit nécessairement être domicilié dans le ressort de la chambre de commerce. Quel âge doit-il avoir?

M. Van Iseghem. — Vingt-cinq ans.

M. Kindt. — Je préférerais trente ans.

M. Janssens. — Nous avons dit, à différentes reprises, que l'élection serait l'inconnu. Eh bien, il ne faut pas que cet inconnu vous donne comme membres des chambres de commerce tout ce qu'il y a de plus infime dans l'industrie. Or, cela peut arriver, puisque les industriels importants sont en minorité.

M. Fortamps, *président*. — Je le répète : le choix de l'électeur doit être aussi large que possible. Nous avons des publicistes qui se sont occupés de certaines questions et qui en ont fait l'objet d'études sérieuses. Il faut que les électeurs puissent appeler ces hommes à faire partie des chambres de commerce.

M. Janssens. — Ce sera encore l'envahissement des avocats et des beaux parleurs.

M. Van Iseghem. — Si l'on pouvait écarter les avocats, ce serait un bien immense, mais on doit donner accès dans les chambres de commerce aux anciens négociants qui ont de l'expérience et du talent.

M. Janssens. — Je demande que l'on ne soit pas éligible si l'on ne figure pas sur la liste des électeurs ou si l'on n'est pas ancien négociant.

Cette proposition est rejetée par six voix contre une et une abstention.

M. Fortamps, *président*. — La Commission veut-elle fixer à vingt-cinq ans l'âge requis pour être éligible? (*Adhésion.*)

Pour être éligible, sera-t-on tenu d'être domicilié dans le ressort de la chambre de commerce? Je le pense.

Admis à l'unanimité moins une voix.

M. Fortamps, *président*. — Quelle sera la durée du mandat? Je propose quatre ans. La chambre serait renouvelée par moitié tous les deux ans.

M. Kindt. — Je propose six ans. La chambre serait renouvelée par tiers tous les deux ans.

Cette proposition est admise à l'unanimité moins une abstention.

M. Fortamps, *président*. — Les membres sortants seront-ils immédiatement rééligibles? (*Oui.*)

L'époque des élections sera-t-elle fixée par le Gouvernement? (*Oui*)

Les chambres de commerce nommeront-elles leurs président et vice-président?

M. Vermeire. — Je demande que ces nominations soient confiées aux chambres de commerce elles-mêmes. La politique n'est pas toujours étrangère aux choix faits par le Gouvernement.

M. Kindt. — Comme les chambres de commerce sont instituées pour éclairer le Gouvernement, il importe que leurs présidents soient des hommes de valeur. Or, il peut arriver, à la suite de considérations d'amour-propre, de courtoisie ou de complaisance, que l'on nomme présidents des hommes qui ne seraient pas à même de résoudre les questions qui leur seraient soumises.

M. Vermeire. — Cela n'existe pas.

M. Kindt. — Je propose donc que les présidents des chambres de commerce soient nommés par le Gouvernement.

Cette proposition est rejetée à l'unanimité moins une voix.

M. Fortamps, *président*. — Quelle sera la durée du mandat du président? Je propose deux ans, puisque chaque chambre reçoit de nouveaux éléments au bout de ce temps. (*Adopté.*)

Actuellement, les secrétaires sont nommés par le Gouvernement sur une présentation triple. Je propose le maintien de ce système. (*Adopté*).

Nous avons maintenant à nous occuper du vote cumulatif.

M. Verhaest. — Après avoir émis un vote favorable pour le maintien des chambres de commerce, vous vous êtes prononcés pour l'élection de leurs membres par les commerçants, dans le but de tenir compte des critiques auxquelles le régime actuellement en vigueur a donné lieu, et d'arriver à la plus complète et la plus sincère représentation des divers intérêts du commerce et de l'industrie.

Nous avons maintenant à rechercher si le mode d'élection, tel qu'il se pratique pour la composition de nos corps législatifs et administratifs, répond entièrement au but que l'on a en vue en ce qui touche les chambres de commerce, ou s'il ne conviendrait pas de les modifier pour y arriver plus sûrement.

D'après ce mode, les élections ont lieu à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire que, pour être élu, il faut réunir les suffrages de plus de la moitié des participants au vote.

Nous n'avons pas à examiner ce système au point de vue général : il peut paraître rationnel pour la composition d'assemblées qui doivent nécessairement représenter le plus grand nombre ; d'assemblées délibérantes qui ont pour mission de prendre des décisions qui doivent être l'expression de la volonté des majorités représentées ; mais nous avons à apprécier s'il ne pourrait pas être modifié utilement pour la composition des chambres de commerce,

corps purement consultatifs, qui n'ont pas de décisions législatives ou administratives à prendre ou à exécuter, et qui doivent représenter, non pas une majorité ou un nombre quelconque de personnes, mais bien, autant que possible, toutes les branches du commerce et de l'industrie.

Eh bien, Messieurs, pour assurer à tous cette représentation dans une juste mesure, je suis d'avis qu'il faudrait adopter le *vote cumulatif*, c'est-à-dire permettre à l'électeur de disposer de ses voix comme il l'entend; en d'autres termes, lui donner le droit d'appliquer, s'il le veut, à un seul candidat, autant de suffrages qu'il y a de membres à nommer, ou de les répartir, à son gré, sur un nombre quelconque de candidats et dans la proportion qui lui convient.

Les candidats seraient élus à la pluralité des suffrages, sauf à fixer un minimum, s'il est jugé nécessaire.

Je ne prétends certes pas que le *vote cumulatif* réalise toutes les conditions d'un système parfait de votation : loin de là. Cependant, il faut reconnaître que, dans une certaine mesure, il est de nature à garantir la représentation des électeurs non agglomérés ou des minorités; et c'est précisément en cela qu'il semble pouvoir être pratiqué plus efficacement que le système de votation ordinaire pour les élections des membres des chambres de commerce. Il servirait, au besoin, de contre-poids aux tendances que les électeurs des grands centres pourraient avoir à nommer trop exclusivement des habitants de la ville, les représentants du commerce, faute de connaître suffisamment les hommes du dehors, les représentants de l'industrie.

En effet, le commerce se trouve concentré, en majeure partie, dans les villes : c'est une nécessité de la nature de ses opérations. L'industrie, au contraire, est plus généralement répandue au dehors : à quelques exceptions près, elle est disséminée çà et là, partout où elle trouve les éléments qui répondent le mieux à ses besoins. Dès lors, on comprend les conséquences que pourrait entraîner le système ordinaire de votation pour la nomination des membres des chambres de commerce : les commerçants, groupés dans les villes, sont à même de se connaître, de discuter et d'apprécier les mérites de chacun, de s'entendre sur les choix à faire et, par leur nombre et la facilité de prendre part au scrutin, de faire passer aisément leurs candidats. Au contraire, les industriels, disséminés, peuvent difficilement s'entendre, non-seulement avec les électeurs des grands centres, mais même entre eux, sur les choix à faire, surtout quand il s'agit d'un nombre plus ou moins grand de membres à nommer : à cause des distances, les industriels se voient et se connaissent peu, et, en l'absence de tout intérêt politique, de toute question de parti, il n'est guère probable que parmi eux des associations importantes se forment, que des réunions fréquentes aient lieu en vue des élections aux chambres de commerce; il est tout aussi peu probable que la presse s'occupe beaucoup de ces élections. Si l'on ajoute à cela que certains colléges ont pour circonscription deux ou trois arrondissements administratifs et quelques-uns une province entière, on conviendra qu'avec le mode ordinaire de votation, l'industrie serait exposée à voir ses voix éparpillées sur un trop grand nombre de candidats et étouffées par celles des centres, c'est-à-dire par le commerce et, partant, à n'être point représentée.

Le *vote cumulatif* appliqué à l'élection de corps purement consultatifs où l'on se borne à étudier des questions d'intérêt matériel, les besoins du commerce et de l'industrie, et à émettre des avis et des vœux à ce sujet, est exempt de tout danger, de tout inconvénient. Par contre, il aurait l'avantage de permettre à l'industrie de se faire représenter plus sérieusement qu'elle ne l'a été jusqu'ici dans certains ressorts, et qu'elle ne le serait à l'avenir avec le mode de votation ordinaire, et de mettre ainsi les autorités compétentes plus au courant des besoins généraux et mieux à même de prendre des décisions en parfaite connaissance de cause. De plus, le système aurait immanquablement pour effet d'attirer au scrutin bon nombre d'électeurs n'habitant pas le lieu du siége de leur chambre de commerce, alors qu'ils auraient toute chance de faire passer le candidat de leur choix, l'homme qui connaîtrait les besoins de leurs industries et qui serait le mieux en état de défendre leurs intérêts.

Déjà, dans une de nos précédentes séances, l'honorable M. Fisco s'est occupé de cette question. D'après cet honorable membre, avec le système du *vote cumulatif*, il pourrait arriver que la minorité fît la loi à la majorité, ce qui, disait-il, serait absurde.

En effet, Messieurs, ce fait pourrait se présenter, mais seulement lorsque la majorité, abusant de son importance numérique, voudrait exclure complétement la minorité ou ne lui abandonner qu'une représentation insuffisante; tandis que, avec le système ordinaire de votation, la majorité, ne fût-elle que d'une seule unité, peut *toujours* faire la loi à la minorité. Ainsi, si les cinquante et un électeurs dont a parlé M. Fisco, et qui forment la majorité, étaient des commerçants, et les quarante-neuf autres qui forment la minorité, des industriels, il est incontestable que, s'ils le voulaient, les commerçants nommeraient *tous* les membres de la chambre de commerce et que les industriels ne pourraient faire passer un seul candidat, ce qui serait d'autant plus regrettable que, d'une part, l'on s'occupe dans ces colléges tout autant, sinon plus, de questions concernant l'industrie que de questions intéressant le commerce, et que, d'autre part, la force numérique respective des commerçants et des industriels étant égale ou à peu près, elle leur donne le droit d'être représentés dans une égale proportion.

Le *vote cumulatif* permettrait non-seulement d'empêcher le grave inconvénient que je viens de signaler, mais aussi d'arriver à la représentation de toutes les branches du commerce et de l'industrie. Il me semble donc bien mériter les honneurs d'une expérience.

M. Fortamps, *président*. — Cette question du vote cumulatif est trop importante pour que nous puissions la discuter aujourd'hui. Je propose de l'examiner dans notre prochaine séance, dont le jour sera ultérieurement fixe. (*Adhésion.*)

Séance du 21 mars 1872.

La Commission se prononce contre l'éligibilité des étrangers. — Elle rejette le vote cumulatif. — Elle décide que, dans l'état actuel des choses, il est prématuré de se prononcer sur la question d'organisation des chambres de travail et elle en ajourne l'examen.

M. Fortamps, *président.* — Nous nous sommes occupés, dans notre dernière séance, des conditions d'éligibilité, mais nous avons omis de nous prononcer sur la question de savoir si les consuls des puissances étrangères en Belgique seront éligibles. Les motifs à l'appui de l'exclusion de ces fonctionnaires sont assez faciles à déduire.

Les conseils des puissances étrangères sont tenus de fournir à leurs gouvernements des renseignements précis et complets sur tout ce qui se passe dans les pays où ils sont accrédités. Or, les chambres de commerce étant appelées à donner leurs avis (souvent confidentiels) sur les projets de loi ainsi que sur les traités de commerce, les consuls revêtus des fonctions de membres de chambre de commerce se trouveraient fréquemment dans une position fort difficile. Ils devraient, ou bien manquer aux devoirs que leur impose leur mandat de consul, ou bien négliger celui qu'ils ont à remplir comme membres des chambres de commerce. Ainsi, il pourrait arriver qu'il y eût plusieurs consuls dans une chambre de commerce; leur abstention rendrait, dès lors, celle-ci incomplète, et le but en vue duquel elle a été créée serait manqué. Je propose donc, Messieurs, de décider que les consuls étrangers ne peuvent être membres des chambres de commerce.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Van den Bergh. — Ne serait-il pas utile que les séances des chambres de commerce fussent publiques et que le huis clos devint exceptionnel? La publicité est admise pour toutes nos institutions délibérantes.

M. Fortamps, *président.* — Il est à remarquer que la plupart des questions que le Gouvernement soumet à l'examen et à l'avis des chambres de commerce ont un caractère confidentiel. Je pense donc que leurs séances ne peuvent pas être publiques, comme le sont celles des corps qui ont des décisions à prendre.

M. Van den Bergh. — Comme les discussion des chambres de commerce intéressent les commerçants et les industriels, ceux-ci doivent désirer dès lors que ces discussions soient publiques, autant que possible. Cependant je n'insiste pas sur cette observation.

M. Fortamps, *président.* — Nous avons à examiner maintenant le question du vote cumulatif. M. Verhaest nous a présenté sur cette question un travail fort intéressant.

M. Janssens. — N'est-il pas regrettable que, pour une question de cette importance, la Commission ne se trouve pas au complet?

M. Fortamps, *président.* — Je regrette, pour ma part, que nous ne soyons pas plus nombreux, mais nous n'en pouvons rien : tous les membres ont été

avertis des objets à l'ordre du jour. Les procès-verbaux constatent d'ailleurs les noms des membres qui se sont donné la peine d'assister aux réunions de la Commission On jugera.

M. Van den Birgh. — Je ne comprends pas fort bien, je dois l'avouer, le système du vote cumulatif. Il me serait agréable d'avoir quelques explications à ce sujet.

M. Janssens. — Le vote cumulatif est établi au profit des minorités. Je suppose qu'il y ait dix-huit membres à élire dans une chambre de commerce: eh bien, l'électeur, au lieu de mettre dix-huit noms différents sur son bulletin, peut y inscrire dix-huit fois le même nom.

M. Verhaest. — Je vais vous donner quelques explications qui vous permettront d'apprécier le mécanisme du vote cumulatif.

Je suppose un arrondissement dans lequel il y a cinq cents électeurs et dix candidats à élire. Ces cinq cents électeurs se divisent, par exemple, en deux cent cinquante commerçants de toute espèce : cent industriels s'occupant de la laine, du coton, du lin, etc.; cinquante industriels traitant la fabrication des papiers, l'imprimerie, la librairie etc.; cinquante, la brasserie, la distillerie, etc.; cinquante, d'autres industries.

Eh bien, ces électeurs se grouperont par catégories, et chaque groupe, au lieu de voter pour dix candidats, ne votera que pour le nombre de candidats auquel son industrie a droit, eu égard à la force numérique des électeurs.

Ainsi, les commerçants représentant la moitié des électeurs ont droit à la nomination de la moitié des membres à élire : ils porteront donc sur leur bulletin cinq noms auxquels ils attribueront deux voix.

Ces deux noms réuniront, par conséquent, chacun cinq cents voix.

Le groupe des imprimeurs, etc., ne représentant que la dixième partie des électeurs, n'a droit à être représenté que pour un dixième dans la chambre.

Les électeurs donneront donc dix voix à un seul candidat qui réunira cinq cents voix. Les autres groupes procéderont de la même manière et d'après leur force numérique.

Comme il peut arriver qu'avec ce mode de votation, plus de dix membres obtiennent plus de deux cent cinquante voix, c'est-à-dire la majorité absolue, les élections doivent nécessairement se faire à la pluralité des voix (sauf à fixer un minimum si on le juge nécessaire), ce qui ne présente aucun inconvénient.

Avec le système de votation ordinaire, les deux cent cinquante commerçants qui forment la moitié des électeurs et qui habitent presque tous la ville où siége la chambre, les patentes dans les villes étant beaucoup plus élevées que dans les communes rurales, feront seuls l'élection à l'exclusion des industriels qui seront toujours en minorité.

Le vote cumulatif est donc la sauvegarde des minorités.

M. Fortamps, *président.* — Divers systèmes de vote sont pratiqués en Angleterre, où des économistes très-distingués, entre autres Stuart Mill, préconisent un système qui consiste à ne permettre aux électeurs de voter que pour un certain nombre de candidats à nommer. Ainsi, par exemple, quand il y a dix membres à élire, chaque électeur ne peut voter que pour huit candidats. Ce système est pratiqué, je crois, pour les élections au Parlement.

M Verhaest. — C'est ce qu'on appelle le vote limité.

M. Fortamps, *président*. — Hare préconise le vote cumulatif permettant à un électeur de donner à un seul candidat tous les votes dont il dispose.

Comme vient de le dire M. Verhaest, s'il s'agit de nommer dix membres, l'électeur peut donner dix voix à la même personne.

Le vote cumulatif est appliqué en Angleterre pour les élections des bureaux des écoles, et on est ainsi parvenu à faire entrer dans ces bureaux des représentants de la minorité catholique. Comme les anglicans sont nécessairement en grande majorité en Angleterre, on ne serait pas arrivé à avoir des représentants des catholiques dans les bureaux des écoles, si l'on avait eu recours au mode de votation ordinaire.

On pourrait, sans inconvénient, faire l'essai de ce système pour la composition des chambres de commerce. En ce qui me concerne, je serais assez disposé à l'adopter. Les chambres de commerce doivent, autant que possible, représenter toutes les industries de chaque arrondissement. Avec le système actuel, il est certain que l'industrie la plus puissante y sera à peu près seule représentée.

M. Van den Bergh. — Si la minorité a le droit de donner toutes ses voix à un seul candidat, la majorité doit avoir le même droit.

M. Verhaest. — Évidemment.

M. Van den Bergh. — Il me semble qu'avec ce système vous vous exposez à avoir plus de votes que de votants. Je m'explique : je suppose que quatre-vingt-dix électeurs aient à nommer dix membres. Chacun de ces électeurs aurait donc dix voix. Je suppose que dix électeurs donnent chacun leurs dix voix au même candidat, celui-ci obtiendrait donc cent voix, alors que le nombre des électeurs ne serait que de quatre-vingt-dix.

M. Verhaest. — Pour avoir le nombre de voix dont un corps électoral dispose, il faut multiplier le nombre des électeurs par celui des candidats à élire. Ainsi, un corps électoral, composé de quatre-vingt-dix électeurs devant nommer dix membres, dispose de neuf cents voix. Mais il ne faut pas perdre de vue que les membres seraient élus à la pluralité des voix, c'est-à-dire que les dix membres qui auraient le plus de voix seraient seuls nommés.

M. Kindt. — Vous changez entièrement la nature de l'élection.

M. Verhaest — Oui. Dans ce système, ce n'est plus la majorité seule qui est représentée. C'est la représentation proportionnelle des intérêts.

M. Kindt. — J'ai beaucoup réfléchi à ce système du vote cumulatif. Je ne comprends pas qu'un seul électeur puisse donner dix ou quinze voix au même candidat. Dans un autre arrondissement, où vous n'auriez, par exemple, que trois membres à élire, cet électeur ne disposerait que de trois voix.

M. Verhaest. — Le même cas se présente dans notre système électoral actuellement en vigueur.

M. Fortamps, *président*. — Évidemment. Étant électeur dans l'arrondissement de Charleroi, j'élis cinq représentants, tandis que, étant électeur de Bruxelles, j'en nomme treize.

M. Kindt. — Mais vous n'avez jamais qu'une seule voix à donner à chaque candidat.

M. Fortamps, *président*. — D'accord, mais on peut voter pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire. Ainsi, les électeurs de l'arrondisse-

ment de Bruxelles nomment à eux seuls la dixième partie de la représentation nationale.

M. Kindt. — Avec le vote cumulatif, l'élu ne peut plus dire : j'ai pour moi la majorité des suffrages. En réalité, il n'est l'élu que d'un certain nombre d'électeurs.

M. Janssens. — Ce qui me sourit dans ce système, c'est qu'il permet aux minorités de se faire représenter. Aujourd'hui, les minorités récriminent souvent, parce qu'elles n'ont pas voix au chapitre.

M. Verhaest. — Avec le cens électoral de fr. 42 32 c^{s}, il y aura approximativement, par exemple :

A Ostende, 80 électeurs, dont 40 commerçants et 40 industriels;

A Anvers, 1,500 électeurs, dont 900 commerçants et 600 industriels;

A Bruxelles, 1,300 électeurs, dont 750 commerçants et 550 industriels;

A Liége, 670 électeurs, dont 325 commerçants et 345 industriels.

Dans tout le pays, environ 7,400 électeurs, se divisant en 3,000 commerçants et 4,400 industriels.

Comme il est incontestable que le très-grand nombre de commerçants payant une patente de plus de 42 francs habitent les grands centres et ont, conséquemment, toute facilité de s'entendre et de se rendre au scrutin, ils pourront nommer tous les membres des chambres de commerce et exclure, par conséquent, les industriels. Avec le vote cumulatif, au contraire, chaque branche du commerce et de l'industrie pourra avoir une représentation proportionnelle à l'importance numérique de ses électeurs.

M. Kindt. — Cet argument-là me paraît avoir une certaine valeur. Mais vous ne détruisez pas cette objection que vous avez des commerçants ou des industriels nommés par des groupes d'électeurs coalisés, tandis que d'autres candidats, appuyés par des électeurs plus nombreux, ne seront pas nommés, parce que ces électeurs ne leur auront accordé chacun qu'une voix.

M. Verhaest. — Comme on l'a déjà dit, on ne peut échapper à cet inconvénient, qui existe aussi dans notre système électoral actuel. A Bruxelles, par exemple, un candidat aux Chambres législatives peut n'être pas élu, tout en obtenant cinq ou six fois plus de suffrages que tel candidat qui sera nommé dans un autre arrondissement.

M. Janssens. — Il est fâcheux que nous n'ayons pas de renseignements sur la manière dont le vote cumulatif se pratique à l'étranger.

M. Verhaest. — Les renseignements recueillis en Angleterre sur cet objet ont été déposés sur le bureau de la Commission dès sa deuxième réunion. Ce mode de votation ne paraît pas exister ailleurs.

M. Fortamps, *président*. — Il existe d'ailleurs sur ce sujet plusieurs publications, entre autres un ouvrage anglais dû à M. Hare. Un travail sur la même matière a également paru dans la *Revue des Deux-Mondes*. Je crois que nous sommes suffisamment éclairés sur le système du vote cumulatif pour nous prononcer aujourd'hui même. Je mets donc aux voix la question de savoir si la Commission adopte le vote cumulatif.

Cette proposition est résolue négativement par deux voix contre deux et deux abstentions.

M. Fortamps, *président*. — Nous avons maintenant à nous prononcer sur la question de la création de chambres de travail.

M. Kindt. — Entend-on constituer une représentation de la classe ouvrière, ou une sorte de chambre consultative nommée par les ouvriers?

M. Verhaest. — On entend constituer des chambres composées d'ouvriers et désignés par eux, remplissant, pour tout ce qui intéresse la classe ouvrière, le rôle que remplissent les chambres de commerce pour tout ce qui concerne le commerce et l'industrie.

M. Fortamps, *président*. — Je crois que la question des chambres de travail a surtout été soulevée en présence du mode actuel de composition des chambres de commerce.

On a dit, au sein du Parlement, que les chambres de commerce étaient recrutées sans cesse à l'aide des mêmes personnes et que, par conséquent, l'on n'avait pas une représentation exacte des intérêts commerciaux et industriels de chaque arrondissement. Avec le système électif que nous avons adopté, rien n'empêchera les électeurs d'introduire dans les chambres de commerce, soit des contre-maîtres, soit même des ouvriers éclairés, puisque nous avons décidé que tout le monde est éligible. Ce point étant admis, je crois que nous n'avons pas à nous prononcer sur la question des chambres de travail, avant que le Gouvernement présente un projet sur l'organisation des chambres de commerce. Il serait inopportun, dans la situation actuelle des choses, de traiter à fond cette question, parce que les éléments d'appréciation nous manquent. Les chambres de travail n'existent encore que dans l'imagination de quelques personnes.

M. Janssens. — On a déjà les chambres de prud'hommes.

M. Fortamps, *président*. — Ce sont des tribunaux.

M. Janssens. — Nommés par les ouvriers.

M. Fortamps, *président*. — Et par les patrons.

M. Janssens. — Ne pourrait-on étendre leurs attributions?

M. Fortamps, *président*. — Vous ne pouvez pas changer un pouvoir judiciaire en un pouvoir consultatif. Ce serait une véritable anarchie que d'introduire dans un même corps des attributions différentes.

Je propose d'ajourner l'examen de l'importante question des chambres de travail jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué sur l'organisation des chambres de commerce.

Je crois, du reste, qu'il importe que la Commission termine ses travaux et présente ses conclusions définitives au Gouvernement. Le Sénat doit discuter demain le Budget des Affaires Étrangères. Peut-être un membre de cette assemblée voudra-t-il avoir des renseignements sur les travaux de la Commission. (*Adhésion générale.*)

M. Fortamps, *président*. — Les travaux de la Commission sont terminés. Cependant, avant de nous séparer, je propose de voter des remercîments à notre collègue M. Verhaest qui, en consentant à remplir les fonctions de secrétaire, a rendu les plus grands services à la Commission. Je constate aussi avec satisfaction que le service de la sténographie, bien que confié à une seule personne (M. Coomans), n'a rien laissé à désirer. (*Assentiment unanime.*)

Nous informerons M. le Ministre des Affaires Étrangères que nos travaux sont terminés et, en même temps, nous lui ferons parvenir les comptes-rendus et les procès-verbaux de nos séances.

ANNEXES.

ANNEXE A.

CHAMBRES DE COMMERCE.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS ORGANIQUES.

AUTRICHE.

Les chambres de commerce et d'industrie sont instituées par la loi.

Chaque chambre est subdivisée en une section commerciale et une section industrielle; les questions se rattachant à l'exploitation des mines font partie des attributions de cette dernière.

Elles ont pour objet de représenter les intérêts du commerce et de l'industrie, y compris l'industrie minière.

Elles délibèrent sur toutes les questions commerciales et industrielles et font des propositions de l'autorité; elles examinent les projets de loi qui leur sont soumis par le Gouvernement avant de les présenter aux corps législatifs; elles examinent les projets de création d'établissements publics ayant pour but le développement du commerce ou de l'industrie, ou de modifier l'organisation de ces institutions.

Les chambres ont, en outre, les obligations et les droits spéciaux suivants :

Elles tiennent les registres mentionnant toutes les personnes qui possèdent le droit d'élire les membres des chambres de commerce et d'industrie; elles enregistrent les marques de fabrique et les échantillons des produits industriels, et tiennent les archives des marques de fabrique et des échantillons.

Elles prennent part à l'examen et à la nomination des courtiers en marchandises et des agents de change, ainsi qu'à la nomination des conseils de bourse et des juges suppléants des tribunaux de commerce.

Elles délivrent des certificats concernant l'existence de tel ou tel usage commercial, etc.

Elles adressent tous les ans au Ministre du commerce un rapport sur la situation du commerce et de l'industrie, etc., de leur district pendant l'année précédente.

Elles font, en outre, tous les cinq ans, au même Ministre, un rapport statistique relatant la situation économique entière de leur district.

Sauf dans les cas prévus par les dispositions organiques, les délibérations sont publiques.

Les procès-verbaux des séances publiques doivent être imprimés et publiés.

Sont éligibles les commerçants ou industriels, citoyens autrichiens, ayant accompli leur trentième année, possédant, depuis trois ans au moins, les qualités requises pour le droit électoral actif et ayant leur domicile permanent dans le district de la chambre.

Toutefois, à Trieste, sont également éligibles les personnes n'ayant point la qualité de citoyen autrichien, mais réunissant les autres conditions nécessaires à l'exercice du droit électoral passif. Cependant le nombre de ces derniers ne peut excéder la totalité des membres effectifs de la chambre.

Ne sont éligibles ni électeurs les personnes exclues, en vertu des lois en vigueur, du droit électoral, tant actif que passif, à la commune.

Chaque chambre se compose de seize membres effectifs au moins et de quarante-huit au plus, dont un nombre déterminé doit être domicilié dans la localité où la chambre a son siége.

Le Ministre du commerce règle cet objet, d'accord avec la chambre.

Il y a, en outre, des membres correspondants dont le nombre est fixé par la chambre et que celle-ci élit elle-même.

Les membres effectifs des chambres de commerce sont élus pour six ans. Le renouvellement se fait par moitié tous les trois ans. Les sortants sont rééligibles.

Sont électeurs, les commerçants et industriels jouissant de tous leurs droits civils et exerçant dans le district de la chambre pour leur propre compte, ou comme intéressés connus, un commerce ou une industrie minière, ainsi que ceux dirigeant, comme administrateurs ou directeurs, des sociétés par actions, soit commerciales, soit industrielles, à condition, toutefois, que ces sociétés payent un impôt égal à celui exigé pour pouvoir exercer le droit électoral.

L'autorité politique de la province nomme une commission électorale chargée de l'accomplissement des élections. Cette commission est présidée par un commissaire nommé par le Ministre du commerce.

Les élections sont publiques. Elles ont lieu au gré de l'électeur, soit verba-

lement, soit par un bulletin électoral, rempli devant la commission, soit par bulletin envoyé à la commission et signé par l'électeur.

Les commerçants et les industriels élisent séparément les membres de leur section.

Les élections ont lieu à la majorité relative des voix. En cas de parité de voix, le sort décide.

La commission électorale fait connaître au Ministre du commerce, par l'intermédiaire de l'autorité politique de la province, quels sont les membres élus.

Les chambres nomment annuellement leur président et leur vice-président. Ils sont rééligibles.

Ces dernières nominations et réélections doivent être soumises à la sanction du Ministre du commerce.

Tous les ans, les chambres arrêtent leurs budgets qui sont soumis au Ministre du commerce.

Si les revenus des chambres sont insuffisants, il y est pourvu au moyen d'une contribution payée par tous les électeurs, d'après la base de l'impôt direct du commerce, de l'industrie et des mines

Les chambres rendent compte, tous les ans, de leurs recettes et de leurs dépenses au Ministre du commerce.

ANNEXE B.

HONGRIE.

Les chambres de commerce et d'industrie sont instituées par la loi.

Chaque chambre est divisée en une section commerciale et en une section industrielle.

Les chambres ont pour objet de favoriser les intérêts collectifs du commerce et de l'industrie.

Elles font au Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, toutes propositions dans ce but; fournissent à ce Ministre, ainsi qu'aux autorités provinciales, les avis et les renseignements qui leur sont demandés; recueillent les éléments nécessaires pour la statistique commerciale et industrielle du pays.

Elles adressent annuellement au même Ministre un rapport sur la situation et le mouvement du commerce et de l'industrie de leur ressort.

Elles tiennent un registre des marques de fabrique, échantillons et modèles déposés à la chambre.

Leurs séances sont publiques.

Est éligible comme *membre intérieur* d'une chambre, tout industriel ou négociant né ou établi dans le district de la chambre, à condition, toutefois, qu'il jouisse de tous ses droits civils, qu'il soit domicilié dans la localité où siége la chambre; qu'il exerce, au moins depuis trois ans, pour son propre compte, le commerce ou l'industrie; qu'il remplisse, depuis le même laps de temps, dans une entreprise commerciale ou industrielle, les fonctions d'associé connu, de chef supérieur commercial ou technique, ou qu'il soit directeur d'une société commerciale ou industrielle par actions.

Celui qui possède les conditions ci-dessus, mais qui n'habite pas le lieu du siége de la chambre, est éligible comme *membre extérieur* pour le sous-district dans lequel il est domicilié.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont divisés en :

1° *Membres intérieurs* formant, en nombre égal, une section commerciale et une section industrielle.

Le nombre des membres intérieurs est fixé pour la chambre d'Ofen-Pesth à quarante-huit, et pour les autres à trente-huit;

2° *Membres extérieurs*, en nombre égal à celui des membres intérieurs et ayant les mêmes droits;

3° *Membres correspondants*, élus par les chambres dans une proportion

répondant aux besoins et dans les localités qu'elles jugent convenables, sans tenir compte de qualités commerciales ou industrielles. Ils n'ont pas droit de vote.

Les membres intérieurs et les membres extérieurs des chambres sont élus pour un terme de cinq années consécutives. A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les membres sortants sont rééligibles.

Les siéges devenus vacants pendant la période quinquennale sont occupés par ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections.

Est électeur :

Tout industriel ou négociant né ou établi dans le district, à condition, toutefois, qu'il jouisse de tous ses droits civils, qu'il exerce, au moins depuis un an, pour son compte, le commerce et l'industrie ou qu'il soit intéressé dans une entreprise commerciale ou industrielle, comme associé connu ou comme chef supérieur commercial ou technique.

Les compagnies commerciales ou industrielles par actions, siégeant dans le district de la chambre, prennent également part aux élections, en faisant exercer le droit de vote par leurs directeurs ou par un autre représentant.

Les membres intérieurs de la chambre, formant la section industrielle, sont élus par les industriels du lieu où siége la chambre, et ceux formant la section commerciale par les commerçants de la même localité.

Les membres extérieurs sont nommés de la même manière dans le sous-district

Les autres dispositions relativement aux élections sont arrêtées par le Ministre.

Les membres intérieurs et les membres extérieurs choisissent ensemble leur président. Les deux sections choisissent séparément chacune un vice-président.

La durée de leur mandat est de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Leur nomination est soumise à la sanction du Ministre.

Les chambres arrêtent leurs budgets et les soumettent à la ratification du Ministre.

Lorsque les ressources propres des chambres ne suffisent point pour couvrir leurs dépenses, le déficit en est réparti d'après une base déterminée et prélevé sur les commerçants et les industriels électeurs.

Les chambres doivent soumettre leurs comptes au Ministre et les publier.

ANNEXE C.

PAYS-BAS.

Les chambres de commerce sont établies avec l'autorisation du Roi dans toutes les communes où, de l'avis des autorités locales, l'importance du commerce et de l'industrie le rend désirable.

Elles ont pour mission :

1° De fournir à l'administration générale et aux administrations provinciales et communales tous les renseignements concernant le commerce et l'industrie, d'émettre des avis ou de faire des propositions à ce sujet, soit spontanément, soit sur la demande qui leur en est faite.

2° De faire aux négociants et aux industriels du lieu où elles ont leur siége toutes communications dont elles sont chargées par lesdites administrations ou qu'elles jugent utiles.

Pour être éligible, il faut être âgé de trente ans, habiter le lieu où la chambre est établie et y avoir dirigé, pendant au moins cinq ans, une entreprise commerciale ou industrielle, ou avoir été intéressé dans une affaire se rattachant à l'une ou à l'autre branche d'industrie.

Les consuls des puissancee étrangères ne sont pas éligibles.

Le nombre des membres de chaque chambre est fixé par le Roi.

Les chambres se renouvellent par moitié tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles.

Les membres sont élus par les négociants et les fabricants de la localité où la chambre a son siége.

Pour être électeur il faut :

1° Être Néerlandais, majeur, avoir sa résidence dans la commune et jouir de tous les droits civils et politiques;

2° Être patenté et payer, de ce chef, une somme dont le montant est fixé pour chaque chambre par le Roi, les administrations provinciales et communales entendues.

Les électeurs se réunissent tous les deux ans, au mois de novembre, sur avis de l'administration communale pour pourvoir aux vacances.

Le bourgmestre préside les élections; il est assisté de deux membres du conseil.

Les élections ont lieu au scrutin et à la majorité absolue des voix. En cas de ballottage, l'élection se fait à la simple majorité des suffrages.

Les chambres élisent, chaque année, dans leur sein un président et un vice-président.

Elles élisent leur secrétaire pour trois ans; il est rééligible.

Il est pourvu aux dépenses des chambres de commerce par les caisses communales des localités où elles sont instituées.

Il peut être institué des chambres de commerce comprenant plusieurs communes. Dans ce cas, les États Députés, sur l'approbation du Roi, déterminent le nombre des membres à élire pour chaque commune et le mode d'élection.

Les communes s'entendent entre elles pour régler les frais de la chambre.

ANNEXE (D) E.

FRANCE.

Les chambres de commerce sont établies par décret.
Elles sont déclarées établissements d'utilité publique

Elles ont pour attribution :

1° De donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux;

2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que travaux de ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc. Leur avis est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale; sur les érections et les règlements des chambres de commerce; sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers; sur les tarifs des douanes; sur les tarifs et les règlements des services de transports et autres, établis à l'usage du commerce; sur les usages commerciaux, les tarifs et les règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, du change et d'effets publics; sur les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription; sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France; sur les projets de travaux publics, locaux relatifs au commerce; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce et d'industrie.

Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par les chambres de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et des donateurs; enfin, cette administration peut leur être déléguée par les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

Quand il existe dans une ville une chambre de commerce et une Bourse, l'administration de la Bourse appartient à la chambre.

Sont éligibles :

1° Tout commerçant ayant au moins trente ans et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis cinq ans au moins;

2° Les anciens négociants ou manufacturiers, pourvu qu'ils aient au moins trente ans; les éligibles de cette catégorie ne peuvent excéder le tiers du nombre des membres de la chambre de commerce.

Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même chambre.

Le nombre des membres de chaque chambre est déterminé par le décret qui l'institue ou postérieurement. Il ne peut être au-dessous de neuf ni excéder vingt et un.

Les chambres se renouvellent par tiers, tous les deux ans; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Sont électeurs, les commerçants notables désignés conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce pour la nomination des juges aux tribunaux de commerce.

L'assemblée électorale est convoquée et présidée, selon les localités, par le préfet, le sous-préfet ou leurs délégués, assistés de quatre électeurs.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au ballottage la majorité relative suffit.

Les élections ne sont valables qu'autant qu'un quart des électeurs inscrits ait voté.

Les chambres nomment, tous les ans, dans leur sein, un président et, s'il y a lieu, un vice-président.

Elles nomment aussi, soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier.

Le préfet et le sous-préfet, suivant les localités, sont membres de droit; ils président les séances auxquelles ils assistent.

Les chambres peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants, mais leur nombre ne peut dépasser celui des membres.

Il est pourvu aux dépenses des chambres au moyen d'une contribution sur les patentes de première et de deuxième classe dans les villes où les chambres de commerce sont instituées.

Les chambres rendent compte au Gouvernement de leurs recettes et de leurs dépenses ordinaires, comme des recettes et des dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie dont l'administration leur est confiée.

ANNEXE F.

PRUSSE.

La création des chambres de commerce est approuvée par le Ministre du commerce.

Les chambres de commerce ont pour but de veiller aux intérêts collectifs des commerçants et des industriels de l'arrondissement, d'aider les autorités à développer le commerce et l'industrie par des communications de faits, par des propositions et par la présentation de rapports.

Pour être éligible, il faut :

1° Avoir atteint sa vingt-cinquième année;

2° Avoir son domicile ordinaire dans l'arrondissement de la chambre de commerce;

3° Être inscrit au registre commercial de l'arrondissement de la chambre, soit comme chef d'une raison sociale, soit comme membre personnellement responsable ayant qualité pour représenter une société commerciale, soit comme membre de la direction d'une compagnie par action ou d'une association;

Ou bien,

Être intéressé dans une entreprise minière située dans l'arrondissement de la Chambre, comme propriétaire exclusif, représentant ou membre de la direction.

Plusieurs associés ou administrateurs d'une même société ne peuvent être simultanément membres de la même chambre.

Le nombre des membres de la chambre de commerce et son siége sont déterminés immédiatement après l'approbation par le Ministre du commerce de la création de la chambre. Les chambres se renouvellent par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs :

Les négociants et les sociétés portés comme chefs d'une raison sociale sur le registre du commerce de l'arrondissement de la chambre.

Toutefois, le Ministre du commerce peut décider que le droit électoral sera limité à une certaine classe de commerçants ou subordonné au payement d'un taux déterminé dans la contribution industrielle.

Sont également électeurs : les propriétaires exclusifs ou les fermiers d'éta-

blissements miniers et les corps de métiers et les sociétés organisées sous d'autres formes, ainsi que ceux s'occupant de l'exploitation de minerai de fer, etc., pour autant que le produit annuel atteigne la quantité ou la valeur déterminée par le Ministre du commerce pour chaque chambre.

Les établissements miniers de l'État sont exclus de la participation à l'élection.

L'assemblée électorale est convoquée et présidée par un commissaire désigné par le gouvernement provincial, lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une nouvelle chambre et, dans les autres cas, par un membre de la chambre.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Au ballottage, la majorité relative suffit.

Les Chambres nomment, tous les ans, dans leur sein, un président et un président suppléant.

Il est pourvu aux frais des chambres de commerce au moyen d'une contribution payée par les électeurs et d'après la base de l'impôt industriel et commercial.

Lorsque la contribution dépasse 10 p.% de l'impôt précité, il faut l'approbation préalable du gouvernement provincial, comme aussi lorsque les dépenses excèdent le budget arrêté.

ANNEXE G.

HAMBOURG.

La chambre de commerce a pour mission de sauvegarder les intérêts collectifs des commerçants et de représenter, ainsi que de favoriser, dans les limites de sa compétence et par tous les moyens, les intérêts du commerce et de la navigation.

Elle est représentée par deux de ses membres dans la députation pour le commerce et la navigation; par deux dans celle pour les impôts directs; par deux dans celle pour le service des postes et télégraphes; par deux dans celle pour la banque, et par trois dans celle pour l'émigration. Ces délégués prennent part au vote.

Lorsque la Commission du Sénat, chargée de l'examen sommaire des affaires étrangères, délibère sur les questions se rattachant au commerce et à la navigation, deux membres de la chambre sont invités à prendre part à ses réunions.

La chambre adresse ses propositions concernant la protection des intérêts commerciaux à la députation pour le commerce et la navigation.

Sont éligibles les membres du *Convent* commercial et possédant les conditions nécessaires pour pouvoir être élus membres de la bourgeoisie.

(Sont membres du *Convent* commercial les négociants et les fabricants de Hambourg faisant des affaires en gros. Sont censés appartenir à cette catégorie, et sans autres conditions, les commerçants et les fabricants fréquentant la Bourse et ayant un compte en leur propre nom à la Banque, ou possédant le droit d'avoir un compte de ce genre. De même les directeurs ou fondés de pouvoirs de grandes entreprises commerciales peuvent assister aux réunions du *Convent* commercial.)

La chambre se compose de sept membres. Elle peut faire participer à ses réunions sept adjoints doyens.

Les membres de la chambre de commerce sont élus par le *Convent* commercial, sur une liste de candidats composée de huit commerçants, dont quatre sont proposés par la chambre de commerce et quatre par les adjoints doyens.

(Les adjoints doyens de la chambre sont choisis par le même Convent parmi les anciens présidents de la chambre.)

En dehors des recettes du chef du droit d'entrée à la Bourse après une heure déterminée, du droit d'affichage, etc., il est mis annuellement à la disposition de la chambre de commerce, par la Caisse de l'État, pour faire face à ses dépenses, une somme provisoirement fixée à 25,000 marcs courants. Elle rend compte de l'emploi de ses revenus.

ANNEXE II.

BRÊME.

L'institution de la chambre de commerce résulte de la constitution de la ville.

Il existe aussi une chambre de l'industrie.

La chambre de commerce a pour but de favoriser le commerce et la navigation ainsi que les intérêts de la classe commerçante.

Elle a la direction du corps des commerçants et le représente vis-à-vis des tiers.

Elle propose à l'autorité les mesures qui lui paraissent utiles au développement du mouvement commercial et maritime.

Sont éligibles tous les membres du *Convent* commercial, sauf ceux qui sont membres du Sénat.

(Le *Convent* commercial est composé des membres de la Bourse de Brême, appartenant, soit au Sénat, soit aux éligibles pour la bourgeoisie, et qui sont établis comme commerçants ou fabricants ou qui ont été établis comme tels, sans s'occuper encore d'affaires.)

La chambre est composée de vingt-quatre membres

Deux nouveaux membres sont nommés annuellement. Nul ne peut faire partie de la chambre pendant plus de dix-huit ans. Les sortants (les deux plus anciens, à défaut de retraite volontaire de deux membres) ne sont pas immédiatement rééligibles.

Tous les membres du *Convent* commercial sont électeurs.

Les élections ont lieu chaque année au mois de décembre. Les nouveaux membres entrent en fonctions le 1er janvier suivant.

L'assemblée désigne d'abord, par scrutin secret et à la majorité relative, trois candidats par vacance; ensuite les nouveaux membres sont nommés parmi ceux-ci et à la majorité absolue.

La chambre nomme son président et son vice-président. A la fin de chaque année, le premier se retire, le second le remplace, et il est nommé un nouveau vice-président. Toutefois, le président sortant ne peut être appelé immédiatement à remplir ce dernier mandat.

Il est mis annuellement à la disposition de la chambre une somme de 1,000 thalers pour faire face à ses dépenses.

ANNEXE I.

LUBECK.

La chambre de commerce est instituée par la ville.
Il existe aussi une chambre industrielle.

La chambre de commerce a pour but la direction des intérêts collectifs du corps des négociants. (Ce corps est une association de négociants dont l'admission des membres fait l'objet d'une réglementation spéciale.)

L'avis de la chambre doit être demandé sur les conventions de l'État, faits et règlements, en tant qu'ils concernent le commerce ou la navigation.

Sont éligibles tous les membres du corps des négociants, à l'exception des membres du Sénat.

La chambre est composée d'un président et de dix-huit membres.

Les membres de la chambre remplissent leur mandat pendant six ans. Tous les ans les trois plus anciens membres sortent; ils ne peuvent être réélus qu'après un délai de deux ans.

Le président remplit ses fonctions pendant trois ans et il est immédiatement rééligible.

Sont électeurs tous les membres du corps des négociants y compris des membres du Sénat.

La chambre désigne d'abord, à la majorité absolue, trois candidats pour chaque vacance et pour les fonctions de président et de secrétaire; ensuite le président, le secrétaire et les nouveaux membres sont nommés par le corps des négociants, au scrutin secret et à la majorité absolue.

En cas de ballottage, l'élection se fait à la majorité relative.

La chambre désigne parmi ses membres deux personnes pour remplir les fonctions de présidents adjoints.

La chambre porte le résultat des élections à la connaissance du Sénat.

La nomination du président doit être ratifiée par le Sénat, devant lequel il prête serment.

Le président jouit d'un traitement d'honneur annuel, dont l'association des négociants fixe le chiffre.

Les membres de la chambre doivent s'engager, par écrit et à titre de serment, à observer le secret le plus absolu sur les questions que le Sénat ou la chambre elle-même désirent tenir secrètes.

La chambre arrête annuellement son budget. Elle nomme une députation pour gérer ses finances.

Le compte de la chambre est examiné par des réviseurs, désignés à cet effet; la décharge est donnée par le corps des négociants.

ANNEXE J.

ANGLETERRE.

Les chambres de commerce n'ont aucune relation avec le Gouvernement et sont des sociétés purement privées.

La loi s'occupe d'elles, il est vrai, mais ce n'est que pour les dispenser des formalités requises à l'enregistrement des associations dont l'objet est l'emploi des capitaux.

ANNEXE K.

SUISSE.

Il n'existe en Suisse aucune organisation officielle de chambres de commerce. Toutes les affaires qui se rattachent à l'industrie et au commerce sont étudiées et réglées, sans l'emploi d'aucun intermédiaire, par les sections des Gouvernements cantonaux qui fonctionnent sous le nom de Départements, en général, comme ministères du commerce.

Il existe, par contre, un certain nombre de sociétés absolument indépendantes de toute relation légale avec le pouvoir fédéral ou cantonal, qui agréent comme membres tous les commerçants et industriels qui se présentent et s'astreignent au payement d'une légère contribution.

Ces sociétés ont créé entre elles un lien au moyen d'un comité central qui ne fonctionne que depuis une année, et qui n'a pas encore signalé son existence, autrement que par l'émission de quelques vœux sur des questions de législation à l'étude.

ANNEXE L. *RELEVÉ, par ressort de chambre de commerce et par profession, du nombre*

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT D'ALOST. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ANVERS. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ARLON. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
1	Fabricants en soie, laine, etc.	45	32	26	26	17	27	21	20	20	16	—	—	—	—	—
3	Id. de toiles cirées	—	—	—	—	—	3	3	3	3	2	—	—	—	—	—
5	Teinturiers	7	2	1	1	1	6	6	6	4	2	—	—	—	—	—
6	Presseurs en draps, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Imprimeurs de toiles de coton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Glaceurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Blanchisseurs de fil, etc.	7	4	2	2	—	3	1	1	1	1	—	—	—	—	—
10	Cordiers de câbles	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—
11	Chapeliers	—	—	—	—	—	7	2	—	—	—	—	—	—	—	—
12	Faiseurs de pinceaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Tanneurs	15	7	7	5	3	19	6	3	3	1	30	28	23	21	19
17	Fabricants de tiges de bottes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	Effleureurs etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19	Mégissiers, ramailleurs, chamoiseurs	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—
21	Fabricants de cadrans de montre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	Boutonniers	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
24	Ciseleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	Tourneurs en fer et acier	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—
26	Balanciers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28	Forgeurs d'ancres et d'enclumes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
29	Taillandiers, hacheurs de limes	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
30	Poêliers	5	—	—	—	—	15	6	3	3	1	—	—	—	—	—
31	Couteliers	1	1	—	—	—	5	3	2	1	1	—	—	—	—	—
32	Fabricants de canons de fusils	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33	Armuriers arquebusiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
38	Fabricants et ceux qui restaurent les mécaniques, etc.	—	—	—	—	—	3	2	2	2	1	1	—	—	—	—
39	Constructeurs de pompes à incendie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40	Id. de moulins	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41	Id. de navires, bateaux, barques	—	—	—	—	—	22	15	13	13	7	—	—	—	—	—
44	Fondeurs en caractères d'imprimerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
45	Imprimeurs d'ouvrages littéraires	2	—	—	—	—	32	22	17	16	10	3	2	—	—	—
46	Imprimeurs en taille-douce	2	2	2	2	1	4	4	3	3	2	—	—	—	—	—
47	Fabricants de cartes à jouer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
48	Papetiers et cartonniers	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—
49	Fabricants de papiers peints	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
50	Id. de fer blanc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
51	Verriers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
52	Fabricants de porcelaine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
53	Cimentiers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
54	Fabricants de potasse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
55	Lixiviateurs (laveurs de cendres)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
56	Fabricants et raffineurs de soufre	8	8	8	8	8	4	4	4	4	3	—	—	—	—	—
58	Id. de céruse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60	Id. de couleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
63	Id. de draps	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
64	Id. de couvertures de laine	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
65	Id. de tapis laine et poil de vache	—	—	—	—	—	4	2	1	1	—	—	—	—	—	—
66	Id. de toiles à voiles, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
67	Id. de toiles et de mouchoirs de coton, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
68	Id. de toiles de lin	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Alost.					Anvers.					Arlon.				

de patentés payant au Trésor de l'État, fr. 20, 25, 30, 35 et 42-52 au moins.

RESSORT D'AUDENARDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUGES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUXELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE CHARLEROI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE COURTRAI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE GAND. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
9	7	5	5	5	15	11	10	9	8	20	19	15	15	15	12	8	6	6	4	38	24	22	21	19	78	56	52	52	40
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	7	3	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	2	2	2	1	—	26	18	17	17	15	1	—	—	—	—	14	9	6	6	2	23	18	16	12	11
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	8	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60	60	60	50	46	—	—	—	—	—	3	3	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	2	2	2	2	—
½	1	1	1	—	—	—	—	—	—	6	6	4	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10	6	6	5
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	7	5	4	4	4	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	9	6	3	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	4	2	1	—	9	7	7	7	2	39	29	24	22	15	32	16	10	6	6	10	6	4	2	1	22	12	5	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	18	16	15	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	19	18	5	5	3	—	—	—	—	—	5	3	1	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	1	1	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
6	1	—	—	—	4	—	—	—	—	33	10	5	5	4	13	5	3	2	1	10	5	2	2	—	34	8	3	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	39	31	19	19	17	37	32	27	21	16	5	2	1	1	1	15	13	10	10	7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	6	2	1	1	—	—	—	—	—	—	7	3	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	3	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	5	—	—	—	—	37	29	24	24	19	4	2	2	2	2	—	—	—	—	—	8	7	5	5	4
—	—	—	—	—	4	3	2	1	1	12	8	3	3	3	1	—	—	—	—	1	1	1	1	—	5	2	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	18	16	16	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	5	4	4	2	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	49	48	48	48	47	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	3	3	2	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	3	2	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1
2	2	—	—	—	7	6	5	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	8	6	6	5	4	4	1	1	1
Audenarde.					**Bruges.**					**Bruxelles.**					**Charleroi.**					**Courtrai.**					**Gand.**				

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT D'ALOST. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ANVERS. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ARLON. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
69	Épluchеurs, etc.	—	—	—	—	—	3	3	3	3	2	—	—	—	—	—
70	Criniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
71	Affineurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
72	Tondeurs à sec sans mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
73	Filatures de coton, etc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
74	Fileurs	14	11	10	10	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
75	Tours tisserands	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
76	Fabricants de dentelles	8	6	5	5	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
81	Épingliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
84	Cloutiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
88	Faiseurs de métiers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
93	Cordiers en menus cordages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
94	Voiliers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
102	Sabotiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	—	—	—
103	Scieurs de long, sans moulins	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
113	Ceux qui brûlent ou sèchent la racine de chicorée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
114	Fabricant d'alun	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
115	Ceux qui fabriquent et cuisent les pipes à fumer	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
116	Briquetiers, tuiliers, etc.	—	—	—	—	—	124	92	67	67	30	3	2	2	2	2
117	Potiers de terre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
118	Faïenciers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
119	Polisseurs de diamants	—	—	—	—	—	3	2	2	2	2	—	—	—	—	—
121	Paveurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
123	Distillateurs	18	6	5	5	4	14	12	11	11	11	2	2	2	2	2
124	Brasseurs	41	29	25	25	18	122	97	79	78	59	30	23	18	18	11
125	Fabricants de vinaigre artificiel	5	4	3	3	1	4	3	3	3	2	5	1	1	1	—
126 a/g	Moulins à farine	3	2	1	1	—	45	19	12	9	7	18	10	3	1	1
127 à 153	Moulins divers	13	16	4	3	1	64	41	29	29	21	56	30	14	13	6
155	Hauts-Fourneaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
156	Id. servant en même temps à la fonte de canons, bombes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
157	Affineries de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—
158	Fonderies ou laminoirs de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
159	Id. de fer à feu à réverbère	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—	—	—
160	Id. en bronze, de cloches et canons, etc., de cuivre, etc.	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
161	Laminoirs de cuivre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
162	Martinets pour la fabrication en cuivre de chaudrons, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
163	Tréfileries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—
164	Fonderies de zinc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
165	Id. de plomb	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
166	Fabriques de cendrée de plomb	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
168 à 182	Produits chimiques	1	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
183	Fabriques de poudre à tirer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
184	Fabriques, raffineries de sel	15	10	7	7	1	15	11	10	10	6	2	1	1	1	—
185	Salines artificielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
187	Raffineries de sucre	—	—	—	—	—	29	29	27	27	25	—	—	—	—	—
188	Fabriques ou bouilleries de sirop	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
189	Id. de cidre, poiré, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
190	Distilleries d'eau sucrée	—	—	—	—	—	4	4	3	3	3	—	—	—	—	—
191	Fabriques ou distilleries de liqueurs fines	—	—	—	—	—	2	2	1	1	—	1	1	—	—	—
192	Bouilleries d'huile de poisson	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
		Alost.					Anvers.					Arlon.				

RESSORT D'AUDENARDE — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUGES — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUXELLES — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE CHARLEROI — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE COURTRAI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE GAND — PATENTÉS payant au moins francs				
20 »	25 »	30 »	35 »	42 32	20 »	25 »	30 »	35 »	42 32	20 »	25 »	30 »	35 »	42 32	20.»	25 »	30 »	35.»	42 32	20 »	25 »	30 »	35.»	42 32	20.»	25 »	30 »	35 »	42 32
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	5	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	1	1
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1	1	28	26	26	26	23
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4
12	8	4	4	3	18	14	9	8	3	8	7	4	4	2	—	—	—	—	—	8	5	4	4	1	22	15	13	13	9
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	3	10	8	6	6	5	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	5	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	10	5	4	4	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	5	3	2	—	—	17	11	4	4	2	30	23	9	7	5	3	1	1	1	—	16	9	3	3	2
—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	4	3	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15	8	1	1	1	8	8	7	7	6	18	14	11	11	11	2	2	2	2	2	7	1	—	—	—	39	30	22	22	13
35	26	22	22	12	61	47	41	36	24	129	110	95	95	81	158	113	91	88	48	54	44	37	37	28	126	95	72	71	53
2	2	2	2	1	1	1	—	—	—	7	7	7	7	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
1	—	—	—	—	4	3	—	—	—	55	26	15	7	6	64	41	28	13	6	8	7	6	6	3	16	6	5	4	3
68	25	4	4	—	81	55	31	26	12	103	74	48	48	24	131	82	28	28	16	169	100	69	58	38	131	88	39	37	15
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	6	6	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	11	4	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	11	10	10	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	4	4	2	19	14	11	11	10	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	18	18	18	18	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	9	6	6	4	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	14	7	4	4	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
8	7	5	5	1	9	9	8	8	7	3	2	2	2	2	2	—	—	—	—	5	5	4	4	3	10	9	6	6	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	3	3	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	13	13	13	13	1	1	1	1	1	4	4	4	4	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	7	6	6	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Audenarde.					**Bruges**					**Bruxelles**					**Charleroi**					**Courtrai**					**Gand**				

N° STATISTIQUE de code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT D'ALOST. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ANVERS. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ARLON. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.35	20.»	25.»	30.»	35.»	42.35	20.»	25.»	30.»	35.»	42.35
193	Blanchisseries de cire	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
194	Fabriques de cire d'Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
195	Id. de savon noir	6	6	3	3	1	16	16	8	8	6	—	—	—	—	—
196	Id. id. blanc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
197	Id. de colle-forte	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
198	Id. de vernis	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
200	Id. de noir d'ivoire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
201	Id. de drèche ou malt	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	—	—	—	—	—
202	Id. d'amidon	—	—	—	—	—	3	3	2	2	1	—	—	—	—	—
204	Chaufours	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
205	Fabriques de chocolat	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
206	Marchands détaillants ou boutiquiers	62	37	27	27	20	239	151	94	81	57	44	16	8	7	1
207 à 215	Marchands ambulants	6	6	6	1	1	91	91	91	14	10	24	24	24	22	21
229	Sociétés anonymes	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4	—	—	—	—	—
232	Administrateurs, etc.	7	7	4	4	—	74	54	42	41	35	21	16	14	14	11
233	Forgerons et maréchaux-ferrants	—	—	—	—	—	34	22	7	6	3	—	—	—	—	—
234	Serruriers	1	1	1	—	—	61	43	18	12	3	2	2	2	2	2
237	Fondeurs de menus objets en cuivre ou en laiton	—	—	—	—	—	20	12	6	6	3	—	—	—	—	—
239	Chaudronnerie	—	—	—	—	—	9	5	2	2	2	—	—	—	—	—
241	Potiers d'étain	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
242	Plombiers	—	—	—	—	—	11	10	9	9	6	—	—	—	—	—
244	Batteurs d'étain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
245	Miroitiers	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
246	Étameurs de glaces et miroirs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
248	Fabricants de lampes	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
251	Selliers	—	—	—	—	—	6	4	4	3	1	—	—	—	—	—
252	Peintres de voitures	—	—	—	—	—	4	4	4	4	3	—	—	—	—	—
253	Carrossiers	—	—	—	—	—	5	5	4	4	3	—	—	—	—	—
254	Charrons, brouettiers	—	—	—	—	—	7	6	—	—	—	—	—	—	—	—
255	Tapissiers	—	—	—	—	—	8	6	5	3	1	—	—	—	—	—
257	Constructeurs de billards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
258	Ébénistes	—	—	—	—	—	54	40	23	22	14	—	—	—	—	—
259	Coffretiers, malletiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
260	Ceux qui font des caisses d'emballage	—	—	—	—	—	3	3	2	1	1	—	—	—	—	—
261	Bimbelotiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
262	Ceux qui jettent en moule des figures de cire, d'argile ou de plâtre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
263	Ciseleurs en bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
264	Sculpteurs en bois	—	—	—	—	—	7	3	1	1	—	—	—	—	—	—
267	Ceux qui font des parapluies et parasols	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
269	Galonniers en or et argent	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
270	Brodeurs en or, argent ou soie	—	—	—	—	—	7	4	—	—	—	—	—	—	—	—
271	Pelletiers	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—
272	Plumassiers, etc.	2	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
274	Matelassiers en crin	—	—	—	—	—	3	3	3	3	—	—	—	—	—	—
276	Bandagistes	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—
277	Ceinturonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
278	Culottiers et gantiers en peaux	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
279	Brossiers, Vergeliers	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—
281	Stucateurs	—	—	—	—	—	19	17	8	8	6	—	—	—	—	—
282	Marbriers, tailleurs de pierres	1	1	—	—	—	24	20	16	15	10	—	—	—	—	—
		Alost.					Anvers.					Arlon.				

RESSORT D'AUDENARDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUGES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUXELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE CHARLEROI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE COURTRAI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE GAND. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
1	1	—	—	—	5	5	4	4	1	22	22	14	14	8	12	12	6	5	3	8	8	4	4	3	16	16	8	8	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	5	5	5	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	8	5	5	3	—	—	—	—	—	2	2	1	1	—	2	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	3	2	2	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	3	3	3	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	12	7	7	7	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	77	49	31	30	13	337	299	219	219	132	50	24	15	12	8	17	11	6	6	4	225	105	60	59	22
10	10	10	5	—	17	17	17	6	3	57	57	54	9	7	49	49	49	30	12	17	17	17	2	2	77	77	75	29	21
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	3	3	3	7	7	7	7	7	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4
4	2	1	1	—	17	11	9	9	8	185	103	75	75	61	240	128	57	54	27	7	4	3	3	3	44	32	21	21	15
—	—	—	—	—	8	1	1	1	—	27	22	5	5	3	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	13	10	2	2	1
—	—	—	—	—	4	2	2	2	—	51	41	22	22	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	5	5	1	1	1	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	8	4	4	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	4	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	6	4	3	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	7	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	7	5	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	9	7	4	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	3	2	2	2	—	14	12	10	10	7	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	8	7	5	5	5
—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	2	1	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	22	15	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	6	3	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	3	1	1	1	—	47	33	18	17	8	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	7	7	3	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	2	2	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	5	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	14	12	8	8	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	6	5	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	6	2	2	2	1	23	19	14	11	9	21	14	11	9	7	1	—	—	—	—	10	9	8	8	2
Audenarde.					Bruges.					Bruxelles.					Charleroi.					Courtrai.					Gand.				

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT D'ALOST. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ANVERS. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ARLON. PATENTÉS payant au moins francs				
		20 »	25. »	30. »	35. »	42.52	20. »	25. »	30. »	35. »	42.52	20. »	25 »	30. »	35. »	42.52
283	Graveurs, polisseurs de glaces et cristaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
284	Ceux qui filent, hachent, coupent ou râpent le tabac	4	2	—	—	—	60	57	46	45	38	—	—	—	—	—
285	Jardiniers-fleuristes	—	—	—	—	—	3	2	1	1	1	—	—	—	—	—
286	Charpentiers	—	—	—	—	—	24	14	13	10	9	—	—	—	—	—
287	Menuisiers	—	—	—	—	—	7	3	1	1	—	—	—	—	—	—
289	Tonneliers	—	—	—	—	—	5	3	2	2	1	—	—	—	—	—
291	Faiseurs de chaises de paille	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—
292	Tourneurs en bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
295	Faiseurs de tamis et bluteaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
297	Vanniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
298	Ceux qui font des grillages en fil de fer, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
300	Couvreurs en ardoises	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—
301	Maçons	1	1	—	—	—	30	26	24	21	16	—	—	—	—	—
303	Plâtriers et badigeonneurs	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
306	Vitriers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
308	Peintres en bâtiments et navires	—	—	—	—	—	14	9	6	4	3	—	—	—	—	—
310	Ferblantiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
319	Cordonniers	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
322	Bourreliers faisant des harnais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
323	Faiseurs de bonnets en cuir, drap, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
325	Tailleurs d'habits	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
326	Lingères	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
327	Modistes	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—
328	Ceux qui font des chapeaux de paille	—	—	—	—	—	2	2	2	1	1	—	—	—	—	—
330	Boutonniers en soie, etc.	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—
131	Ceux qui font des fleurs artificielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
333	Faiseurs de boîtes en carton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
335	Artificiers	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
338	Blanchisseurs de linges, etc.	—	—	—	—	—	49	31	15	14	7	—	—	—	—	—
339	Imprimeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
340	Id. en planches de bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
341	Régleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
342	Aubergistes, hôteliers, logeurs	5	1	—	—	—	25	23	22	22	20	7	4	4	3	3
343	Maisons pour aliénés, infirmes	—	—	—	—	—	6	4	4	4	1	—	—	—	—	—
344	Baigneurs	1	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
345	Maîtres de billards	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
348	Banquiers de puissances étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
349	Banquiers	11	11	11	11	11	26	26	26	26	26	9	9	9	9	9
350 et 351	Négociants qui reçoivent directement de l'étranger	1	1	1	1	1	139	139	139	139	139	7	7	7	7	7
352 et 353	Id. qui ne reçoivent pas de l'étranger	18	7	3	3	2	331	241	190	170	112	39	46	46	15	14
354	Id. ou commissionnaires en fonds publics	3	1	1	1	—	65	64	62	62	16	—	—	—	—	—
355	Armateurs faisant le commerce de mer d'un port à un autre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
356	Id. et ceux qui équipent des navires destinés à être affrétés	—	—	—	—	—	6	5	4	4	3	—	—	—	—	—
357	Id. (ceux qui équipent des nav. destinés à la pêche du hareng, etc.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
359	Changeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
360	Assureurs	—	—	—	—	—	32	32	32	32	32	—	—	—	—	—
361	Caissiers	—	—	—	—	—	7	7	7	7	7	—	—	—	—	—
362 à 364	Commissionnaires en marchandises	3	2	1	1	1	629	514	486	481	455	4	3	3	2	2
365	Entrepreneurs de roulage	—	—	—	—	—	10	9	—	—	—	—	—	—	—	—
366	Courtiers	—	—	—	—	—	195	145	130	129	101	—	—	—	—	—
		Alost.					Anvers.					Arlon.				

RESSORT D'AUDENARDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUGES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUXELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE CHARLEROI. — PATENTÈS payant au moins francs					RESSORT DE COURTRAI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE GAND. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.5‡	20.»	25.»	30.»	35.»	42.5‡	20.»	25.»	30.»	35.»	42.5‡	20.»	25.»	30.»	35.»	42.5‡	20.»	25.»	30.»	35.»	42.5‡	20.»	25.»	30.»	35.»	42.5‡
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	33	24	11	11	7	2	1	1	1	1	2	2	2	2	2	14	13	7	7	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	15	5	5	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	7	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	2	2	1
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	20	14	9	9	5	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	3	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	10	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	12	7	7	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	9	2	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	9	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	3	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	8	6	6	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	5	2	2	2	—	10	4	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	14	6	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	7	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	5	4	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	1	—	—	—	19	16	16	10	10	31	31	31	30	28	13	8	6	6	5	5	5	5	5	2	8	8	8	8	8
—	—	—	—	—	3	2	2	2	2	7	5	4	3	3	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	6	3	3	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	6	6	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	13	11	11	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	13	13	13	13	11	11	11	11	11	29	29	29	29	29	53	53	53	53	52	10	10	10	10	10	6	6	6	6	6
—	—	—	—	—	11	11	11	11	11	95	95	95	95	95	24	24	24	24	23	4	4	4	4	4	3	3	3	3	3
17	10	9	4	—	77	56	52	49	31	577	483	412	334	225	170	130	104	44	25	175	103	79	61	48	387	280	212	192	106
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	221	189	154	151	94	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	9	6	6	6	2
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	2	2	2
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	16	14	14	14	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	3	3	2
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	5	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	15	13	13	12	7	227	200	166	159	108	5	2	2	—	—	39	27	21	18	16	62	49	40	39	17
—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	1	1	1	1	75	73	73	73	39	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	4	3	3	3
Audenarde.					Bruges.					Bruxelles.					Charleroi.					Courtrai.					Gand.				

N° STATISTIQUE des CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT D'ALOST. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ANVERS. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ARLON. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.33	20.»	25.»	30.»	35.»	42.33	20.»	25.»	30.»	35.»	42.33
367	Directeurs de ventes publiques	—	—	—	—	—	7	7	6	6	3	—	—	—	—	—
368	Notaires	24	14	14	10	10	82	43	41	31	25	40	31	30	17	17
369	Avoués	—	—	—	—	—	13	13	9	9	5	7	6	6	3	3
370	Greffiers, etc.	1	—	—	—	—	2	2	2	2	2	1	—	—	—	—
373	Huissiers de cours de justices, etc.	—	—	—	—	—	11	9	5	5	4	1	—	—	—	—
374	Fermiers, adjudicataires de péages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
375	Entrepreneurs, etc	8	7	3	3	2	51	28	22	19	15	10	7	7	4	3
376	Id. de Mont-de-piété	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
378	Bureaux de placements	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—
379	Médecins	18	11	11	9	2	85	72	33	27	16	19	4	4	—	—
380	Oculistes, dentistes, etc.	—	—	—	—	—	3	2	1	1	—	—	—	—	—	—
381	Apothicaires, pharmaciens, etc.	2	2	1	1	—	84	54	34	30	19	4	1	1	—	—
382	Vétérinaires	—	—	—	—	—	3	3	1	1	—	—	—	—	—	—
383	Marchands de vin, etc.	2	—	—	—	—	31	30	28	27	13	1	—	—	—	—
384	Id. détaillants en vin, etc.	—	—	—	—	—	19	16	13	12	7	3	—	—	—	—
385	Cabaretiers, etc.	5	5	—	—	—	814	432	272	233	155	2	1	1	—	—
386	Id.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
387	Cafetiers, limonadiers, etc.	—	—	—	—	—	10	10	9	9	9	3	2	2	1	1
388	Salles et jardins pour les Sociétés particulières	4	4	—	—	—	12	10	10	10	10	1	—	—	—	—
389	Restaurateurs	—	—	—	—	—	9	9	6	6	6	—	—	—	—	—
391	Confiseurs	—	—	—	—	—	47	41	30	21	14	—	—	—	—	—
392	Cuisiniers, pâtissiers, rôtisseurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
393	Faiseurs de pain d'épice	—	—	—	—	—	4	3	1	1	1	—	—	—	—	—
395	Boulangers, etc.	6	2	1	1	—	208	131	84	68	65	1	—	—	—	—
400	Débitants de pains et biscuits	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
401	Revendeurs de viande	—	—	—	—	—	3	2	1	1	1	—	—	—	—	—
402	Bouchers, charcutiers	4	1	1	1	—	197	102	62	60	39	6	2	2	—	—
407	Poissonniers	—	—	—	—	—	3	1	1	1	1	—	—	—	—	—
408	Marchands en gros de poisson frais	—	—	—	—	—	4	4	4	3	2	1	—	—	—	—
409	Id. de volaille	—	—	—	—	—	5	4	1	1	1	—	—	—	—	—
410	Fondeurs de suif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
411	Chandeliers	—	—	—	—	—	12	9	8	7	6	—	—	—	—	—
412	Ciriers	—	—	—	—	—	11	10	10	7	7	—	—	—	—	—
413	Entrepren. de dilig. et de voit. publiques pour transport de voyag.	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	2	—	—	—	—
414	Loueurs de voitures, etc.	1	—	—	—	—	110	34	18	15	7	2	2	2	1	1
416	Charretiers, tombeliers, etc.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
417	Loueurs de corbillards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
422	Id. de rames chaudes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
424	Id. de baraques, tentes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
425	Id. d'objets servant aux baptêmes, etc.	—	—	—	—	—	6	2	1	1	—	—	—	—	—	—
428	Revendeurs de vieux meubles, etc.	—	—	—	—	—	25	19	11	11	6	—	—	—	—	—
430	Marchands tailleurs	—	—	—	—	—	54	32	14	12	8	—	—	—	—	—
431	Id. de matériaux de démolitions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
433	Brocanteurs	—	—	—	—	—	13	4	1	1	1	—	—	—	—	—
434	Libraires	—	—	—	—	—	12	9	6	6	6	—	—	—	—	—
435	Relieurs	—	—	—	—	—	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—
439	Gazetiers	—	—	—	—	—	8	7	6	6	6	—	—	—	—	—
442	Priseurs et experts de meubles et immeubles	—	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—
445	Jaugeurs de futailles	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
448	Arpenteurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Alost.					Anvers.					Arlon.				

RESSORT D'AUDENARDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUGES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUXELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE CHARLEROI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE COURTRAI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE GAND. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20 »	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	15	14	13	12	8	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	8	8	8	8	4
18	9	8	4	2	20	19	16	16	11	70	67	67	59	59	38	26	24	19	17	20	12	12	7	6	47	35	35	29	17
4	2	—	—	—	8	8	8	8	4	23	23	22	22	17	6	1	—	—	—	10	3	2	2	—	13	13	13	13	7
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	18	13	13	8	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	2	2	2	—	12	9	9	9	5	84	68	59	47	43	10	6	6	1	1	7	6	3	2	1	96	62	53	31	33
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	1	—	—	—	28	21	19	19	13	184	146	85	72	37	19	5	3	3	—	14	5	—	—	—	85	73	46	44	23
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	13	10	9	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	2	2
1	1	1	1	—	10	8	8	8	5	129	89	56	52	33	3	—	—	—	—	4	3	3	3	2	42	34	24	21	5
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	2	1	1	—
1	1	1	—	—	28	28	28	28	7	72	65	63	52	24	16	16	13	8	8	9	8	8	8	7	29	26	28	25	7
—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	47	31	16	13	6	9	2	2	1	1	2	—	—	—	—	8	4	2	2	—
1	1	1	—	—	37	16	15	15	8	394	202	117	113	54	30	14	12	10	5	13	6	1	—	—	249	105	41	41	16
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	20	19	16	16	12	3	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	8	7	7	7	7	9	9	9	9	9	4	2	—	—	—	6	4	—	—	—	21	21	21	21	21
—	—	—	—	—	4	4	4	4	2	33	26	20	20	16	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	5	4	4	4	1	24	21	13	12	8	—	—	—	—	—	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	37	31	11	11	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	12	2	2	—
—	—	—	—	—	6	5	5	5	2	9	6	3	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	3	3	1
—	—	—	—	—	17	8	8	8	—	163	103	64	64	18	8	5	2	2	—	8	1	—	—	—	133	74	35	35	16
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	—	—	—	—
4	3	—	—	—	43	24	24	24	17	441	126	40	29	12	7	3	—	—	—	7	3	2	2	—	205	36	7	7	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	3	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	7	5	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	4	3	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	10	3	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	1	—	—	—	4	3	2	2	1	92	35	18	14	7	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	31	5	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	26	17	9	9	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	131	54	33	33	19	1	1	—	—	—	3	1	—	—	—	32	13	9	9	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	7	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	28	21	15	15	9	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	6	3	3	3	1
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	15	8	3	3	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	3	2	2	2	2	12	10	7	7	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	2	2	2
—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	15	8	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Audenarde.					Bruges.					Bruxelles.					Charleroi.					Courtrai.					Gand.				

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT D'ALOST. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ANVERS. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'ARLON. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
430	Maîtres de pensions, etc.	5	3	—	—	—	11	12	10	10	4	—	—	—	—	—
431	Id. d'écoles	—	—	—	—	—	14	3	—	—	—	—	—	—	—	—
432	Id. de musique, de danse, etc.	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—
434	Architectes	—	—	—	—	—	12	12	8	8	4	—	—	—	—	—
435	Graveurs en taille-douce	—	—	—	—	—	3	3	2	1	1	—	—	—	—	—
460	Peintres et doreurs en porcelaines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
461	Doreurs et argenteurs	—	—	—	—	—	7	5	2	2	2	—	—	—	—	—
463	Ceux qui font les ouvrages en argent plaqué	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
464	Batteurs d'or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
465	Orfévres	1	—	—	—	—	38	10	9	9	7	—	—	—	—	—
467	Joailliers	—	—	—	—	—	10	10	3	3	3	—	—	—	—	—
468	Metteurs en œuvre	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—
469	Bijoutiers	—	—	—	—	—	5	3	3	2	1	—	—	—	—	—
470	Horlogers	—	—	—	—	—	15	11	6	3	1	—	—	—	—	—
471	Tourneurs, guillocheurs, etc.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
472	Fabricants d'instruments de physique, etc.	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
473	Facteurs d'orgue, de forte-piano, etc.	1	—	—	—	—	11	6	5	3	1	—	—	—	—	—
476	Acteurs, comédiens, etc.	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
485	Coiffeurs	—	—	—	—	—	8	7	2	1	1	—	—	—	—	—
488	Couturières en linge, tailleuses, etc.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
491 à 494	Entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles	—	—	—	—	—	11	9	7	7	7	—	—	—	—	—
»	Bateliers	29	22	18	12	3	435	307	210	138	105	—	—	—	—	—
	TOTAUX	187	301	217	195	123	3600	3902	2932	2601	1983	454	294	242	171	140
		ALOST.					ANVERS.					ARLON.				

RESSORT D'AUDENARDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUGES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE BRUXELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE CHARLEROI. — PATENTES payant au moins francs					RESSORT DE COURTRAI. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE GAND. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
2	—	—	—	—	16	8	8	8	4	17	16	11	11	9	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—	8	8	6	6	4
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	28	22	11	11	7	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	10	3	3	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	5	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	24	11	9	9	8	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	13	7	6	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	3	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	14	9	9	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	7	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	4	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	9	6	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	4	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	6	3	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	12	10	8	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	4	3	3
17	16	16	14	13	13	8	8	4	3	4	1	—	—	—	209	179	157	135	116	51	47	40	35	30	121	84	64	46	29
346	232	174	144	102	835	576	497	456	269	3840	3010	2892	2390	1740	1727	1229	910	742	549	829	538	408	339	251	3115	1905	1275	1153	687
AUDENARDE.					BRUGES.					BRUXELLES.					CHARLEROI.					COURTRAI.					GAND.				

N° STATISTIQUE du code des CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE HASSELT. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LIÉGE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LOUVAIN. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
1	Fabricants en soie, laine, etc.	—	—	—	—	—	22	19	14	14	12	7	4	3	3	2
3	Id. de toiles cirées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Teinturiers	11	6	3	—	—	7	2	1	1	1	9	9	9	9	9
6	Presseurs en draps, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Imprimeurs de toiles de coton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Glaceurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Blanchisseurs de fil, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
10	Cordiers de câbles	—	—	—	—	—	4	2	2	2	2	—	—	—	—	—
11	Chapeliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12	Faiseurs de pinceaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Tanneurs	17	13	10	8	6	29	26	24	19	13	40	33	22	15	11
17	Fabricants de tiges de bottes	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	Effileureurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
19	Mégissiers, ramailleurs, chamoiseurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21	Fabricants de cadrans de montre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	Boutonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24	Ciseleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	Tourneurs en fer et acier	—	—	—	—	—	16	13	11	11	6	—	—	—	—	—
26	Balanciers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28	Forgeurs d'ancres et d'enclumes	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
29	Taillandiers, hacheurs de limes	—	—	—	—	—	8	3	2	2	2	—	—	—	—	—
30	Poêliers	4	3	—	—	—	10	4	2	2	1	10	5	1	1	—
31	Couteliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	2	1	1	—
32	Fabricants de canons de fusils	—	—	—	—	—	31	9	6	6	—	—	—	—	—	—
33	Armuriers arquebusiers	—	—	—	—	—	17	9	5	5	3	—	—	—	—	—
38	Fabricants et ceux qui restaurent les mécaniques, etc.	—	—	—	—	—	33	30	24	24	20	1	1	1	1	1
39	Constructeurs de pompes à incendie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40	Id. de moulins	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
41	Id. de navires, bateaux, barques	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	1	1	1	1	1
44	Fondeurs en caractères d'imprimerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
45	Imprimeurs d'ouvrages littéraires	3	1	—	—	—	11	7	3	3	2	4	4	2	2	1
46	Imprimeurs en taille-douce	—	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—
47	Fabricants de cartes à jouer	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
48	Papetiers et cartonniers	—	—	—	—	—	5	4	4	4	4	1	—	—	—	—
49	Fabricants de papiers peints	1	1	1	1	1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
50	Id. de fer blanc	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
51	Verriers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
52	Fabricants de porcelaine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
53	Cimentiers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
54	Fabricants de potasse	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
55	Lixiviateurs (laveurs de cendres)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
56	Fabricants et raffineurs de soufre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
58	Id. de céruse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60	Id. de couleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
63	Id. de draps	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
64	Id. de couvertures de laine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
65	Id. de tapis laine et poil de vache	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
66	Id. de toiles à voiles, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
67	Id. de toiles et de mouchoirs de coton, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
68	Id. de toiles de lin	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hasselt.					Liége.					Louvain.				

RESSORT DE MONS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NAMUR — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NIVELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'OSTENDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE ROULERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE St.-NICOLAS. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
1	—	—	—	—	2	2	2	2	2	6	3	3	3	2	—	—	—	—	—	11	10	8	8	6	17	38	31	31	28
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	3	3	2	—	—	—	—	—
4	3	3	2	—	—	—	—	—	—	10	10	10	10	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	6	6	6	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	4	4	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	2	—	—	—	—	20	8	3	2	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
21	12	9	5	5	26	23	22	21	14	24	14	13	8	5	3	3	3	3	3	8	5	2	2	1	7	3	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	2	—	—	—	13	5	3	3	2	2	1	—	—	—	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	10	2	—	—	—
—	—	—	—	—	4	3	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39	32	32	32	28	3	3	2	2	1	6	3	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30	16	11	10	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	3	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	5	5	5	3	3	3	2	2	1	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	2	2	2	2	5	4	3	3	2	10	9	8	8	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	4	4	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	=	—	—	—	—	—	—	10	6	5	5	5	—	—	—	—	—
Mons.					Namur.					Nivelles.					Ostende.					Roulers.					St.-Nicolas.				

N° STATISTIQUE DES CONTRIBUTIONS, ETC. de code	PROFESSIONS.	RESSORT DE HASSELT. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LIÉGE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LOUVAIN. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
69	Épluchcurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
70	Criniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
71	Affineurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
72	Tondeurs à sec sans mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
73	Filatures de coton, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
74	Fileurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
75	Tours tisserands	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
76	Fabricants de dentelles	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
81	Épingliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
84	Cloutiers	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
88	Faiseurs de métiers, etc.	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
93	Cordiers en menus cordages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
94	Voiliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
102	Sabotiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
103	Scieurs de long, sans moulins	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
113	Ceux qui brûlent ou sèchent la racine de chicorée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
114	Fabricant d'alun	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
115	Ceux qui fabriquent et cuisent les pipes à fumer	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
116	Briquetiers, tuiliers, etc.	12	4	1	1	—	8	2	2	2	—	3	1	—	—	—
117	Potiers de terre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
118	Faïenciers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
119	Polisseurs de diamants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
121	Paveurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
123	Distillateurs	38	35	33	33	24	25	24	23	23	19	19	12	7	7	6
124	Brasseurs	64	38	25	25	11	61	49	33	33	24	78	62	50	50	34
125	Fabricants de vinaigre artificiel	2	2	1	1	—	2	—	—	—	—	3	2	1	1	—
126 A B	Moulins à farine	24	15	12	10	7	42	30	18	11	10	65	43	27	24	14
127 à 153	Moulins divers	25	10	4	4	2	82	68	25	25	15	14	10	6	6	4
155	Hauts-Fourneaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
156	Id. servant en même temps à la fonte de canons, bombes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
157	Affineries de fer	—	—	—	—	—	7	7	1	1	1	—	—	—	—	—
158	Fonderies ou laminoirs de fer	—	—	—	—	—	17	17	17	17	17	—	—	—	—	—
159	Id. de fer à feu à réverbère	—	—	—	—	—	18	15	10	9	8	2	2	2	2	—
160	Id. en bronze, de cloches et canons, etc., de cuivre, etc.	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1
161	Laminoirs de cuivre	—	—	—	—	—	3	3	3	3	2	—	—	—	—	—
162	Martinets pour la fabrication en cuivre de chaudrons, etc.	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
163	Tréfileries	—	—	—	—	—	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—
164	Fonderies de zinc	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—
165	Id. de plomb	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
166	Fabriques de cendrée de plomb	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
168 à 182	Produits chimiques	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	4	3	1	1	—
183	Fabriques de poudre à tirer	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4	—	—	—	—	—
184	Fabriques, raffineries de sel	3	2	2	2	1	10	8	7	7	2	4	4	3	3	3
185	Salines artificielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
187	Raffineries de sucre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
188	Fabriques ou bouilleries de sirop	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
189	Id. de cidre, poiré, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
190	Distilleries d'eau sucrée	8	8	8	8	8	17	17	17	17	16	4	4	4	4	4
191	Fabriques ou distilleries de liqueurs fines	—	—	—	—	—	9	6	3	3	3	3	3	2	2	2
192	Bouilleries d'huile de poisson	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hasselt.					Liége.					Louvain.				

RESSORT DE MONS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NAMUR. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NIVELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'OSTENDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE ROULERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE St.-NICOLAS. — PATENTES payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	55.»	42.32	20.»	25.»	30.»	55.»	42.32
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	3	2	2	2	—	7	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	2	1	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	5	4	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
1	—	—	—	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	7	7	7	7
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—	3	—	—	—	—	3	2	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	3	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
12	8	7	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	2	2	2	1	4	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
11	8	4	4	3	9	4	—	—	—	5	—	—	—	—	10	2	1	1	—	10	2	1	1	—	25	17	8	8	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	5	4	4	4	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	—	—	—	—	—	3	3	2	2	2	—	—	—	—	—
165	134	105	104	59	91	64	46	46	22	35	34	37	37	15	35	17	11	10	6	31	22	17	16	12	78	63	46	46	27
3	2	2	2	1	2	2	2	2	2	5	5	5	5	4	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
61	33	28	22	18	49	17	11	7	3	13	9	4	4	3	—	—	—	—	—	2	2	1	—	—	11	7	4	3	2
103	59	18	16	7	78	43	28	28	20	28	11	5	5	4	28	13	3	3	2	106	67	33	25	5	24	14	5	4	4
1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	6	6	2	2	2	4	4	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	4	4	4	4	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	8	7	4	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	1	1	—	—	—
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	5	3	1	1	—	3	3	2	2	1	4	3	3	3	2	—	—	—	—	—	10	10	10	10	9
4	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	25	24	24	24	2	2	2	2	2	5	5	5	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	2	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons.					**Namur.**					**Nivelles.**					**Ostende.**					**Roulers.**					**St-Nicolas.**				

N° STATISTIQUE du code des CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE HASSELT. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LIÉGE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LOUVAIN. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
193	Blanchisseries de cire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
194	Fabriques de cire d'Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
195	Id. de savon noir	8	8	4	4	1	14	14	10	10	7	7	7	2	2	—
196	Id. id. blanc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
197	Id. de colle-forte	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1	1	1	—	—	—
198	Id. de vernis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
200	Id. de noir d'ivoire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
201	Id. de dréche ou malt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
202	Id. d'amidon	—	—	—	—	—	3	3	3	3	2	2	2	1	1	1
204	Chaufours	—	—	—	—	—	16	14	13	12	10	—	—	—	—	—
205	Fabriques de chocolat	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
206	Marchands détaillants ou boutiquiers	27	11	4	4	—	283	122	67	66	30	58	29	14	13	7
207 à 215	Marchands ambulants	42	42	42	1	1	16	16	16	9	6	18	18	18	6	3
229	Sociétés anonymes	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4	—	—	—	—	—
232	Administrateurs, etc.	9	6	3	3	2	233	112	82	82	54	19	14	11	11	9
233	Forgerons et maréchaux-ferrants	—	—	—	—	—	17	9	9	9	5	2	1	1	1	—
234	Serruriers	—	—	—	—	—	16	8	8	8	5	—	—	—	—	—
237	Fondeurs de menus objets en cuivre ou en laiton	—	—	—	—	—	11	7	7	7	5	—	—	—	—	—
239	Chaudronnerie	—	—	—	—	—	3	2	2	2	2	—	—	—	—	—
241	Potiers d'étain	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
242	Plombiers	—	—	—	—	—	7	2	2	2	—	—	—	—	—	—
244	Batteurs d'étain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
245	Miroitiers	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
246	Étameurs de glaces et miroirs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
248	Fabricants de lampes	—	—	—	—	—	4	4	4	4	2	—	—	—	—	—
251	Selliers	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
252	Peintres de voitures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
253	Carrossiers	—	—	—	—	—	6	3	3	3	1	—	—	—	—	—
254	Charrons, brouettiers	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—
255	Tapissiers	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	1	1	1	1	1
257	Constructeurs de billards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
258	Ébénistes	—	—	—	—	—	5	2	2	2	1	7	2	1	1	1
259	Coffretiers, malletiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
260	Ceux qui font des caisses d'emballage	—	—	—	—	—	3	1	1	1	1	—	—	—	—	—
261	Bimbelotiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
262	Ceux qui jettent en moule des figures de cire, d'argile ou de plâtre	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
263	Ciseleurs en bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
264	Sculpteurs en bois	1	1	—	—	—	3	1	1	1	—	2	1	1	1	1
267	Ceux qui font des parapluies et parasols	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
269	Galonniers en or et argent	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
270	Brodeurs en or, argent ou soie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
271	Pelletiers	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
272	Plumassiers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
274	Matelassiers en crin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
276	Bandagistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—
277	Ceinturonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
278	Culottiers et gantiers en peaux	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
279	Brossiers, Vergeliers	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1	2	—	—	—	—
281	Stucateurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
282	Marbriers, tailleurs de pierres	—	—	—	—	—	18	11	11	8	7	3	4	2	2	1
		Hasselt.					Liége.					Louvain.				

RESSORT DE MONS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NAMUR — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NIVELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'OSTENDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE ROULERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE St.-NICOLAS. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	8	4	4	2	10	10	3	3	—	2	2	—	—	—	3	3	—	—	—	2	2	—	—	—	3	3	3	3	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	=	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12	11	6	6	5	12	11	10	10	10	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
116	66	41	33	22	128	69	40	40	18	12	7	4	4	2	31	15	3	3	3	12	7	4	2	—	28	8	5	5	—
66	56	53	30	9	38	38	36	24	18	23	23	23	11	5	16	16	16	2	2	20	20	20	3	2	21	21	21	3	3
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
66	42	26	25	13	66	31	19	19	10	30	18	10	10	7	3	2	1	1	1	2	—	—	—	—	9	6	3	3	2
1	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	3	3	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	—	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	4	4	3	2	7	2	1	1	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28	22	22	18	15	15	9	9	4	3	6	4	4	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons.					Namur.					Nivelles.					Ostende.					Roulers.					St.-Nicolas.				

N° STATISTIQUE DES CONTRIBUTIONS, ETC. du code	PROFESSIONS.	RESSORT DE HASSELT. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LIÉGE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LOUVAIN. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
283	Graveurs, polisseurs de glaces et cristaux	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
284	Ceux qui filent, hachent, coupent ou râpent le tabac	2	1	1	1	1	16	11	11	11	9	2	1	1	1	—
285	Jardiniers-fleuristes	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
286	Charpentiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
287	Menuisiers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
289	Tonneliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
291	Faiseurs de chaises de paille	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
292	Tourneurs en bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
295	Faiseurs de tamis et bluteaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
297	Vanniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
298	Ceux qui font des grillages en fil de fer, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
300	Couvreurs en ardoises	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
301	Maçons	—	—	—	—	—	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—
303	Plâtriers et badigeonneurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—
306	Vitriers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
308	Peintres en bâtiments et navires	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	2	—	—	—	—
310	Ferblantiers	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
319	Cordonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
322	Bourreliers faisant des harnais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
323	Faiseurs de bonnets en cuir, drap, etc.	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
325	Tailleurs d'habits	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
326	Lingères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
327	Modistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
328	Ceux qui font des chapeaux de paille	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
330	Boutonniers en soie, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
131	Ceux qui font des fleurs artificielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
333	Faiseurs de boîtes en carton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
335	Artificiers	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	—	—	—	—	—
338	Blanchisseurs de linges, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
339	Imprimeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
340	Id en planches de bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
341	Régleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
342	Aubergistes, hôteliers, logeurs	13	8	4	4	3	25	21	21	21	17	10	9	7	7	6
343	Maisons pour aliénés, infirmes	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1	6	5	4	4	2
344	Baigneurs	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—
345	Maîtres de billards	—	—	—	—	—	4	4	4	4	3	5	5	3	3	2
348	Banquiers de puissances étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
349	Banquiers	8	8	8	8	8	35	35	35	35	35	10	10	10	10	10
350 et 351	Négociants qui reçoivent directement de l'étranger	4	4	4	4	4	31	31	31	30	30	17	17	17	17	17
352 et 353	Id. qui ne reçoivent pas de l'étranger	18	11	9	3	2	414	274	271	255	182	39	37	24	23	15
354	Id. ou commissionnaires en fonds publics	—	—	—	—	—	5	2	2	2	—	2	2	—	—	—
355	Armateurs faisant le commerce de mer d'un port à un autre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
356	Id. et ceux qui équipent des navires destinés à être affrétés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
357	Id. (ceux qui équipent des nav. destinés à la pêche du hareng, etc.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
359	Changeurs	—	—	—	—	—	5	4	4	4	2	1	1	—	—	—
360	Assureurs	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4	—	—	—	—	—
361	Caissiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
362 à 364	Commissionnaires en marchandises	1	1	—	—	—	44	33	33	32	22	6	6	4	4	4
365	Entrepreneurs de roulage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
366	Courtiers	—	—	—	—	—	6	2	2	2	—	—	—	—	—	—
		Hasselt.					Liége.					Louvain.				

RESSORT DE MONS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NAMUR. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NIVELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'OSTENDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE ROULERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE St.-NICOLAS. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	5	3	3	3	3	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—

N° STATISTIQUE du code des CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE HASSELT. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LIÉGE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LOUVAIN. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
367	Directeurs de ventes publiques	—	—	—	—	—	9	9	9	9	4	2	2	1	1	—
368	Notaires	31	20	19	13	12	74	64	63	58	56	27	23	23	19	13
369	Avoués	3	3	1	1	—	33	30	30	30	26	10	10	5	5	1
370	Greffiers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—
373	Huissiers de cours de justice, etc.	—	—	—	—	—	10	7	7	7	2	4	—	—	—	—
374	Fermiers, adjudicataires de péages	1	—	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—	—	—
375	Entrepreneurs, etc	3	2	1	1	1	82	57	57	48	37	10	6	4	4	2
376	Id. de Mont-de-piété	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
378	Bureaux de placements	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
379	Médecins	9	3	1	1	—	90	32	32	28	17	35	20	10	10	7
380	Oculistes, dentistes, etc.	—	—	—	—	—	3	2	2	2	—	—	—	—	—	—
381	Apothicaires, pharmaciens, etc.	3	1	—	—	—	42	13	13	13	6	12	4	—	—	—
382	Vétérinaires	—	—	—	—	—	13	6	6	6	4	1	—	—	—	—
383	Marchands de vin, etc.	6	2	1	1	—	48	44	44	44	25	11	11	4	4	—
384	Id. détaillants en vin, etc.	—	—	—	—	—	23	15	15	15	4	1	—	—	—	—
385	Cabaretiers, etc.	8	2	2	2	—	85	34	34	34	14	21	5	—	—	—
386	Id.	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
387	Cafetiers, limonadiers, etc.	—	—	—	—	—	26	13	13	13	8	9	6	3	3	—
388	Salles et jardins pour les Sociétés particulières	6	4	2	2	—	11	11	11	10	10	7	4	3	3	3
389	Restaurateurs	—	—	—	—	—	17	10	10	9	5	1	1	—	—	—
391	Confiseurs	3	—	—	—	—	4	1	1	1	1	8	2	2	2	—
392	Cuisiniers, pâtissiers, rôtisseurs	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
393	Faiseurs de pain d'épice	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
395	Boulangers, etc.	1	—	—	—	—	28	11	11	11	—	2	—	—	—	—
400	Débitants de pains et biscuits	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
401	Revendeurs de viande	—	—	—	—	—	34	11	11	10	3	—	—	—	—	—
402	Bouchers, charcutiers	5	2	2	1	—	82	57	56	54	31	16	7	2	2	1
407	Poissonniers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
408	Marchands en gros de poisson frais	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—
409	Id. de volaille	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
410	Fondeurs de suif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
411	Chandeliers	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	5	—	—	—	—
412	Ciriers	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
413	Entrepren. de dilig. et de voit. publiques pour transport de voyag.	2	1	—	—	—	2	2	2	2	2	2	—	—	—	—
414	Loueurs de voitures, etc.	—	—	—	—	—	32	15	15	15	7	3	—	—	—	—
416	Charretiers, tombeliers, etc.	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
417	Loueurs de corbillards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
422	Id. de rames chaudes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
424	Id. de baraques, tentes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
425	Id. d'objets servant aux baptêmes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
428	Revendeurs de vieux meubles, etc.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
430	Marchands tailleurs	—	—	—	—	—	40	22	22	22	15	—	—	—	—	—
431	Id. de matériaux de démolitions	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—	—	—
433	Brocanteurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
434	Libraires	—	—	—	—	—	8	6	6	6	4	2	1	1	1	—
435	Relieurs	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—
439	Gazetiers	—	—	—	—	—	3	2	2	2	1	—	—	—	—	—
442	Priseurs et experts de meubles et immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
445	Jaugeurs de futailles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
448	Arpenteurs	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hasselt.					Liége.					Louvain.				

RESSORT DE MONS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NAMUR — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NIVELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'OSTENDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE ROULERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE St.-NICOLAS. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
—	—	—	—	—	4	4	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41	31	31	28	25	47	31	31	19	15	33	27	26	17	17	13	7	7	5	5	10	9	9	5	5	16	9	8	7	6
10	10	3	3	1	14	13	7	7	—	4	3	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—
1	—	—	—	—	27	21	16	15	6	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	11	8	7	5	—	—	—	—	—	4	3	3	3	3	4	1	1	1	1	2	1	1	1	1	3	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36	10	6	6	1	36	16	13	9	5	5	1	—	—	—	12	9	2	2	—	6	4	1	1	—	24	13	9	7	2
—	—	—	—	—	3	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	4	2	2	2	9	6	3	2	1	3	—	—	—	—	4	3	2	2	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—
20	15	15	11	10	12	11	3	2	1	5	4	1	—	—	9	9	5	5	3	6	4	2	2	2	11	3	1	1	1
9	5	1	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
34	8	5	3	1	22	7	1	—	—	1	—	—	—	—	22	9	5	5	4	—	—	—	—	—	31	14	3	3	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	8	6	6	5	16	9	5	3	—	—	—	—	—	—	4	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	8	8	7	5	6	5	5	5	2	5	2	—	—	—	2	2	2	2	—	12	1	1	1	1	4	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	4	4	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	5	3	3	3	4	2	2	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	—	—	14	5	1	1	—	—	—	—	—	—	12	3	2	2	—	—	—	—	—	—	4	2	1	1	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
1	—	—	—	—	26	17	16	15	9	3	—	—	—	—	4	1	1	1	—	3	—	—	—	—	14	7	6	5	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	12	9	9	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	4	3	3	2	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	1	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	2	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	4	3	2	2	6	4	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons.					**Namur.**					**Nivelles.**					**Ostende.**					**Roulers.**					**St.-Nicolas.**				

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE HASSELT. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LIÉGE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE LOUVAIN. — PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
450	Maîtres de pensions, etc.	3	—	—	—	—	12	10	10	10	3	14	7	7	7	—
451	Id. d'écoles	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	1	—	—	—
452	Id. de musique, de danse, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
454	Architectes	—	—	—	—	—	12	3	3	3	—	—	—	—	—	—
455	Graveurs en taille-douce	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
460	Peintres et doreurs en porcelaines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
461	Doreurs et argenteurs	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
463	Ceux qui font les ouvrages en argent plaqué	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
464	Batteurs d'or	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
465	Orfévres	—	—	—	—	—	3	2	2	2	2	—	—	—	—	—
467	Joailliers	—	—	—	—	—	3	1	1	1	1	—	—	—	—	—
468	Metteurs en œuvre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
469	Bijoutiers	—	—	—	—	—	11	11	11	11	3	—	—	—	—	—
470	Horlogers	—	—	—	—	—	6	4	4	4	—	—	—	—	—	—
471	Tourneurs, guillocheurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
472	Fabricants d'instruments de physique, etc.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
473	Facteurs d'orgue, de forte-piano, etc.	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—
476	Acteurs, comédiens, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
485	Coiffeurs	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—
488	Couturières en linge, tailleuses, etc.	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
491 à 494	Entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles	—	—	—	—	—	7	7	7	7	7	—	—	—	—	—
»	Bateliers	27	14	9	3	—	103	65	38	17	7	5	4	3	1	1
	TOTAUX	461	295	219	132	95	2826	1758	1510	1423	967	756	507	346	316	207
		HASSELT.					LIÉGE.					LOUVAIN.				

RESSORT DE MONS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NAMUR. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE NIVELLES. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'OSTENDE. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE ROULERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE St.-NICOLAS. — PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
8	5	1	1	—	8	5	3	3	—	3	—	—	—	—	3	1	—	—	—	1	—	—	—	—	6	4	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	2	1	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	4	4	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33	32	27	25	15	77	51	34	16	7	—	—	—	—	—	49	39	29	18	13	—	—	—	—	—	43	24	12	8	8
1370	908	699	593	415	1170	740	536	450	279	440	299	240	176	124	449	264	182	151	113	313	191	125	89	53	587	356	235	203	136
MONS.					NAMUR.					NIVELLES.					OSTENDE.					ROULERS.					St.-NICOLAS.				

N° STATISTIQUE du code des contributions, etc.	PROFESSIONS.	RESSORT DE TERMONDE. PATENTES payant au moins francs					RESSORT DE TOURNAI. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TURNHOUT. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
1	Fabricants en soie, laine, etc.	13	10	9	8	7	60	47	40	37	25	15	13	12	11	11
3	Id. de toiles cirées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Teinturiers	2	2	2	2	2	13	8	7	7	6	6	4	4	1	1
6	Presseurs en draps, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Imprimeurs de toiles de coton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Glaceurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Blanchisseurs de fil, etc.	2	1	1	1	1	10	2	1	1	—	4	3	3	3	3
10	Cordiers de câbles	10	10	9	9	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	Chapeliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
12	Faiseurs de pinceaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Tanneurs	8	6	5	5	4	24	17	11	10	8	22	11	6	3	—
17	Fabricants de tiges de bottes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	Effleureurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19	Mégissiers, ramailleurs, chamoiseurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21	Fabricants de cadrans de montre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	Boutonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24	Ciseleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	Tourneurs en fer et acier	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26	Balanciers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28	Forgeurs d'ancres et d'enclumes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
29	Taillandiers, hacheurs de limes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30	Poêliers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	4	3	2	1	1
31	Couteliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32	Fabricants de canons de fusils	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33	Armuriers arquebusiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
38	Fabricants et ceux qui restaurent les mécaniques, etc.	3	2	2	1	1	6	5	5	5	5	—	—	—	—	—
39	Constructeurs de pompes à incendie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40	Id. de moulins	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41	Id. de navires, bateaux, barques	6	2	2	2	1	5	4	1	1	—	—	—	—	—	—
44	Fondeurs en caractères d'imprimerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
45	Imprimeurs d'ouvrages littéraires	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	3	3	3	3	2
46	Imprimeurs en taille-douce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
47	Fabricants de cartes à jouer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
48	Papetiers et cartonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
49	Fabricants de papiers peints	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
50	Id. de fer blanc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
51	Verriers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
52	Fabricants de porcelaine	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—
53	Cimentiers, etc.	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
54	Fabricants de potasse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
55	Lixiviateurs (laveurs de cendres)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
56	Fabricants et raffineurs de soufre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
58	Id. de céruse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60	Id. de couleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
63	Id. de draps	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
64	Id. de couvertures de laine	6	5	4	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
65	Id. de tapis laine et poil de vache	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
66	Id. de toiles à voiles, etc.	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
67	Id. de toiles et de mouchoirs de coton, etc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
68	Id. de toiles de lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	11	10	10	7
		Termonde.					Tournai.					Turnhout.				

RESSORT DE VERVIERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'YPRES. — PATENTÉS payant au moins francs					RÉCAPITULATION par PROFESSION DES PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
196	184	176	176	168	7	4	4	4	4	629	512	438	451	391
—	—	—	—	—	2	2	1	1	1	18	15	10	10	8
16	13	11	11	9	—	—	—	—	—	165	121	104	90	71
48	39	32	31	21	—	—	—	—	—	57	47	34	33	22
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	64	64	63	53	49
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	2	2	2	—
—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	74	37	22	21	14
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	27	22	22	18
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	9	4	3	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
41	33	26	23	20	14	10	8	7	4	464	321	247	200	147
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	19	17	16	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	45	36	17	16	9
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	24	9	4	4	4
1	—	—	—	—	3	1	—	—	—	192	61	24	21	12
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	13	6	5	3
3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	31	10	6	6	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	10	6	6	4
15	12	10	10	7	—	—	—	—	—	209	169	138	131	108
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	16	11	10	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66	34	23	23	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	3	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	128	89	65	64	43
—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	37	22	12	11	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	54	44	40	40	32
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	18	17	17	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	51	51	51	50
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10	7	7	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	17	17	17	15
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	6	5	5	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	8	7	7	7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	5	4	4	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	5	4	4	3
—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	4	3	2	2	1
—	—	—	—	—	2	2	2	2	2	49	42	30	29	24
Verviers.					Ypres.					Récapitulation.				

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE TERMONDE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TOURNAI. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TURNHOUT. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
69	Éplucheurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
70	Criniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
71	Affineurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
72	Tondeurs à sec sans mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
73	Filatures de coton, etc.	3	2	2	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
74	Fileurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
75	Tours tisserands	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
76	Fabricants de dentelles	3	3	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
81	Épingliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
84	Cloutiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
88	Faiseurs de métiers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
93	Cordiers en menus cordages	15	10	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
94	Voiliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
102	Sabotiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
103	Scieurs de long, sans moulins	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
113	Ceux qui brûlent ou sèchent la racine de chicorée	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	1	1	1	1	1
114	Fabricant d'alun	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
115	Ceux qui fabriquent et cuisent les pipes à fumer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
116	Briquetiers, tuiliers, etc.	—	—	—	—	—	9	5	2	2	—	12	8	6	4	3
117	Potiers de terre	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	1	1	—	—	—
118	Faïenciers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
119	Polisseurs de diamants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
121	Paveurs	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
123	Distillateurs	4	2	—	—	—	4	3	2	2	2	2	2	2	2	1
124	Brasseurs	61	44	37	37	21	100	82	71	71	50	25	20	13	10	4
125	Fabricants de vinaigre artificiel	2	2	1	1	—	3	3	1	1	—	1	1	1	1	—
126 A B	Moulins à farine	2	1	1	—	—	29	18	11	4	1	58	50	40	24	15
127 à 153	Moulins divers	70	45	20	19	7	114	38	24	20	8	21	14	13	13	9
155	Hauts-Fourneaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
156	Id. servant en même temps à la fonte de canons, bombes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
157	Affineries de fer	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
158	Fonderies ou laminoirs de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
159	Id de fer à feu à réverbère	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
160	Id. en bronze, de cloches et canons, etc., de cuivre, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
161	Laminoirs de cuivre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
162	Martinets pour la fabrication en cuivre de chaudrons, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
163	Tréfileries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
164	Fonderies de zinc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
165	Id. de plomb	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
166	Fabriques de cendrée de plomb	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
168 à 182	Produits chimiques	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
183	Fabriques de poudre à tirer	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
184	Fabriques, raffineries de sel	9	9	9	9	8	10	5	3	3	2	3	3	3	2	2
185	Salines artificielles	—	—	—	—	—	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—
187	Raffineries de sucre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
188	Fabriques ou bouilleries de sirop	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
189	Id. de cidre, poiré, etc.	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
190	Distilleries d'eau sucrée	—	—	—	—	—	28	27	26	26	25	—	—	—	—	—
191	Fabriques ou distilleries de liqueurs fines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
192	Bouilleries d'huile de poisson	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Termonde.					Tournai.					Turnhout.				

RESSORT DE VERVIERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'YPRES. — PATENTÉS payant au moins francs					RÉCAPITULATION par PROFESSION DES PATENTÉS payant au moins francs				
20 »	25 »	30 »	35 »	42 32	20. »	25. »	30 »	35 »	42 32	20. »	25. »	30 »	35 »	42 32
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	11	7	7	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	1	1
—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	20	7	5	5	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	41	38	38	33
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	23	22	22	21
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	6	6	6	6
—	—	—	—	—	21	14	5	5	1	110	77	49	48	24
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	14	12	12	11
4	2	1	1	—	—	—	—	—	—	8	4	2	2	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	12	4	4	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	10	3	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	16	12	10	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	6	5	5	2
—	—	—	—	—	11	4	2	2	—	325	198	110	109	52
1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	16	7	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	3	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
1	1	1	1	—	4	4	4	4	4	252	189	142	142	115
9	6	6	6	4	66	40	22	22	11	1,708	1,282	999	984	634
1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	51	40	31	31	19
6	5	4	4	4	5	2	2	1	1	581	348	233	155	106
25	20	6	6	4	91	58	32	25	9	1,635	981	448	443	233
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	9	9	9	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	33	11	10	9
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	30	30	30	30
3	3	—	—	—	1	—	—	—	—	61	48	33	32	26
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	7	4	4	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	23	23	23	14
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	3	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	48	35	17	17	12
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	9	9	9	8
1	1	1	1	1	5	4	2	2	—	136	109	89	88	55
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	4	2	2	1
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	37	37	35	35	32
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	117	116	113	113	111
2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	30	23	14	14	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	8	1	1	—
Verviers.					**Ypres.**					**Récapitulation.**				

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE TERMONDE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TOURNAI. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TURNHOUT. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	2 .»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52	20.»	25.»	30.»	35.»	42.52
193	Blanchisseries de cire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
194	Fabriques de cire d'Espagne	—	—	—	—	—	6	6	6	6	5	—	—	—	—	—
195	Id. de savon noir	4	4	—	—	—	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
196	Id. id. blanc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
197	Id. de colle-forte	1	1	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
198	Id. de vernis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
200	Id de noir d'ivoire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
201	Id. de drêche ou malt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
202	Id. d'amidon	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
204	Chaufours	—	—	—	—	—	27	16	16	16	8	—	—	—	—	—
205	Fabriques de chocolat	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
206	Marchands détaillants ou boutiquiers	8	4	1	1	—	34	21	11	11	4	17	6	4	3	2
207 à 215	Marchands ambulants	7	7	7	2	2	89	89	88	33	23	45	45	45	12	4
229	Sociétés anonymes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
232	Administrateurs, etc.	4	2	2	2	1	18	7	5	4	4	1	1	1	1	1
233	Forgerons et maréchaux-ferrants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
234	Serruriers	—	—	—	—	—	10	4	2	2	—	—	—	—	—	—
237	Fondeurs de menus objets en cuivre ou en laiton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
239	Chaudronnerie	—	—	—	—	—	3	2	2	2	1	—	—	—	—	—
241	Potiers d'étain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
242	Plombiers	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
244	Batteurs d'étain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
245	Miroitiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
246	Étameurs de glaces et miroirs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
248	Fabricants de lampes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
251	Selliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
252	Peintres de voitures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
253	Carrossiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
254	Charrons, brouettiers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
255	Tapissiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
257	Constructeurs de billards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
258	Ébénistes	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—
259	Coffretiers, malletiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
260	Ceux qui font des caisses d'emballage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
261	Bimbeloniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
262	Ceux qui jettent en moule des figures de cire, d'argile ou de plâtre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
263	Ciseleurs en bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
264	Sculpteurs en bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
267	Ceux qui font des parapluies et parasols	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
269	Galonniers en or et argent	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
270	Brodeurs en or, argent ou soie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
271	Pelletiers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
272	Plumassiers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
274	Matelassiers en crin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
276	Bandagistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
277	Ceinturonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
278	Culottiers et gantiers en peaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
279	Brossiers, Vergeliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
281	Stucateurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
282	Marbriers, tailleurs de pierres	—	—	—	—	—	24	17	15	10	7	—	—	—	—	—
		Termonde.					Tournai.					Turnhout.				

RESSORT DE VERVIERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'YPRES. — PATENTÉS payant au moins francs					RÉCAPITULATION par PROFESSION DES PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	4	2	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	6	6	6	5
9	8	4	4	2	3	3	—	—	—	162	162	80	79	41
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	11	7	6	6	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	17	9	9	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	2	2	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	2	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	15	12	12	5
2	—	—	—	—	5	3	2	2	2	90	64	55	54	40
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	2	2	2
44	26	10	10	4	32	20	8	8	1	2,101	1,103	676	644	350
9	9	7	5	3	26	26	26	5	1	784	774	761	264	159
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26	26	24	24	24
63	27	17	17	9	9	6	4	4	4	1,131	631	410	404	277
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	112	67	26	25	13
2	1	1	1	1	—	—	—	—	—	157	104	56	49	30
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	40	27	20	16	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	23	14	13	11
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	4	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	40	27	16	16	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	3	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	12	10	9	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	16	11	10	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	4	4	4	3
3	2	1	1	—	—	—	—	—	—	41	32	26	26	17
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	11	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	29	13	11	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	144	92	56	51	31
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	7	5	4	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	12	6	6	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	7	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	10	5	5	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3	3	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	2	2	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	15	9	8	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	12	7	6	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	17	8	8	6
4	1	1	1	1	1	—	—	—	—	194	136	116	92	67
Verviers.					Ypres.					Récapitulation.				

N° STATISTIQUE du code des CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE TERMONDE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TOURNAI. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TURNHOUT. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
283	Graveurs, polisseurs de glaces et cristaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
284	Ceux qui filent, hachent, coupent ou râpent le tabac	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	1	—
285	Jardiniers-fleuristes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
286	Charpentiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
287	Menuisiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
289	Tonneliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
291	Faiseurs de chaises de paille	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
292	Tourneurs en bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
295	Faiseurs de tamis et bluteaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
297	Vanniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
298	Ceux qui font des grillages en fil de fer, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
300	Couvreurs en ardoises	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
304	Maçons	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
303	Plâtriers et badigeonneurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
306	Vitriers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
308	Peintres en bâtiments et navires	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	1	1	1	—	—
310	Ferblantiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
319	Cordonniers	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
322	Bourreliers faisant des harnais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
323	Faiseurs de bonnets en cuir, drap, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
325	Tailleurs d'habits	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
326	Lingères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
327	Modistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
328	Ceux qui font des chapeaux de paille	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
330	Boutonniers en soie, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
131	Ceux qui font des fleurs artificielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
333	Faiseurs de boîtes en carton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
335	Artificiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
338	Blanchisseurs de linges, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
339	Imprimeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
340	Id. en planches de bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
341	Régleurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
342	Aubergistes, hôteliers, logeurs	2	2	—	—	—	4	4	4	4	3	3	4	4	3	1
343	Maisons pour aliénés, infirmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
344	Baigneurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
345	Maîtres de billards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
348	Banquiers de puissances étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
349	Banquiers	3	3	3	3	3	12	12	12	9	9	—	—	—	—	—
350 et 351	Négociants qui reçoivent directement de l'étranger	—	—	—	—	—	4	4	4	4	4	—	—	—	—	—
352 et 353	Id. qui ne reçoivent pas de l'étranger	14	11	11	7	7	116	58	38	23	16	20	10	8	4	2
354	Id. ou commissionnaires en fonds publics	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—
355	Armateurs faisant le commerce de mer d'un port à un autre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
356	Id. et ceux qui équipent des navires destinés à être affrétés	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
357	Id. (ceux qui équipent des nav. destinés à la pêche du hareng, etc.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
359	Changeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
360	Assureurs	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—
361	Caissiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
362 à 364	Commissionnaires en marchandises	2	1	1	1	—	9	6	3	3	—	—	—	—	—	—
365	Entrepreneurs de roulage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
366	Courtiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Termonde.					Tournai.					Turnhout.				

RESSORT DE VERVIERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'YPRES. — PATENTÉS payant au moins francs					RÉCAPITULATION par PROFESSION DES PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	4	4	3	1	1	153	124	89	86	63
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	6	3	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	16	13	10	9
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	23	7	7	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	4	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	5	3	3	1
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	62	46	36	33	21
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	13	4	4	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	29	19	15	9
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	6	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	2	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	4	4	4	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	9	2	2	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	2	1	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	6	6	5	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	13	9	9	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	4	2	2	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	2	2	1
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	82	43	18	17	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	5	4	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
23	19	17	14	13	7	3	2	2	2	235	208	188	176	151
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	25	22	21	14
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	13	10	10	8	6
2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	73	25	20	20	15
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1
15	15	15	15	15	1	1	1	1	1	324	324	322	319	319
1	1	1	1	1	3	3	3	1	1	395	395	395	392	390
87	62	53	40	34	30	21	15	12	7	2,968	2,078	1,735	1,352	886
7	2	1	1	1	—	—	—	—	—	316	269	227	227	114
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	6	5	5	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	6	5	4	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32	26	23	23	14
1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	47	47	46	44	42
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	7	7	7	7
67	55	52	51	45	2	1	1	1	—	1,170	951	858	830	700
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	15	13	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	293	227	211	210	146
Verviers.					Ypres.					Récapitulation.				

N° STATISTIQUE du code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE TERMONDE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TOURNAI. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TURNHOUT. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	2 .»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
367	Directeurs de ventes publiques	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
368	Notaires	13	11	11	4	4	43	36	33	27	22	14	11	10	4	3
369	Avoués	3	2	—	—	—	12	12	5	5	3	2	2	—	—	—
370	Greffiers, etc.	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
373	Huissiers de cours de justice, etc.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
374	Fermiers, adjudicataires de péages	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
375	Entrepreneurs, etc	1	—	—	—	—	17	9	6	5	4	6	6	6	5	2
376	Id. de Mont-de-piété	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
378	Bureaux de placements	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
379	Médecins	14	3	1	—	—	17	2	1	—	—	8	2	—	—	—
380	Oculistes, dentistes, etc.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
381	Apothicaires, pharmaciens, etc.	—	—	—	—	—	10	5	3	1	1	2	1	—	—	—
382	Vétérinaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
383	Marchands de vin, etc.	2	1	1	1	—	16	13	12	9	7	—	—	—	—	—
384	Id. détaillants en vin, etc.	—	—	—	—	—	9	6	2	1	1	7	4	2	—	—
385	Cabaretiers, etc.	5	1	—	—	—	23	13	6	5	2	13	3	1	1	1
386	Id.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
387	Cafetiers, limonadiers, etc.	—	—	—	—	—	6	4	2	2	—	—	—	—	—	—
388	Salles et jardins pour les Sociétés particulières	3	—	—	—	—	4	2	—	—	—	3	2	—	—	—
389	Restaurateurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
391	Confiseurs	—	—	—	—	—	6	2	1	1	—	—	—	—	—	—
392	Cuisiniers, pâtissiers, rôtisseurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
393	Faiseurs de pain d'épice	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
395	Boulangers, etc.	1	—	—	—	—	9	1	—	—	—	5	2	—	—	—
400	Débitants de pains et biscuits	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
401	Revendeurs de viande	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
402	Bouchers, charcutiers	3	1	1	—	—	32	9	2	2	—	4	1	—	—	—
407	Poissonniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
408	Marchands en gros de poisson frais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
409	Id. de volaille	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
410	Fondeurs de suif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
411	Chandeliers	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
412	Ciriers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
413	Entrepren. de dilig. et de voit. publiques pour transport de voyag.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
414	Loueurs de voitures, etc.	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	1	2	1	—	—
416	Charretiers, tombeliers, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
417	Loueurs de corbillards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
422	Id. de rames chaudes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
424	Id. de baraques, tentes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
425	Id. d'objets servant aux baptêmes, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
428	Revendeurs de vieux meubles, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
430	Marchands tailleurs	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—
431	Id. de matériaux de démolitions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
433	Brocanteurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
434	Libraires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
435	Relieurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—
439	Gazetiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
442	Priseurs et experts de meubles et immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
445	Jaugeurs de futailles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
448	Arpenteurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Termonde.					Tournai.					Turnhout.				

RESSORT DE VERVIERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'YPRES. — PATENTÉS payant au moins francs					RÉCAPITULATION par PROFESSION DES PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	54	49	41	40	23
23	20	20	15	15	28	18	16	9	8	742	573	544	422	370
7	6	4	4	4	6	2	1	1	—	190	164	120	117	71
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	5	4	4	2
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	75	37	25	25	14
5	2	2	—	—	—	—	—	—	—	43	28	22	18	9
13	12	10	8	5	3	3	3	3	1	444	307	265	225	166
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	1	1	—
15	8	3	3	1	17	5	2	1	1	785	466	282	242	125
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	38	20	16	15	11
7	3	1	1	—	—	—	—	—	—	394	233	153	138	74
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	13	10	9	4
6	4	4	3	3	6	3	2	2	2	347	298	264	233	117
3	2	2	2	1	1	—	—	—	—	157	94	64	55	27
5	1	—	—	—	6	3	—	—	—	1,841	882	517	465	261
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
8	2	1	1	—	—	—	—	—	—	120	77	58	57	36
8	6	4	3	2	3	3	3	1	—	130	108	87	82	71
3	3	2	2	—	—	—	—	—	—	83	60	48	47	32
3	2	1	1	—	1	—	—	—	—	106	75	53	42	24
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72	51	18	18	7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32	17	12	12	5
8	2	1	—	—	—	—	—	—	—	637	332	210	193	99
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	56	13	12	11	4
21	8	4	3	1	8	5	1	1	1	1,142	415	229	207	114
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	8	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	19	16	14	12
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	11	6	6	3
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	18	10	9	7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37	29	19	16	14
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	6	4	4	3
3	1	1	1	1	2	—	—	—	—	310	100	61	52	26
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	2	1	1	—
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	62	38	21	21	11
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	282	133	83	80	49
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	12	3	3	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61	42	31	31	20
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	12	5	4	—
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	30	25	19	19	17
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	11	5	5	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	2	—	—	—
Verviers.					**Ypres.**					**Récapitulation.**				

N° STATISTIQUE de code DES CONTRIBUTIONS, ETC.	PROFESSIONS.	RESSORT DE TERMONDE. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TOURNAI. PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT DE TURNHOUT. PATENTÉS payant au moins francs				
		20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
450	Maîtres de pensions, etc.	1	—	—	—	—	7	5	3	3	—	2	—	—	—	—
451	Id. d'écoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
452	Id. de musique, de danse, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
454	Architectes	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
455	Graveurs en taille-douce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
460	Peintres et doreurs en porcelaines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
461	Doreurs et argenteurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
463	Ceux qui font les ouvrages en argent plaqué	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
464	Batteurs d'or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
465	Orfévres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
467	Joailliers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
468	Metteurs en œuvre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
469	Bijoutiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
470	Horlogers	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
471	Tourneurs, guillocheurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
472	Fabricants d'instruments de physique, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
473	Facteurs d'orgue, de forte-piano, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
476	Acteurs, comédiens, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
485	Coiffeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
488	Couturières en linge, tailleuses, etc.	—	—	—	—	—	11	10	10	10	—	—	—	—	—	—
491 à 494	Entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles	—	—	—	—	—	2	2	2	1	1	—	—	—	—	—
»	Bateliers	43	25	19	17	14	183	170	153	143	126	5	3	1	1	—
	TOTAUX	369	239	170	146	99	1239	832	666	544	392	368	260	208	128	80
		TERMONDE.					TOURNAI.					TURNHOUT.				

RESSORT DE VERVIERS. — PATENTÉS payant au moins francs					RESSORT D'YPRES. — PATENTÉS payant au moins francs					RÉCAPITULATION par PROFESSION DES PATENTÉS payant au moins francs				
20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32	20.»	25.»	30.»	35.»	42.32
2	1	—	—	—	3	1	—	—	—	139	88	59	59	26
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	8	4	4	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	4	—	—	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	109	45	26	24	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	11	2	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	16	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	6	4	4	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	87	44	31	27	20
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	11	6	6	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	4	2	2	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	69	28	23	22	7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	60	25	12	9	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	6	2	2	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	40	20	12	8	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	8	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26	14	6	5	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	49	25	11	11	1
8	8	4	4	4	—	—	—	—	—	46	43	35	31	31
—	—	—	—	—	5	2	1	1	1	1,452	1,090	847	634	494
891	659	523	487	407	179	289	180	133	73	30,971	20,481	15,206	13,384	9,284
VERVIERS.					YPRES.					RÉCAPITULATION.				

ANNEXE M.

RELEVÉ, par ressort de chambre de commerce et par catégorie, du nombre d'exploitants de carrières, tourbières et autres mines ou minières exempts de patente.

DÉSIGNATION DES EXPLOITANTS.	NOMBRE D'EXPLOITANTS DANS LE RESSORT DE																						TOTAUX.	Observations.
	ALOST.	ANVERS.	ARLON.	ADDENARDE.	BRUGES.	BRUXELLES.	CHARLEROI.	COURTRAI.	GAND.	HASSELT.	LIÉGE.	LOUVAIN.	MONS.	NAMUR.	NIVELLES.	OSTENDE.	ROULERS.	ST-NICOLAS.	TERMONDE.	TOURNAI.	TURNHOUT.	VERVIERS.	YPRES.		
Exploitants de carrières.	»	»	21	»	»	81	60	»	»	28	105	»	58	96	42	»	»	»	»	01	»	30	»	582	
— de tourbières	»	»	1	»	»	»	»	»	»	00	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	1	17	89	
— de houillères	»	»	»	»	»	»	00	»	»	»	60	»	81	33	»	»	»	»	»	1	»	2	»	237	
— d'autres mines ou minières.	»	»	20	»	»	10	21	»	»	26	20	1	2	119	»	»	»	»	»	4	»	5	»	228	
TOTAUX. . . .	»	»	42	»	»	91	141	»	»	114	185	1	141	248	42	10	»	»	»	06	»	38	17	1130	

ANNEXE N.

LISTE des professions patentables ne figurant pas sur le relevé des patentés payant 20 francs au moins.

2 Tondeurs de drap à sec par mécaniques.
4 Gommeurs d'étoffes de soie.
13 Hollandeurs ou apprêteurs de plumes à écrire.
14 Fabricants de masques.
15 Boyaudiers.
20 Parcheminiers.
22 Ceux qui montent des caisses de montres.
27 Fabricants et aiguiseurs de moulins à café.
34 — de fûts d'armes à feu.
36 Faiseurs de rabots.
36 — de mesures en bois et de verges à jauger.
37 Fabricants de formes à l'usage des papetiers.
42 Scieurs de bois de placage, travaillant sans moulin.
43 Fabricants de crayons.
57 — de couperose.
59 — de tournesol en pâte (lakmoes).
61 Laveurs de grains.
62 Ceux qui font le biscuit de mer et qui ne sont pas boulangers.
77 Fabricants d'agrafes et de porte-agrafes.
78 — d'hameçons.
79 Faiseurs de carcasses pour les coiffes des femmes.
80 Aiguilliers, fabricants d'aiguilles à coudre et à tricoter.
82 Fabricants de dés à coudre.
83 Faiseurs de boucles.
85 Ceux qui taillent ou apprêtent les brins de baleine.
86 Boutonniers en os (ceux qui font les moules de boutons).
87 Tourneurs en rouets à filer.
89 Fabricants de sérans.
90 Pareurs de cardes.
91 Ficheurs de cardes.
92 Fabricants de peignes.
95 Faiseurs de boussoles et de pavillons.
96 Mâteurs (faiseurs de mâts), faiseurs de perches ou crocs, etc.
97 Poulieurs, fabricants de moufles.
98 Pompiers en bois.
99 Fabricants de pelles et cuillers de bois.
100 Formiers.
101 Ceux qui font des manches de vilebrequins.
104 Faiseurs de douves.

105 Faiseurs de cerceaux.
106 Charbonniers (ceux qui font le charbon de bois).
107 Nattiers en paille ou jonc.
108 — en roseau.
109 Ceux qui font des ruches d'abeilles.
110 Faiseurs de brosses et de balais de bruyères.
111 — de filets à pêcher.
112 Saleurs de peaux.
120 Polisseurs de corail.
122 Maîtres ouvriers de travaux.
167 Fabriques de cendrée ou écume de plomb (par four).
186 — de camphre.
203 — ou usines où l'on donne le tan aux filets, funin, etc.
216 à 223 Marchands ambulants indigènes qui colportent en paniers, hottes, mannes, balles, corbeilles, cassettes, bottes ou coffrets.
224 à 228 Marchands ambulants étrangers. — Rémouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
230 Directeurs de bureaux d'administration.
231 — — — de fonds étrangers.
235 Éperonniers, fabricants de mors et d'étrilles.
236 Fournisseurs.
238 Polisseurs de cuivre.
240 Étameurs.
243 Lamiers ou fondeurs de lames de plomb.
247 Lanterniers.
249 Vernisseurs en laque.
250 — de chapeaux, souliers, etc.
256 Ceux qui font des chaises bourrées et ceux qui les garnissent.
265 Graveurs en bois.
266 Éventaillistes.
268 Tireurs et fileurs d'or et d'argent.
273 Ceux qui font des lits de plumes.
275 — des bourrelets d'enfants.
280 Ceux qui établissent les plans destinés aux jeux de crosses.
288 Ceux qui font des cercueils.
290 Faiseurs de cadres.
293 Boisseliers.
294 Faiseurs de cages pour les oiseaux, de souricières, etc.
296 Empailleurs de chaises.
299 Couvreurs en chaume.
302 — en tuiles.
304 Carreleurs.
305 Scieurs de marbre et de pierre, sans moulins.
307 Faiseurs de sacs à grains.
309 Peintres de fer-blanc.
311 Magniers ou drouineurs.

312 Rémouleurs (gagne-petit).
313 Ramoneurs.
314 Vidangeurs.
315 Tueurs de porcs et de bestiaux, qui ne sont pas bouchers.
316 Emballeurs.
317 Jardiniers qui travaillent pour des particuliers.
318 Bottiers.
320 Faiseurs de mules et pantoufles, galochiers, patiniers.
321 Gaîniers.
324 Tailleurs de corps de jupes ou corsets.
329 Teinturiers en chapeaux de paille.
332 Perruquiers.
334 Bouchonniers.
336 Ceux qui font le sirop pour le café.
337 Fabricants de café artificiel.
346 Maîtres de billards, par place ou jeu en plein air.
347 — de jeux de quilles.
358 Armateurs et ceux qui équipent de petits bâtiments pour la pêche.
371 Agents solliciteurs, nommés par le Gouvernement.
372 Écrivains qui rédigent des actes sous seing privé, pétitions, etc.
377 Prêteurs aux monts-de-piété, prêteurs sur petits gages.
390 Ceux qui louent des remises, etc., pour recevoir les chevaux; etc., des voyageurs.
394 Faiseurs de gaufres, de beignets, etc.
396 Fourniers.
397 Fabricants de vermicelle et de macaroni.
398 Ceux qui font les pains à cacheter.
399 Crémiers, vendeurs de lait et de crème.
403 Fumeurs de viande et de lard.
404 — de saumon.
405 Ceux qui saurent les harengs.
406 Saleurs et sécheurs de poisson.
415 Loueurs de voitures à traîneaux et à roulettes.
418 Bouviers pour transporter des marchandises, brioleurs, etc.
419 Loueurs d'étalons.
420 — de brasseries et ceux qui se font payer par brassin.
421 — de distilleries.
423 — de sacs.
426 — de costumes pour bals masqués et autres.
427 Directeurs de cabinets littéraires; ceux qui louent des livres.
429 Marchands de vieux agrès.
432 Déchireurs de navires et de bateaux.
436 Collecteurs qualifiés de la loterie des Pays-Bas.
437 Séparateurs et diviseurs de billets de la même loterie.
438 Débitants des mêmes billets, par vente, etc.
440 Prieurs et conducteurs d'enterrements.

441 Afficheurs d'annonces de ventes publiques, etc.
443 Essayeurs.
444 Inspecteurs ou visiteurs des viandes, poissons, etc.
446 Étalonneurs de mesures, poids, etc.
447 Maîtres de poids ou peseurs publics à la balance.
449 Mesureurs et peseurs assermentés de sel, chaux, etc.
453 Traducteurs interprètes.
456 Graveurs de musique.
457 — de cachets et de poinçons.
458 — en caractères.
459 Émailleurs.
462 Brunisseurs.
466 Orfévres travaillant seuls.
474 Accordeurs d'instruments de musique.
475 Musiciens dans les concerts et les spectacles.
477 Commissaires de barques et de voitures.
478 — et facteurs pour le port des marchandises, lettres, paquets, etc., autres que les facteurs de la poste, maîtres-crocheteurs.
479 Maîtres tanqueurs et agréeurs.
480 Conducteurs de diligences.
481 Fossoyeurs dans les villes.
482 Concierges des bourses de commerce et surveillants des marchés.
483 Surveillants dans les magasins à blé.
484 — des vins en caves (ceux qui soignent les vins et les fûts).
486 Coupeurs de chevaux.
487 Barbiers.
489 Retapeurs de chapeaux.
490 Ceux qui font des boules en cuivre pour les jeux de crosse.

ANNEXE O.

LISTE des professions éliminées payant au moins :

N° statistique du code des contributions, etc.		Fr. 20. »	Fr. 25. »	Fr. 30. »	Fr. 38. »	Fr. 42,32
103	Scieurs de long, sans moulin.	3	1	1	1	»
207 à 215	Marchands ambulants	784	774	761	264	150
229	Sociétés anonymes autres que celles ayant pour but le commerce et l'industrie.	Nombre inconnu.				
232	Administrateurs, etc., d'affaires non commerciales ou industrielles	Id.				
338	Blanchisseurs de linge	82	43	18	17	8
342	Aubergistes, hôteliers, logeurs	255	208	188	176	151
343	*Maîtres d'hôtels garnis, entrepreneurs de maisons pour les infirmes, insensés, etc.*	34	25	22	21	14
344	Baigneurs (entrepreneurs de bains publics)	13	10	10	8	6
345	Maîtres de billards	73	25	20	20	15
367	Directeurs de ventes publiques	54	49	41	40	23
368	Notaires.	742	573	544	422	370
369	Avoués	100	164	120	117	71
370	Greffiers, etc	14	5	4	4	2
373	Huissiers de cours de justice, etc.	75	37	25	25	14
374	Fermiers, adjudicataires de péages.	43	28	22	18	9
376	Entrepreneurs de monts-de-piété	1	»	»	»	»
378	Bureaux de placement	4	2	1	1	»
379	Médecins	785	466	282	242	125
380	Oculistes, dentistes, etc.	38	20	16	15	11
381	Apothicaires, pharmaciens.	394	233	155	138	74
382	Vétérinaires	25.	13	10	9	4
384	Marchands détaillants en vin, liqueurs.	157	94	64	55	27
385 et 386	Cabaretiers, taverniers	1843	882	517	465	261
387	Cafetiers, limonadiers, etc	120	77	58	57	36
388	Salles et jardins pour les sociétés particulières	150	108	87	82	71
389	Restaurateurs	83	60	48	47	32
392	Cuisiniers, pâtissiers, rôtisseurs	72	51	18	18	7
393	Faiseurs de pain d'épices	52	17	12	12	5
395	Boulangers.	657	352	210	105	99
400	Débitants de pains et biscuits.	2	»	»	»	»

N° statistique du code des contributions, etc		Fr. 20. »	Fr. 25. »	Fr. 30. »	Fr. 35. »	Fr. 42.32
401	Revendeurs de viande	56	13	12	11	4
402	Bouchers, charcutiers	1142	415	229	207	114
407	Poissonniers	18	8	1	1	1
409	Marchands de volaille	19	11	6	6	3
414	Loueurs de voitures et de chevaux	310	100	61	52	26
416	Charretiers, tombeliers.	9	»	»	»	»
417	Loueurs de corbillards.	3	1	1	1	»
422	— de rames chaudes.	5	1	»	»	»
424	— de baraques, tentes, etc	1	1	»	»	»
425	— d'objets servant aux baptêmes, etc.	6	2	1	1	»
428	Revendeurs de vieux meubles, etc.	62	38	21	21	11
431	Marchands de matériaux de démolitions	2	1	1	1	1
433	Brocanteurs	29	12	3	3	2
439	Gazetiers	30	25	19	19	17
442	Priseurs et experts de meubles et immeubles.	34	11	5	5	3
445	Jaugeurs de futailles	1	»	»	»	»
448	Arpenteurs	10	2	»	»	»
450	Maîtres de pensions et chefs de colléges	130	88	50	50	26
451	— d'écoles	24	8	4	4	»
452	— de musique, de danse, etc.	9	4	»	»	»
454	Architectes.	109	45	26	24	13
455	Graveurs en taille-douce	27	11	2	1	1
468	Metteurs en œuvre	7	4	2	2	»
476	Acteurs, comédiens, danseurs.	16	8	»	»	»
485	Coiffeurs.	26	14	6	5	2
488	Couturières en linge, tailleuses, etc.	49	25	11	11	1
491 à 495	Entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles	46	45	35	31	31
—	Bateliers qui ne sont pas propriétaires de leurs bateaux	Nombre inconnu.				
		8804	5208	3757	2032	1850

ANNEXE P.

Professions éliminées ne figurant pas sur le relevé des patentés payant 20 francs au moins.

N° statistique du code des contributions, etc	
15	Boyaudiers.
20	Parcheminiers.
42	Scieurs de bois de placage, travaillant sans moulins.
61	Laveurs de grains.
122	Maîtres ouvriers de travaux.
216 à 223	Marchands indigènes qui colportent en paniers, hottes, mannes, balles, corbeilles, cassettes, boîtes ou coffrets.
224 à 228	Marchands ambulants étrangers. — Rémouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
230	Directeurs de bureaux d'administration.
231	— — — de fonds étrangers.
265	Graveurs en bois.
280	Ceux qui établissent les plans destinés aux jeux de crosse
296	Empailleurs de chaises.
299	Couvreurs en chaume.
302	— en tuiles.
304	Carreleurs.
305	Scieurs de marbre et de pierre, sans moulins.
309	Peintres de fer-blanc.
311	Magniers ou drouineurs.
312	Rémouleurs (gagne-petit).
313	Ramoneurs.
314	Vidangeurs.
315	Tueurs de porcs et de bestiaux, qui ne sont pas bouchers.
316	Emballeurs.
317	Jardiniers qui travaillent pour des particuliers.
332	Perruquiers.
336	Ceux qui font le sirop pour le café.
346	Maîtres de billards, par place ou jeu en plein air.
347	— de jeux de quilles.
371	Agents solliciteurs nommés par le Gouvernement.
372	Écrivains qui rédigent des actes sous seing privé, pétitions, etc.
377	Prêteurs aux monts-de-piété, prêteurs sur petits gages.
390	Ceux qui louent des remises, etc., pour recevoir les chevaux, etc., des voyageurs.
394	Faiseurs de gaufres, de beignets, etc.
396	Fourniers.
399	Crémiers, vendeurs de lait et de crème.
403	Fumeurs de viande et de lard.
404	Fumeurs de saumon.

405 Ceux qui saurent les harengs.
406 Saleurs et sécheurs de poisson.
415 Loueurs de voitures à traîneaux et à roulettes.
418 Bouviers pour transporter des marchandises, brioleurs, etc.
419 Loueurs d'étalons.
420 — de brasseries et ceux qui se font payer par brassin.
421 — de distilleries.
425 — de sacs.
426 — de costumes pour bals masqués et autres.
427 Directeurs de cabinets littéraires; ceux qui louent des livres.
429 Marchands de vieux agrès.
432 Déchireurs de navires et de bateaux.
436 Collecteurs qualifiés de la loterie des Pays-Bas.
437 Séparcurs et diviseurs de billets de la même loterie.
438 Débitants des mêmes billets, par vente, etc.
440 Prieurs et conducteurs d'enterrements.
441 Afficheurs d'annonces de ventes publiques.
443 Essayeurs.
444 Inspecteurs ou visiteurs de viandes, de poissons, etc.
446 Étalonneurs de mesures, de poids, etc.
447 Maîtres de poids ou peseurs publics à la balance.
449 Mesureurs et peseurs assermentés de sel, de chaux, etc.
453 Traducteurs interprètes.
456 Graveurs de musique.
457 — de cachets et de poinçons.
458 — en caractères.
459 Émailleurs.
462 Brunisseurs.
466 Orfévres travaillant seuls.
474 Accordeurs d'instruments de musique.
475 Musiciens dans les concerts et les spectacles.
477 Commissaires de barques et de voitures.
478 — et facteurs pour le port des marchandises, lettres, paquets, etc., autres que les facteurs de la poste; maîtres-crocheteurs.
479 Maîtres tanqueurs et agréeurs.
480 Conducteurs de diligences.
481 Fossoyeurs dans les villes.
482 Concierges de bourses de commerce et surveillants des marchés.
483 Surveillants dans les magasins à blé.
484 — des vins en cave (ceux qui soignent les vins et les fûts).
486 Coupeurs de chevaux.
487 Barbiers.
489 Retapeurs de chapeaux.
490 Ceux qui font des boules en cuivre pour les jeux de crosse.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport à M. le Ministre des Affaires Étrangères sur les travaux de la Commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'institution et à l'organisation des chambres de commerce. 1

Séance de la Commission du 3 février 1871. — Installation, nomination du président et du secrétaire. 4

Séance du 26 avril 1871. — Examen de la question du maintien ou de la suppression des chambres de commerce. 6

Id. *du 4 mai* Id. — La Commission se prononce pour le maintien des chambres de commerce et pour le changement du mode de nomination des membres de ces chambres . . 13

Id. *du 11 mai* Id. — La Commission se prononce pour la composition des chambres de commerce par voie d'élection . . . 32

Id. *du 17 mai* Id. — Examen de divers modes d'élection 48

Id. *du 16 novembre* Id. — Exclusion du droit de vote, des industries et commerces ayant peu d'intérêt dans les questions à débattre par les chambres de commerce 55

Id. *du 22 novembre* Id. — La Commission procède aux éliminations dans le relevé des patentés. 64

Id. *du 14 décembre* Id. — Éliminations (suite). 71

Id. *du 18 janvier 1872.* — Éliminations; nouvel examen. — Proposition de supprimer les présentations pour la nomination des membres des chambres de commerce 81

Id. *du 8 février* Id. — Rejet de cette proposition. — Proposition tendant à la création de comités consultatifs spéciaux pour chaque industrie importante et d'un conseil supérieur de l'industrie et du commerce 91

Id. *du 29 février* Id. — Examen et rejet de la proposition. — Fixation du cens électoral, des conditions d'éligibilité, de la durée du mandat et du mode de nomination du bureau. — Examen du vote cumulatif. 107

Id. *du 21 mars* Id. — Exclusion des étrangers. — Rejet du vote cumulatif. — Ajournement de l'examen de la question des chambres de travail. 121

ANNEXES.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

Pages.

A. — Autriche 126

B. — Hongrie 129

C. — Pays-Pays. 131

(*D*)*E.* — France 133

F. — Prusse 135

G. — Hambourg. 137

H. — Brême 138

I. — Lubeck. 140

J. — Angleterre 142

K. — Suisse 143

L. — Relevé par ressort de chambre de commerce et par profession, du nombre des patentés payant à l'État, 20 francs, 25 francs, 30 francs, 35 francs et fr. 42 32 c^{s} 144

M. — Relevé par ressort de chambre de commerce et par catégories, du nombre d'exploitants de carrières, tourbières et autres mines ou minières exempts de patente. 180

N. — Liste des professions patentables ne figurant pas sur le relevé des patentés payant 20 francs au moins 181

O. — Liste des professions éliminées payant au moins 20 francs, 25 francs, 30 francs, 35 francs et fr. 42 32 c^{s} 185

P. — Liste des professions éliminées ne figurant pas sur le relevé des patentés payant 20 francs au moins 187